



CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Entre, d'une part,

Troyes Champagne Métropole, ayant son siège 1 place Robert Galley à 10000 TROYES, représenté par Monsieur François BAROIN, son Président en exercice, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n°XX du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 12 février 2026,

Désignée ci-après "**Troyes Champagne Métropole**"

et, d'autre part,

Association Loi 1901, Le Rucher Créatif, sis 17/19 rue du Colonel Driant à 10000 Troyes, représentée par Monsieur Ondrej SVOBODA, agissant en qualité de Président,

Désignée ci-après "**Le Rucher Créatif**"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2016361-001 du 26 décembre 2016 autorisant Troyes Champagne Métropole à exercer l'intégralité des compétences obligatoires inscrites à l'article L.5216-5 du CGCT, et notamment en matière de développement économique ;

VU la délibération N° 02 du Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 21 décembre 2017 définissant les compétences et notamment les compétences en développement économique ;

VU la demande de soutien financier du Rucher Créatif en date du 15 octobre 2025 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole n°XX en date du 12 février 2026, décidant l'octroi d'une subvention d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros) au Rucher Créatif ;

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de sa compétence en matière économique, Troyes Champagne Métropole soutient financièrement les actions destinées au développement économique de son territoire et notamment l'Association Le Rucher Créatif.

Cette Association créée à Troyes a pour but de gérer et animer un espace tiers-lieu multiusages, interdisciplinaire, de convivialité et de rencontres économiques, de promouvoir la cocréation, le travail en réseau, le dynamisme entrepreneurial du territoire et fédérer une communauté professionnelle la plus large possible.

Ce tiers lieu est collectivement soutenu par la communauté des acteurs socio-économiques.

Pour asseoir son ancrage dans le paysage économique local, le Rucher Créatif sollicite le soutien financier de Troyes Champagne Métropole.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention de Troyes Champagne Métropole au Rucher Créatif au titre de l'année 2026.

Ce soutien financier est exclusivement destiné aux actions menées par le Rucher Créatif sur le territoire de Troyes Champagne Métropole.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU RUCHER CREATIF

Le Rucher Créatif s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Gérer et animer un espace tiers-lieu multi-usages de travail et de création, interdisciplinaire, de convivialité et de rencontres économiques au sein de l'écosystème entrepreneurial troyen.
- Promouvoir la cocréation, le travail en réseau, le dynamisme entrepreneurial du territoire.
- Fédérer une communauté professionnelle la plus large possible. Animer cet espace au quotidien pour faciliter les échanges, en organisant des conférences et ateliers autour notamment de l'entrepreneuriat, de la collaboration et du numérique.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Troyes Champagne Métropole s'engage à :

- verser au Rucher Créatif, au titre des actions définies à l'article 2, une aide financière d'un montant forfaitaire de 20 000,00 € (vingt mille euros) pour l'année 2026.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le paiement de la subvention interviendra en un versement unique par mandat administratif à la notification de la convention.

Les dépenses nécessaires seront imputées sur les crédits du budget communautaire votés au titre de la compétence Développement Economique et créditées au compte aux références bancaires suivantes :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

TITULAIRE	LE RUCHER CREATIF
DOMICILIATION	CIC PAUL DUBOIS

RIB AUTOMATISÉ

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30087	33503	00020998501	34

ARTICLE 5 : PIÈCES À FOURNIR

Le Rucher Créatif devra fournir à Troyes Champagne Métropole, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de ses comptes 2026, les pièces suivantes :

- Le bilan et compte de résultat,
- Les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, les modifications éventuellement apportées aux statuts et le rapport du Commissaire aux Comptes,
- En tout état de cause, l'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par Troyes Champagne Métropole, de la bonne réalisation des actions définies à l'article 2 et, notamment, par la communication de toutes pièces dont la production serait jugée utile. Ce droit de contrôle pourra s'exercer à compter de la date de prise d'effet de la présente convention durant les deux années suivant la clôture de l'exercice comptable 2026 de l'Association.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

Toute modification aux présentes, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur les conditions d'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties signataires, le litige sera porté devant le

tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE L'AIDE

Dans l'hypothèse d'une dissolution du Rucher Créatif ou d'une absence partielle ou totale de réalisation des actions déterminées à l'article 2, Troyes Champagne Métropole pourra exiger une restitution partielle ou totale de la subvention versée.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa notification par Troyes Champagne Métropole au Rucher Créatif et s'achèvera à l'issue du délai de contrôle prévu à l'article 5 ci-dessus.

Fait à TROYES, le

**Pour Troyes Champagne Métropole
Pour le Président**

**Pour le Rucher Créatif
Le Président**

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Entre, d'une part,

Troyes Champagne Métropole, ayant son siège 1 place Robert Galley à 10000 TROYES, représenté par Monsieur François BAROIN, son Président en exercice, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n°XX du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 12 février 2026,

Ci-après désigné par le terme "**Troyes Champagne Métropole**"

et, d'autre part,

L'Association Réseau Entreprendre Champagne-Ardenne régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sise au 3 rue Max Holste CS 110004 51685 REIMS Cedex, agréée le 12 Décembre 2011 par le Ministre de l'Economie et des Finances comme organisme dont l'objet exclusif est de participer à la création ou à la reprise d'entreprises (art. L 1511-7 du CGCT ; 238 bis et 1649 nonies du CGI) représentée par Monsieur Alain NICOLE, son Président en exercice, dûment habilité à la signature des présentes,

Ci-après désigné par le terme "**l'Association**"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2016361-001 du 26 décembre 2016 autorisant Troyes Champagne Métropole à exercer l'intégralité des compétences obligatoires inscrites à l'article L.5216-5 du CGCT, et notamment en matière de développement économique ;

VU la délibération N° 02 du Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 21 décembre 2017 définissant les compétences et notamment les compétences en développement économique ;

VU la demande de subvention de l'association en date du 18 septembre 2025 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole n°XX en date du 12 février 2026, décidant l'octroi d'une subvention d'un montant de 30 000,00 € (trente mille euros) à l'association Réseau Entreprendre Champagne-Ardenne ;

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Membre du Réseau Entreprendre national, l'Association a pour objet d'aider et d'accompagner des porteurs de projet afin de déceler et favoriser l'initiative créatrice d'emplois par :

- Le conseil à titre bénévole par des chefs d'entreprise,
- L'octroi d'une aide financière (comprise entre 15 000 et 45 000€) sous forme de prêt d'honneur aux porteurs d'un projet de création ou de reprise d'entreprise,
- L'accompagnement personnalisé du porteur de projet pendant trois ans.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la finalité, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée par Troyes Champagne Métropole à titre de soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : ACTIVITE DE L'ASSOCIATION PRISE EN COMPTE

Au titre de la présente convention, Troyes Champagne Métropole apporte son soutien financier au fonds mis en place par l'Association, destiné à proposer des prêts d'honneur aux créateurs ou repreneurs d'activité économique sur le territoire de l'agglomération troyenne.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à assurer les missions suivantes :

- L'accueil et l'information des porteurs de projets,
- L'expertise et l'aide à la préparation des projets,
- La sélection des projets à soutenir et pour tout ou partie desquels seront octroyés des prêts d'honneur,
- Un accompagnement, sur trois ans, assuré bénévolement par des chefs d'entreprise qui participent ainsi au « reboisement économique » de la région.

ARTICLE 3 : MONTANT ET AFFECTATION DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir l'action définie à l'article 2 ci-dessus, Troyes Champagne Métropole accorde à l'Association, une subvention d'un montant de 30 000,00 € (trente mille euros) pour l'exercice 2026, selon les modalités prévues à l'article 4.

Cette aide est exclusivement destinée au financement des opérations de prêt personnel pour les projets de création ou de reprise accordés par l'Association, situés sur le territoire de Troyes Champagne Métropole.

L'Association s'engage à faire état de son partenariat avec Troyes Champagne Métropole dans l'ensemble de ses communications.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention, visée à l'article 3, s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Versement d'un acompte de 20 000,00 € (vingt mille euros) à la date d'effet des présentes,
- Versement du solde de la subvention sur présentation du rapport d'activités mentionnant notamment les porteurs de projets sélectionnés pour l'année 2026, avec descriptif détaillé pour les projets implantés sur le périmètre de Troyes Champagne Métropole, et leur retombée en termes de développement économique local, au plus tard le 13 novembre 2026.

Si les pièces justificatives susmentionnées ne sont pas produites à Troyes Champagne Métropole au plus tard le 13 novembre 2026, le reliquat de subvention non appelé à cette date sera définitivement perdu.

Les dépenses nécessaires seront imputées sur les crédits du budget communautaire votés au titre de la compétence Développement Economique, et créditées au compte aux références bancaires suivantes :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

TITULAIRE	Réseau Entreprendre Champagne-Ardenne
DOMICILIATION	SG REIMS ENT (03624)

RIB AUTOMATISÉ

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30003	03624	00050003798	82

ARTICLE 5 : DROITS DE CONTRÔLE ET DE REPRISE

Troyes Champagne Métropole bénéficie d'un droit de contrôle de l'utilisation de sa subvention conforme aux dispositions des présentes dans les conditions suivantes :

- L'Association tiendra une comptabilité distincte pour la gestion du fonds d'intervention objet des présentes, afin d'en faciliter le contrôle des opérations ;
- L'Association déposera auprès de Troyes Champagne Métropole dans les 6 mois de la clôture de l'exercice comptable 2026 :
 - Les comptes de résultat et bilan comptable de son activité de prêts d'honneur, validés par l'Assemblée Générale et accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, et du rapport financier du Trésorier revêtu du quitus de l'Assemblée. Ces documents feront, entre autres, apparaître le montant des prêts accordés, le montant des annuités recouvrées, le montant des impayés, le montant des admissions en non-valeur et le détail des subventions perçues.

- Le rapport moral du Président devant l'Assemblée Générale, traitant, notamment, de l'activité du fonds d'intervention.
- L'Association reconnaît à Troyes Champagne Métropole un droit de contrôle de sa comptabilité afférente au fonds d'intervention subventionné, qui pourra s'exercer sur place, avec droit de prendre copie de documents, ou par demande de production de pièces comptables spécifiques. Ce droit de contrôle pourra être exercé dans les deux années suivant la clôture de l'exercice comptable 2026 de l'Association.

La subvention versée par Troyes Champagne Métropole pourra faire l'objet d'une reprise, totale ou partielle, par ce dernier pour les motifs suivants :

- Dissolution de l'Association,
- Abandon de l'activité des prêts d'honneur,
- Non utilisation de tout ou partie de la subvention,
- Affectation de la subvention à des actions autres que celles définies aux présentes,
- Non-transmission des pièces demandées par Troyes Champagne Métropole dans les délais impartis.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée pour les motifs suivants :

- En cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties, après mise en demeure de s'y conformer, sous un délai qui ne pourra être inférieur à un mois, délivrée par l'autre partie et restée infructueuse,
- Dissolution de l'Association,
- Abandon des prêts d'honneur,
- Affectation de la subvention à des actions autres que celles définies aux présentes.

La résiliation prendra alors effet à la date de réception de cette mise en demeure par la partie défaillante.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au jour de sa notification par Troyes Champagne Métropole à l'Association. Elle prendra fin à l'issue du délai de contrôle prévu à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE – AVENANT – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties aux présentes font élection de domicile en leur siège respectif mentionné ci-dessus où devront être faites toutes les notifications relatives à leur exécution.

Elles s'engagent à se concerter, en tant que de besoin, pour en appliquer les dispositions, les interpréter, ou pour conclure tout avenant qu'elles jugeraient utile.

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

Fait à TROYES le

Pour Troyes Champagne Métropole
Le Président

Pour l'Association
Le Président

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Entre, d'une part,

Troyes Champagne Métropole, ayant son siège 1 place Robert Galley à 10000 TROYES, représenté par Monsieur François BAROIN, son Président en exercice, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n°XX du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 12 février 2026,

Désignée ci-après "**Troyes Champagne Métropole**"

et, d'autre part,

L'Association INITIATIVE AUBE régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube, 1 boulevard Charles Baltet à 10000 TROYES, dûment agréée par le Ministre de l'Economie et des Finances comme organisme dont l'objet exclusif est de participer à la création ou à la reprise d'entreprises (art. L 1511-7 du CGCT ; 238 bis et 1649 nonies du CGI) et représentée par Monsieur Arnaud COURTOIS, son Président en exercice, dûment habilité à la signature des présentes,

Désignée ci-après "**l'Association** "

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2016361-001 du 26 décembre 2016 autorisant Troyes Champagne Métropole à exercer l'intégralité des compétences obligatoires inscrites à l'article L.5216-5 du CGCT, et notamment en matière de développement économique ;

VU la délibération N° 02 du Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 21 décembre 2017 définissant les compétences et notamment les compétences en développement économique ;

VU la demande de subvention de l'association en date du 13 octobre 2025 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole n°XX en date du 12 février 2026, décidant l'octroi d'une subvention d'un montant de 2 880,00 € (deux mille huit cent quatre-vingt euros) à l'association Initiative Aube ;

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Adhérente à France Initiative Réseau, l'Association a pour objet de déceler et favoriser l'initiative créatrice d'emplois par :

- l'octroi d'une aide financière (plafonnée à 15.000,00€) sous forme de prêt d'honneur aux porteurs d'un projet de création, de développement ou de reprise d'entreprise,
- le suivi technique du dossier.

Les prêts accordés jouent un effet levier sur l'obtention de concours bancaires traditionnels.

Cette démarche, dénommée Plate-forme d'Initiative Locale (PFIL), s'inscrit dans les actions qu'encourage et soutient Troyes Champagne Métropole en faveur du développement économique local et de l'emploi.

Dans ce cadre, l'Association sollicite Troyes Champagne Métropole, à hauteur de 2 880,00 € (deux mille huit cent quatre-vingt euros) pour l'accompagner financièrement et ainsi assurer la pérennité de son action au fonds d'animation et d'accompagnement.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention de Troyes Champagne Métropole à l'Association au titre de l'année 2026.

Ce soutien financier est exclusivement destiné aux actions menées par l'association INITIATIVE AUBE sur le territoire de l'agglomération troyenne, et plus précisément son animation et accompagnement.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à accompagner les porteurs de projets et instruire les dossiers qui lui seront soumis.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Troyes Champagne Métropole s'engage à verser à l'Association, au titre des actions définies à l'article 2, une aide financière d'un montant forfaitaire de 2 880,00 € (deux mille huit cent quatre-vingt euros) pour l'année 2026.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le paiement de la subvention interviendra en un versement unique par mandat administratif à la notification de la convention.

Les dépenses nécessaires seront imputées sur les crédits du budget communautaire et créditées au compte aux références bancaires suivantes :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

TITULAIRE	Initiative Aube
DOMICILIATION	CA Champagne Bourgogne

RIB AUTOMATISÉ

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
11006	00020	24574036794	10

ARTICLE 5 : PIÈCES À FOURNIR

L'Association devra fournir à Troyes Champagne Métropole, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de ses comptes pour l'année 2026, les pièces suivantes :

- les bilan et compte de résultat,
- les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts et le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le rapport d'activités détaillé mettant en évidence les résultats de son action sur l'agglomération troyenne,
- en tout état de cause, l'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par Troyes Champagne Métropole, de la bonne réalisation des actions définies à l'article 2 et, notamment, par la communication de toutes pièces dont la production serait jugée utile. Ce droit de contrôle pourra s'exercer à compter de la date de prise d'effet de la présente convention durant les deux années suivant la clôture de l'exercice comptable 2026 de l'Association.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

Toute modification aux présentes, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur les conditions d'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties signataires, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE L'AIDE

Dans l'hypothèse d'une dissolution de l'Association ou d'une absence partielle ou totale de réalisation des actions déterminées à l'article 2, Troyes Champagne Métropole pourra exiger une restitution partielle ou en totalité de la subvention versée.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa notification par Troyes Champagne Métropole à l'Association de la présente convention et s'achèvera à l'issue du délai de contrôle prévu à l'article 5 ci-dessus.

Fait à TROYES le

**Pour Troyes Champagne Métropole
Pour le Président**

**Pour l'Association
Le Président**

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Entre, d'une part,

Troyes Champagne Métropole, ayant son siège 1 place Robert Galley à 10000 TROYES, représenté par Monsieur François BAROIN, son Président en exercice, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n°XX du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 12 février 2026,

Ci-après désigné par le terme "**Troyes Champagne Métropole**"

et, d'autre part,

L'Association INITIATIVE AUBE régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube, 1 boulevard Charles Baltet à 10000 TROYES, dûment agréée par le Ministre de l'Economie et des Finances comme organisme dont l'objet exclusif est de participer à la création ou à la reprise d'entreprises (art. L 1511-7 du CGCT ; 238 bis et 1649 nonies du CGI) et représentée par Monsieur Arnaud COURTOIS, son Président en exercice, dûment habilité à la signature des présentes,

Ci-après désigné par le terme "**l'Association**"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2016361-001 du 26 décembre 2016 autorisant Troyes Champagne Métropole à exercer l'intégralité des compétences obligatoires inscrites à l'article L.5216-5 du CGCT, et notamment en matière de développement économique ;

VU la délibération N° 02 du Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 21 décembre 2017 définissant les compétences et notamment les compétences en développement économique ;

VU la demande de subvention de l'association en date du 13 octobre 2025 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole n°XX en date du 12 février 2026, décidant l'octroi d'une subvention d'un montant de 20 000,00 € (vingt mille euros) à l'association Initiative Aube ;

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Adhérente à France Initiative Réseau, l'Association a pour objet de déceler et favoriser l'initiative créatrice d'emplois par :

- L'octroi d'une aide financière (plafonnée à 15.000,00 €) sous forme de prêt d'honneur aux porteurs d'un projet de création, de développement ou de reprise d'entreprise,
- Le suivi technique du dossier.

Les prêts accordés jouent un effet levier sur l'obtention de concours bancaires traditionnels.

Cette démarche, dénommée Plate-forme d'Initiative Locale (PFIL), s'inscrit dans les actions qu'encourage et soutient Troyes Champagne Métropole en faveur du développement économique local et de l'emploi.

C'est dans ce cadre général que Troyes Champagne Métropole a décidé de reconduire, pour l'année 2026, son abondement au fonds destiné aux prêts de l'Association. Cette subvention sera reversée par Initiative Aube aux porteurs sélectionnés, sous forme de prêts d'honneur.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la finalité, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée par Troyes Champagne Métropole à titre de soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : ACTIVITE DE L'ASSOCIATION PRISE EN COMPTE

Au titre de la présente convention, Troyes Champagne Métropole apporte son soutien financier au fonds mis en place par l'Association et destiné à proposer des prêts d'honneur aux créateurs, développeurs ou repreneurs d'activité économique sur le territoire de l'agglomération troyenne.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à assurer les missions suivantes :

- L'accueil et l'information des porteurs de projets,
- L'expertise et l'aide à la préparation des projets,
- La sélection, par un comité d'agrément ad hoc, des projets à soutenir et pour tout ou partie desquels seront octroyés des prêts d'honneur,
- Le suivi régulier des créateurs dans le cadre de conventions de parrainage.

ARTICLE 3 : MONTANT ET AFFECTATION DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir l'action définie à l'article 2, Troyes Champagne Métropole accorde à l'Association une subvention d'un montant de 20 000,00 € (vingt mille euros) pour l'exercice 2026, selon les modalités prévues à l'article 4.

Cette aide est exclusivement destinée au financement des opérations de prêt personnel pour les projets de création, de développement ou de reprise accordé par l'Association situés sur le territoire de l'agglomération.

En conséquence, la subvention de Troyes Champagne Métropole ne saurait être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'Association.

L'Association s'engage à faire état de son partenariat avec Troyes Champagne Métropole dans l'ensemble de ses communications.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention, visée à l'article 3, s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Versement d'un acompte de 12 000,00 € (douze mille euros) à la date d'effet des présentes ;
- Versement du solde de la subvention sur présentation du rapport du Comité d'Agrément des dossiers de prêts d'honneur, présentant l'attributaire du prêt, l'activité de son entreprise, sa localisation géographique et l'intérêt du projet soutenu en matière de développement économique local.

En outre, les appels de fonds susmentionnés devront avoir été produits à Troyes Champagne Métropole au plus tard le 13 novembre 2026, le reliquat de subvention non appelé à cette date étant définitivement perdu.

Les dépenses nécessaires seront imputées sur les crédits du budget communautaire votés au titre de la compétence Emploi, et créditées au compte aux références bancaires suivantes :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

TITULAIRE	Initiative Aube
DOMICILIATION	CA Champagne-Bourgogne

RIB AUTOMATISÉ

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
11006	00020	24574036905	65

ARTICLE 5 : DROITS DE CONTROLE ET DE REPRISE

Troyes Champagne Métropole bénéficie d'un droit de contrôle de l'utilisation de sa subvention conforme aux dispositions des présentes dans les conditions suivantes :

- L'Association tiendra une comptabilité distincte pour la gestion du fonds d'intervention objet des présentes, afin d'en faciliter le contrôle des opérations ;
- L'Association déposera auprès de Troyes Champagne Métropole dans les 6 mois de la clôture de l'exercice comptable 2026 :
 - Les comptes de résultat et bilan comptable de son activité de prêts d'honneur, validés par l'Assemblée Générale et accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, et du rapport financier du Trésorier revêtu du quitus de l'Assemblée. Ces documents feront, entre autres, apparaître le montant des prêts accordés, le montant des annuités recouvrées, le montant des impayés, le montant des admissions en non-valeur et le détail des subventions perçues,
 - Le rapport moral du Président devant l'Assemblée Générale, traitant, notamment, de l'activité du fonds d'intervention.
- L'association reconnaît à Troyes Champagne Métropole un droit de contrôle de sa comptabilité afférente au fonds d'intervention subventionné, qui pourra s'exercer sur place, avec droit de prendre copie de documents, ou par demande de production de pièces comptables spécifiques. Ce droit de contrôle pourra être exercé dans les deux années suivant la clôture de l'exercice comptable 2026 de l'Association.

La subvention versée par Troyes Champagne Métropole pourra faire l'objet d'une reprise, totale ou partielle, par ce dernier pour les motifs suivants :

- Dissolution de l'Association,
- Abandon de l'activité des prêts d'honneur,
- Non utilisation de tout ou partie de la subvention,
- Affectation de la subvention à des actions autres que celles définies aux présentes,
- Non-transmission des pièces demandées par Troyes Champagne Métropole dans les délais impartis.

En cas de reprise, le montant à restituer sera diminué du taux de sinistre moyen constaté par l'association sur les dossiers financés au moins 5 ans avant la date à laquelle l'apport sera retourné. Seront comptabilisés comme sinistres les créances au titre des prêts d'honneur définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours.

L'imputation de tout sinistre sur le montant de la reprise ne pourra s'exercer qu'à concurrence de la quote-part représentée par le montant de la subvention à restituer, rapporté au montant global des fonds de prêts à la date de la restitution.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée pour les motifs suivants :

- En cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties, après mise en demeure de s'y conformer, sous un délai qui ne pourra être inférieur à un mois, délivrée par l'autre partie et restée infructueuse,
- Dissolution de l'Association,
- Abandon des prêts d'honneur,
- Affectation de la subvention à des actions autres que celles définies aux présentes.

La résiliation prendra alors effet à la date de réception de cette mise en demeure par la partie défaillante.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au jour de sa notification par Troyes Champagne Métropole à l'Association. Elle prendra fin à l'issue du délai de contrôle prévu à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE – AVENANT – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties aux présentes font élection de domicile en leur siège respectif mentionné ci-dessus où devront être faites toutes les notifications relatives à leur exécution.

Elles s'engagent à se concerter, en tant que de besoin, pour en appliquer les dispositions, les interpréter, ou pour conclure tout avenant qu'elles jugeraient utile.

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

Fait à TROYES le

**Pour Troyes Champagne Métropole
Pour le Président**

**Pour l'Association
Le Président**



CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Entre, d'une part,

Troyes Champagne Métropole, ayant son siège 1 place Robert Galley à 10000 TROYES, représenté par Monsieur François BAROIN, son Président en exercice, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n°XX du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 12 février 2026,

Désignée ci-après "**Troyes Champagne Métropole**"

et, d'autre part,

L'UNION DES INDUSTRIES TEXTILES CHAMPAGNE- ARDENNE, Club Textile Intégral, sise Espace Régley – 1 boulevard Charles Baltet - 10000 Troyes, représenté par Monsieur Denis ARNOULT, agissant en qualité de Président,

Désignée ci-après « **l'UIT** »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2016361-001 du 26 décembre 2016 autorisant Troyes Champagne Métropole à exercer l'intégralité des compétences obligatoires inscrites à l'article L.5216-5 du CGCT, et notamment en matière de développement économique ;

VU la délibération N° 02 du Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 21 décembre 2017 définissant les compétences et notamment les compétences en développement économique

VU la demande de subvention du syndicat en date du 9 octobre 2025 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole n°XX en date du 12 février 2026, décidant l'octroi d'une subvention d'un montant de 7 500 € (sept mille cinq cent euros) à l'Union des Industries Textiles Champagne-Ardenne ;

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUI :

La filière textile a structuré depuis des décennies le tissu économique local, avec la particularité d'offrir une chaîne de valeurs complète en termes de compétences et métiers. Ces savoir-faire se sont adaptés aux nouvelles exigences du marché, dans un contexte fortement marqué par la concurrence internationale.

Pour résister à la pression internationale, les entreprises de notre territoire ont dû et ont su se moderniser, en intégrant de nouvelles compétences. Ces dernières ont nourri les différentes étapes de production, de l'amont à l'aval de la filière textile, au bénéfice du bassin d'emploi.

Cette singularité locale, qui permet d'appréhender dans sa globalité une chaîne de production, mérite d'être accompagnée et mise en valeur, pour conserver et développer ce secteur d'activité. Aux côtés de savoir-faire dits traditionnels émergent des activités à forte valeur technologique, à l'image des textiles connectés ou intelligents.

Dans ce contexte, la promotion de la filière textile constitue un enjeu majeur pour l'agglomération troyenne. En ce sens, les acteurs professionnels de la filière, réunis au sein de l'Union des Industries Textiles, porteuse des actions en faveur de la filière sous la bannière Club Textile Intégral, souhaitent organiser l'édition de Citext 2026, du 29 septembre au 1^{er} octobre 2026 à Troyes. Cette manifestation est une convention d'affaires qui met en valeur les savoir-faire et les potentiels de développements innovants des matériaux souples. Elle améliore également l'image de notre territoire et met en valeur la filière textile locale.

Pour organiser cet événement majeur pour la filière, l'Union des Industries Textiles Champagne-Ardenne, sous la bannière commerciale Club Textile Intégral, sollicite Troyes Champagne Métropole pour l'accompagner financièrement.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux partenaires concernant l'organisation de l'édition Citext 2026, programmée du 29 septembre au 1^{er} octobre 2026 à l'espace Argence à Troyes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'UNION DES INDUSTRIES TEXTILES

L'UIT s'engage :

- à organiser l'édition 2026 du CITEXT, une convention d'affaires dont l'objectif est de favoriser les échanges et les projets entre les professionnels et entreprises de l'univers textile (conférences, ateliers, rendez-vous d'affaires préprogrammés, ...).

- à mentionner le partenariat de Troyes Champagne Métropole sur tous supports informatifs destinés au public de l'évènement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Troyes Champagne Métropole s'engage à verser à l'UIT, au titre des actions définies à l'article 2, une aide financière d'un montant forfaitaire de 7 500,00 € (sept mille

cinq cent euros) sur un budget estimatif global de 300.000,00 € HT (trois cent mille euros), soit 2,50 % du total.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le paiement de la subvention interviendra en un versement unique par mandat administratif à la notification de la convention.

Il est précisé que la subvention sera versée au prorata du budget global réalisé. Dans le cas où le budget global se révélerait inférieur au budget prévisionnel, Troyes Champagne Métropole pourra ajuster sa participation au prorata (2,50 %) des dépenses justifiées.

Dans le cas où le budget global se révélerait supérieur au budget prévisionnel, la participation de Troyes Champagne Métropole ne pourra pas être supérieure à 7 500,00 € (sept mille cinq cent euros).

Les dépenses nécessaires seront imputées sur les crédits du budget communautaire votés au titre de la compétence Développement Economique, et créditées au compte aux références bancaires suivantes :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

TITULAIRE	Union des Industries Textiles Champagne-Ardenne
DOMICILIATION	BNP Paribas

RIB AUTOMATISÉ

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30004	00875	00020468778	25

ARTICLE 5 : PIÈCES À FOURNIR

Afin de s'assurer de la bonne utilisation de la subvention conformément aux engagements, l'UIT s'engage à transmettre à Troyes Champagne Métropole, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice 2026, le bilan financier de la manifestation certifié par le commissaire aux comptes et son rapport d'activités.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

Toute modification aux présentes, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur les conditions d'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties signataires, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE L'AIDE

Dans l'hypothèse d'une dissolution de l'UIT ou d'une absence partielle ou totale de réalisation des actions déterminées à l'article 2, Troyes Champagne Métropole pourra exiger une restitution partielle ou totale de la subvention versée.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa notification par Troyes Champagne Métropole à l'UIT et s'achèvera à l'issue du délai de contrôle prévu à l'article 5 ci-dessus.

Fait à TROYES le

**Pour Troyes Champagne Métropole
Le Président**

**Pour l'Union des Industries Textiles
Champagne-Ardenne
Le Président,**

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Entre, d'une part,

Troyes Champagne Métropole, ayant son siège 1 place Robert Galley à 10000 TROYES, représenté par Monsieur François BAROIN, son Président en exercice, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n°XX du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 12 février 2026,

Désignée ci-après "**Troyes Champagne Métropole**"

et, d'autre part,

L'ASSOCIATION « CRÉEZ COMME ELLES », sise Maison des Associations 63 avenue Pasteur 10000 Troyes, représentée par sa Présidente, Madame Françoise BOURGOUIN,

Désignée ci-après "**l'Association**"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2016361-001 du 26 décembre 2016 autorisant Troyes Champagne Métropole à exercer l'intégralité des compétences obligatoires inscrites à l'article L.5216-5 du CGCT, et notamment en matière de développement économique ;

VU la délibération N° 02 du Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 21 décembre 2017 définissant les compétences et notamment les compétences en développement économique ;

VU la demande de subvention de l'association en date du 15 octobre 2025 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole n°XX en date du 12 février 2026, décidant l'octroi d'une subvention d'un montant de 1 350,00 € (mille trois cent cinquante euros) à l'association « Créez comme elles » ;

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de sa compétence en matière économique, Troyes Champagne Métropole soutient financièrement les actions destinées au développement économique de son territoire.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention de Troyes Champagne Métropole à l'Association au titre de l'année 2026.

Ce soutien financier est exclusivement destiné aux actions menées par l'association « Créez comme elles » sur le territoire de l'agglomération troyenne.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à réaliser des actions autour des problématiques et enjeux spécifiques récurrents rencontrés par les femmes entrepreneures, et de la sensibilisation à l'entrepreneuriat au féminin de publics ciblés.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Troyes Champagne Métropole s'engage à verser à l'Association, au titre des actions définies à l'article 2, une aide financière d'un montant forfaitaire de 1 350,00 € (mille trois cent cinquante euros) pour l'année 2026.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le paiement de la subvention interviendra en un versement unique par mandat administratif à la notification de la convention.

Les dépenses nécessaires seront imputées sur les crédits du budget communautaire votés au titre de la compétence Développement Economique et créditées au compte aux références bancaires suivantes :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

TITULAIRE	Créez comme elles
DOMICILIATION	Crédit Agricole de Champagne-Bourgogne

RIB AUTOMATISÉ

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
11006	20020	24586723100	33

ARTICLE 5 : PIECES A FOURNIR

L'Association devra fournir au Troyes Champagne Métropole, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de ses comptes pour l'année 2026, les pièces suivantes :

- Les bilan et compte de résultat,
- Les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, les éventuelles modifications intervenues dans les statuts et le rapport du Commissaire aux Comptes,
- Le rapport d'activités détaillé mettant en évidence les résultats de son activité sur l'agglomération troyenne,
- En tout état de cause, l'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Troyes Champagne Métropole, de la bonne réalisation des actions définies à l'article 2 et, notamment, par la communication de toutes pièces dont la production serait jugée utile. Ce droit de contrôle pourra s'exercer à compter de la date de prise d'effet de la présente convention durant les deux années suivant la clôture de l'exercice comptable 2026 de l'Association.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

Toute modification aux présentes, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur les conditions d'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties signataires, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE L'AIDE

Dans l'hypothèse d'une dissolution de l'Association ou d'une absence partielle ou totale de réalisation des actions déterminées à l'article 2, Troyes Champagne Métropole pourra exiger une restitution partielle ou en totalité de la subvention versée.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa notification par Troyes Champagne Métropole à l'Association de la présente convention et s'achèvera à l'issue du délai de contrôle prévu à l'article 5 ci-dessus.

Fait à TROYES le

**Pour Troyes Champagne Métropole
Pour le Président**

**Pour l'Association
La Présidente**

**CONVENTION D'OBJECTIFS
2026**

ENTRE :

Troyes Champagne Métropole, ayant son siège 1 place Robert Galley à 10000 TROYES, représentée par son Monsieur François BAROIN, son Président en exercice, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n°XX du Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 12 février 2026.

Ci-après désignée « Troyes Champagne Métropole »

d'une part,

ET

Grand Est Développement, agence régionale des transformations, dénommée précédemment Grand E-Nov+ (association régie par les articles 21 à 79 IV du Code Civil local maintenu en vigueur dans les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924 et ses statuts. Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse sous le volume 78 folio 3) dont le siège social est au 30 rue F SPOERRY à 68100 MULHOUSE, représentée par son Président Etienne LEROI,

Ci-après désignée "Grand Est Développement ",

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de subvention de l'association Grand Est Développement en date du 14 octobre 2025 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole N°XX en date du 12 février 2026, décidant l'octroi d'une subvention d'un montant de 40.000,00 € (quarante mille euros) à l'association Grand Est Développement ;

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIV

Depuis le 21 janvier 2025, Grand E NOV+ devient Grand Est Développement, l'agence régionale au service de la transformation des entreprises et des territoires du Grand Est.

Pour répondre aux défis de la transformation numérique industrielle et environnementale, Grand Est Développement est engagé sur des objectifs structurés autour de 3 axes stratégiques :

- Soutenir l'offre de solutions innovantes de transformation présente sur le territoire
- Contribuer à renforcer l'attractivité et réindustrialiser le territoire
- Accompagner les projets structurants à fort enjeu

Ces 3 axes stratégiques sont déclinés en actions à destination de 4 cibles :

- Au service des offreurs des solutions de transformation industrielle et environnementale et numérique : Grand Est Développement Solutions
- Au service des entreprises porteuses de projets structurants : Grand Est Développement Accompagnement
- Au service des investisseurs étrangers : Grand Est Développement International
- Au service des territoires du Grand Est : Grand Est Développement Territoires

Compte tenu de l'intérêt général que présentent les actions menées par Grand Est Développement au regard des objectifs poursuivis par Troyes Champagne Métropole dans le domaine du développement économique et d'innovation de son territoire, cette dernière a décidé de lui apporter son concours financier ;

CECI ARRÊTÉ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le cadre général fixant les conditions dans lesquelles Troyes Champagne Métropole apportera son concours financier pour l'année 2026 aux missions d'intérêt général réalisées par Grand Est Développement dans le domaine du développement économique et de l'innovation et qui correspondent aux objectifs recherchés par Troyes Champagne Métropole ainsi que les modalités d'utilisation des fonds octroyés et les conditions dans lesquelles Troyes Champagne Métropole exercera son contrôle sur leur utilisation.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL POURSUIVIS PAR TROYES CHAMPAGNE METROPOLE DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les objectifs que Troyes Champagne Métropole souhaite poursuivre en faveur du développement économique et de l'innovation de son territoire à travers les actions menées par Grand Est Développement dans le cadre de son objet social sont plus particulièrement ceux cités ci-dessous.

Les ambitions posées dans le projet de territoire de Troyes Champagne Métropole en matière de développement économique ont pour objectif de soutenir la transformation et/ou le développement des écosystèmes, de favoriser la création de nouvelles activités et d'accompagner les transitions, pour un territoire dynamique, innovant et attractif.

Le volet « Innovation-filières » de son Schéma directeur de l'économie vise à :

- Stimuler l'innovation
- Conforter les domaines d'excellence
- Encourager les synergies entre les acteurs
- Attirer de nouvelles activités et compétences
- Impulser une dynamique de filières
- Intégrer les enjeux de transition écologique et de sécurité

Dans ce sens, le programme général des actions menées par Grand Est Développement dans le cadre de son objet social croisent le schéma directeur du développement économique de Troyes Champagne Métropole sur les thématiques suivantes :

- Zones d'Activités économiques / Foncier Immobilier
- Innovation et écosystèmes
- Attractivité

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE GRAND EST DEVELOPPEMENT POUR RÉPONDRE AUX OBJECTIFS DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Grand Est Développement s'engage, dans le cadre de son programme général d'actions annuel en faveur du développement économique et d'innovation du Grand Est, à mener des actions répondant aux objectifs de Troyes Champagne Métropole énumérés ci-dessus par les actions suivantes :

- **Permettre à Troyes Champagne Métropole et aux entreprises du territoire d'accéder aux outils et programmes suivants :**

1/ Les offreurs de Solutions de transformations

Grand Est Développement Solutions : Soutenir les offreurs de solutions innovantes

L'agence propose des actions collectives (événements, communautés) et un accompagnement individuel sur-mesure dans les domaines de l'innovation, la croissance, l'internationalisation et les compétences.

2/ Les entreprises porteuses de projet structurants

Grand Est Développement Accompagnement : Innover avec les entreprises

L'agence soutient dans leurs ambitions d'innovation et de croissance les entreprises porteuses de projets structurants à fort enjeu pour la Région Grand Est. Ces services permettent aux entreprises de structurer leurs projets pour accélérer le développement de manière durable. Ces actions portent sur l'accompagnement à l'innovation, l'accompagnement à la croissance et au financement, et le montage de projets collaboratifs.

3/ Les investisseurs étrangers

Grand Est Développement International : Invest in Eastern France

Point de contact unique à l'échelle de la Région Grand Est auprès des investisseurs étrangers porteurs de projet (entreprises étrangères souhaitant créer une nouvelle implantation) et partenaire régional de Business France, l'agence prospecte et développe les projets d'investissement.

4/ Les territoires

Grand Est Développement Territoires : Renforcer l'attractivité et la transformation

Grand Est Développement renforce l'attractivité et la transformation environnementale, industrielle et numérique du territoire en réponse aux mutations actuelles. Au-delà de ses missions d'attractivité et de prospection internationale, qui contribuent à la réindustrialisation de nos territoires, l'agence agit pour l'ensemble des territoires du Grand Est sur de grands enjeux, comme :

- **Le foncier nouvelle génération :** En vue de renforcer l'offre régionale pour l'implantation et le développement des acteurs économiques, l'agence contribue en appui des collectivités, à faire émerger une offre de foncier économique répondant aux enjeux de sobriété foncière, de durabilité, d'attractivité, de qualité de vie et de gouvernance.
- **L'achat public levier de développement économique durable :** l'agence déploie et coordonne un programme d'actions autour de la commande publique auprès des entreprises et des territoires. Elle aide les acheteurs publics à transformer leurs pratiques en faveur d'un achat plus responsable. Elle facilite également les rencontres entre acheteurs et entreprises. En particulier, l'agence coordonne le Réseau Commande Publique Grand Est, qui appuie les entreprises dans l'accès aux marchés publics et dont les membres fondateurs sont la Région, l'Etat, les consulaires et les agences de développement économique.

- **Le rayonnement et l'animation de l'écosystème** : Grand Est Développement soutient la Région dans l'organisation du 360 Grand Est, évènement fédérateur de l'ensemble des écosystèmes régionaux d'innovation, et porte l'organisation d'un ensemble d'initiatives et d'évènements contribuant à l'animation et au rayonnement de nos territoires.
- **La cyber-résilience** : l'agence opère Grand Est Cybersécurité, un service gratuit au bénéfice des PME, ETI, collectivités, établissements publics et associations, victimes d'attaques informatiques.
- **Le soutien au déploiement des projets structurants** : à forts enjeux territoriaux.
- **Plus généralement, inviter Troyes Champagne Métropole** :
 - à toute manifestation ayant trait aux actions menées,
 - aux projets et actions de Grand Est Développement à l'adresse des territoires, en particulier l'évènement 360 GrandEst.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION AU COMITÉ STRATÉGIQUE DES TERRITOIRES (COSTRAT)

Troyes Champagne Métropole en tant que financeur est membre de droit du Comité Stratégique des Territoires (COSTRAT). Le COSTRAT a pour objectifs de :

- Favoriser les bonnes pratiques entre territoires dans le domaine de l'innovation,
- Apporter des expertises sur le sujet des relations Territoires et Innovation dans un esprit d'échanges et d'ouverture.

Les réunions du COSTRAT sont ouvertes à tout élu et/ou collaborateur permanent de Troyes Champagne Métropole intéressés par les sujets traités.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE GRAND EST DEVELOPPEMENT

5.1 Utilisation du concours financier versé par Troyes Champagne Métropole

Grand Est Développement s'engage à affecter l'intégralité de la subvention générale de fonctionnement accordée par Troyes Champagne Métropole à la seule réalisation des actions d'intérêt général qu'elle mènera dans le cadre de son objet social

La subvention accordée pour le financement de ces actions ne pourra pas être reversé à d'autres organismes.

Faute pour Grand Est Développement de respecter strictement cette obligation, cette dernière devra restituer intégralement le montant de la subvention indûment utilisée et ce compris la

quote-part déjà consommée à la date de la demande de restitution par Troyes Champagne Métropole.

La part non utilisée de la subvention octroyée pour le financement des actions à la date d'expiration de la présente convention devra lui être reversée par Grand Est Développement.

La décision de reversement sera notifiée par Troyes Champagne Métropole à Grand Est Développement après examen des comptes rendus qui lui auront été communiqués.

5.2 Suivi des actions

Troyes Champagne Métropole sera tenue informée annuellement par Grand Est Développement du déroulement des actions qui auront été menées à son initiative pour répondre aux objectifs de Troyes Champagne Métropole.

En fonction des besoins, des rencontres de suivi pourront être programmées, à l'initiative de Troyes Champagne Métropole ou de Grand Est Développement.

Pour permettre à Troyes Champagne Métropole d'exercer son contrôle sur leur exécution, Grand Est Développement lui présentera avant le 30 juin 2027 un bilan annuel, quantitatif et qualitatif, des actions menées, comprenant les documents ci-dessous.

5.2.1 *Compte rendu financier*

Grand Est Développement établira un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier sera transmis à Troyes Champagne Métropole dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

5.2.2 *Compte rendu d'activités*

Il devra préciser l'état de réalisation d'actions réalisées au cours de l'exercice pour répondre aux objectifs de Troyes Champagne Métropole.

La non production de ces documents dans les délais susvisés constituera une faute contractuelle susceptible d'entraîner la résiliation de la convention.

5.3 Communication – Publicité – Promotion du territoire

Grand Est Développement s'engage à mentionner le soutien de Troyes Champagne Métropole sur ses supports de communication et à faire connaître le territoire auprès de ses partenaires.

Troyes Champagne Métropole pourra elle-même communiquer sur les actions et projets portés par Grand Est Développement dans le cadre de sa communication.

5.4 Comptabilité

Afin de permettre à Troyes Champagne Métropole d'exercer son contrôle sur l'utilisation des concours financiers versés, Grand Est Développement sera tenue de respecter les obligations comptables des entreprises privées et d'établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dûment certifiés par son commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront faire apparaître clairement les activités réalisées par Grand Est Développement en vue de la réalisation des missions d'intérêt général liées à la promotion économique du territoire, objet des présentes.

Le bilan et compte de résultats devront être communiqués à Troyes Champagne Métropole dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale de Grand Est Développement.

Le cas échéant, informer la collectivité du nom du Commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Pour permettre à Grand Est Développement de réaliser les missions d'intérêt général prévues par la présente convention, versera à Grand Est Développement une subvention générale de fonctionnement de 40 000 € destinée à contribuer au financement des actions faites en faveur du développement économique et d'innovation de son territoire et répondant aux objectifs d'intérêt général rappelés ci-dessus.

La subvention sera versée à la notification de la présente convention.

Le versement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur sur le compte bancaire du bénéficiaire Grand Est Développement n° 30003 02420 00050015154 79 - IBAN FR76 3000 3024 20000500 1515 479, ouvert auprès de la Société Générale 36 rue Paul Cézanne 68050 MULHOUSE

ARTICLE 7 : CONTRÔLES DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention se feront conformément au règlement financier de Troyes Champagne Métropole et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi Troyes Champagne Métropole aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

Grand Est Développement conservera seule la responsabilité de la mise en œuvre des missions d'intérêt général objet de la présente convention, sans que la responsabilité de Troyes Champagne Métropole puisse être recherchée.

Pour ce faire, Grand Est Développement s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par Troyes Champagne Métropole à Grand Est Développement et s'achèvera au 30 juin 2027.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Troyes Champagne Métropole se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de Grand Est Développement de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par Troyes Champagne Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception, Grand Est Développement n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour Grand Est Développement d'achever sa mission.

ARTICLE 11 : CONCERTATION

Troyes Champagne Métropole et Grand Est Développement s'engagent à tout mettre en œuvre afin de permettre la réalisation des missions d'intérêt général et actions spécifiques objet de la présente et à se concerter régulièrement.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'exécution des clauses de la présente convention, le litige sera soumis, après épuisement des voies de recours amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à

en 2-exemplaires

Le,

Pour Grand Est
Développement

Le Président

Pour Troyes Champagne Métropole

Le Président

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR
LES TROPHÉES DU NUMÉRIQUE – EDITION 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Troyes Champagne Métropole, ayant son siège 1 place Robert GALLEY à 10000 TROYES, SIRET 200 069 250 00013 représenté par Monsieur François BAROIN, son président en exercice, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n°XX du Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 12 février 2026,

Désignée ci-après "**Troyes Champagne Métropole**"

D'une part

ET

- L'Association Perspectives Numériques 10, ayant son siège social au 1 Boulevard Charles Baltet 10000 Troyes, immatriculé(e) à l'INSEE sous le numéro de SIRET 84852810500010 et représentée par Gilles BURYSEK, *Président*,

ci-après dénommé(e) « **l'Association** ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2016361-001 du 26 décembre 2016 autorisant Troyes Champagne Métropole à exercer l'intégralité des compétences obligatoires inscrites à l'article L.5216-5 du CGCT, et notamment en matière de développement économique ;

VU la délibération N° 02 du Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 21 décembre 2017 définissant les compétences et notamment les compétences en développement économique ;

VU la demande de subvention de l'association en date du 12 janvier 2026 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole n°XX en date du 12 février 2026, décidant l'octroi d'une subvention d'un montant de 1 500,00 € (mille trois cent cinquante euros) à l'association Perspectives Numériques 10 ;

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de sa compétence en matière économique, Troyes Champagne Métropole soutient financièrement les actions destinées au développement économique de son territoire.

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

Dans le cadre de l'action menée par l'Association, Troyes Champagne Métropole apporte son soutien aux Trophées du Numérique 2026, sixième édition de cette manifestation.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association Perspectives Numériques 10 s'engage à :

- sensibiliser, informer, former et accompagner les entreprises du territoire de l'Aube dans leur transformation numérique.
- mener à bien le projet Trophées du Numérique : un événement qui met en avant des réalisations d'entreprises du territoire dans le cadre de la transformation numérique. Il comporte une phase amont de recrutement des candidatures, une phase de sélection des candidats et de désignation des lauréats et une cérémonie de remise des trophées.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Troyes Champagne Métropole s'engage à verser à l'Association, au titre des actions définies à l'article 2, une aide financière d'un montant forfaitaire de 1 500,00 € (mille cinq cents euros) pour l'année 2026.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le paiement de la subvention interviendra en un versement unique par mandat administratif à la notification de la convention.

Les dépenses nécessaires seront imputées sur les crédits du budget communautaire votés au titre de la compétence Développement Economique et créditées au compte aux références bancaires suivantes :

A la suite de la signature de la présente convention, l'association émettra une facture au nom de Troyes Champagne Métropole, ce montant sera réglé à réception par virement sur le compte de l'Association dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

IBAN	BIC
FR76 1027 8025 7700 0207 1530 173	CMCIFR2A

ARTICLE 5 : Engagements réciproques :

Troyes Champagne Métropole :

- s'engage à apporter son soutien tel que décrit et convenu dans l'article 3 de la présente convention.

L'Association :

- mettra tout le soin d'un professionnel dans la préparation du projet ; son intervention se situera à plusieurs stades : conception, organisation, coordination et communication).
- tiendra Troyes Champagne Métropole informé de l'état d'avancement du projet et du budget.
- s'engage à présenter les résultats quantitatifs et qualitatifs à la fin du projet.
- accomplira toutes les formalités nécessaires à la réalisation et la mise en œuvre du projet (respect des lois locales, des règlements, obtention des autorisations, normes techniques ou de sécurité...). La réalisation du projet est entièrement placée sous sa responsabilité, celle de Troyes Champagne Métropole ne pouvant être recherchée pour quelque cause que ce soit.

à affecter la participation financière de Troyes Champagne Métropole intégralement au financement du projet concerné par la présente convention, à l'exception de tout autre utilisation quelle qu'elle soit.

En contrepartie de sa participation financière, l'Association propose à Troyes Champagne Métropole les contreparties suivantes :

Participation aux conférences de presse
Participation au Comité de pilotage et au jury
Logo de Troyes Champagne Métropole sur page d'accueil du site tropheesdunumerique.fr
Présentation détaillée sur page « Partenaires » (logo, une photo et rédactionnel 1000 caractères
Logo sur écran de fin de chaque vidéo nominés
Logo sur emailings de recrutement candidats
Affichage lors de la soirée de cérémonie (affiche, kakemono, page partenaire dans projection
Remise individuelle d'un trophée avec mot de Troyes Champagne Métropole

L'insertion du logo de Troyes Champagne Métropole fera l'objet d'une validation avant impression, mise en ligne ou diffusion sur quelques supports que ce soit. La Communauté d'Agglomération signifiera son accord par écrit (mail) sous la forme « Bon pour accord, le - daté et signé - », dans les 5 jours qui suivent la demande de validation de l'Association. Ce délai passé et en cas de non-réponse, l'accord sera réputé comme acquis. L'Association fournira à Troyes Champagne Métropole les documents, liens ou publications édités par ses soins.

De son côté, Troyes Champagne Métropole pourra se prévaloir de la dénomination ou du label de « Partenaire Trophées du Numérique ». En outre, toute présence du logo de l'Association sur les supports de communication de Troyes Champagne Métropole fera l'objet d'une validation par l'Association dans les mêmes termes que ceux précités.

ARTICLE 6 : Droits d'auteur liés aux manifestations événementielles

L'Association garde la pleine propriété des droits d'auteur du projet, des créations artistiques ou graphiques qui ont été développées ou adaptées à l'occasion du projet.

Dans le cadre de contreparties précitées, l'utilisation du nom et du logo de Troyes Champagne Métropole par l'Association est strictement liée au projet. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de Troyes Champagne Métropole. En tout état de cause, les droits de reproduction, de présentation, d'adaptation sur les documents ou sur les reportages écrits, sonores ou audiovisuels édités par Troyes Champagne Métropole sur le projet et faisant apparaître Troyes Champagne Métropole ou l'Association, sont la propriété totale, définitive et exclusive de celle-ci. Et vice versa.

ARTICLE 7 : Assurances

Il appartient à l'Association de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de son projet Trophées du Numérique, notamment responsabilité civile, risque d'annulation... En cas de défaut de l'Association sur ce point, la responsabilité de Troyes Champagne Métropole ne pourra pas être engagée ou même recherchée.

ARTICLE 8 : Durée de la présente convention

La convention est conclue pour la durée de l'édition 2026 ; elle prend effet le jour de sa signature par les deux Parties et s'éteindra de plein droit à la fin de l'année 2026.

ARTICLE 9 : Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

Dans le cas d'inexécution de la part du Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la communauté d'agglomération les sommes qui lui auront déjà été versées.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction du projet par disposition sanitaire, diplomatique, légale, réglementaire ou décision de justice, les Parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues à la convention.

Si les Parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, la convention sera résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties. Les sommes déjà versées par Troyes Champagne

Métropole resteront acquises à l'Association au prorata des étapes d'avancement ou des sommes déjà engagées.

Dans le cadre d'inexécution de la part de Troyes Champagne Métropole, celle-ci devra verser à l'Association la somme due pour le projet en cours.

ARTICLE 10 : Litige

En cas de litige en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

Fait à Troyes, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties
(Signature des représentants des deux parties)

Troyes Champagne Métropole
Le Président

L'Association
Perspectives Numériques 10
Le Président



CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Entre, d'une part,

Troyes Champagne Métropole, ayant son siège 1 place Robert Galley à 10000 TROYES, représenté par Monsieur François BAROIN, son Président en exercice, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n°XX du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole, en date du 12 février 2026,

Désignée ci-après " **Troyes Champagne Métropole** "

et, d'autre part,

La Société d'économie mixte de la Technopole de l'Aube en Champagne (SEMTAC), sis 2 rue Gustave Eiffel – 10430 Rosières Près de Troyes, représentée par Monsieur Philippe PICHÉRY, agissant en qualité de Président,

Désignée ci-après " **SEMTAC** "

PROLÉGOMÈNES

Le régime juridique défini par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), en matière de développement économique, a substantiellement modifié le rôle de chacune des collectivités territoriales et leurs établissements publics.

La Région Grand Est est désormais seule compétente pour définir les aides et régimes d'aides sur son territoire, tandis que les communes et la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM) demeurent compétentes de façon résiduelle via le régime des aides de minimis. Le Département, qui n'est plus fondé juridiquement à intervenir en matière de développement économique, peut néanmoins agir en tant que délégataire de la Communauté d'agglomération ou d'une commune, dans l'octroi d'une aide de minimis, dans les conditions de l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, les relations juridiques et financières entre les Sociétés d'économie mixte et leurs collectivités territoriales ou établissements publics actionnaires, sont désormais quasi identiques à celles que ces mêmes entités publiques peuvent avoir

avec d'autres sociétés intervenant dans le champ concurrentiel. Aucun contrat de commande publique ne peut ainsi être attribué de gré à gré aux sociétés d'économie mixte, hormis lorsque son montant le permet ; de même aucun versement de subvention n'est possible au profit de la société d'économie mixte en dehors des régimes d'aides régionales ou d'aides de minimis précités.

Par exception à cette dernière règle, l'article L. 1523-7 du Code général des collectivités territoriales permet à TCM d'accorder à la SEMTAC, une subvention ou une avance, destinée à des programmes d'intérêt général liés à la promotion économique du territoire ou à la gestion de services communs aux entreprises. Ce versement ne peut intervenir que sur la base d'une convention fixant les obligations contractées par la SEMTAC en contrepartie ; c'est l'objet des présentes.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de sa compétence en matière économique, Troyes Champagne Métropole soutient financièrement les actions destinées au développement économique de son territoire et notamment la SEMTAC.

Créée en 1998, la Technopole de l'Aube en Champagne accompagne les jeunes entreprises (start-ups) orientées vers l'innovation, tant dans les domaines technologiques, scientifiques que des services.

Précurseur dans son domaine, elle a su proposer une méthode d'accompagnement basée sur l'ingénierie d'innovation, en s'appuyant sur le tissu local pour mobiliser des experts et parrains au service des porteurs de projet, et en créant des relations étroites avec les établissements d'enseignement supérieur et les laboratoires de recherches, pour proposer un écosystème atypique propice à l'innovation.

Cette singularité positionne la SEMTAC comme un modèle reconnu sur le plan national et sur lequel s'appuie la Région Grand Est pour décliner sa stratégie économique en matière d'innovation.

Inscrite dans un processus continu d'innovation et de renouvellement, la SEMTAC ambitionne une montée en puissance autour de l'accompagnement des start-ups pour renforcer l'attractivité de l'agglomération en matière de dynamisme économique, dans un paysage très concurrentiel dominé par les grandes métropoles françaises.

Afin de poursuivre cette offre sur le territoire, la SEMTAC sollicite le soutien financier de Troyes Champagne Métropole.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les obligations contractées par la SEMTAC en contrepartie de la subvention versée par TCM pour l'exercice 2026, dans le cadre des actions réalisées par la SEMTAC en matière de développement économique local.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SEMTAC

ARTICLE 2.1 : OBJECTIFS ET ACTIONS

Les parties conviennent que la présente convention intervient exclusivement dans le cadre de l'article L. 1523-7 du Code général des collectivités territoriales. Elle ne saurait dès lors relever des régimes d'aides directes et indirectes aux entreprises, y compris les aides de minimis, définis aux articles L. 1511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

En outre, la subvention versée en vertu de la présente convention, ne saurait constituer une contribution générale au fonctionnement de la SEMTAC ou une aide non suivie aux activités générales de cette dernière.

Les parties conviennent donc d'éclaircir leurs stipulations construites sur le seul fondement de l'article L. 1523-7 susvisé, à la lueur de la circulaire du ministère de l'Intérieur du 20 novembre 2002 relative au régime juridique des SEM locales.

Le programme d'intérêt général de la SEMTAC, en matière de développement économique local, s'articule autour des trois axes suivants :

- 1- **Animation et évènementiel** : attirer, sélectionner et développer les projets innovants au sein du dispositif technopolitain
- 2- **Accompagnement et incubation** : suivre les porteurs de projets et entrepreneurs innovants dans la création et le développement de leur activité sur le site de la Technopole et le territoire de Troyes Champagne Métropole ;
- 3- **Hébergement** : définir et mettre en œuvre une stratégie promotionnelle spécifique aux infrastructures et services de la Technopole de l'Aube en Champagne.

ARTICLE 2.2 : ENGAGEMENTS DE LA SEMTAC

La SEMTAC s'engage à :

- mettre en œuvre son programme d'intérêt général lié à la promotion économique du territoire communautaire et à la gestion de services communs aux entreprises. Ce programme identifie les charges et recettes relatives à ces trois axes et les distingue expressément des autres matières ne pouvant faire l'objet de la présente contractualisation, notamment les frais généraux de fonctionnement de la SEMTAC ;
- transmettre à TCM sur simple demande de celle-ci, l'ensemble des pièces, documents et titres permettant de vérifier le bon emploi de la subvention et la réalisation des actions du programme d'intérêt général justifiant l'octroi de cette aide. TCM pourra également réaliser des contrôles sur place, aux mêmes fins ;
- produire à TCM au moment de la clôture comptable de l'exercice budgétaire : un bilan matériel, financier et comptable de la mise en œuvre du programme d'intérêt général et de la gestion des services communs aux entreprises, ayant bénéficié de la subvention de TCM ;
- transmettre au cours du 1^{er} trimestre 2027 un bilan qualitatif et quantitatif des actions menées ;
- mentionner le partenariat de Troyes Champagne Métropole dans ses supports de communication.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DE TCM

Troyes Champagne Métropole s'engage à verser à la SEMTAC, au titre des trois axes définis à l'article 2.1 et des actions définies à l'article 2.2, une aide financière d'un montant de 180 000 € (cent quatre-vingt mille euros) pour l'année 2026, égal à 15,34 % du budget prévisionnel 2026 transmis par le SEMTAC.

La présente subvention de 180 000 € ne saurait couvrir en tout ou partie les charges induites pour la SEMTAC, par la gestion de la Technopole de l'Aube en Champagne. Elle ne saurait non plus constituer une aide globale au fonctionnement de la SEMTAC ou couvrir en tout ou partie ses charges générales de structure.

En aval de la notification des présentes et du versement subséquent de la subvention communautaire, TCM sera fondée à demander à la SEMTAC dans les conditions de l'article 2.2 ci-dessus, l'ensemble des éléments permettant d'établir l'exhaustivité de la réalisation des missions mises en œuvre par la SEMTAC et pouvant être subventionnées sur le fondement de l'article L. 1523-7 précité. En cas d'écart entre les sommes dépensées par la SEMTAC pour cette mise en œuvre et celles apparaissant dans le budget prévisionnel, TCM sera fondée à solliciter à la SEMTAC le remboursement à due proportion, d'une partie de la subvention versée. La subvention octroyée par TCM à la SEMTAC au titre des présentes, demeurera toujours proportionnée dans son montant, aux actions mises en œuvre par la SEMTAC.

De même, en cas d'utilisation de tout ou partie de la subvention pour un motif autre que la mise en œuvre des obligations stipulées à l'article 2.1 ci-dessus, y compris en cas de reversement de tout ou partie de la subvention à un tiers, TCM sera fondée à en demander en tout ou partie le remboursement à la SEMTAC.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le paiement de la subvention interviendra en un versement unique par mandat administratif à la notification de la convention.

Les dépenses nécessaires seront imputées sur les crédits du budget communautaire votés au titre de la compétence Développement Economique et créditées au compte aux références bancaires suivantes :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

TITULAIRE	SEMTAC
DOMICILIATION	BANQUE CE

RIB AUTOMATISÉ

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
15135	00460	08102467590	95

ARTICLE 5 : PIÈCES À FOURNIR

La SEMTAC devra fournir à Troyes Champagne Métropole, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de ses comptes 2026, les pièces suivantes :

- Un bilan financier de chaque action réalisée certifié conforme par la SEMTAC, accompagné d'un bilan qualitatif de chacune des actions exposées à l'article 2.
- Son bilan et son compte de résultat,
- Les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, les modifications éventuellement intervenues dans les statuts et le rapport du Commissaire aux Comptes,
- La SEMTAC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par Troyes Champagne Métropole, de la bonne réalisation des actions définies à l'article 2 et, notamment, par la communication de toutes pièces dont la production serait jugée utile. Ce droit de contrôle pourra s'exercer à compter de la date de prise d'effet de la présente convention durant les deux années suivant la clôture de l'exercice comptable 2026 de la Société.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

Toute modification aux présentes, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur les conditions d'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties signataires, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE L'AIDE

Dans l'hypothèse d'une dissolution de la SEMTAC ou d'une absence partielle ou totale de réalisation des actions déterminées à l'article 2, Troyes Champagne Métropole pourra exiger une restitution partielle ou totale de la subvention versée.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa notification par Troyes Champagne Métropole à la SEMTAC et s'achèvera à l'issue du délai de contrôle prévu à l'article 5 ci-dessus.

Fait à TROYES, le

**Pour Troyes Champagne Métropole
Pour le Président**

**Pour la SEMTAC
Le Président**

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Entre, d'une part,

Troyes Champagne Métropole, ayant son siège 1 place Robert GALLEY à 10000 TROYES, représenté par Monsieur François BAROIN, son Président en exercice, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n°XX du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 12 février 2026,

Désignée ci-après "**Troyes Champagne Métropole**"

et, d'autre part,

Association SEQUOIA, ayant son siège au 12 rue des sénardes 10000 Troyes, représentée par Alain Roussel, son Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention,

Désignée ci-après "**Association SEQUOIA**"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2016361-001 du 26 décembre 2016 autorisant Troyes Champagne Métropole à exercer l'intégralité des compétences obligatoires inscrites à l'article L.5216-5 du CGCT, et notamment en matière de développement économique ;

VU la délibération n°16 du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2019 validant l'adhésion de Troyes Champagne Métropole à l'Association « TZCLD » et la poursuite de la démarche en mobilisant les moyens humains nécessaires,

Vu la délibération n° 26 du Conseil Communautaire du 11 octobre 2019 précisant le territoire retenu par Troyes Champagne Métropole afin de candidater sur le projet « TZCLD » et le financement de l'ingénierie du projet,

VU la délibération n° 02 du Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 21 décembre 2017 définissant les compétences et notamment les compétences en développement économique,

VU la demande de subvention de l'association SEQUOIA en date du 14 octobre 2025 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole n°XX en date du 12 février 2026, décidant l'octroi d'une subvention d'un montant de 30 000,00 € (trente mille euros) à l'Association SEQUOIA,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) part du constat que personne n'est inemployable et que les personnes durablement privées d'emploi ont des savoir-faire, des compétences, à condition que le travail et l'emploi soient adaptés à chacun.

Dans le même temps, de nombreux besoins de la société ne sont pas satisfaits alors que le chômage de longue durée entraîne de nombreuses dépenses (RSA, allocation logement, allocation spécifique de solidarité...) et manques à gagner (impôts et cotisations sociales), auxquels s'ajoutent les dépenses induites par les conséquences sociales du chômage.

Une deuxième loi d'expérimentation votée le 14 décembre 2020 ouvre la possibilité d'une habilitation de 50 nouveaux territoires, permettant ainsi de créer de nouvelles Entreprises à But d'Emploi (EBE).

Troyes Champagne Métropole souhaitant en faire partie, a initié, depuis 2019, une démarche qui lui a permis de valider un projet sur une partie de son territoire, de mobiliser les acteurs locaux et ainsi d'envisager la création d'une EBE. Celle-ci a pour objectifs de recruter les personnes volontaires privées d'emploi et de mettre en œuvre des activités nouvelles correspondant aux besoins du territoire.

Une première délibération du Conseil Communautaire en date du 1er février 2019 a ainsi validé l'adhésion de Troyes Champagne Métropole à l'association « TZCLD » et la poursuite de la démarche en mobilisant les moyens humains nécessaires.

Une deuxième délibération du Conseil Communautaire en date du 11 octobre 2019 a précisé le territoire retenu par Troyes Champagne Métropole afin de candidater à cette expérimentation, ainsi que le financement de l'ingénierie du projet. Pour rappel, ce territoire comprend les communes de Couteranges, Fresnoy-le-Château, Lusigny-sur-Barse, Montaulin, Montreuil-sur-Barse, Ruvigny, Saint-Parres-aux-Tertres, Thennelières, ainsi que le quartier troyen des Sénardes.

Le travail de terrain engagé a permis de mobiliser une cinquantaine de personnes privées d'emploi et de débiter l'identification des activités à développer dans le cadre d'une future entreprise à but d'emploi (EBE).

Le dossier de candidature a été transmis au fonds national d'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée en juillet 2022. Le fonds national a effectué une première instruction et préconisé la création d'une association ad hoc pour porter la future EBE.

La candidature a donc été redéposée en janvier 2023 avec pour porteur l'association Séquoia, nouvellement créée et composée de salariés d'Aurore et de bénévoles du Secours Catholique, de Solidarités Nouvelle face au Chômage et de la Régie de nos Quartiers.

Le dossier a été instruit par le fonds d'expérimentation en mars et avril 2023. Trois réunions de travail, mobilisant l'ensemble des parties prenantes du projet, et une visite terrain ont été organisées. L'habilitation du territoire a été prise le 22 mai 2023.

L'activité de l'entreprise a ainsi débuté fin 2023, et les premiers recrutements de salariés conventionnés (issus de la privation d'emploi) ont eu lieu.

Les années 2024 et 2025 sont caractérisées pour SEQUOIA par un développement de ses premières activités.

Afin de poursuivre l'accroissement des activités déjà mises en œuvres, l'Association SEQUOIA a sollicité Troyes Champagne Métropole pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 30 000 €, montant qui correspond à la subvention d'équilibre nécessaire d'après le budget prévisionnel établi par l'association pour l'année 2026.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la participation financière de Troyes Champagne Métropole à l'Association SEQUOIA, pour permettre notamment à l'association de poursuivre en 2026 l'accroissement des activités déjà mises en œuvres.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION SEQUOIA

L'Association SEQUOIA s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour porter l'entreprise à but d'emploi située sur le territoire de Troyes Champagne Métropole.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Troyes Champagne Métropole s'engage à verser à l'Association SEQUOIA une subvention d'un montant maximum de 30 000,00 € (trente mille euros) pour l'année 2026.

Cette aide prend la forme d'une subvention de fonctionnement.

Article 4 : MODALITES FINANCIERES

Le paiement de cette subvention interviendra en un versement unique par mandat administratif à la notification de la convention.

Les dépenses nécessaires seront imputées sur les crédits annuels du budget communautaire votés au titre de la compétence Emploi et créditées au compte ouvert par l'Association SEQUOIA sous les références bancaires suivantes :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE - RIB AUTOMATISÉ

TITULAIRE	ASSOCIATION SEQUOIA		
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
11006	55000	24592713493	17

Article 5 : PIÈCES À FOURNIR

Afin de vérifier de la bonne utilisation de la subvention conformément à son objet, l'Association SEQUOIA s'engage à transmettre à Troyes Champagne Métropole, au plus tard le 30 juin 2027, les pièces suivantes :

- Un certificat de conformité de l'utilisation de la subvention par rapport au fonctionnement de l'Entreprise à But d'Emploi,
- Un bilan financier de l'Entreprise à But d'Emploi,
- Le rapport d'activité mettant en évidence les résultats de son activité sur l'Entreprise à But d'Emploi,
- En tout état de cause, l'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par Troyes Champagne Métropole, de la bonne réalisation des actions définies à l'article 2 et, notamment, par la communication de toutes pièces dont la production serait jugée utile. Ce droit de contrôle pourra s'exercer à compter de la date de prise d'effet de la présente convention durant deux années suivant la clôture de l'exercice comptable 2026 de l'Association.

Article 6 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

Toute modification aux présentes, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur les conditions d'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties signataires, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

Article 8 : RESILIATION - CADUCITE

La présente convention pourra être résiliée en cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties, après mise en demeure de s'y conformer, sous un délai qui ne pourra être inférieur à un mois, délivrée par l'autre des parties et restée infructueuse.

La résiliation prendra alors effet à la date de réception de cette mise en demeure par la partie défaillante, qui en supportera toutes les conséquences pécuniaires, sans préjudice de l'engagement de sa responsabilité par l'autre partie.

Cette résiliation ne supprime pas le droit de contrôle reconnu à Troyes Champagne Métropole par l'article 5 ci-dessus.

Dans l'hypothèse d'une dissolution de l'Association ou d'une absence partielle ou totale de réalisation de l'action déterminée à l'article 3, Troyes Champagne Métropole pourra exiger une restitution partielle ou en totalité de la subvention versée.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au jour de sa notification par Troyes Champagne Métropole à l'Association SEQUOIA et prendra fin, sauf résiliation anticipée ou caducité telles que prévues à l'article 8 ci-dessus, à l'issue du délai de contrôle prévu au dernier alinéa de l'article 5.

Fait à TROYES, le

**Pour Troyes Champagne Métropole
Pour le Président**

**Pour l'ASSOCIATION SEQUOIA
Le Président**

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Entre, d'une part,

Troyes Champagne Métropole, ayant son siège 1 place Robert Galley à 10000 TROYES, représenté par Monsieur François BAROIN, son Président en exercice, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n°XX du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 12 février 2026,

Désignée ci-après "**Troyes Champagne Métropole**"

et, d'autre part,

Le Club d'Ecologie Industrielle de l'Aube, sis Université de Technologie de TROYES – CREIDD/ICD, 12 rue Marie CURIE – CS 42060 – 10004 TROYES cedex, représenté par Madame Laure CLERGET, agissant en qualité de Présidente,

Désignée ci-après "**le Club d'Ecologie Industrielle de l'Aube** " ou **(CEIA)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2016361-001 du 26 décembre 2016 autorisant Troyes Champagne Métropole à exercer l'intégralité des compétences obligatoires inscrites à l'article L.5216-5 du CGCT, et notamment en matière de développement économique ;

VU la délibération N° 02 du Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 21 décembre 2017 définissant les compétences et notamment les compétences en développement économique ;

VU la demande de subvention de Club d'Ecologie Industrielle de l'Aube, en date du 12 janvier 2026, pour la tenue du 8^{ème} Congrès RESSOURCES (anciennement Rencontres Francophones de l'Ecologie Industrielle et Territoriale ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole n°XX en date du 12 février 2026, décidant l'octroi d'une subvention d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) au Club d'Ecologie Industrielle de l'Aube ;

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Capitalisant sur le succès des cinq précédentes éditions, le Club d'Ecologie Industrielle de l'Aube souhaite organiser à Troyes les 13 et 14 octobre 2026 au Centre des Congrès de l'Aube, le huitième congrès RESSOURCES, dédié à l'écologie industrielle territoriale.

A travers des conférences et tables rondes, dans le cadre d'ateliers et au cours de la visite d'un site industriel aubois, il sera proposé aux participants de :

- découvrir ou approfondir les stratégies de l'écologie industrielle et territoriale,
- rencontrer des professionnels reconnus,
- partager leurs expériences et leurs problématiques avec d'autres porteurs de projet,
- s'informer sur les avancées politiques et réglementaires, les dispositifs financiers, les facteurs clés du succès.

Pour organiser cet évènement, le Club d'Ecologie Industrielle de l'Aube sollicite Troyes Champagne Métropole pour l'accompagner financièrement dans cette démarche.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux partenaires en vue de l'organisation du septième congrès RESSOURCES qui aura lieu les 13 et 14 octobre 2026, à Troyes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU CEIA

Le Club d'Ecologie Industrielle de l'Aube s'engage :

- à organiser l'édition 2026 du congrès RESSOURCES, dédié à l'écologie industrielle territoriale.
- à fournir 2 accès congressistes complets à Troyes Champagne Métropole
- à mentionner le partenariat de Troyes Champagne Métropole sur tous supports informatifs destinés au public de l'évènement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU GRAND TROYES

Troyes Champagne Métropole s'engage :

- à verser au Club d'Ecologie Industrielle de l'Aube, au titre de l'action définie à l'article 2, une aide financière d'un montant forfaitaire de 5 000 € (cinq mille euros) sur un budget estimatif global de 101 000 € (cent un mille euros), soit 4,95 % du total.

Le budget prévisionnel figure en annexe de la convention.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le paiement de la subvention interviendra en un versement unique par mandat administratif à la notification de la convention.

Il est précisé que la subvention sera versée au prorata du budget global réalisé de l'opération. Dans le cas où le budget global se révélerait inférieur au budget prévisionnel, Troyes Champagne Métropole pourra ajuster sa participation au prorata (4.95 %) des dépenses justifiées.

Dans le cas où le budget global se révélerait supérieur au budget prévisionnel, la participation de Troyes Champagne Métropole ne pourra pas être supérieure à 5 000,00 € (cinq mille euros).

Les dépenses nécessaires seront imputées sur les crédits du budget communautaire votés au titre de la compétence Développement Economique, et créditées au compte aux références bancaires suivantes :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

TITULAIRE	Club d'Ecologie Industrielle de l'Aube
DOMICILIATION	BPALC – Agence de TROYES

RIB AUTOMATISÉ

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
14707	00109	30221052894	10

ARTICLE 5 : PIÈCES À FOURNIR

Afin de s'assurer de la bonne utilisation de la subvention conformément aux engagements, Le Club d'Ecologie Industrielle de l'Aube s'engage à transmettre à Troyes Champagne Métropole, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice 2026, le bilan financier du 8^{ème} congrès RESSOURCES approuvé par le commissaire aux comptes et son rapport d'activités.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

Toute modification aux présentes, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur les conditions d'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties signataires, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE L'AIDE

Dans l'hypothèse d'une dissolution du Club d'Ecologie Industrielle de l'Aube ou d'une absence partielle ou totale de réalisation des actions déterminées à l'article 2, Troyes Champagne Métropole pourra exiger une restitution partielle ou totale de la subvention versée.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa notification par Troyes Champagne Métropole au Club d'Ecologie Industrielle de l'Aube et s'achèvera à l'issue du délai de contrôle prévu à l'article 5 ci-dessus.

Fait à TROYES le

**Pour Troyes Champagne Métropole
Le Président**

**pour le CEIA
la Présidente**

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES
D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

Entre, d'une part,

Troyes Champagne Métropole, ayant son siège 1 place Robert Galley à 10000 TROYES, représenté par Monsieur François BAROIN, son Président en exercice, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n°XX du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 12 février 2026,

Désignée ci-après "**Troyes Champagne Métropole**"

et, d'autre part,

L'ASSOCIATION DE L'ENTENTE DES GENERATIONS POUR L'EMPLOI ET L'ENTREPRISE (EGEE), sise 14, villa de l'Ourcine, 75014 PARIS, représentée par son Président, Monsieur Antoine MOULY,

Désignée ci-après "**l'Association**"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2016361-001 du 26 décembre 2016 autorisant Troyes Champagne Métropole à exercer l'intégralité des compétences obligatoires inscrites à l'article L.5216-5 du CGCT, et notamment en matière de développement économique ;

VU la délibération N° 02 du Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 21 décembre 2017 définissant les compétences et notamment les compétences en développement économique ;

VU la demande de subvention de l'association EGEE AUBE en date du 12 octobre 2025 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole N°XX en date du 12 février 2026, décidant l'octroi d'une subvention d'un montant de 4 880,00 € (quatre mille huit cent quatre-vingt euros) à l'association EGEE;

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de sa compétence en matière d'emploi, Troyes Champagne Métropole soutient financièrement les actions destinées à favoriser l'adéquation des ressources humaines au besoin des entreprises.

Les statuts de l'Association EGEE, en date du 1^{er} Janvier 2000 et modifiés le 8 juin 2004, disposent que ses « missions ont pour but de promouvoir l'emploi en aidant les acteurs économiques et sociaux à faire face aux mutations de la Société ».

Pour ce faire, elle fait appel à des bénévoles préretraités ou retraités pour conseiller notamment les entreprises et les demandeurs d'emploi.

L'Association EGEE, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, est membre du Réseau Européen de Bénévolat Economique.

La Délégation Départementale de l'Aube, représentée par son Délégué départemental Bruno Cothenet, est constituée à ce jour d'une vingtaine de conseillers qui accompagnent dans leurs actions, des créateurs ou repreneurs d'entreprises, des responsables de TPE/TPI, des associations, des jeunes et des cadres en recherche d'emplois.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention de Troyes Champagne Métropole à l'Association au titre de l'année 2026.

Ce soutien financier est exclusivement destiné aux actions menées par la Délégation Départementale de l'Aube sur le territoire de l'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à réaliser des missions de conseil et d'assistance de qualité en faveur de la création et le maintien de l'emploi sur le territoire de l'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

En particulier, elle s'attachera à assurer un accompagnement des cadres de l'agglomération troyenne à la recherche d'un emploi, en liaison étroite avec le réseau des Points Conseil Emploi animés par Troyes Champagne Métropole, Pôle Emploi et l'Apec.

D'autre part, l'Association s'engage à mentionner le partenariat avec Troyes Champagne Métropole, au moyen de supports de communication appropriés (logos, etc...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Troyes Champagne Métropole s'engage à verser à l'Association, au titre des actions définies à l'article 2, une aide financière d'un montant forfaitaire de 4 880,00 € (quatre mille huit cent quatre-vingt euros) pour l'année 2026.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le paiement de la subvention interviendra en un versement unique par mandat administratif à la notification de la convention.

Les dépenses nécessaires seront imputées sur les crédits du budget communautaire votés au titre de la compétence Emploi et créditées au compte aux références bancaires suivantes :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

TITULAIRE	EGEE
DOMICILIATION	BNP PARIBAS Agence Paris Montparnasse

RIB AUTOMATISÉ

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30004	02601	00010522466	24

ARTICLE 5 : PIÈCES À FOURNIR

L'Association devra fournir à Troyes Champagne Métropole, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture, les pièces suivantes :

- son bilan et son compte de résultat,
- les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts et le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le rapport d'activités détaillé de la Délégation Départementale de l'Aube (moyens humains utilisés, actions réalisées ...) mettant en évidence les résultats de son activité sur l'agglomération troyenne,
- un certificat de conformité de l'utilisation de la subvention par rapport au projet réalisé,
- en tout état de cause, l'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par Troyes Champagne Métropole, de la bonne réalisation des actions définies à l'article 2 et, notamment, par la communication de toutes pièces dont la production serait jugée utile. Ce droit de contrôle pourra s'exercer à compter de la date de prise d'effet de la présente convention durant les deux années suivant la clôture de l'exercice comptable 2026 de l'Association.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

Toute modification aux présentes, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur les conditions d'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties signataires, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE L'AIDE

Dans l'hypothèse d'une dissolution de l'Association ou d'une absence partielle ou totale de réalisation des actions déterminées à l'article 2, Troyes Champagne Métropole pourra exiger une restitution partielle ou en totalité de la subvention versée.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa notification par Troyes Champagne Métropole à l'Association de la présente convention et s'achèvera à l'issue du délai de contrôle prévu à l'article 5 ci-dessus.

Fait à TROYES le

**Pour Troyes Champagne Métropole
Pour le Président**

**Pour l'Association
Le Délégué Départemental**

Convention financière n° 2026-XX	ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE & ALMEA FORMATION INTERPRO relative au fonctionnement
--	--

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur François BAROIN, habilité à signer la présente convention par délibération n°XX, du XX XX 2026,

Ci-après dénommée « Troyes Champagne Métropole »,

d'une part,

et :

L'ASSOCIATION ALMEA FORMATION INTERPRO, représentée par son Président, Monsieur François LABESTE, habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « Alméa Formation »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Troyes Champagne Métropole a fait le choix d'exercer au lieu et place de ses communes membres, la compétence enseignement supérieur, recherche et vie étudiante, incluant notamment le soutien et la participation au développement et à la valorisation de l'enseignement supérieur public ou privé, et de la recherche sur le territoire communautaire.

La démarche de soutien et de participation peut se traduire par un concours financier de Troyes Champagne Métropole, justifié par l'intérêt communautaire que revêt le développement de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Vie Etudiante sur le territoire de l'Agglomération.

C'est à ce titre que Troyes Champagne Métropole souhaite apporter un soutien à Alméa.

Par conséquent, les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités suivant lesquelles Troyes Champagne Métropole accepte d'attribuer un concours financier à Alméa Formation, dans la réalisation de ses projets, en particulier le « Campus By Alméa ».

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LA SUBVENTION PAR ALMEA FORMATION

Troyes Champagne Métropole souhaite verser une contribution pour participer au coût de fonctionnement d'Alméa Formation, afin de mettre en œuvre, le « Campus By Alméa », dispositif d'accompagnement de proximité individualisé à destination d'un jeune public dans sa poursuite d'études.

Ce dispositif se positionne comme une solution alternative et complémentaire à l'existant pour aider certains jeunes à se diplômer et à s'insérer plus facilement dans le monde professionnel.

Les étudiants sont accompagnés par des coachs présents tout au long de leur formation, afin de maximiser leur chance de réussite. Ces derniers sont le relais entre les bénéficiaires et les structures partenaires d'Alméa Formation : Missions locales, Centres sociaux, CIO, France Travail, établissements d'enseignement supérieur, etc. Une salle de formation est équipée de PC portables, afin de permettre aux étudiants de suivre leurs cours à distance et des bureaux individuels sont mis à disposition permettant un accompagnement individualisé ou des interventions collectives.

Alméa Formation rencontre les jeunes adultes et les aide à finaliser leur projet, à choisir leur formation d'enseignement supérieur en adéquation avec leur cursus initial ou leur souhait de poursuite et d'insertion professionnelle.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3-1 : Engagements d'Alméa Formation

Article 3-1-1 : Réalisation des actions

Alméa Formation s'engage à réaliser les actions relatives à l'objet de la présente convention tel que défini à l'article 2.

Toutes les actions exécutées dans le cadre de la présente convention sont sous la seule responsabilité du bénéficiaire qui s'engage à couvrir tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3-1-2 : Information et contrôle

Alméa Formation s'engage à laisser Troyes Champagne Métropole effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle, sur place et/ou sur pièce qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier qu'elles satisfont pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, Alméa Formation s'engage à lui transmettre tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Article 3-1-3 : Communication

Les supports de communication d'Alméa Formation porteront le logo de Troyes Champagne Métropole requis préalablement auprès de la Direction de la

Communication de la Communauté d'Agglomération, et Alméa Formation mentionnera le soutien de Troyes Champagne Métropole dans ses relations de presse.

L'utilisation du nom et du logo de Troyes Champagne Métropole par Alméa Formation est strictement liée aux engagements précités. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de Troyes Champagne Métropole.

Article 3-1-4 : Évaluation

Un rendez-vous d'évaluation sera organisé par Alméa Formation et Troyes Champagne Métropole avant le 30 septembre 2026, afin d'examiner les conditions de réalisation des actions auxquelles Troyes Champagne Métropole a apporté son concours financier.

Article 3-2 : Engagements de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole

Troyes Champagne Métropole s'engage à apporter son soutien financier pour la réalisation des actions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Considérant qu'il s'agit d'un financement en fonctionnement, l'intégralité du projet devra être réalisée sur l'année budgétaire 2026.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Il est rappelé que la contribution de Troyes Champagne Métropole ne peut excéder 80 % du budget des projets retenus.

Un autofinancement de 20% minimum est exigé de la part du bénéficiaire de la subvention. Les financements publics ne peuvent excéder 80%.

Article 4-1 : Montant de la subvention

Troyes Champagne Métropole s'engage à apporter une participation d'un montant plafonné à cinq mille euros (5 000€) maximum à Alméa Formation.

Il est rappelé que les subventions n'ont aucun caractère obligatoire ou automatique et sont attribuées sous réserve de l'inscription préalable des crédits nécessaires au budget de l'année concernée par la demande.

Article 4-2 : Modalités de versements

Article 4-2-1 Généralités

Troyes Champagne Métropole n'assume en aucune manière l'équilibre financier d'Alméa Formation, laquelle dans l'ensemble de ses relations contractuelles s'engage à ne faire état d'aucune garantie de la collectivité.

La subvention ne pourra en aucun cas être supérieure au montant attribué quand bien même les dépenses réelles s'avèreraient être supérieures aux dépenses prévues.

Dans le cas d'une utilisation non-conforme à la présente convention, Troyes Champagne Métropole récupérera tout ou partie des subventions versées par

l'émission d'un titre de recettes ou en déduisant le trop versé d'un prochain versement.

Article 4-2-2. Modalités

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois dans un délai de trois mois après sa notification.

Les justificatifs suivants devront toutefois être produits à l'achèvement du projet, afin de justifier de la bonne utilisation de la subvention :

- Un état récapitulatif définitif des dépenses engagées au titre de la présente convention, co-visé par le bénéficiaire de la structure et le comptable,
- Un bilan qualitatif et financier des actions subventionnées, ainsi qu'un document synthétique faisant état de la qualité des personnes ayant assisté aux formations en ligne notamment : leur statut (étudiants, universitaires par exemple), leur établissement d'enseignement supérieur de rattachement - opérateurs privés, lieu d'implantation.

A défaut de production de ces éléments ou de dépenses en inadéquation avec la présente convention, Troyes Champagne Métropole pourra recouvrer tout ou partie de la somme versée.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue de sa date de notification au bénéficiaire jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord à la demande de l'une des parties moyennant l'observation d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Elle pourra également être résiliée par l'une des parties, pour cause d'inobservation par l'autre de ses obligations découlant des présentes. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure, délivrée par la partie demandeuse à la partie défaillante, de se conformer à ses obligations, sous un délai qui ne pourra être inférieur à un mois et restée infructueuse. Elle prendra effet à la date de fin de ce délai de mise en demeure, avec restitution des subventions versées, dans le cas d'une utilisation non conforme aux dispositions de la présente convention.

Elle est également résiliable de plein droit par Troyes Champagne Métropole pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 6 : REVISION-LITIGES

Les parties s'engagent à se concerter pour interpréter les termes de la présente convention et pour y apporter tout avenant qu'elles jugeraient utiles.

Les parties reconnaissent la compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée (51000), pour tout litige découlant de la présente convention.

Fait à Troyes, le.....

**Pour la Communauté d'Agglomération
Troyes Champagne Métropole
Le Président**

**Pour Alméa Formation Interpro
Le Président**

Budget prévisionnel :

FONCTIONNEMENT - BUDGET 2026 -

à noter : pour les collectivités ou sections locales l'annexe de prévisionnel du budget de fonctionnement

Nom de l'organisme demandeur : ALMEA FORMATIONS INTERPRO

Année : 2026

ou exercice du : 01/01/2026

au : 31/12/2026

CHARGES (dépenses)		PRODUITS (recettes)		
	Résultat du dernier exercice clos	Prévisionnel		Résultat du dernier exercice clos
60. Achats		500	76. Ventes de produits finis, prestations de services, marchandises	
Prestations de services				
Achats matières et fournitures			74. Subventions d'exploitation	82780
Autres fournitures	500		ÉTAT : précisez le(s) ministère(s) société(s)	
61. Services extérieurs	7550		Contrat Ville Troyes	10000
Locations	300			
Entretien et réparation	7200			
Assurance	50		Région(s)	
Documentation				
62. Autres services extérieurs	14550		Département(s)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10400			
Publicité, publication	100		Commune(s) / communauté(s) de communes ou d'agglomération (préciser)	
Déplacements, missions	150		Troyes Champagne Métropole	5000
Services bancaires, autres	3900			
63. Impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF...) (à détailler)	
Impôts et taxes sur rémunération				
Autres impôts et taxes			OPCO	24000
64. Charges de personnel	62030		Fonds européens	43780
Rémunération des personnels	42850		Agence de services de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	19180		Autres aides, dons ou subventions affectées	
Autres charges de personnel				
65. Autres charges de gestion courante			75. Autres produits de gestion courante (cotisations...)	
66. Charges financières			76. Produits financiers	
67. Charges exceptionnelles			77. Produits exceptionnels	
68. Dotations aux amortissements	3000		78. Reprises sur amortissements et provisions	
69. Impôt sur les bénéfices (IS), Participation des salariés			76. Transfert de charges	
69 - Engagements à réaliser sur ressources affectées			Ressources propres	4850
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
Total des charges		87630	Total des produits	87830
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES				
86. Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature			Dons en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature	
Personnel bénévole			Bénévolat	
TOTAL CONTRIBUTIONS			TOTAL CONTRIBUTIONS	
TOTAL GÉNÉRAL		87630	TOTAL GÉNÉRAL	87830

Convention financière n ° 2026 - XX	ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE & UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE relative au fonctionnement du Campus des Comtes de Champagne
---	---

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur François BAROIN, habilité à signer la présente convention par délibération n°XX, du XX XX 2026,

Ci-après dénommée « Troyes Champagne Métropole ».

et

L'UNIVERSITÉ de REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE, représentée par son Président, Monsieur Christophe CLEMENT, habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée l'« URCA ».

Préambule :

Troyes Champagne Métropole a fait le choix d'exercer en lieu et place de ses communes membres, la compétence enseignement supérieur, recherche et vie étudiante, incluant notamment la création, l'aménagement et la participation à la gestion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

A ce titre, elle peut apporter soutien et concours aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche implantés sur son territoire en vue d'améliorer ou de valoriser les enseignements dispensés dans ces établissements tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Cette démarche volontariste peut se traduire par un concours financier justifié par l'intérêt communautaire que revêt le développement de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Vie Etudiante sur le territoire de l'Agglomération.

Ainsi, Troyes Champagne Métropole entend apporter un concours financier au Campus des Comtes de Champagne émanation de l'URCA, seule cette dernière étant dotée de la personnalité morale.

Par conséquent, les parties sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'octroi et d'utilisation du concours financier apporté par Troyes Champagne Métropole au profit de l'URCA pour le fonctionnement du Campus des Comtes de Champagne à Troyes.

Elle traduit la volonté réciproque des parties de s'engager dans une politique dynamique de développement du Campus des Comtes de Champagne, de ses formations supérieures et de la vie étudiante associée.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LA SUBVENTION PAR L'URCA

L'URCA assume chaque année les frais de fonctionnement du Campus des Comtes de Champagne. Cette charge est notamment en fonction des matières pédagogiques dispensées par l'établissement.

L'impact économique de la présence de l'université sur le territoire n'est plus à démontrer. Afin de s'adapter aux besoins émergents, les diplômés de l'université ont bénéficié d'une nouvelle accréditation venant valider de nouvelles maquettes. Dans ce contexte, le financement de Troyes Champagne Métropole viendra en soutien des formations proposées aux jeunes bacheliers, permettant de financer les frais liés aux examens, aux déplacements des enseignants, aux projets pédagogiques, mais également aidera au développement des activités de recherche.

Troyes Champagne Métropole souhaite donc verser une contribution pour participer au coût de fonctionnement du Campus des Comtes de Champagne et soutenir notamment :

- La prise en charge des frais d'examens et/ou des déplacements pour différentes formations ;
- La prise en charge partielle des heures d'enseignement des filières présentes au Campus des Comtes de Champagne ;
- Le financement des frais de mission et de réception (dont remise des diplômes), des frais de modernisation pédagogique, d'animation et de prévention du Campus des Comtes de Champagne et de soutien aux étudiants ;
- Le financement en partie de la rémunération des personnels administratifs du Campus des Comtes de Champagne ;
- La mise en place de Masters à rayonnement national et international ;
- La mise en place de licences professionnelles adaptées aux besoins du territoire ;
- Le financement des colloques et journées de recherche notamment pour développer la recherche en Sciences Humaines et Sociales.

Objectifs poursuivis :

- Poursuivre le développement du campus sur le territoire de l'agglomération afin d'y maintenir une population jeune, de la former afin qu'elle reste dans le bassin d'emploi local et ainsi répondre aux besoins des entreprises locales ;
- Développer durablement la recherche en sciences humaines et sociales sur le site troyen, en lien avec les autres établissements d'enseignement supérieur.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3-1 : Engagements de l'URCA

Article 3-1-1 : Réalisation des actions

L'URCA s'engage à respecter les termes de la présente convention.

Toutes les actions exécutées dans le cadre de la présente convention le sont sous la seule responsabilité de l'URCA qui fait son affaire de tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à l'exécution de la présente convention.

Article 3-1-2 : Information et contrôle

L'URCA s'engage à transmettre à Troyes Champagne Métropole tous documents, notamment financier et comptable et tous renseignements qu'elle pourrait lui demander en lien avec la présente convention, dans un délai de deux mois à compter de la demande.

Article 3-1-3 : Communication

Les supports de communication de l'URCA et du Campus des Comtes de Champagne porteront le logo de Troyes Champagne Métropole requis préalablement auprès de la Direction de la Communication de la Communauté d'Agglomération, et l'URCA mentionnera le soutien de la Troyes Champagne Métropole dans ses relations de presse.

L'utilisation du nom et du logo de Troyes Champagne Métropole par l'URCA est strictement liée aux engagements précités. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de Troyes Champagne Métropole.

Article 3-1-4 : Évaluation

Un rendez-vous d'évaluation sera organisé par Troyes Champagne Métropole en lien avec l'URCA, avant le 30 septembre 2026, afin d'examiner les conditions de réalisation des actions auxquelles Troyes Champagne Métropole a apporté son concours financier.

Article 3-2 : Engagements de Troyes Champagne Métropole

Troyes Champagne Métropole soutient la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 2 de la présente convention dans le cadre de la mise en place de ces projets.

Il est rappelé que les subventions n'ont aucun caractère obligatoire ou automatique et sont attribuées sous réserve de l'inscription préalable des crédits nécessaires au budget de l'année concernée par la demande.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Article 4-1 : Montant de la subvention

Troyes Champagne Métropole s'engage à soutenir financièrement le Campus des Comtes de Champagne par une contribution financière de trois cent mille euros (300 000 €).

Article 4-2 : Modalités de versements

Article 4-2-1. Généralités

Troyes Champagne Métropole n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'URCA, laquelle s'engage, dans l'ensemble de ses relations contractuelles, à ne faire état d'aucune garantie de la collectivité.

La contribution ne pourra en aucun cas être supérieure au montant visé à l'article 4-1, quand bien même les dépenses réelles s'avèreraient être supérieures aux dépenses prévues.

Dans le cas d'une utilisation non-conforme à la présente convention, Troyes Champagne Métropole récupérera tout ou partie des subventions versées par l'émission d'un titre de recettes ou en déduisant le trop versé d'un prochain versement.

Article 4-2-2. Subvention de fonctionnement

Le versement de la subvention se fera en deux tranches :

- Un acompte de 70 % de la subvention sera versé dans un délai de trois mois après la notification de la présente convention ;
 - Le solde de 30 % sera versé, avant le 31 décembre 2026, sur présentation **avant le 15 novembre 2026** des justificatifs suivants :
 - Un état récapitulatif définitif ou, à défaut, un état récapitulatif prévisionnel des dépenses (qui sera à régulariser par un état définitif au cours du premier semestre 2026), co-visé par le bénéficiaire de la subvention et toute personne habilitée (comptable public, trésorier...) ;
 - Un bilan moral de l'année universitaire financée.

Le solde de la subvention tiendra compte du montant définitif de la contribution tel qu'explicité à l'article 4-1 de la présente convention.

A défaut de production de ces éléments ou de dépenses en inadéquation avec la présente convention, Troyes Champagne Métropole pourra ne pas verser le solde de la contribution voire recouvrer tout ou partie de la somme versée au titre de l'acompte.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue de sa date de notification au bénéficiaire jusqu'au 30 juin 2026.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord à la demande de l'une des parties moyennant l'observation d'un préavis de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Elle pourra également être résiliée par l'une des parties, pour cause d'inobservation par l'autre, des parties de ses obligations découlant des présentes. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure, délivrée par la partie demandeuse à la partie défaillante, de se conformer à ses obligations, sous un délai qui ne pourra être inférieur à 1 mois et restée infructueuse. Elle prendra effet à la date de fin de ce délai de mise en demeure, avec restitution des subventions versées, dans le cas d'une utilisation non conforme aux dispositions de la présente convention.

Elle est également résiliable de plein droit par Troyes Champagne Métropole pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : REVISION-LITIGES

Les parties s'engagent à se concerter pour interpréter les termes de la présente convention et pour y apporter tout avenant qu'elles jugeraient utiles.

Les parties reconnaissent la compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée (51000), pour tout litige découlant de la présente convention.

Fait à Troyes, le.....

**Pour la Communauté d'Agglomération
Troyes Champagne Métropole
Le Président**

**Pour l'Université de Reims
Champagne-Ardenne
Le Président**

FONCTIONNEMENT - BUDGET 2026 -

à noter : pour les délégations ou sections locales il convient de présenter le budget de l'entité locale

Nom de l'organisme demandeur : Université de Reims Champagne-Ardenne

Année : 2026

ou exercice du :

au :

CHARGES (dépenses)			PRODUITS (recettes)		
	Résultat du dernier exercice clos	Prévisionnel		Résultat du dernier exercice clos	Prévisionnel
60. Achats			70. Ventes de produits finis, prestations de services, marchandises		
Prestations de services			74. Subventions d'exploitation		
Achats matières et fournitures		500	ÉTAT : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)		
Autres fournitures		105000			
61. Services extérieurs					
Locations		5000			
Entretien et réparation		5000			
Assurance			Région(s)		
Documentation					
62. Autres services extérieurs			Département(s)		195000
Rémunérations intermédiaires et honoraires					
Publicité, publication		3000	Commune(s) / communauté(s) de communes ou d'agglomération (préciser)		
Déplacements, missions		220000	Troyes Champagne Métropole		300000
Services bancaires, autres					
63. Impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF...) (à détailler)		
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes					
64. Charges de personnel			Fonds européens		
Rémunération des personnels		1750000	Agence de services de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales			Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel					
65. Autres charges de gestion courante			75. Autres produits de gestion courante (cotisations...)		
66. Charges financières			76. Produits financiers		
67. Charges exceptionnelles			77. Produits exceptionnels		
68. Dotations aux amortissements			78. Reprises sur amortissements et provisions		
69. Impôt sur les bénéfices (IS), Participation des salariés			79. Transfert de charges		
689 - Engagements à réaliser sur ressources affectées			Ressources propres		1983500
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
Total des charges		2088500	Total des produits		2088500
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES					
86. Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
Secours en nature			Dons en nature		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature		
Personnel bénévole			Bénévolat		
TOTAL CONTRIBUTIONS			TOTAL CONTRIBUTIONS		
TOTAL GÉNÉRAL			TOTAL GÉNÉRAL		

Convention financière n ° 2026 - XX	ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE & UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE relative au soutien à la licence professionnelle GEPABA - Campus des Comtes de Champagne
---	---

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur François BAROIN, habilité à signer la présente convention par délibération n°XX, du XX XX 2026,

Ci-après dénommée « Troyes Champagne Métropole ».

et

L'UNIVERSITÉ de REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE, représentée par son Président, Monsieur Christophe CLEMENT, habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée l'« URCA ».

Préambule :

Troyes Champagne Métropole a fait le choix d'exercer en lieu et place de ses communes membres, de la compétence enseignement supérieur, recherche et vie étudiante, incluant notamment la création, l'aménagement et la participation à la gestion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

A ce titre, elle peut apporter soutien et concours aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche implantés sur son territoire en vue d'améliorer ou de valoriser les enseignements dispensés dans ces établissements tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Cette démarche volontariste peut se traduire par un concours financier justifié par l'intérêt communautaire que revêt le développement de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Vie Etudiante sur le territoire de l'Agglomération.

Ainsi, Troyes Champagne Métropole entend apporter un concours financier au Campus des Comtes de Champagne émanation de l'URCA, seule cette dernière étant dotée de la personnalité morale.

Par conséquent, les parties sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'octroi et d'utilisation du concours financier apporté par Troyes Champagne Métropole au profit de l'URCA pour le soutien à la licence professionnelle Gestion du Patrimoine Bâti (GEPABA) du Campus des Comtes de Champagne à Troyes.

Elle traduit la volonté réciproque des parties de s'engager dans une politique dynamique de développement du Campus des Comtes de Champagne, de ses formations supérieures et de la vie étudiante associée.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LA SUBVENTION PAR L'URCA

Dans la continuité du DU GEPABA, la licence professionnelle est destinée à offrir une formation Bac +3. Elle permettra un accroissement des compétences au sein d'un cursus de 3 années et sera ouverte en alternance à un public de bacheliers.

Elle s'inscrit dans une logique promue par Troyes Champagne Métropole liée à la valorisation du patrimoine architectural et bâti, au maintien et à la progression des savoir-faire. L'identité du projet tient au partenariat qui unit l'URCA (Campus des Comtes de Champagne) avec l'Institut Universitaire des Métiers et du Patrimoine qui accueillera et mettra en œuvre les formations techniques et professionnelles, le Campus dispensant pour sa part, les enseignements de son champ de compétence.

La Licence professionnelle GEPABA entamera en 2026 sa troisième année d'existence.

Ce nouveau cursus nécessite un soutien afin de permettre l'équilibre financier de la formation, qui pourra être amené

Troyes Champagne Métropole vient apporter son soutien financier pour permettre le maintien de cette formation sur le territoire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3-1 : Engagements de l'URCA

Article 3-1-1 : Réalisation des actions

L'URCA s'engage à respecter les termes de la présente convention.

Toutes les actions exécutées dans le cadre de la présente convention le sont sous la seule responsabilité de l'URCA qui fait son affaire de tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à l'exécution de la présente convention.

Article 3-1-2 : Information et contrôle

L'URCA s'engage à transmettre à Troyes Champagne Métropole tous documents, notamment financier et comptable et tous renseignements qu'elle pourrait lui demander en lien avec la présente convention, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Article 3-1-3 : Communication

Les supports de communication de l'URCA et du Campus des Comtes de Champagne porteront le logo de Troyes Champagne Métropole requis préalablement auprès de la Direction de la Communication de la Communauté d'Agglomération, et l'URCA mentionnera le soutien de Troyes Champagne Métropole dans ses relations de presse.

L'utilisation du nom et du logo de Troyes Champagne Métropole par l'URCA est strictement liée aux engagements précités. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de Troyes Champagne Métropole.

Article 3-1-4 : Évaluation

Un rendez-vous d'évaluation sera organisé par Troyes Champagne Métropole en lien avec l'URCA, avant le 30 septembre 2026, afin d'examiner les conditions de réalisation des actions auxquelles Troyes Champagne Métropole a apporté son concours financier.

Article 3-2 : Engagements de Troyes Champagne Métropole

Troyes Champagne Métropole soutient la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 2 de la présente convention dans le cadre de la mise en place de ces projets.

Il est rappelé que les subventions n'ont aucun caractère obligatoire ou automatique et sont attribuées sous réserve de l'inscription préalable des crédits nécessaires au budget de l'année concernée par la demande.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Article 4-1 : Montant de la subvention

Troyes Champagne Métropole s'engage à soutenir financièrement le Campus des Comtes de Champagne par une contribution financière de seize mille euros (16 000 €).

Article 4-2 : Modalités de versements

Article 4-2-1. Généralités

Troyes Champagne Métropole n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'URCA, laquelle s'engage, dans l'ensemble de ses relations contractuelles, à ne faire état d'aucune garantie de la collectivité.

La contribution ne pourra en aucun cas être supérieure au montant visé à l'article 4-1, quand bien même les dépenses réelles s'avèreraient être supérieures aux dépenses prévues.

Dans le cas d'une utilisation non-conforme à la présente convention, Troyes Champagne Métropole récupérera tout ou partie des subventions versées par l'émission d'un titre de recettes ou en déduisant le trop versé d'un prochain versement.

Article 4-2-2. Subvention de fonctionnement

Le versement de la subvention se fera en deux tranches :

- Un acompte de 70 % de la subvention sera versé sur constatation de l'ouverture effective de la licence professionnelle (L1, L2 ou L3) à la rentrée universitaire 2026-2027 ;
- Le solde de 30 % sera versé, avant le 31 décembre 2026, sur présentation avant le 15 novembre 2026 des justificatifs suivants :
 - Un état récapitulatif définitif ou, à défaut, un état récapitulatif prévisionnel des dépenses (qui sera à régulariser par un état définitif au cours du premier semestre 2026), co-visé par le bénéficiaire de la subvention et toute personne habilitée (comptable public, trésorier...) ;
 - Un bilan moral de l'année universitaire financée.

Le solde de la subvention tiendra compte du montant définitif de la contribution tel qu'explicité à l'article 4-1 de la présente convention.

A défaut de production de ces éléments ou de dépenses en inadéquation avec la présente convention, Troyes Champagne Métropole pourra ne pas verser le solde de la contribution voire recouvrer tout ou partie de la somme versée au titre de l'acompte.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue de sa date de notification au bénéficiaire jusqu'au 30 juin 2027.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord à la demande de l'une des parties moyennant l'observation d'un préavis de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Elle pourra également être résiliée par l'une des parties, pour cause d'inobservation par l'autre, des parties de ses obligations découlant des présentes. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure, délivrée par la partie demandeuse à la partie défaillante, de se conformer à ses obligations, sous un délai qui ne pourra être inférieur à 1 mois et restée infructueuse. Elle prendra effet à la date de fin de ce délai de mise en demeure, avec restitution des subventions versées, dans le cas d'une utilisation non conforme aux dispositions de la présente convention.

Elle est également résiliable de plein droit par Troyes Champagne Métropole pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : REVISION-LITIGES

Les parties s'engagent à se concerter pour interpréter les termes de la présente convention et pour y apporter tout avenant qu'elles jugeraient utiles.

Les parties reconnaissent la compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée (51000), pour tout litige découlant de la présente convention.

Fait à Troyes, le.....

**Pour la Communauté d'Agglomération
Troyes Champagne Métropole
Le Président**

**Pour l'Université de Reims
Champagne-Ardenne
Le Président**

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION - Exercice 2026

CHARGES (dépenses)	Montant (€)	PRODUITS (recettes)	Montant (€)
Charges directes affectées à l'action		Ressources directes affectées à l'action	
60. Achats		70. Ventes de produits finis, prestations de services, marchandises	21315
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	10000	74. Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		ÉTAT : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61. Services extérieurs		MESR	144905
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Région(s)	
Documentation			
62. Autres services extérieurs		Département(s)	
Rémunérations Intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		Commune(s) / communauté(s) de communes ou d'agglomération (préciser)	
Déplacements, missions		Troyes Champagne Métropole	26000
Services bancaires, autres			
63. Impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF...) (à détailler)	
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes			
64. Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunération des personnels	182220	Agence de services de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres aides, dons ou subventions affectées	
Autres charges de personnel			
65. Autres charges de gestion courante		75. Autres produits de gestion courante (cotisations...)	
66. Charges financières		76. Produits financiers	
67. Charges exceptionnelles		77. Produits exceptionnels	
68. Dotations aux amortissements		78. Reprises sur amortissements et provisions	
689- Engagements à réaliser sur ressources affectées		79. Transfert de charges	
Total des charges	192220	Total des produits	192220
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86. Emploi des contributions volontaires en nature		87. Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Dons en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Bénévolat	
TOTAL CONTRIBUTION		TOTAL CONTRIBUTION	
TOTAL GÉNÉRAL		TOTAL GÉNÉRAL	

Convention financière N°2026 - XX	ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE – UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE Pour l'aide à l'investissement concernant le Campus des Comtes de Champagne
---	--

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur François BAROIN, habilité à signer la présente convention par délibération n°XX, du XX XX 2026,

Ci-après dénommée « Troyes Champagne Métropole »,

Et :

L'UNIVERSITÉ de REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE, représentée par son Président, Monsieur Christophe CLEMENT, habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée l'« URCA ».

Préambule :

Troyes Champagne Métropole a fait le choix d'exercer en lieu et place de ses communes membres, la compétence enseignement supérieur, recherche et vie étudiante, incluant notamment la création, l'aménagement et la participation à la gestion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

A ce titre, elle peut apporter soutien et concours aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche implantés sur son territoire en vue d'améliorer ou de valoriser les enseignements dispensés dans ces établissements tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Cette démarche volontariste peut se traduire par un concours financier justifié par l'intérêt communautaire que revêt le développement de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Vie Etudiante sur le territoire de l'Agglomération.

Ainsi, Troyes Champagne Métropole entend apporter un concours financier au Campus des Comtes de Champagne émanation de l'URCA, seule cette dernière étant dotée de la personnalité morale.

Par conséquent, les parties sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités suivant lesquelles Troyes Champagne Métropole accepte d'attribuer un concours financier au profit de l'URCA pour accompagner les investissements réalisés sur le Campus des Comtes de Champagne.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LA SUBVENTION PAR L'URCA

La contribution financière de Troyes Champagne Métropole est destinée aux travaux et aux achats suivants :

Installation d'un abri à vélos et trottinettes sur le Campus des Comtes de Champagne

Objectifs poursuivis :

L'objectif est de permettre aux étudiants d'avoir la possibilité d'un stationnement abrité et sécurisé, tout en participant au développement des mobilités douces. Cette installation viendra augmenter la capacité d'accueil de vélos et trottinettes, en y ajoutant 24 places supplémentaires.

Coût global estimatif pour l'installation d'un abri à vélos et trottinettes : 61 000€ TTC.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3-1 : Engagements de l'URCA

Article 3-1-1 : Réalisation des actions

L'URCA s'engage à acquérir les équipements, relatifs à l'objet de la présente convention, tels que définis à l'article 2.

Tous les travaux exécutés ou équipements acquis dans le cadre de la présente convention sont sous la seule responsabilité du bénéficiaire, qui fait son affaire de tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3-1-2 : Communication

Les supports de communication de l'URCA et du Campus des Comtes de Champagne porteront le logo de Troyes Champagne Métropole requis préalablement auprès de la Direction de la Communication de la Communauté d'Agglomération et l'URCA mentionnera le soutien de Troyes Champagne Métropole dans ses relations de presse.

L'utilisation du nom et du logo de Troyes Champagne Métropole par l'URCA est strictement liée aux engagements précités. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de Troyes Champagne Métropole.

Article 3-1-3 : Information et contrôle

L'URCA s'oblige à laisser Troyes Champagne Métropole effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièce qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier qu'elle satisfait pleinement aux obligations et engagements contractuels. A cet égard, l'URCA s'engage à transmettre à Troyes Champagne Métropole tous documents et tous renseignements demandés, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Article 3-1-4 : Évaluation

Un rendez-vous d'évaluation sera organisé par Troyes Champagne Métropole en lien avec l'URCA avant le 30 septembre 2026, afin d'examiner les conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son concours financier.

Article 3-1-5 : Localisation des équipements et marquage

L'URCA est tenue de conserver sur le site du Campus des Comtes de Champagne, l'intégralité des équipements financés par Troyes Champagne Métropole.

Cette obligation la lie pour une durée de 15 ans.

Passé ce délai, elle pourra librement procéder à la réforme du matériel en informant préalablement Troyes Champagne Métropole.

Les numéros d'inventaire desdits matériels et équipements seront communiqués à la collectivité. Dans la mesure du possible, un marquage ou une information indiquera le financement de ce matériel par Troyes Champagne Métropole.

Article 3-2 : Engagements de Troyes Champagne Métropole

Troyes Champagne Métropole soutient la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 2 de la présente convention dans le cadre de la mise en place de ce projet.

Il est rappelé que les subventions n'ont aucun caractère obligatoire ou automatique et qu'elles sont attribuées sous réserve de l'inscription préalable des crédits nécessaires au budget de l'année concernée par la demande.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Article 4-1 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention accordée par Troyes Champagne Métropole est de vingt mille euros (20 000 €) pour le projet tel que décrit à l'article 2 de la présente convention.

Il est rappelé que la contribution de Troyes Champagne Métropole ne peut excéder 80 % du budget du projet. Un autofinancement de 20% minimum est exigé de la part du bénéficiaire de la subvention.

Article 4-2 : Modalités de versements

Article 4-2-1 : Généralités

La subvention ne pourra en aucun cas être supérieure au montant attribué quand bien même les dépenses réelles s'avèreraient être supérieures aux dépenses prévues.

Dans le cas d'une utilisation non-conforme au projet ou au budget prévisionnel présenté, Troyes Champagne Métropole récupérera tout ou partie des subventions versées par l'émission d'un titre de recettes, et/ou en déduisant le trop versé d'un prochain versement.

Article 4-2-2 : Modalités

Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'état d'avancement de l'opération, sur production des justificatifs suivants :

- Les factures acquittées relatives aux dépenses éligibles, transmises sur tout support laissé à la convenance du bénéficiaire ;
- Un état récapitulatif intermédiaire des dépenses co-visé par le maître d'ouvrage et toute personne habilitée (comptable public, trésorier...).

Les acomptes ne pourront excéder 70% du montant total de la subvention.

Le solde sera versé à l'achèvement des actions, à la demande du bénéficiaire des subventions, au plus tard à l'échéance de la durée de validité de la convention, sur production des justificatifs suivants :

- Les factures acquittées relatives aux dépenses éligibles, transmises sur tout support laissé à la convenance du bénéficiaire en privilégiant le support dématérialisé ;
- Un état récapitulatif définitif des dépenses co-visé par le bénéficiaire de la subvention et toute personne habilitée (comptable public, trésorier...). Il pourra éventuellement être demandé et fourni en complément les bons de livraisons.

Le solde de la subvention tiendra compte du montant définitif de la contribution tel qu'explicité à l'article 4 de la présente convention.

A défaut de production de ces éléments ou de dépenses en inadéquation avec la présente convention, Troyes Champagne Métropole pourra ne pas verser le solde de la contribution voire recouvrer tout ou partie de la somme versée au titre d'acomptes.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue de sa date de notification au bénéficiaire jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord à la demande de l'une des parties moyennant l'observation d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Elle pourra également être résiliée par l'une des parties, pour cause d'inobservation par l'autre, de ses obligations découlant des présentes. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure, délivrée par la partie demandeuse à la partie défaillante, de se conformer à ses obligations, sous un délai qui ne pourra être inférieur à un mois et restée infructueuse. Elle prendra effet à la date de fin de ce délai de mise en demeure, avec restitution des subventions versées, dans le cas d'une utilisation non conforme aux dispositions de la présente convention.

Elle est également résiliable de plein droit par Troyes Champagne Métropole pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : RÉGIME FISCAL

L'URCA s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que Troyes Champagne Métropole ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

ARTICLE 8 : REVISION-LITIGES

Les parties s'engagent à se concerter pour interpréter les termes de la présente convention et pour y apporter tout avenant qu'elles jugeraient utiles.

Les parties reconnaissent la compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée (51000), pour tout litige découlant de la présente convention.

Fait à Troyes le.....

**Pour la Communauté d'Agglomération
Troyes Champagne Métropole
Le Président**

**Pour l'Université de Reims
Champagne-Ardenne
Le Président**

Convention financière N°2026 - XX	ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE – UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE Pour l'aide à l'investissement concernant le Campus des Comtes de Champagne et l'ouverture de la licence professionnelle GEPABA
---	--

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur François BAROIN, habilité à signer la présente convention par délibération n°XX, du XX XX 2026,

Ci-après dénommée « Troyes Champagne Métropole »,

Et :

L'UNIVERSITÉ de REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE, représentée par son Président, Monsieur Christophe CLEMENT, habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée l'« URCA ».

Préambule :

Troyes Champagne Métropole a fait le choix d'exercer en lieu et place de ses communes membres, la compétence enseignement supérieur, recherche et vie étudiante, incluant notamment la création, l'aménagement et la participation à la gestion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

A ce titre, elle peut apporter soutien et concours aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche implantés sur son territoire en vue d'améliorer ou de valoriser les enseignements dispensés dans ces établissements tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Cette démarche volontariste peut se traduire par un concours financier justifié par l'intérêt communautaire que revêt le développement de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Vie Etudiante sur le territoire de l'Agglomération.

Ainsi, Troyes Champagne Métropole entend apporter un concours financier au Campus des Comtes de Champagne émanation de l'URCA, seule cette dernière étant dotée de la personnalité morale.

Par conséquent, les parties sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités suivant lesquelles Troyes Champagne Métropole accepte d'attribuer un concours financier au profit de l'URCA pour accompagner les investissements réalisés sur le Campus des Comtes de Champagne.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LA SUBVENTION PAR L'URCA

La contribution financière de Troyes Champagne Métropole est destinée aux acquisitions suivantes :

Equipement du Campus des Comtes de Champagne de matériels informatiques destinés aux enseignements de la licence professionnelle Gestion des Entreprises du Patrimoine Bâti (GEPABA)

Dans la continuité du Diplôme Universitaire Gestion des Entreprises du Patrimoine Bâti (GEPABA) qui forme actuellement des personnes désireuses de reprendre une entreprise ou qui se destinent à des postes d'encadrement techniques, la Licence professionnelle est destinée à offrir une formation Bac+3 et permettra un accroissement des compétences au sein d'un cursus de 3 années. Elle est ouverte en alternance à un public de bacheliers.

Elle s'inscrit dans une logique promue par Troyes Champagne Métropole liée à la valorisation du patrimoine architectural et bâti, au maintien et à la progression des savoir-faire. L'identité du projet tient au partenariat qui unit l'URCA (Campus des Comtes de Champagne) avec l'Institut Universitaire des Métiers et du Patrimoine qui accueillera et mettra en œuvre les formations techniques et professionnelles, le Campus dispensant pour sa part les enseignements de son champ de compétence.

Le matériel acquis par l'URCA dans le cadre de la licence professionnelle GEPABA sera mis à la disposition de l'IUMP pour les enseignements techniques et professionnels.

L'ouverture de la licence professionnelle à la rentrée 2025 aux deuxièmes et troisièmes années et ainsi l'accueil de nouveaux étudiants nécessite l'achat de matériels informatiques performants afin de permettre de faire fonctionner des logiciels de PAO (présentation assistée par ordinateur) et de BIM (Building Information Modeling).

Coût global estimatif : 10 000 € TTC.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3-1 : Engagements de l'URCA

Article 3-1-1 : Réalisation des actions

L'URCA s'engage à réaliser les acquisitions, relatives à l'objet de la présente convention, tels que définis à l'article 2.

Tous les achats exécutés dans le cadre de la présente convention sont sous la seule responsabilité du bénéficiaire, qui fait son affaire de tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3-1-2 : Communication

Les supports de communication de l'URCA et du Campus des Comtes de Champagne porteront le logo de Troyes Champagne Métropole requis préalablement auprès de la Direction de la Communication de la Communauté d'Agglomération et l'URCA mentionnera le soutien de Troyes Champagne Métropole dans ses relations de presse.

L'utilisation du nom et du logo de Troyes Champagne Métropole par l'URCA est strictement liée aux engagements précités. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de Troyes Champagne Métropole.

Article 3-1-3 : Information et contrôle

L'URCA s'oblige à laisser Troyes Champagne Métropole effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièce qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier qu'elle satisfait pleinement aux obligations et engagements contractuels. A cet égard, l'URCA s'engage à transmettre à Troyes Champagne Métropole tous documents et tous renseignements demandés, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Article 3-1-4 : Évaluation

Un rendez-vous d'évaluation sera organisé par Troyes Champagne Métropole en lien avec l'URCA avant le 30 septembre 2026, afin d'examiner les conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son concours financier.

Article 3-1-5 : Localisation des équipements et marquage

L'intégralité des équipements financés par Troyes Champagne Métropole par la présente convention devront se trouver sur le site de la structure en charge des enseignements techniques et professionnels, la propriété restant celle de l'URCA.

Cette obligation la lie pour une durée de 3 ans pour du matériel informatique.

Passé ce délai, elle pourra librement procéder à la réforme du matériel en informant préalablement Troyes Champagne Métropole.

Les numéros d'inventaire desdits matériels et équipements seront communiqués à la collectivité. Dans la mesure du possible, un marquage ou une information indiquera le financement de ce matériel par Troyes Champagne Métropole.

Article 3-2 : Engagements de Troyes Champagne Métropole

Troyes Champagne Métropole soutient la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 2 de la présente convention dans le cadre de la mise en place de ses projets.

Il est rappelé que les subventions n'ont aucun caractère obligatoire ou automatique et qu'elles sont attribuées sous réserve de l'inscription préalable des crédits nécessaires au budget de l'année concernée par la demande.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Article 4-1 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention accordée par Troyes Champagne Métropole est de huit mille euros (8 000€) pour le projet tel que décrit à l'article 2 de la présente convention.

Il est rappelé que la contribution de Troyes Champagne Métropole ne peut excéder 80 % du budget du projet. Un autofinancement de 20% minimum est exigé de la part du bénéficiaire de la subvention.

Article 4-2 : Modalités de versements

Article 4-2-1 : Généralités

La subvention ne pourra en aucun cas être supérieure au montant attribué quand bien même les dépenses réelles s'avèreraient être supérieures aux dépenses prévues.

Dans le cas d'une utilisation non-conforme au projet ou au budget prévisionnel présenté, Troyes Champagne Métropole récupérera tout ou partie des subventions versées par l'émission d'un titre de recettes, et/ou en déduisant le trop versé d'un prochain versement.

Article 4-2-2 : Modalités

Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'état d'avancement de l'opération, sur production des justificatifs suivants :

- Les factures acquittées relatives aux dépenses éligibles, transmises sur tout support laissé à la convenance du bénéficiaire ;
- Un état récapitulatif intermédiaire des dépenses co-visé par le maître d'ouvrage et toute personne habilitée (comptable public, trésorier...).

Les acomptes ne pourront excéder 70% du montant total de la subvention.

Le solde sera versé à l'achèvement des actions, à la demande du bénéficiaire des subventions, au plus tard à l'échéance de la durée de validité de la convention, sur production des justificatifs suivants :

- Les factures acquittées relatives aux dépenses éligibles, transmises sur tout support laissé à la convenance du bénéficiaire en privilégiant le support dématérialisé ;
- Un état récapitulatif définitif des dépenses co-visé par le bénéficiaire de la subvention et toute personne habilitée (comptable public, trésorier...). Il pourra éventuellement être demandé et fourni en complément les bons de livraisons.

Le solde de la subvention tiendra compte du montant définitif de la contribution tel qu'explicité à l'article 4 de la présente convention.

A défaut de production de ces éléments ou de dépenses en inadéquation avec la présente convention, Troyes Champagne Métropole pourra ne pas verser le solde de la contribution voire recouvrer tout ou partie de la somme versée au titre d'acomptes

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue de sa date de notification au bénéficiaire jusqu'au 30 juin 2027.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord à la demande de l'une des parties moyennant l'observation d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Elle pourra également être résiliée par l'une des parties, pour cause d'inobservation par l'autre, de ses obligations découlant des présentes. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure, délivrée par la partie demandeuse à la partie défaillante, de se conformer à ses obligations, sous un délai qui ne pourra être inférieur à un mois et restée infructueuse. Elle prendra effet à la date de fin de ce délai de mise en demeure, avec restitution des subventions versées, dans le cas d'une utilisation non conforme aux dispositions de la présente convention.

Elle est également résiliable de plein droit par Troyes Champagne Métropole pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : RÉGIME FISCAL

L'URCA s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que Troyes Champagne Métropole ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

ARTICLE 8 : REVISION-LITIGES

Les parties s'engagent à se concerter pour interpréter les termes de la présente convention et pour y apporter tout avenant qu'elles jugeraient utiles.

Les parties reconnaissent la compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée (51000), pour tout litige découlant de la présente convention.

Fait à Troyes le.....

**Pour la Communauté d'Agglomération
Troyes Champagne Métropole
Le Président**

**Pour l'Université de Reims
Champagne-Ardenne
Le Président**

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION

Nom de l'organisme : URCA CCC

Intitulé de l'action : Equipement du CCC en outillage destinés aux enseignements techniques de la Licence professionnelle GEPABA

(Joindre obligatoirement le budget détaillé en équilibre de l'action projetée et le bilan de l'opération précédente, en cas de renouvellement. Si vous avez ces éléments sur des documents internes, transmettez-les et ne remplissez pas ce tableau)

Si l'exercice de l'organisme demandeur est différent de l'année civile, préciser les dates de début et de fin d'exercice

Rappel : Le budget doit être établi en prenant en compte l'ensemble des coûts induits et des ressources affectées au projet. Ne pas indiquer les centimes.

Le budget prévisionnel du projet présenté doit faire apparaître un minimum de 20 % de ressources propres (autres que les subventions publiques).

Le budget de fonctionnement est obligatoirement fourni lors de chaque demande de subvention spécifique.

Pour toute demande liée à l'achat de matériel ou d'équipement, joindre impérativement le ou les devis correspondants.

CHARGES (Dépenses)	Montant en € (arrondi à l'euro supérieur)	PRODUITS (Recettes)	Montant en € (arrondi à l'euro supérieur)
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	
Achats matières et fournitures	23 535,00	Etat	
Autres fournitures		-	
61 - Services extérieurs		Région(s) :	
Locations		-	
Entretien et réparation		Département(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Intercommunalité(s) : EPCI	18 828,00
62 - Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Commune(s) :	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		L'agence de service et de paiement (ex-CHASEA - emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante		Cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		Aides privées (sponsor, mécénat...)	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		77 - Produits exceptionnels	
689 - Engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
		789 - Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	
		Ressources propres	4 707,00
TOTAL DES CHARGES	23 535,00	TOTAL DES PRODUITS	23 535,00
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Dons en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Bénévolat	
TOTAL CONTRIBUTIONS		TOTAL CONTRIBUTIONS	
TOTAL GENERAL	23 535,00	TOTAL GENERAL	23 535,00

L'organisme sollicite une subvention de18 828,00 €, qui représente 80% du total des produits

% = (Montant demandé / total des produits) X100

Convention financière N° 2026 - XXX	ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE - ASSOCIATION « CLUSTER PATRIMOINE BATI 4.0 » RELATIVE AU PROJET « EXPERIENCE D'OPTIMISATION DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : REALISATION D'UNE PREUVE DE CONCEPT INTERNET OF THINGS (IOT) A GRANDE ECHELLE »
---	---

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur François BAROIN, habilité à signer la présente par délibération n°XX, du XX XX 2026,

Ci-après dénommée « Troyes Champagne Métropole ».

Et :

L'Association, « Cluster Patrimoine Bâti 4.0 » (CPB 4.0), ou toute autre personne morale qui viendrait à lui être substituée en raison d'une modification statutaire, représentée par son Président, Monsieur Vincent MATHIEU, 10 rue Saint Martin es Aires, à Troyes

Ci-après dénommée le « CPB 4.0 ».

PREAMBULE

Troyes Champagne Métropole a fait le choix d'exercer en lieu et place de ses communes membres, la compétence enseignement supérieur, recherche et vie étudiante, incluant notamment la création, l'aménagement et la participation à la gestion des établissements d'enseignement supérieur et la recherche.

Cette démarche volontariste se traduit par une politique de partenariat pour l'émergence et la consolidation d'actions visant au rayonnement et à l'attractivité du territoire, notamment dans les domaines de la recherche et l'innovation en matière de patrimoine bâti.

Troyes Champagne Métropole souhaite apporter un soutien au CPB 4.0 au titre de son soutien à la recherche.

Par conséquent, les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités suivant lesquelles Troyes Champagne Métropole accepte d'attribuer un concours financier au CPB 4.0.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LA SUBVENTION PAR LE CPB 4.0

La subvention octroyée au CPB 4.0 a pour but de financer la poursuite du projet **« expérience d'optimisation des consommations énergétiques : réalisation d'une preuve de concept Internet of Things (IoT) à grande échelle »**.

Contexte

Dans le secteur du bâtiment, les mutations techniques sont importantes : transition numérique, bâtiments connectés, nouvelles filières de recyclage et nouveaux matériaux de construction. Il s'agit de répondre aux enjeux d'adaptation du patrimoine bâti existant aux nouvelles normes professionnelles et/ou réglementaires.

Dans la continuité des actions menées sur l'année 2024 et l'année 2025, le CPB 4.0 souhaite poursuivre une expérience à grand échelle sur des bâtiments mal isolés, afin de confirmer le modèle calibré depuis 2022.

Actions et calendrier prévisionnels :

Le processus d'expérience engagé depuis 2022 se poursuit. Les étapes prévisionnelles du projet IoT patrimoine bâti sur l'année 2026 sont les suivantes :

1 - Poursuite des chantiers-tests à Troyes : groupe scolaire Jules Ferry à Troyes et gymnase à Lusigny-sur-Barse

1er trimestre :

- Tests d'optimisation des systèmes IoT posés : confort d'hiver et d'été
- Récupération et nettoyage des données produites par les capteurs

en 2025 à partir du 2ème trimestre :

- Proposition d'une solution pour intégrer le jumeau numérique dynamique dans la gestion quotidienne des bâtiments
- Sensibilisation envers les utilisateurs de la solution et recueil des retours pour le développement et l'optimisation de l'interface utilisateur

3ème trimestre :

- Accueil d'un stagiaire de l'ESTP pour une analyse globale des performances (énergie et confort) et comparaison des travaux thermiques appropriés

4ème trimestre :

Production d'un premier rapport de synthèse et retours d'expérience

2 - Adaptation de la solution IoT et du jumeau numérique sur les bâtiments tertiaires, industriels et logements sociaux

1er trimestre :

- Analyse des besoins suite à la rencontre avec l'UIMM et choix des

bâtiments industriels à équiper

- Participation à la chaire industrielle "Gestion des systèmes complexes dans la construction - Numérique, IA, IoT et Réalité virtuelle"
- Elaboration du dossier pour la deuxième phase de l'appel à projet Alinov pour l'équipement de deux bâtiments de Mon Logis à Troyes

2ème trimestre :

- Production des mémoires techniques pour les bâtiments industriels retenus
- Elaboration d'un cahier des charges concernant le développement d'une application de suivi des consommations ludique pour les locataires

à partir du 3ème trimestre :

- Installation de la solution sur les bâtiments industriels
- Installation des solutions sélectionnées dans le cadre du projet Alinov
- Mise en place d'un suivi AMU (Accompagnement à la Maîtrise d'Usage) pour les locataires (utilisable sur les précédents bâtiments équipés, par exemple l'école Jules Ferry)

4ème trimestre :

- Première phase de développement de l'application suite aux retours d'expérience AMU

3 - Négociation d'échange d'étudiants et de chercheurs avec la Northwestern State University de Louisiane concernant la recherche IoT/IA :

Trois objectifs :

- Collaboration sur la partie recherche
- Faire découvrir les universités et le territoire afin d'établir un échange d'étudiants pérennes et mettre en place des formations communes sur l'IOT
- Établir un échange de connaissances et de chercheurs entre Troyes et la Louisiane

1er trimestre :

- Accueil d'une délégation américaine en mars pour l'étude d'une mobilité d'étudiants français en Louisiane

à partir du 2ème trimestre :

- Analyse des données de l'expérimentation menée avec la solution IoT française au sein d'un bâtiment de la NSU (Northwestern State University)

3ème trimestre :

- Etude pour le mapping d'un deuxième bâtiment de la NSU devant subir des rénovations
- Etude pour l'élaboration d'un module de formation commun "smart heritage management" et/ou d'un webinaire

4 - Poursuite de la mise en place de formations IoT avec l'UTT et le pôle de formation UIMM

1er trimestre :

- Analyse des retours d'expériences sur la première session du chargé d'affaires au dernier trimestre 2025 et optimisation de la formation
- Mise en place de la première session de poseur de

système IOT 3ème trimestre :

- Deuxième session de la formation « chargé d'affaires IoT » et lancement du concepteur de système IOT

4ème trimestre :

- Proposition de module ou coloration de formation initiale sur l'IoT en partenariat avec l'université de Louisiane

5 - Projet “La Chapelle” entre nouvelles technologies et restauration du patrimoine et des monuments historiques :

à partir du 1er trimestre :

- Approfondissement du projet proposé en 2025 (espace culturel, formation et recherche) et recherche de financement

2ème trimestre :

- Participation aux appels à projets proposés par le CMQe Réhabilitation du patrimoine bâti

à partir du 3ème trimestre :

- Participation et proposition d'ateliers de sensibilisation à des événements liés au patrimoine (Journées Européennes du patrimoine, événement métiers d'arts)

6 - Etude des potentialités de l'axe de recherche IoT et gestion des risques liés à l'eau

à partir 1er trimestre :

- Construction d'un groupe de travail et lancement de la première réunion
- Analyse des besoins et centralisation des informations

nécessaires à partir du 2ème trimestre :

- Affiner les analyses sur deux thématiques phares :
 - Les risques des bâtiments patrimoniaux face au dérèglement du taux d'humidité dans l'air en période de réchauffement climatique (inondations, tempête, grêle, séisme, sécheresse, ...)
 - La prévention des risques du bâtiment ancien face à l'augmentation de phénomènes naturels (surélévation, matériaux adaptés, gestion des eaux, conception bioclimatique, ...)

7 - Etude des potentialités de l'association de capteurs IoT et des matériaux biosourcés, ou autres nouveaux procédés

à partir 1er trimestre :

- Prospection des acteurs du territoires concernant les matériaux biosourcés
- Analyse des besoins et centralisation des informations

nécessaires à partir du 2ème trimestre :

- Mise place de réunion d'information ou de formations spécifiques au bâti ancien et à la rénovation biosourcée
- Essai technique et expérimentation de nouveaux matériaux en situation réelle

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3-1 : Engagements du CPB 4.0

Article 3-1-1 : Réalisation des actions

Le CPB 4.0 s'engage à réaliser les actions définies à l'article 2.

Tous les travaux ou actions exécutés dans le cadre de la présente convention sont sous la seule responsabilité du CPB 4.0, qui fait son affaire de tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à l'exécution de la présente convention.

Article 3-1-2 : Information et contrôle

Le CPB 4.0 s'engage à transmettre à Troyes Champagne Métropole tous documents, notamment financiers et comptables et tous renseignements qui pourront lui être demandés en lien avec la présente convention, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le CPB 4.0 rend compte régulièrement de son action et s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par le conseil d'administration, le rapport financier approuvé par le trésorier faisant notamment apparaître le compte d'emploi de la subvention attribuée.

Sans que Troyes Champagne Métropole n'ait à en faire la demande expresse, le CPB 4.0 transmettra :

- Les comptes rendus des réunions et tous documents rédigés lors des différentes phases de l'expérimentation,
- Les comptes rendus des conseils d'administration,
- Le rapport final relatant les résultats obtenus.

Article 3-1-3 : Communication

Les supports de communication du CPB 4.0 porteront obligatoirement le logo de Troyes Champagne Métropole requis préalablement auprès de la Direction de la Communication de la Communauté d'Agglomération. Il sera mentionné le soutien de Troyes Champagne Métropole dans ses relations de presse.

Article 3-1-4 : Évaluation

Un rendez-vous d'évaluation sera organisé par Troyes Champagne Métropole en lien avec le CPB 4.0, avant le 30 septembre 2026, afin d'examiner les conditions de réalisation des actions auxquelles Troyes Champagne Métropole a apporté son concours financier.

Ce rendez-vous permettra d'établir les bilans financiers prévisionnels des actions.

Les indicateurs d'évaluations arrêtés sont :

- Les rapports de suivi

- La remise des livrables
- La transmission de toutes les conventions signées entre le CPB 4.0 et ses partenaires, nécessaires à la réalisation des actions telles que décrites à l'article 2.

Article 3-1-5 : Dispositions particulières

En cas d'annulation d'une partie des projets, l'utilisation de la subvention ne pourra, sans accord préalable de Troyes Champagne Métropole, être réorientée vers les autres projets ou de nouveaux projets non identifiés.

Article 3-2 : Engagements de Troyes Champagne Métropole

Troyes Champagne Métropole s'engage à apporter son soutien financier pour la réalisation du projet défini à l'article 1 de la présente convention.

Il est rappelé que les subventions n'ont aucun caractère obligatoire ou automatique et sont attribuées sous réserve de l'inscription préalable des crédits nécessaires au budget de l'année concernée par la demande.

Considérant qu'il s'agit d'un financement en fonctionnement, l'intégralité du projet devra être réalisée sur l'année budgétaire 2026.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Il est rappelé que la contribution de Troyes Champagne Métropole ne peut excéder 80 % du budget total des dépenses affectées au projet.

Un autofinancement de 20% minimum est exigé de la part du bénéficiaire de la subvention. Les financements publics ne peuvent excéder 80%. Le calcul du versement total de la subvention sera ajusté au moment du versement du solde de celle-ci.

La subvention n'est destinée qu'à la couverture des dépenses propres du CPB 4.0, dans le cadre exclusif de la poursuite du projet IoT.

Article 4-1 : Montant de la subvention

Troyes Champagne Métropole s'engage à apporter une participation d'un montant plafonné à cent-dix mille euros (100 000 €) au CPB 4.0, représentant 43.11 % du montant des produits prévisionnels.

Afin de permettre un meilleur suivi dans le calcul et le contrôle du bon usage de la subvention, celle-ci est calculée sur l'assiette du coût des charges prévisionnelles affectées et dédiées au projet.

Toute contribution financière supplémentaire devrait faire l'objet soit d'un avenant, soit d'une nouvelle convention.

Article 4-2 : Modalités de versements

Article 4-2-1. Généralités

Troyes Champagne Métropole n'assume en aucune manière l'équilibre financier du CPB 4.0, lequel, dans l'ensemble de ses relations contractuelles, s'engage à ne faire état d'aucune garantie de Troyes Champagne Métropole.

La subvention ne pourra en aucun cas être supérieure au montant attribué quand bien même les dépenses réelles s'avèreraient être supérieures aux dépenses prévues.

Dans le cas d'une utilisation non-conforme à la présente convention, Troyes Champagne Métropole récupérera tout ou partie des subventions versées par l'émission d'un titre de recettes ou en déduisant le trop versé d'un prochain versement.

Article 4-2-2. Modalités

Le versement de la subvention se fera selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 70 % de la subvention sera versé dans un délai de trois mois après sa notification.
- Le solde de 30 % sera versé, avant le 31 décembre 2026, sur présentation avant le 15 novembre 2026 des justificatifs suivants :
 - Un état récapitulatif définitif ou, à défaut, un état récapitulatif prévisionnel des dépenses (qui sera à régulariser par un état définitif au cours du premier trimestre 2027), co-visé par le Président du CPB 4.0 et le Trésorier,
 - Un certificat d'achèvement et de conformité des actions en liens avec le projet,
 - Un bilan qualitatif et financier du projet subventionné faisant apparaître une part d'autofinancement qui ne pourra être inférieure à 20%,
 - L'intégralité des factures acquittées à cette date par le CPB 4.0 aux divers prestataires de services. Les factures acquittées à une date ultérieure seront à fournir au cours du premier trimestre 2027.

Le solde de la subvention tiendra compte du montant définitif de la contribution tel qu'explicité à l'article 4-1 de la présente convention.

En cas de dissolution de l'association, le calcul du reliquat de subvention ou trop perçu interviendra à cette étape.

A défaut de production de ces éléments ou de dépenses en inadéquation avec la présente convention, Troyes Champagne Métropole pourra ne pas verser le solde de la contribution, voire procéder à la mise en recouvrement des sommes versées.

Dans le cas de la production d'un état récapitulatif prévisionnel des dépenses, l'état récapitulatif définitif co-visé par le Président du CPB 4.0 et le Trésorier sera transmis au cours du 1^{er} trimestre 2027, dès sa validation par l'Assemblée Générale du CPB 4.0. En

cas d'incohérence entre les documents, un titre de recette sera émis pour restitution du trop-perçu de la subvention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue de sa date de notification au bénéficiaire jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord à la demande de l'une des parties moyennant l'observation d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Elle pourra également être résiliée par l'une des parties, pour cause d'inobservation par l'autre, de ses obligations découlant des présentes. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure, délivrée par la partie demandeuse à la partie défaillante, de se conformer à ses obligations, sous un délai qui ne pourra être inférieur à un mois et restée infructueuse. Elle prendra effet à la date de fin de ce délai de mise en demeure, avec restitution des subventions versées, dans le cas d'une utilisation non conforme aux dispositions de la présente convention.

Elle est également résiliable par Troyes Champagne Métropole pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : REVISION-LITIGES

Les parties s'engagent à se concerter pour interpréter les termes de la présente convention et pour y apporter tout avenant qu'elles jugeraient utiles.

Les parties reconnaissent la compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée (51000), pour tout litige découlant de la présente convention.

Fait à Troyes, le.....

**Pour Troyes Champagne Métropole
Le Président**

**Pour l'Association
Cluster
Patrimoine Bâti 4.0,
Le Président**

Vincent MATHIEU

Budget prévisionnel :

CHARGES (dépenses)			PRODUITS (recettes)		
	Résultat du dernier exercice clos	Prévisionnel		Résultat du dernier exercice clos	Prévisionnel
60. Achats	107338	174864	70. Ventes de produits finis, prestations de services, marchandises		
Prestations de services			74. Subventions d'exploitation		
Achats matières et fournitures			ÉTAT : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)		
Autres fournitures					
61. Services extérieurs					
Locations					
Entretien et réparation					
Assurance	732	750	Région(s)		
Documentation	2489	2500	Département(s)		
62. Autres services extérieurs					
Rémunérations intermédiaires et honoraires			Commune(s) / communauté(s) de communes ou d'agglomération (préciser)		
Publicité, publication			TCM	110000	120000
Déplacements, missions					
Services bancaires, autres	80	80	Organismes sociaux (CAF...) (à détailler)		
63. Impôts et taxes					
Impôts et taxes sur rémunération	235	250			
Autres impôts et taxes			Fonds européens		
64. Charges de personnel			Agence de services de paiement (emplois aidés)		
Rémunération des personnels	39207	39500	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Charges sociales	13864	14000			
Autres charges de personnel			75. Autres produits de gestion courante (cotisations...)	62796	111944
65. Autres charges de gestion courante			76. Produits financiers		
66. Charges financières			77. Produits exceptionnels		
67. Charges exceptionnelles			78. Reprises sur amortissements et provisions		
68. Dotations aux amortissements			79. Transfert de charges		
69. Impôt sur les bénéfices (IS), Participation des salariés			Ressources propres		
689 - Engagements à réaliser sur ressources affectées			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
Excédent prévisionnel (bénéfice)					
Total des charges	163945	231944	Total des produits	172796	231944
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES					
86. Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
Secours en nature			Dons en nature		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature		
Personnel bénévole			Bénévolat		
TOTAL CONTRIBUTIONS			TOTAL CONTRIBUTIONS		
TOTAL GÉNÉRAL	163945	231944	TOTAL GÉNÉRAL	172796	231944

Convention financière n ° 2026 - XX	ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE - EPF ECOLE D'INGENIEURS relative au fonctionnement
--	---

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur François BAROIN, habilité à signer la présente convention par délibération n°XX, du XX XX 2026,

Ci-après dénommée « Troyes Champagne Métropole »,

et

L'EPF Ecole d'Ingénieurs, sis 55 Avenue du Président Wilson 94230 CACHAN, représentée par son Directeur, habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « L'EPF Ecole d'Ingénieurs ».

PREAMBULE

Troyes Champagne Métropole a fait le choix d'exercer en lieu et place de ses communes membres, de la compétence enseignement supérieur, recherche et vie étudiante, incluant notamment la création, l'aménagement et la participation à la gestion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

A ce titre, Troyes Champagne Métropole peut apporter son soutien et concours aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche implantés sur son territoire, en vue d'améliorer ou de valoriser les enseignements dispensés dans ces établissements, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Cette démarche peut se traduire par un concours financier justifié par l'intérêt communautaire que revêt le développement de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Vie Etudiante sur le territoire de l'Agglomération.

Dans ce cadre, Troyes Champagne Métropole souhaite apporter un soutien financier à l'EPF Ecole d'Ingénieurs pour son campus de Troyes.

Par conséquent, les parties sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'octroi et d'utilisation du concours financier apporté par Troyes Champagne Métropole au profit de l'EPF Ecole d'Ingénieurs pour le fonctionnement de son campus de Troyes et la mise en place du projet exposé à l'article 2.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LA SUBVENTION PAR L'EPF ECOLE D'INGENIEURS

La subvention octroyée à l'EPF Ecole d'Ingénieurs a pour but d'apporter un soutien financier à son fonctionnement et plus spécifiquement le projet suivant :

Caractérisation thermo-physique de fibres végétales locales et étude comportementale de parois pour l'efficacité énergétique des bâtiments

L'objectif principal du projet est de caractériser et d'étudier les propriétés thermo-physiques de différents biomatériaux (lin, chanvre, fibres végétales locales) disponibles dans la Région Grand Est, afin de créer une base de données de leur performance thermiques. Cette base permettra d'identifier les matériaux les plus prometteurs pour une utilisation dans le secteur du bâtiment, notamment dans le cadre de la rénovation énergétique et de la construction durable.

Les résultats attendus du stage sont les suivants :

- Base de données : constitution d'un référentiel des propriétés thermo-physiques des biomatériaux locaux, utilisable par les chercheurs, les industriels et les acteurs du bâtiment,
- Identification de candidats prometteurs pour des applications en construction neuve et rénovation, incluant les bâtiments patrimoniaux,
- Validation expérimentale : démonstration des performances des matériaux via des essais en laboratoire et en conditions simulées, permettant leur transfert vers les entreprises locales,
- Contribution environnementale : réduction potentielle de la consommation énergétique et des émissions de CO₂ des bâtiments en cohérence avec les objectifs nationaux (réduction de 40% des émissions GES),
- Rapport et soutenance de stage, ainsi que production scientifique éventuelle (publication, conférence, etc).

Les études seront menées par un étudiant en master encadré par un enseignant-chercheur spécialisé en thermique et énergétique, ainsi que par le soutien technique d'un ingénieur de recherche.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Article 3-1 : Engagements de l'EPF Ecole d'Ingénieurs

Article 3-1-1 : Réalisation des actions

L'EPF Ecole d'Ingénieurs s'engage à réaliser les actions relatives à l'objet de la présente convention tel que défini à l'article 2.

Toutes actions exécutées dans le cadre de la présente convention sont sous la seule responsabilité de l'EPF Ecole d'Ingénieurs, qui fait son affaire de tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à l'exécution de la présente convention.

Article 3-1-2 : Information et contrôle

L'EPF Ecole d'Ingénieurs s'oblige à laisser Troyes Champagne Métropole effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièce qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'EPF Ecole d'Ingénieurs satisfait pleinement aux obligations et engagements contractés. A cet égard, l'EPF Ecole d'Ingénieurs s'engage à lui transmettre tous documents et tous renseignements qu'elle pourrait lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Article 3-1-3 : Communication

Les supports de communication de l'EPF Ecole d'Ingénieurs Troyes porteront le logo de Troyes Champagne Métropole requis préalablement auprès de la Direction de la Communication de la Communauté d'Agglomération. L'EPF Ecole d'Ingénieurs mentionnera ce soutien dans ses relations de presse.

L'utilisation du nom et du logo de Troyes Champagne Métropole par l'EPF Ecole d'ingénieurs est strictement liée aux engagements précités. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de Troyes Champagne Métropole.

Article 3-1-4 : Évaluation

Un rendez-vous d'évaluation sera organisé par Troyes Champagne Métropole en lien avec l'EPF Ecole d'Ingénieurs, avant le 30 septembre 2026, afin d'examiner les conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son concours financier.

Article 3-2 : Engagements de Troyes Champagne Métropole

Troyes Champagne Métropole soutient la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 2 de la présente convention.

Il est rappelé que les subventions n'ont aucun caractère obligatoire ou automatique et sont attribuées sous réserve de l'inscription préalable des crédits nécessaires au budget de l'année concernée par la demande.

Considérant qu'il s'agit d'un financement en fonctionnement, l'intégralité du projet devra être réalisée sur l'année budgétaire 2026.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Il est rappelé que la contribution de Troyes Champagne Métropole ne peut excéder 80 % du budget du projet. Un autofinancement de 20 % minimum est exigé de la part du bénéficiaire de la subvention.

Article 4-1 : Montant de la subvention

Troyes Champagne Métropole s'engage à soutenir financièrement l'EPF Ecole d'Ingénieurs à Troyes par une contribution financière de trois mille euros (3760 €) maximum.

Article 4-2 : Modalités de versements

Article 4-2-1. Généralités

Troyes Champagne Métropole n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'EPF Ecole d'Ingénieurs, laquelle s'engage, dans l'ensemble de ses relations contractuelles, à ne faire état d'aucune garantie de Troyes Champagne Métropole.

La contribution ne pourra en aucun cas être supérieure au montant visé à l'article 4-1 quand bien même les dépenses réelles s'avèreraient être supérieures aux dépenses prévues.

Dans le cas d'une utilisation non-conforme à la présente convention, Troyes Champagne Métropole récupérera tout ou partie des subventions versées par l'émission d'un titre de recettes ou en déduisant le trop versé d'un prochain versement.

Article 4-2-2. Modalités

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois dans un délai de trois mois après sa notification.

Les justificatifs suivants devront toutefois être produits à l'achèvement du projet, afin de justifier de la bonne utilisation de la subvention :

- Un état récapitulatif définitif des dépenses engagées au titre de la présente convention, co-visé par le bénéficiaire de la structure et le comptable,
- Un certificat d'achèvement et de conformité des actions avec le projet subventionné,
- Un bilan qualitatif et financier des actions subventionnées, ainsi qu'un document synthétique de vulgarisation de l'étude menée.

A défaut de production de ces éléments ou de dépenses en inadéquation avec la présente convention, Troyes Champagne Métropole pourra recouvrer tout ou partie de la somme versée.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue de sa date de notification au bénéficiaire jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord à la demande de l'une des parties moyennant l'observation d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Elle pourra également être résiliée par l'une des parties, pour cause d'inobservation par l'autre, de ses obligations découlant des présentes. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure, délivrée par la partie demandeuse à la partie défaillante, de se conformer à ses obligations, sous un délai qui ne pourra être inférieur à un mois et restée infructueuse. Elle prendra effet à la date de fin de ce délai de mise en demeure, avec restitution des subventions versées, dans le cas d'une utilisation non conforme aux dispositions de la présente convention.

Elle est également résiliable par Troyes Champagne Métropole pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : REVISION-LITIGES

Les parties s'engagent à se concerter pour interpréter les termes de la présente convention et pour y apporter tout avenant qu'elles jugeraient utiles.

Les parties reconnaissent la compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée (51000), pour tout litige découlant de la présente convention.

Fait à Troyes, le.....

**Pour Troyes Champagne Métropole
Le Président**

**Pour l'EPF Ecole d'Ingénieurs
Le Directeur**

Budget prévisionnel :

Convention financière n ° 2026 - XX	ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE - EPF-Ecole d'Ingénieurs pour le soutien en investissement
---	---

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur François BAROIN, habilité à signer la présente convention par délibération n°XX, du XX XX 2026,

Ci-après dénommée Troyes Champagne Métropole ».

Et :

L'EPF-ECOLE D'INGENIEURS, sis 55 Avenue du Président Wilson 94230 CACHAN, représentée par son Directeur, habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée l'« EPF-Ecole d'Ingénieurs »

PREAMBULE :

Troyes Champagne Métropole a fait le choix d'exercer en lieu et place de ses communes membres, la compétence enseignement supérieur, recherche et vie étudiante, incluant notamment la création, l'aménagement et la participation à la gestion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

A ce titre, Troyes Champagne Métropole peut apporter son soutien et son concours aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche implantés sur son territoire, en vue d'améliorer ou de valoriser les enseignements dispensés dans ces établissements, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Cette démarche peut se traduire par un concours financier justifié par l'intérêt communautaire que revêt le développement de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Vie Etudiante sur le territoire de l'Agglomération.

Troyes Champagne Métropole souhaite apporter un soutien financier à l'EPF-Ecole d'Ingénieurs pour son campus de Troyes au titre de l'investissement.

Par conséquent, les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités suivant lesquelles Troyes Champagne Métropole accepte d'attribuer un concours financier pour l'aide à l'investissement de l'EPF-Ecole d'Ingénieurs à Troyes et la mise en place du projet exposé à l'article 2.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LA SUBVENTION PAR L'EPF-Ecole d'ingénieurs

La participation financière de Troyes Champagne Métropole doit permettre à l'EPF-Ecole d'Ingénieurs d'investir dans le projet suivant :

Acquisition d'une extrudeuse de filament pour impression 3D ainsi que les accessoires associés

Afin d'approfondir les recherches de l'EPF-Ecole d'Ingénieurs en impression 3D, l'acquisition d'une extrudeuse de filament représente un investissement stratégique. Une extrudeuse capable d'incorporer des charges biosourcées, telles que des fibres ou coproduits végétaux permettrait de produire leurs propres filaments à partir de mélanges polymères/biosourcés.

Le projet s'inscrit dans la continuité du développement de la plateforme technologique dédiée à la fabrication additive et à la recherche sur les matériaux biosourcés. Cette plateforme, déjà dotée de plusieurs imprimantes 3D, constitue un espace de mutualisation et d'expérimentation au service de la recherche, de la formation et de l'innovation collaborative.

L'acquisition d'une extrudeuse représente donc une étape stratégique pour enrichir les capacités de la plateforme. Cet équipement permettra de concevoir et fabriquer des filaments sur mesure, notamment à base de polymères chargés en fibres végétales (comme le chanvre, le lin ou d'autres coproduits issus de filières locales).

Ce dispositif ouvrira la voie à la création de nouveaux matériaux d'impression 3D aujourd'hui absents du marché, offrant ainsi de nouvelles perspectives pour les projets de recherche appliquée et les collaborations interdisciplinaires.

Coût estimatif TTC : 20 539.20€TTC

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3.1 : Engagement de l'EPF-Ecole d'Ingénieurs

Article 3-1-1 : Acquisition de l'équipement

L'EPF-Ecole d'Ingénieurs Campus de Troyes s'engage à acquérir les équipements, objets de la présente convention tels que définis à l'article 2.

Article 3-1-2 : Information et contrôle

L'EPF-Ecole d'Ingénieurs Campus de Troyes s'oblige à laisser Troyes Champagne Métropole effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièce qu'il jugera utile, de quelque nature qu'ils soient, afin de vérifier qu'elles satisfont pleinement aux obligations et engagements contractés. A cet égard, l'EPF-Ecole d'Ingénieur(e)s à Troyes s'engage à lui transmettre tous documents et tous renseignements qu'elle pourrait lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Article 3-1-3 : Communication

Les supports de communication de l'EPF-Ecole d'Ingénieurs porteront le logo de Troyes Champagne Métropole requis préalablement auprès de la Direction de la Communication de la Communauté d'Agglomération, et l'EPF-Ecoles d'Ingénieurs mentionnera le soutien de Troyes Champagne Métropole dans ses relations de presse.

L'utilisation du nom et du logo de Troyes Champagne Métropole par l'EPF-Ecole d'Ingénieurs est strictement liée aux engagements précités. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de Troyes Champagne Métropole.

Article 3-1-4 : Évaluation

Un rendez-vous d'évaluation sera organisé par Troyes Champagne Métropole en lien avec l'EPF-Ecole d'Ingénieurs, avant le 30 septembre 2026, afin d'examiner les conditions de réalisation des actions auxquelles Troyes Champagne Métropole a apporté son concours financier.

Article 3-2 : Engagement de Troyes Champagne Métropole

Troyes Champagne Métropole soutient la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 2 de la présente convention.

Il est rappelé que les subventions n'ont aucun caractère obligatoire ou automatique et sont attribuées sous réserve de l'inscription préalable des crédits nécessaires au budget de l'année concernée par la demande.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Il est rappelé que la contribution de Troyes Champagne Métropole ne peut excéder 80 % du budget du projet. Un autofinancement de 20% minimum est exigé de la part du bénéficiaire de la subvention.

Article 4-1: Montant de la subvention

Le montant de la subvention accordée par Troyes Champagne Métropole est de seize mille quatre cent trente euros (16 430 €) maximum, pour le projet tel que décrit à l'article 2 de la présente convention.

Cette subvention porte sur l'acquisition d'une extrudeuse de filaments et divers équipements afférents à cet appareil.

Article 4-2 : Modalités de versements

Article 4-2-1 : Généralités

Troyes Champagne Métropole n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'EPF École d'Ingénieurs, laquelle, dans l'ensemble de ses relations contractuelles, s'engage à ne faire état d'aucune garantie de la collectivité.

La subvention ne pourra en aucun cas être supérieure au montant attribué quand bien même les dépenses réelles s'avèreraient être supérieures aux dépenses prévues.

Dans le cas d'une utilisation non-conforme à la présente convention, Troyes Champagne Métropole récupérera tout ou partie des subventions versées par l'émission d'un titre de recettes ou en déduisant le trop versé d'un prochain versement.

Article 4-2-2 : Modalités

Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'état d'avancement de l'opération, sur production des justificatifs suivants :

- Les factures acquittées relatives aux dépenses éligibles, transmises sur tout support laissé à la convenance du bénéficiaire en privilégiant le support dématérialisé. Il pourra éventuellement être demandé et fourni en complément les bons de livraisons ;
- Un état récapitulatif intermédiaire des dépenses co-visé par le directeur et toute personne habilitée (comptable public, trésorier...).

Les acomptes ne pourront excéder 70% du montant total de la subvention.

Le solde sera versé à l'achèvement des actions, à la demande du bénéficiaire de la subvention, au plus tard à l'échéance de validité de la convention, sur production des justificatifs suivants :

- Les factures acquittées relatives aux dépenses éligibles, transmises sur tout support laissé à la convenance du bénéficiaire en privilégiant le support dématérialisé ;
- Un état récapitulatif définitif des dépenses co-visé par le bénéficiaire de la subvention et toute personne habilitée (comptable public, trésorier...) ;
- Un bilan qualitatif de l'action subventionnée.

Le solde de la subvention tiendra compte du montant définitif de la contribution tel qu'explicité à l'article 4 de la présente convention.

A défaut de production de ces éléments ou de dépenses en inadéquation avec la présente convention, Troyes Champagne Métropole pourra ne pas verser le solde de la contribution (qui sera, le cas échéant caduque) voire recouvrer tout ou partie de la somme versée au titre de l'acompte.

Article 4-3 : Localisation des équipements et marquage :

Le matériel acquis a vocation à être utilisé pour les seuls besoins de l'EPF-Ecole d'Ingénieurs campus de Troyes.

Cette obligation lie l'EPF pour une durée de cinq ans.

Passé ce délai, l'EPF pourra librement procéder à la réforme du matériel en informant préalablement Troyes Champagne Métropole.

Le numéro d'inventaire du matériel sera communiqué à Troyes Champagne Métropole. Le cas échéant et dans la mesure du possible, un marquage ou une information indiquera le financement de ce matériel par Troyes Champagne Métropole.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue de sa date de notification au bénéficiaire jusqu'au 30 juin 2027.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord à la demande de l'une des parties moyennant l'observation d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Elle pourra également être résiliée par l'une des parties, pour cause d'inobservation par l'autre, de ses obligations découlant des présentes. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure, délivrée par la partie demandeuse à la partie défaillante, de se conformer à ses obligations, sous un délai qui ne pourra être inférieur à un mois et restée infructueuse. Elle prendra effet à la date de fin de ce délai de mise en demeure, avec restitution des subventions versées, dans le cas d'une utilisation non conforme aux dispositions de la présente convention.

Elle est également résiliable par Troyes Champagne Métropole pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 7: RÉGIME FISCAL

L'EPF-Ecole d'Ingénieurs à Troyes s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Troyes Champagne Métropole ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

ARTICLE 8 : REVISION-LITIGES

Les parties s'engagent à se concerter pour interpréter les termes de la présente convention et pour y apporter tout avenant qu'elles jugeraient utiles.

Les parties reconnaissent la compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée (51000), pour tout litige découlant de la présente convention.

Fait à Troyes le.....

**Pour Troyes Champagne Métropole
Le Président**

**Pour l'EPF-Ecole d'Ingénieurs
Le Directeur**

Budget prévisionnel :

CHARGES (dépenses)	Montant (€)	PRODUITS (recettes)	Montant (€)
Charges directes affectées à l'action		Ressources directes affectées à l'action	
60. Achats		70. Ventes de produits finis, prestations de services, marchandises	
Prestations de services		74. Subventions d'exploitation	
Achats matières et fournitures	20539.20	ÉTAT : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures			
61. Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Région(s)	
Documentation			
62. Autres services extérieurs		Département(s)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		Commune(s) / communauté(s) de communes ou d'agglomération (préciser)	16431
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres			
63. Impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF...) (à détailler)	
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes			
64. Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunération des personnels		Agence de services de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres aides, dons ou subventions affectées	
Autres charges de personnel			
65. Autres charges de gestion courante		75. Autres produits de gestion courante (cotisations...)	
66. Charges financières		76. Produits financiers	
67. Charges exceptionnelles		77. Produits exceptionnels	
68. Dotations aux amortissements		78. Reprises sur amortissements et provisions	
689- Engagements à réaliser sur ressources affectées		79. Transfert de charges	
Total des charges		Total des produits	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86. Emploi des contributions volontaires en nature		87. Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Dons en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Bénévolat	
TOTAL CONTRIBUTION		TOTAL CONTRIBUTION	4108.20
TOTAL GÉNÉRAL	20539.20	TOTAL GÉNÉRAL	20539.20

Convention financière n° 2026-XX	ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE & L'ASSOCIATION INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPEEN RACHI relative au fonctionnement
--	---

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur François BAROIN, habilité à signer la présente convention par délibération n°XX, du XX XX 2026,

Ci-après dénommée « Troyes Champagne Métropole »,

d'une part,

et :

L'ASSOCIATION INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPEEN RACHI, représentée par son Président, Monsieur Armand ABECASSIS, habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « l'Association Institut Universitaire Rachi »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Troyes Champagne Métropole a fait le choix d'exercer en lieu et place de ses communes membres, la compétence enseignement supérieur, recherche et vie étudiante, incluant notamment le soutien et la participation au développement et à la valorisation de l'enseignement supérieur public ou privé, et de la recherche sur le territoire communautaire.

La démarche de soutien et de participation peut se traduire par un concours financier de Troyes Champagne Métropole, justifié par l'intérêt communautaire que revêt le développement de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Vie Etudiante sur le territoire de l'Agglomération.

C'est à ce titre que Troyes Champagne Métropole souhaite apporter un soutien à l'Association Institut Universitaire Européen Rachi.

Par conséquent, les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités suivant lesquelles Troyes Champagne Métropole accepte d'attribuer un concours financier à l'Association Institut Universitaire Rachi, dans la réalisation de ses projets.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LA SUBVENTION PAR L'ASSOCIATION INSTITUT UNIVERSITAIRE RACHI

Troyes Champagne Métropole souhaite verser une contribution pour participer au coût de fonctionnement de l'Institut Universitaire Rachi afin de l'aider à atteindre les objectifs suivants :

- Maintenir et renforcer les liens de partenariat avec l'Université de Reims Champagne-Ardenne, mais également avec d'autres établissements d'enseignement supérieur du territoire,
- Développer la coopération avec d'autres universités et avec les institutions européennes, participant ainsi à l'attractivité du territoire,
- Poursuivre les actions pour constituer un lieu laïc d'expertise et de conseil sur les thématiques suivantes : histoire des religions, monothéismes, philosophie, sociologie, philosophie,
- Assurer un libre accès à la bibliothèque de l'Institut, notamment afin de contribuer au développement de la recherche spécialisée en études de l'héritage de Rachi et de ses élèves,
- Instaurer de nouveaux partenariats avec les écoles doctorales de l'UTT et de l'URCA.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3-1 : Engagements de l'Association Institut Universitaire Rachi

Article 3-1-1 : Réalisation des actions

L'Association l'Institut Universitaire Rachi s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des actions en lien avec l'objet de la présente convention, tel que défini à l'article 2.

Toutes les actions exécutées dans le cadre de la présente convention sont sous la seule responsabilité du bénéficiaire qui s'engage à couvrir tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3-1-2 : Information et contrôle

L'Association Institut Universitaire Rachi s'engage à laisser Troyes Champagne Métropole effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle, sur place et/ou sur pièce qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier qu'elles satisfont pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, l'Association Institut Universitaire Rachi s'engage à lui transmettre tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Article 3-1-3 : Communication

Les supports de communication de l'Association Institut Universitaire Rachi porteront le logo de Troyes Champagne Métropole requis préalablement auprès de la Direction de la Communication de la Communauté d'Agglomération, et l'Association Institut Universitaire Rachi mentionnera le soutien de Troyes Champagne Métropole dans ses relations de presse.

L'utilisation du nom et du logo de Troyes Champagne Métropole par l'Association Institut Universitaire Rachi est strictement liée aux engagements précités. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de Troyes Champagne Métropole.

Article 3-1-4 : Évaluation

Un rendez-vous d'évaluation sera organisé par l'Association Institut Universitaire Rachi et Troyes Champagne Métropole avant le 30 septembre 2026, afin d'examiner les conditions de réalisation des actions auxquelles Troyes Champagne Métropole a apporté son concours financier.

Article 3-2 : Engagements de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole

Troyes Champagne Métropole s'engage à apporter son soutien financier pour la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 2 de la présente convention.

Il est rappelé que les subventions n'ont aucun caractère obligatoire ou automatique et sont attribuées sous réserve de l'inscription préalable des crédits nécessaires au budget de l'année concernée par la demande.

Considérant qu'il s'agit d'un financement en fonctionnement, l'intégralité du projet devra être réalisée sur l'année budgétaire 2026.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Il est rappelé que la contribution de Troyes Champagne Métropole ne peut excéder 80 % du budget des projets retenus. Le montant pris en considération est le total des budgets affectés aux actions cités dans l'article 2.

Un autofinancement de 20% minimum est exigé de la part du bénéficiaire de la subvention. Les financements publics ne peuvent excéder 80%. Le calcul du versement total de la subvention sera ajusté au moment du versement du solde de celle-ci.

Article 4-1 : Montant de la subvention

Troyes Champagne Métropole s'engage à apporter une participation d'un montant plafonné à cent vingt mille euros (120 000 €) maximum à l'Association Institut Universitaire RACHI.

Il est rappelé que les subventions n'ont aucun caractère obligatoire ou automatique et sont attribuées sous réserve de l'inscription préalable des crédits nécessaires au budget de l'année concernée par la demande.

Article 4-2 : Modalités de versements

Article 4-2-1 Généralités

Troyes Champagne Métropole n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'Association, laquelle dans l'ensemble de ses relations contractuelles s'engage à ne faire état d'aucune garantie de la collectivité.

L'Institut s'engage pour ses dépenses de fonctionnement à poursuivre ses recherches de fonds auprès d'autres partenaires et pour ses dépenses d'investissement à utiliser ses réserves financières. Il s'engage à rechercher de nouvelles sources de financement par le mécénat.

La subvention ne pourra en aucun cas être supérieure au montant attribué quand bien même les dépenses réelles s'avèreraient être supérieures aux dépenses prévues.

Dans le cas d'une utilisation non-conforme à la présente convention, Troyes Champagne Métropole récupérera tout ou partie des subventions versées par l'émission d'un titre de recettes ou en déduisant le trop versé d'un prochain versement.

Article 4-2-2. Modalités

Le versement de la subvention se fera en deux tranches :

- Un acompte de 70 % de la subvention annuelle sera versé dans un délai de trois mois après sa notification ;
- Le solde de 30 % sera versé, avant le 31 décembre 2026, sur présentation avant le 15 novembre 2026 des justificatifs suivants :
 - Un état récapitulatif définitif ou, à défaut, un état récapitulatif prévisionnel des dépenses (qui sera à régulariser par un état définitif au cours du premier trimestre 2026), co-visés par le Responsable de l'Association et le Trésorier,
 - Un bilan qualitatif et financier des actions subventionnées.

Le solde de la subvention tiendra compte du montant définitif de la contribution telle qu'explicité à l'article 4.1 de la présente convention.

A défaut de production de ces éléments, ou de dépenses en inadéquation avec la présente convention, Troyes Champagne Métropole pourra ne pas verser le solde de la contribution voire procéder à la mise en recouvrement des sommes versées à titre d'acompte.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue de sa date de notification au bénéficiaire jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord à la demande de l'une des parties moyennant l'observation d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Elle pourra également être résiliée par l'une des parties, pour cause d'inobservation par l'autre d'une partie de ses obligations découlant des présentes. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure, délivrée par la partie demandeuse à la partie défaillante, de se conformer à ses obligations, sous un délai qui ne pourra être inférieur à un mois et restée infructueuse. Elle prendra effet à la date de fin de ce délai de mise en demeure, avec restitution des subventions versées, dans le cas d'une utilisation non conforme aux dispositions de la présente convention.

Elle est également résiliable de plein droit par Troyes Champagne Métropole pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 6 : REVISION-LITIGES

Les parties s'engagent à se concerter pour interpréter les termes de la présente convention et pour y apporter tout avenant qu'elles jugeraient utiles.

Les parties reconnaissent la compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée (51000), pour tout litige découlant de la présente convention.

Fait à Troyes, le.....

**Pour la Communauté d'Agglomération
Troyes Champagne Métropole
Le Président**

**Pour l'Institut Universitaire Européen
RACHI
Le Président**

Convention financière n ° 2026 - XX	ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE & UNIVERSITÉ DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE Pour l'INSTITUT UNIVERSITAIRE DU TEMPS LIBRE relative au fonctionnement
---	--

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur François BAROIN, habilité à signer la présente par délibération n°XX, du XX XX 2026,

Ci-après dénommée « Troyes Champagne Métropole ».

Et :

L'UNIVERSITÉ de REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE, représentée par son Président, Monsieur Christophe CLEMENT, habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée l'« URCA ».

La mise en application de la convention est suivie par l'Institut Universitaire du Temps Libre, représenté par le Docteur Jean-Luc BODNAR, Directeur,

ci-après dénommé « l'IUTL ».

Préambule :

Troyes Champagne Métropole a fait le choix d'exercer en lieu et place de ses communes membres, la compétence enseignement supérieur, recherche et vie étudiante, incluant notamment la création, l'aménagement et la participation à la gestion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

A ce titre, elle peut apporter soutien et concours aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche implantés sur son territoire en vue d'améliorer ou de valoriser les enseignements dispensés dans ces établissements tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Cette démarche volontariste peut se traduire par un concours financier justifié par l'intérêt communautaire que revêt le développement de l'Enseignement Supérieur, la Recherche et la Vie Etudiante sur le territoire de l'Agglomération.

Ainsi, Troyes Champagne Métropole entend apporter un concours financier à l'IUTL, établissement public rattaché à l'URCA, seule cette dernière étant dotée de la personnalité morale.

Par conséquent, les parties sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'octroi et d'utilisation du concours financier apporté par Troyes Champagne Métropole au profit de l'URCA pour le fonctionnement de l'IUTL et ses activités sur le territoire de l'Agglomération Troyenne.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LA SUBVENTION PAR L'URCA

La participation financière de Troyes Champagne Métropole doit permettre à l'IUTL de poursuivre le développement de ses activités.

Cette participation vise le financement des activités suivantes de l'IUTL :

- La réalisation de cycles de conférences de haut niveau, dans différents domaines, que celles-ci soient organisées en présentiel ou en distanciel ;
- Les frais de personnel liés exclusivement aux activités de l'antenne troyenne ;
- Les frais de publicité engagés pour la promotion des activités de l'IUTL sur Troyes et son agglomération.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Article 3-1 : Engagements de l'URCA

L'URCA s'engage à réaliser les actions relatives à l'objet de la présente convention tel que défini à l'article 1.

Toutes les actions exécutées dans le cadre de la présente convention sont sous la seule responsabilité du bénéficiaire qui s'engage à couvrir tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à la réalisation de la présente convention.

Article 3-1-2 : Information et contrôle

L'URCA s'engage à transmettre à Troyes Champagne Métropole tous documents, notamment financier et comptable et tous renseignements qu'elle pourrait lui demander en lien avec la présente convention, dans un délai de deux mois à compter de la demande.

Article 3-1-3 : Communication

Les supports de communication de l'URCA et de l'IUTL porteront le logo de Troyes Champagne Métropole requis préalablement auprès de la Direction de la Communication de la Communauté d'Agglomération.

L'URCA et l'IUTL mentionneront le soutien de Troyes Champagne Métropole dans leurs relations de presse.

L'utilisation du nom et du logo de Troyes Champagne Métropole est strictement liée aux engagements précités. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de Troyes Champagne Métropole.

Article 3-1-4 : Évaluation

Un rendez-vous d'évaluation sera organisé par Troyes Champagne Métropole en lien avec l'URCA et l'IUTL, avant le 30 septembre 2026, afin d'examiner les conditions de réalisation des actions auxquelles Troyes Champagne Métropole a apporté son concours financier.

Outre les éléments à fournir dans le cadre du versement de la subvention et son solde, l'URCA s'engage à fournir les indicateurs suivants pour l'année universitaire 2025-2026:

Indicateurs d'évaluation :

- Le nombre total d'adhérents de l'IUTL inscrits gratuitement ou cotisants sur le département de l'Aube;
- Le nombre de connexions des adhérents aux différentes visioconférences. Cet indicateur devra mentionner spécifiquement le nombre d'adhérents aubois connectés en les distinguant des autres connexions ;
- Le nombre de conférences/ateliers et les thématiques proposées sur le territoire aubois.

Article 3-2 : Engagements de Troyes Champagne Métropole

Troyes Champagne Métropole soutient la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 2 de la présente convention dans le cadre de la mise en place de ces projets.

Il est rappelé que les subventions n'ont aucun caractère obligatoire ou automatique et sont attribuées sous réserve de l'inscription préalable des crédits nécessaires au budget de l'année concernée par la demande.

Considérant qu'il s'agit d'un financement en fonctionnement, l'intégralité du projet devra être réalisée sur l'année budgétaire 2026.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Article 4-1 : Montant de la subvention

Troyes Champagne Métropole s'engage à soutenir financièrement l'URCA pour le fonctionnement de l'IUTL par une contribution financière de quatre mille cinq cents euros (4 500 €), maximum.

Article 4-2 : Modalités de versements

Article 4-2-1 : Généralités

Troyes Champagne Métropole n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'URCA, laquelle s'engage, dans l'ensemble de ses relations contractuelles, à ne faire état d'aucune garantie de la collectivité.

La contribution ne pourra en aucun cas être supérieure au montant visé à l'article 4-1 quand bien même les dépenses réelles s'avèreraient être supérieures aux dépenses prévues.

Dans le cas d'une utilisation non-conforme à la présente convention, Troyes Champagne Métropole récupérera tout ou partie des subventions versées par l'émission d'un titre de recettes ou en déduisant le trop versé d'un prochain versement.

Article 4-2-2. Modalités

Le versement de la subvention se fera en deux tranches :

- Un acompte de 50 % de la subvention annuelle sera versé dans un délai de trois mois après sa notification,
- Le solde de 50 % sera versé avant le 31 décembre 2026, sur production avant le 15 novembre 2026 des justificatifs suivants :
 - Un état récapitulatif définitif des dépenses, ou, à défaut, un état récapitulatif prévisionnel des dépenses (qui sera à régulariser par un état définitif au cours du premier trimestre 2025), co-visé par le Président de l'URCA et le comptable ;
 - Un bilan qualitatif et financier des actions subventionnées, faisant apparaître une part d'autofinancement qui ne pourra être inférieure à 20%. Ce bilan fera apparaître :
 - ✓ Les modalités de répartition des frais généraux de l'IUTL au plan régional en distinguant les frais engagés pour le fonctionnement de l'antenne troyenne,
 - ✓ Les indicateurs précédemment mentionnés à l'article 3-1-4.

Le solde de la subvention tiendra compte du montant définitif de la contribution telle qu'explicité à l'article 4-1 de la présente convention.

A défaut de production de ces éléments ou de dépenses en inadéquation avec la présente convention, Troyes Champagne Métropole pourra ne pas verser le solde de la contribution voire procéder à la mise en recouvrement des sommes versées à titre d'acompte.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue de sa date de notification au bénéficiaire jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord à la demande de l'une des parties moyennant l'observation d'un préavis de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Elle pourra également être résiliée par l'une des parties, pour cause d'inobservation par l'autre, des parties de ses obligations découlant des présentes. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure, délivrée par la partie demandeuse à la partie défaillante, de se conformer à ses obligations, sous un délai qui ne pourra être inférieur à 1 mois et restée infructueuse. Elle prendra effet à la date de fin de ce délai de mise en demeure, avec restitution des subventions versées, dans le cas d'une utilisation non conforme aux dispositions de la présente convention.

Elle est également résiliable de plein droit par Troyes Champagne Métropole pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : REVISION – LITIGES

Les parties s'engagent à se concerter pour interpréter les termes de la présente convention et pour y apporter tout avenant qu'elles jugeraient utiles.

Les parties reconnaissent la compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée (51000), pour tout litige découlant de la présente convention.

Fait à Troyes, le

**Pour la Communauté
d'Agglomération
Troyes Champagne Métropole
Le Président**

**Pour l'Université de Reims
Champagne-Ardenne
Le Président**

Budget prévisionnel :

FONCTIONNEMENT - BUDGET 2026 -

à noter : pour les délégations ou sections locales il convient de présenter le budget de l'entité locale

Nom de l'organisme demandeur : Institut universitaire du temps libre

Année : 2026

ou exercice du : 2025

au : 16 sep 2025

CHARGES (dépenses)			PRODUITS (recettes)		
	Résultat du dernier exercice clos	Prévisionnel		Résultat du dernier exercice clos	Prévisionnel
60. Achats			70. Ventes de produits finis, prestations de services, marchandises		
Prestations de services					
Achats matières et fournitures	18327	2000	74. Subventions d'exploitation	16400	16400
Autres fournitures			ÉTAT : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)		
61. Services extérieurs					
Locations					
Entretien et réparation					
Assurance			Région(s)		
Documentation					
62. Autres services extérieurs			Département(s)	2000	2000
Rémunérations intermédiaires et honoraires					
Publicité, publication			Commune(s) / communauté(s) de communes ou d'agglomération (préciser)	11900	11900
Déplacements, missions	21642	22000			
Services bancaires, autres					
63. Impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF...) (à détailler)		
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes					
64. Charges de personnel			Fonds européens		
Rémunération des personnels	57616	66000	Agence de services de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales			Autres aides, dons ou subventions affectées	2500	2500
Autres charges de personnel					
65. Autres charges de gestion courante			75. Autres produits de gestion courante (cotisations...)	81185	73 600
66. Charges financières			76. Produits financiers		
67. Charges exceptionnelles			77. Produits exceptionnels		
68. Dotations aux amortissements			78. Reprises sur amortissements et provisions		
69. Impôt sur les bénéfices (IS), Participation des salariés			79. Transfert de charges		
689 - Engagements à réaliser sur ressources affectées			Ressources propres		
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
Total des charges	100585	90000	Total des produits	97585	90000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES					
86. Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
Secours en nature			Dons en nature		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature		
Personnel bénévole			Bénévolat		
TOTAL CONTRIBUTIONS			TOTAL CONTRIBUTIONS		
TOTAL GÉNÉRAL	100585	90000	TOTAL GÉNÉRAL	97585	90000

Convention financière n ° 2026- XX	ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE & INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE TROYES (UNIVERSITÉ DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE) relative au fonctionnement
--	---

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur François BAROIN, habilité à signer la présente convention par délibération n°XX, du XX XX 2026,

Ci-après dénommée « Troyes Champagne Métropole »,

et

L'UNIVERSITÉ de REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE, représentée par son Président, Monsieur Christophe CLEMENT, habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée l'« URCA »,

Le suivi de la convention est assuré par l'Institut Universitaire de Technologie de Troyes, représenté par Monsieur Martial Martin, Directeur,

Ci-après dénommé l'« IUT »,

PREAMBULE :

Troyes Champagne Métropole a fait le choix d'exercer en lieu et place de ses communes membres, la compétence enseignement supérieur, recherche et vie étudiante, incluant notamment la création, l'aménagement et la participation à la gestion des établissements d'enseignement supérieur.

A ce titre, Troyes Champagne Métropole peut apporter soutien et concours aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche implantés sur son territoire en vue d'améliorer ou de valoriser les enseignements dispensés dans ces établissements tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Cette démarche volontariste peut se traduire par un concours financier justifié par l'intérêt communautaire que revêt le développement de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Vie Etudiante sur le territoire de l'Agglomération.

Ainsi, Troyes Champagne Métropole entend apporter un concours financier à l'IUT de Troyes, émanation de l'URCA, seule cette dernière étant dotée de la personnalité morale.

Par conséquent, les parties sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités suivant lesquelles Troyes Champagne Métropole accepte d'attribuer un concours financier au profit de l'URCA dans la réalisation de ses projets, notamment, en contribuant au fonctionnement du département Carrières Juridiques à l'IUT.

La présente convention traduit l'engagement réciproque des deux partenaires dans une politique dynamique de développement des formations supérieures, de la recherche et de la vie étudiante.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LA SUBVENTION PAR L'URCA

L'ouverture en 2016 du département « Carrières Juridiques » a permis de répondre à une forte demande de formation dans ce domaine.

Le département Carrières Juridiques (CJ) de l'IUT a la particularité d'avoir été créé sans moyens humains ni financiers (en fonctionnement) supplémentaires de la part de la tutelle, à son ouverture.

Cet accroissement correspond à un besoin pour les entreprises qui recherchent de futurs cadres intermédiaires, des assistants juridiques ou des attachés commerciaux possédant un solide bagage juridique et une bonne connaissance du monde de l'entrepreneuriat.

Le soutien de Troyes Champagne Métropole permettra notamment de participer au financement d'heures d'enseignement, à l'emploi de deux enseignants contractuels venant renforcer l'équipe permanente, ainsi qu'à des heures de vacation d'enseignement réalisées par des professionnels.

Objectifs poursuivis :

- Accroître l'attractivité de l'IUT de Troyes :
 - En proposant une formation de B.U.T. en phase avec les besoins,
 - En offrant des capacités d'accueil en section « Carrières Juridiques » pour mieux répondre aux demandes ;
- Développer les études juridiques sur le pôle universitaire troyen, en proposant un parcours en droit relativement court visant une insertion professionnelle rapide et orientée vers des professions juridiques intermédiaires ;
- Répondre aux besoins exprimés des entreprises,
- Contribuer à la réussite des bacheliers technologiques.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3-1 : Engagements de l'URCA

Article 3-1-1 : Réalisation des actions

L'URCA s'engage à réaliser les actions, relatives à l'objet de la présente convention, telles que définies à l'article 2.

Tous les travaux ou actions exécutés dans le cadre de la présente convention sont sous la seule responsabilité du bénéficiaire, qui fait son affaire de tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3-1-2 : Communication

Les supports de communication de l'URCA et de l'IUT de Troyes porteront le logo de Troyes Champagne Métropole requis préalablement auprès de la Direction de la Communication de la Communauté d'Agglomération, et l'URCA mentionnera ce soutien dans ses relations de presse.

Dans le cadre des engagements précités, l'utilisation du nom et du logo de Troyes Champagne Métropole par l'URCA est strictement liée au partenariat. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la collectivité.

Article 3-1-3 : Information et contrôle

L'URCA s'oblige à laisser Troyes Champagne Métropole effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièce qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier qu'elles satisfont pleinement aux obligations et engagements issus des présentes. A cet égard, l'URCA s'engage à transmettre à Troyes Champagne Métropole tous les documents et tous les renseignements demandés, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Article 3-1-4 : Évaluation

Un rendez-vous d'évaluation sera organisé par Troyes Champagne Métropole en lien avec l'URCA et l'IUT, avant le 30 septembre 2026, afin d'examiner les conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son concours financier.

Article 3-2 : Engagements de Troyes Champagne Métropole

Troyes Champagne Métropole soutient la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 2 de la présente convention dans le cadre de la mise en place de ses projets.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Article 4-1 : Montant de la subvention

Troyes Champagne Métropole s'engage à soutenir financièrement l'IUT de Troyes par une contribution financière de soixante mille euros (60 000 €) maximum, pour les actions telles que décrites à l'article 2 de la présente convention.

Il est rappelé que les subventions n'ont aucun caractère obligatoire ou automatique et sont attribuées sous réserve de l'inscription préalable des crédits nécessaires au budget de l'année concernée par la demande.

Par ailleurs, la contribution de Troyes Champagne Métropole ne peut excéder 80% du budget du projet. Un autofinancement de 20% minimum est exigé de la part du bénéficiaire de la subvention.

Article 4-2 : Modalités de versements

Article 4-2-1. Généralités

Troyes Champagne Métropole n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'URCA, laquelle s'engage, dans l'ensemble de ses relations contractuelles, à ne faire état d'aucune garantie de la collectivité.

La contribution ne pourra en aucun cas être supérieure au montant visé à l'article 4-1 quand bien même les dépenses réelles s'avèreraient être supérieures aux dépenses prévues.

Dans le cas d'une utilisation non-conforme à la présente convention, Troyes Champagne Métropole récupérera tout ou partie des subventions versées par l'émission d'un titre de recettes ou en déduisant le trop versé d'un prochain versement.

Article 4-2-2. Modalités

Le versement de la subvention se fera en deux tranches :

- Un acompte de 70 % de la subvention sera versé dans un délai de trois mois après la notification de la présente convention ;
- Le solde de 30 % sera versé, avant le 31 décembre 2026, sur présentation avant le 15 novembre 2026 des justificatifs suivants :
 - Un état récapitulatif définitif ou, à défaut, un état récapitulatif prévisionnel des dépenses (qui sera à régulariser par un état définitif au cours du premier semestre 2027),
 - Un certificat d'achèvement et de conformité des actions en liens avec le projet,
 - Un bilan qualitatif et financier des actions subventionnées reprenant les Indicateurs d'évaluation suivants :
 - ✓ Le nombre de diplômés de B.U.T. 2026, en précisant le nombre d'étudiants ayant suivi le cursus en alternance,
 - ✓ Le nombre d'étudiants, par année de B.U.T., qui auront suivi la formation au cours de l'année universitaire 2025/2026, en particulier le nombre d'étudiants avec un bac technologique,

- ✓ Le nombre d'heures d'enseignement réalisées au cours de l'année 2026,
- ✓ Les dépenses de fonctionnement réalisées au cours de l'année 2026.

A défaut de production de ces éléments ou de dépenses en inadéquation avec la présente convention, Troyes Champagne Métropole pourra ne pas verser le solde de la contribution voire recouvrer tout ou partie de la somme versée au titre de l'acompte.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue de sa date de notification au bénéficiaire jusqu'au 30 juin 2027.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord à la demande de l'une des parties moyennant l'observation d'un préavis de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Elle pourra également être résiliée par l'une des parties, pour cause d'inobservation par l'autre, des parties de ses obligations découlant des présentes. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure, délivrée par la partie demandeuse à la partie défaillante, de se conformer à ses obligations, sous un délai qui ne pourra être inférieur à un mois et restée infructueuse. Elle prendra effet à la date de fin de ce délai de mise en demeure, avec restitution des subventions versées, dans le cas d'une utilisation non conforme aux dispositions de la présente convention.

Elle est également résiliable de par Troyes Champagne Métropole pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : REVISION-LITIGES

Les parties s'engagent à se concerter pour interpréter les termes de la présente convention et pour y apporter tout avenant qu'elles jugeraient utiles.

Les parties reconnaissent la compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée (51000), pour tout litige découlant de la présente convention.

Fait à Troyes, le.....

**Pour la Communauté d'Agglomération
Troyes Champagne Métropole
Le Président**

**Pour l'Université de Reims
Champagne-Ardenne
Le Président**

Christophe CLEMENT

FONCTIONNEMENT - BUDGET 2026 -

à noter : pour les délégations ou sections locales il convient de présenter le budget de l'entité locale

Nom de l'organisme demandeur : IUT de TROYES

Année : 2025

ou exercice du :

au :

CHARGES (dépenses)			PRODUITS (recettes)		
	Résultat du dernier exercice clos	Prévisionnel		Résultat du dernier exercice clos	Prévisionnel
60. Achats			70. Ventes de produits finis, prestations de services, marchandises		
Prestations de services		8000			
Achats matières et fournitures		3000	74. Subventions d'exploitation		
Autres fournitures			ÉTAT : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)		
61. Services extérieurs					
Locations		300			
Entretien et réparation					
Assurance			Région(s)		
Documentation		2000			
62. Autres services extérieurs			Département(s)		
Rémunérations intermédiaires et honoraires					
Publicité, publication		500	Commune(s) / communauté(s) de communes ou d'agglomération (préciser)		92732
Déplacements, missions		4000			
Services bancaires, autres		1300			
63. Impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF...) (à détailler)		
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes					
64. Charges de personnel		204900	Fonds européens		
Rémunération des personnels			Agence de services de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales			Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel					
65. Autres charges de gestion courante			75. Autres produits de gestion courante (cotisations...)		
66. Charges financières			76. Produits financiers		
67. Charges exceptionnelles			77. Produits exceptionnels		
68. Dotations aux amortissements			78. Reprises sur amortissements et provisions		
69. Impôt sur les bénéfices (IS), Participation des salariés			79. Transfert de charges		
69 - Engagements à réaliser sur ressources affectées			Ressources propres		131288
Excédent provisionnel (bénéfice)			Insuffisance provisionnelle (déficit)		
Total des charges		224000	Total des produits		224000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES					
86. Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
Secours en nature			Dons en nature		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature		
Personnel bénévole			Bénévolat		
TOTAL CONTRIBUTIONS			TOTAL CONTRIBUTIONS		
TOTAL GÉNÉRAL			TOTAL GÉNÉRAL		

Convention financière N°2026 -XX	ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE & INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE TROYES (UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE) Pour l'aide à l'investissement
--	---

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur François BAROIN, habilité à signer la présente convention par délibération n°XX, du XX XX 2026,

Ci-après dénommé « Troyes Champagne Métropole »,

Et :

L'UNIVERSITÉ de REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE, représentée par son Président, Monsieur Christophe CLEMENT, habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée l' « URCA ».

Le suivi de la convention est assuré par l'Institut Universitaire de Technologie de Troyes, représenté par son Directeur.

Ci-après dénommé l'« IUT ».

PREAMBULE :

Troyes Champagne Métropole a fait le choix d'exercer en lieu et place de ses communes membres, la compétence enseignement supérieur, recherche et vie étudiante, incluant notamment la création, l'aménagement et la participation à la gestion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

A ce titre, elle peut apporter soutien et concours aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche implantés sur son territoire en vue d'améliorer ou de valoriser les enseignements dispensés dans ces établissements tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Cette démarche volontariste peut se traduire par un concours financier justifié par l'intérêt communautaire que revêt le développement de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Vie Etudiante sur le territoire de l'Agglomération.

Ainsi, Troyes Champagne Métropole entend apporter un concours financier à l'IUT émanation de l'URCA, seule cette dernière étant dotée de la personnalité morale.

Par conséquent, les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités suivant lesquelles Troyes Champagne Métropole accepte d'attribuer un concours financier pour l'aide à l'investissement de l'IUT de Troyes.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LA SUBVENTION PAR L'URCA

La contribution financière de Troyes Champagne Métropole est destinée au projet suivant :

Réhabilitation d'un amphithéâtre dédié à l'enseignement

L'enjeu majeur de ce projet est de faire de cet équipement un outil de rayonnement de l'IUT aussi bien pour les étudiants et les enseignants que pour les partenaires extérieurs et les entreprises.

Pensé et construit il y a environ 60 ans, il est devenu nécessaire de repenser certains des usages de l'IUT. Les améliorations prévues portent principalement sur l'organisation générale, le fonctionnement et les équipements :

- Modernisation des matériaux et des traitements acoustiques avec du mobilier et des revêtements de sol appropriés,
- Les anciens sièges seront remplacés par des modèles plus confortables en optimisant l'espace de travail et de confort,
- Des points de recharges et des connectiques pour les appareils électroniques seront créés pour répondre aux besoins modernes des utilisateurs,
- Une opération de désamiantage totale des anciens revêtements de sol est prévue afin d'exclure tout risque sanitaire futur.

Les résultats attendus sont les suivants :

- Améliorer les conditions d'accueil et d'enseignement pour toute la communauté universitaire,
- Créer un lieu unique et hybride pour la vie étudiante,
- Rendre l'IUT plus attractif, avec un environnement pédagogique moderne et susceptible d'attirer davantage d'étudiants.

Coût global estimatif : 210 000 € TTC.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3-1 : Engagements de l'URCA

Article 3-1-1 : Réalisation des actions

L'URCA s'engage à réaliser les travaux et acquérir les équipements, relatifs à l'objet de la présente convention, tels que définis à l'article 2.

Tous les travaux ou actions exécutés dans le cadre de la présente convention sont sous la seule responsabilité du bénéficiaire, qui fait son affaire de tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3-1-2 : Communication

Les supports de communication de l'URCA et de l'IUT porteront le logo de Troyes Champagne Métropole requis préalablement auprès de la Direction de la Communication de la Communauté d'Agglomération, et l'URCA mentionnera ce soutien dans ses relations de presse.

Dans le cadre des engagements précités, l'utilisation du nom et du logo par l'URCA est strictement liée au partenariat. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Troyes Champagne Métropole.

Article 3-1-3 : Information et contrôle

L'URCA s'oblige à laisser Troyes Champagne Métropole effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièce qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier qu'elles satisfont pleinement aux obligations et engagements issus des présentes. A cet égard, l'URCA s'engage à transmettre à la collectivité tous documents et tous renseignements demandés, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Article 3-1-4 : Évaluation

Un rendez-vous d'évaluation sera organisé par Troyes Champagne Métropole en lien avec l'URCA et l'IUT, avant le 30 septembre 2026, afin d'examiner les conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son concours financier.

Article 3-2 : Engagements de Troyes Champagne Métropole

Troyes Champagne Métropole soutient la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 2 de la présente convention.

Il est rappelé que les subventions n'ont aucun caractère obligatoire ou automatique et sont attribuées sous réserve de l'inscription préalable des crédits nécessaires au budget de l'année concernée par la demande.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Article 4-1 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention accordée par la Troyes Champagne Métropole est de cent mille euros (100 000 €), pour le projet tel que décrit à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, la contribution de Troyes Champagne Métropole ne peut excéder 80 % du budget du projet. Un autofinancement de 20% minimum est exigé de la part du bénéficiaire de la subvention.

Article 4-2 : Modalités de versements

Article 4-2-1 : Généralités

La subvention ne pourra en aucun cas être supérieure au montant attribué quand bien même les dépenses réelles s'avèreraient être supérieures aux dépenses prévues.

Dans le cas d'une utilisation non-conforme au projet ou au budget prévisionnel présenté, Troyes Champagne Métropole récupérera tout ou partie des subventions versées par l'émission d'un titre de recettes, et/ou en déduisant le trop versé d'un prochain versement.

Article 4-2-2 : Modalités

Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'état d'avancement de l'opération, sur production des justificatifs suivants :

- Les factures acquittées relatives aux dépenses éligibles, transmises sur tout support laissé à la convenance du bénéficiaire ;
- Un état récapitulatif intermédiaire des dépenses co-visé par le maître d'ouvrage et toute personne habilitée (comptable public, trésorier...).

Les acomptes ne pourront excéder 70% du montant total de la subvention.

Le solde sera versé à l'achèvement des actions, à la demande du bénéficiaire de la subvention, au plus tard à l'échéance de la durée de validité de la convention, sur production des justificatifs suivants :

- Les factures acquittées relatives aux dépenses éligibles, transmises sur tout support laissé à la convenance du bénéficiaire en privilégiant le support dématérialisé ;
- Un état récapitulatif définitif des dépenses co-visé par le bénéficiaire de la subvention et toute personne habilitée (comptable public, trésorier...).

Le solde de la subvention tiendra compte du montant définitif de la contribution tel qu'explicité à l'article 4-1 de la présente convention.

A défaut de production de ces éléments ou de dépenses en inadéquation avec la présente convention, Troyes Champagne Métropole pourra ne pas verser le solde de la contribution voire recouvrer tout ou partie de la somme versée au titre d'acomptes.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue de sa date de notification au bénéficiaire jusqu'au 30 juin 2027.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée d'un commun accord moyennant l'observation d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra également être résiliée par l'une des parties pour cause d'inobservation par l'autre, de ses obligations découlant des présentes. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure délivrée par la partie demandeuse à la partie défaillante de se conformer à ses obligations, sous un délai qui ne pourra être inférieur à trois mois et restée infructueuse. Elle prendra effet à la date de fin de ce délai de mise en demeure, avec restitution des subventions versées, dans le cas d'une utilisation non conforme aux dispositions de la présente convention.

La présente convention est également résiliable par Troyes Champagne Métropole pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : RÉGIME FISCAL

L'URCA s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que Troyes Champagne Métropole ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

ARTICLE 8 : REVISION-LITIGES

Les parties s'engagent à se concerter pour interpréter les termes de la présente convention et pour y apporter tout avenant qu'elles jugeraient utiles.

Les parties reconnaissent la compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée (51000), pour tout litige découlant de la présente convention.

Fait à Troyes, le.....

**Pour Troyes Champagne Métropole
Le Président**

**Pour l'Université de Reims
Champagne-Ardenne
Le Président**

Budget prévisionnel :

CHARGES (dépenses)	Montant (€)	PRODUITS (recettes)	Montant (€)
Charges directes affectées à l'action		Ressources directes affectées à l'action	
60. Achats		70. Ventes de produits finis, prestations de services, marchandises	
Prestations de services	130000	74. Subventions d'exploitation	
Achats matières et fournitures	80000	ÉTAT : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures			
61. Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Région(s)	
Documentation			
62. Autres services extérieurs		Département(s)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		Commune(s) / communauté(s) de communes ou d'agglomération (préciser)	130000
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres			
63. Impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF...) (à détailler)	
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Ressources propres IUT	80000
64. Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunération des personnels		Agence de services de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres aides, dons ou subventions affectées	
Autres charges de personnel			
65. Autres charges de gestion courante		75. Autres produits de gestion courante (cotisations...)	
66. Charges financières		76. Produits financiers	
67. Charges exceptionnelles		77. Produits exceptionnels	
68. Dotations aux amortissements		78. Reprises sur amortissements et provisions	
689- Engagements à réaliser sur ressources affectées		79. Transfert de charges	
Total des charges	21000	Total des produits	210000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86. Emploi des contributions volontaires en nature		87. Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Dons en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Bénévolat	
TOTAL CONTRIBUTION		TOTAL CONTRIBUTION	
TOTAL GÉNÉRAL	210000	TOTAL GÉNÉRAL	210000

Convention financière n° 2026-XX	ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE & L'UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE DE TROYES (UTT) Relative au soutien à l'UTT dans le cadre de l'EUt+
--	---

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur François BAROIN, habilité à signer la présente convention par délibération n° du

Ci-après dénommée « Troyes Champagne Métropole ».

Et

L'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE TROYES, sise 12 rue Marie Curie, CS 42060, 10004 TROYES Cedex, représentée par Monsieur Christophe COLLET, son Directeur,

Ci-après dénommée l'« UTT ».

PREAMBULE :

Troyes Champagne Métropole a fait le choix d'exercer en lieu et place de ses communes membres, la compétence enseignement supérieur, recherche et vie étudiante, incluant notamment la création, l'aménagement et la participation à la gestion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

A ce titre, Troyes Champagne Métropole peut apporter son soutien et concours aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche implantés sur son territoire en vue d'améliorer ou de valoriser les enseignements dispensés dans ces établissements tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Cette démarche peut se traduire par un concours financier justifié par l'intérêt communautaire que revêt le développement de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Vie étudiante sur le territoire de l'Agglomération.

Troyes Champagne Métropole souhaite à ce titre apporter un soutien à l'UTT.

Par conséquent, les parties sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités suivant lesquelles Troyes Champagne Métropole accepte d'attribuer un concours financier à l'UTT pour la soutenir à renforcer son rôle stratégique au sein de l'alliance EU+ (Université de Technologie Européenne), en tant qu'établissement porteur.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LA SUBVENTION PAR L'UTT

La subvention octroyée à l'UTT, a pour but de soutenir le programme mis en place par l'UTT pour augmenter son attractivité pour les étudiants et les personnels des 8 autres campus de l'EU+, ainsi qu'à renforcer la visibilité de l'UTT dans le domaine de la recherche en intensifiant les collaborations scientifiques avec les membres de l'alliance.

Les objectifs de ce programme sont les suivants :

- Objectif stratégique : Accompagner la transformation de l'UTT et le déploiement de l'Université de technologie européenne EU+
- Objectifs spécifiques :
 - Développer l'attractivité de l'UTT (campus français de l'EU+) auprès des étudiants EU+ et des personnels
 - Développer les synergies entre les unités de recherches de l'UTT et celles de nos partenaires au sein de l'EU+ pour pérenniser le leadership de l'UTT sur deux instituts de recherche européens (ERI-ERG) en nanotechnologie et en data-science.
- Objectifs opérationnels :
 - Programmer une campagne de promotion ciblée de l'UTT sur les 8 campus.
 - Proposer un plan de formation au Français Langue étrangère.
 - Accompagner les unités de recherche à soumettre des projets au financement du programme Horizon Europe.

Les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs :

- Programmer une campagne de promotion de l'UTT ciblée sur les 8 campus.

- Organiser le circuit de promotion, c'est-à-dire la visite d'une équipe de deux à trois personnes sur chacun des 8 campus entre février et mars 2026 et idem en 2027.
- Composition de l'équipe : 1 agent de la Direction des Relations internationales RI, 1 enseignant Cluster (un cluster est un ensemble de formations qui partagent un thème et des contenus similaires, destiné à favoriser la coopération et l'excellence académique entre les universités partenaires en vue de délivrer un diplôme européen) et 1 cadre de l'UTT pour valoriser l'axe stratégique de la francophonie, soit 24 missions de 3 jours sur place (présentation à un maximum d'étudiants membres du cluster, aux membres des facultés ou départements – rencontres avec les acteurs de la francophonie).

- Création supports physiques et audiovisuels de promotion

- Un film promotionnel de qualité disponible dans les 9 langues de l'EU+ ,

- Des spots types « réels » à pousser lors de campagnes de réseaux sociaux (Tik-Tok et Instagram) - campagne européenne sur les réseaux sociaux et campagne de promotion nationale à destination des bacheliers français pour le nouveau programme de tronc commun international de l'UTT.
- Des supports physiques Kakémonos, flyers, objets promotionnels durables.

- Former au français en développant un réseau d'enseignants du Français Langue Etrangère avec nos partenaires

- Organiser une « Staff Week – Erasmus+ » par an à destination des personnels académiques et administratifs,
- Recruter deux vacataires supplémentaires pour l'accompagnement des stagiaires en provenance de nos partenaires,
- Prévoir un budget pour proposer des activités culturelles annexes à destination des étudiants EU+.

L'objectif est d'utiliser la campagne de promotion pour intensifier les liens entre les enseignants de français des partenaires et notre équipe d'enseignement du Français Langue Etrangère (FLE). Il s'agit également de créer des synergies avec le développement du TC International qui offre un espace d'apprentissage accessible aux non-francophones en offrant des enseignements de culture française et de Français Langue Etrangère (FLE).

- Développer nos initiatives en innovation et en recherche avec nos partenaires

- Financer une visite annuelle des unités de recherche membres des ERGs ou ERIs pour intensifier les échanges scientifiques.
- Assurer un équilibre entre le maintien de notre leadership sur les Instituts de Recherche Européens (ERI EUTINN et ERG IA) et l'exploration de nouvelles opportunités, notamment dans le domaine des matériaux pour couvrir l'ensemble des trois expertises de nos unités de recherche prioritaires (Cf. UTT 2035).

- Renforcer le dispositif des projets exploratoires

Les projets de recherche exploratoires sont conçus pour initier des projets de recherche et d'innovation au sein de l'EU+. Ils visent à évaluer la viabilité des projets de recherche et à soutenir le développement de concepts dans le cadre de la stratégie d'un ERI ou d'un ERG. Depuis sa création en 2024, ce programme a permis de soutenir 4 projets exploratoires au sein des groupes de recherche (EUTINN, IA et Sustainability) ayant généré :

- Une demande de financement de thèse (CUT- UTT) dans le cadre d'un projet européen en cours d'expertise,
- La production d'un handbook sur la technologie appropriée (TU Dublin et UTT)
- 4 publications (une par projet).

- Accompagner les unités de recherche à soumettre des projets au financement du programme Horizon Europe.

A l'instar du programme ANR MRSEI, l'objectif est de donner les moyens aux scientifiques travaillant dans les instituts de recherche européens de l'EU+ (ERI et ERG) de répondre en tant que coordinatrice/coordonateur d'un projet de recherche à des appels collaboratifs européens (Horizon Europe) et de leur donner ainsi la possibilité de développer des projets interdisciplinaires ambitieux et de renforcer notre visibilité au niveau international.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3-1 : Engagements de l'UTT

Article 3-1-1 : Réalisation des actions

L'UTT s'engage à réaliser les actions relatives à l'objet de la présente convention tel que défini à l'article 2.

Toutes les actions exécutées dans le cadre de la présente convention sont sous la seule responsabilité du bénéficiaire qui s'engage à couvrir tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3-1-2 : Information et contrôle

L'UTT s'engage à laisser Troyes Champagne Métropole effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôles, sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier qu'elles satisfont pleinement aux obligations et engagements issus des présentes. A cet égard, l'UTT s'engage à transmettre à Troyes Champagne Métropole tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Article 3-1-3 : Communication

Les supports de communication de l'UTT porteront le logo de Troyes Champagne Métropole requis préalablement auprès de la Direction de la Communication de la Communauté d'Agglomération. L'UTT mentionnera le soutien de Troyes Champagne Métropole dans ses relations de presse.

L'utilisation du nom et du logo de Troyes Champagne Métropole par l'UTT est strictement liée aux engagements précités. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de Troyes Champagne Métropole.

Article 3-1-4 : Évaluation

Un rendez-vous d'évaluation sera organisé par Troyes Champagne Métropole en lien avec l'UTT, avant le 31 décembre 2026, afin d'examiner les conditions de réalisation des actions auxquelles Troyes Champagne Métropole a apporté son concours financier.

Article 3-2 : Engagements de Troyes Champagne Métropole

Troyes Champagne Métropole soutient la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 2 de la présente convention dans le cadre de la mise en place de ces projets.

Il est rappelé que les subventions n'ont aucun caractère obligatoire ou automatique et qu'elles sont attribuées sous réserve de l'inscription préalable des crédits nécessaires au budget de l'année concernée par la demande.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Il est rappelé que la contribution de Troyes Champagne Métropole ne peut excéder 80 % du budget des projets retenus. Le montant pris en considération est le total des budgets affectés aux actions citées dans l'article 2.

Un autofinancement de 20% minimum est exigé de la part du bénéficiaire de la subvention. Les financements publics ne peuvent excéder 80% du montant du budget affecté à l'opération soutenue. Le calcul du montant total de la subvention sera ajusté, au vu des dépenses effectivement réalisées par le bénéficiaire, au moment du versement du solde de celle-ci.

Article 4-1 : Montant de la subvention

Troyes Champagne Métropole s'engage à soutenir financièrement l'UTT par une contribution financière de soixante mille euros (60 000 €) maximum pour la réalisation des projets décrits à l'article 2.

Il est rappelé que les subventions n'ont aucun caractère obligatoire ou automatique et sont attribuées sous réserve de l'inscription préalable des crédits nécessaires au budget de l'année concernée par la demande.

Article 4-2 : Modalités de versements

Article 4-2-1. Généralités

Troyes Champagne Métropole n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'UTT, laquelle, dans l'ensemble de ses relations contractuelles, s'engage à ne faire état d'aucune garantie de Troyes Champagne Métropole.

La subvention ne pourra en aucun cas être supérieure au montant attribué quand bien même les dépenses réelles s'avèreraient être supérieures aux dépenses prévues.

Dans le cas d'une utilisation non-conforme à la présente convention, Troyes Champagne Métropole récupérera tout ou partie des subventions versées par l'émission d'un titre de recettes ou en déduisant le trop versé d'un prochain versement.

Article 4-2-2. Modalités

Le versement de la subvention se fera en deux tranches :

- Un acompte de 70 % de la subvention annuelle sera versé dans un délai de trois mois après notification de la présente convention,
- Le solde de 30 % sera versé avant le 31 décembre 2026 sur production des justificatifs suivants au plus tard le 15 novembre 2026 :
 - Un état récapitulatif intermédiaire des dépenses engagées ou réalisées au 1^{er} novembre de l'année 2026, co-visé par le Directeur de l'UTT et le comptable,
 - Ce document financier devra obligatoirement être complété par un état récapitulatif définitif des dépenses de l'année complète, co-visé par le Directeur de l'UTT et le comptable,
 - Un certificat d'achèvement et de conformité des actions avec le projet subventionné établi par le Directeur de l'UTT,
 - Un bilan qualitatif et financier des actions subventionnées.

Le solde de la subvention tiendra compte du montant définitif de la contribution tel qu'explicité à l'article 4-1 de la présente convention.

A défaut de production de l'état récapitulatif intermédiaire des dépenses, du certificat d'achèvement et de conformité des actions, ainsi que du bilan qualitatif et financier des actions subventionnées, ou de dépenses en inadéquation avec la présente convention, Troyes Champagne Métropole pourra ne pas verser le solde de la contribution.

A défaut de production avant le terme de la convention, de l'état récapitulatif définitif des dépenses réalisées sur l'année 2026, Troyes Champagne Métropole s'autorise à émettre un titre de recettes lui permettant de recouvrer les sommes dont l'utilisation n'aura pas pu être certifiée.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue de sa date de notification au bénéficiaire jusqu'au 30 juin 2027.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord à la demande de l'une des parties moyennant l'observation d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Elle pourra également être résiliée par l'une des parties, pour cause d'inobservation par l'autre, des parties de ses obligations découlant des présentes. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure, délivrée par la partie demandeuse à la partie défaillante, de se conformer à ses obligations, sous un délai qui ne pourra être inférieur à 1 mois et restée infructueuse. Elle prendra effet à la date de fin de ce délai de mise en demeure, avec restitution des subventions versées, dans le cas d'une utilisation non conforme aux dispositions de la présente convention.

Elle est également résiliable par Troyes Champagne Métropole pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : REVISION-LITIGES

Les parties s'engagent à se concerter pour interpréter les termes de la présente convention et pour y apporter tout avenant qu'elles jugeraient utiles.

Les parties reconnaissent la compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée (51000), pour tout litige découlant de la présente convention.

Fait à Troyes, le.....

**Pour la Communauté d'Agglomération
Troyes Champagne Métropole**

Le Président

**Pour l'Université de Technologie de
Troyes**

**Le Directeur
Christophe COLLET**

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION - Exercice 2026

CHARGES (dépenses)	Montant (€)	PRODUITS (recettes)	Montant (€)
Charges directes affectées à l'action		Ressources directes affectées à l'action	
60. Achats	51000	70. Ventes de produits finis, prestations de services, marchandises	
Prestations de services	36500	74. Subventions d'exploitation	31250
Achats matières et fournitures	14500	ÉTAT : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	31250
Autres fournitures			
61. Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Région(s)	
Documentation			
62. Autres services extérieurs	90250	Département(s)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	15000		
Publicité, publication	15000	Commune(s) / communauté(s) de communes ou d'agglomération (préciser)	125000
Déplacements, missions	60250	TCM	125000
Services bancaires, autres			
63. Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (CAF...) (à détailler)	
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes			
64. Charges de personnel	15000	Fonds européens	
Rémunération des personnels	15000	Agence de services de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres aides, dons ou subventions affectées	
Autres charges de personnel			
65. Autres charges de gestion courante		75. Autres produits de gestion courante (cotisations...)	
66. Charges financières		76. Produits financiers	
67. Charges exceptionnelles		77. Produits exceptionnels	
68. Dotations aux amortissements		78. Reprises sur amortissements et provisions	
689- Engagements à réaliser sur ressources affectées		79. Transfert de charges	
Total des charges	156250	Total des produits	156250
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86. Emploi des contributions volontaires en nature		87. Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Dons en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Bénévolat	
TOTAL CONTRIBUTION		TOTAL CONTRIBUTION	
TOTAL GÉNÉRAL	156250	TOTAL GÉNÉRAL	156250

Convention financière n° 2026-XX	ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE & L'UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE DE TROYES (UTT) Relative au fonctionnement
--	---

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur François BAROIN, habilité à signer la présente convention par délibération n° du

Ci-après dénommée « Troyes Champagne Métropole ».

Et

L'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE TROYES, sise 12 rue Marie Curie, CS 42060, 10004 TROYES Cedex, représentée par Monsieur Christophe COLLET, son Directeur,

Ci-après dénommée l'« UTT ».

PREAMBULE :

Troyes Champagne Métropole a fait le choix d'exercer en lieu et place de ses communes membres, de la compétence enseignement supérieur, recherche et vie étudiante, incluant notamment la création, l'aménagement et la participation à la gestion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

A ce titre, Troyes Champagne Métropole peut apporter son soutien et concours aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche implantés sur son territoire en vue d'améliorer ou de valoriser les enseignements dispensés dans ces établissements tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Cette démarche peut se traduire par un concours financier justifié par l'intérêt communautaire que revêt le développement de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Vie étudiante sur le territoire de l'Agglomération.

Troyes Champagne Métropole souhaite à ce titre apporter un soutien à l'UTT.

Par conséquent, les parties sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités suivant lesquelles Troyes Champagne Métropole accepte d'attribuer un concours financier à l'UTT dans la réalisation de ses projets, conformément à la convention cadre tripartite et triennale n°2023-038 du 19 juin 2023.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LA SUBVENTION PAR L'UTT

La subvention octroyée à l'UTT, a pour but de financer son fonctionnement et notamment ses projets exposés ci-dessous.

Article 2 -1 : Volet formation

Article 2.1.1 La transition secondaire/supérieur pour l'excellence de l'enseignement supérieur

a. Participation au cofinancement des PRofesseurs AGrégés de lycées partagés à la formation et son évolution (PRAG)

Des enseignants PRAG partagés, issus de lycées de l'agglomération troyenne exercent à mi-temps au sein de l'UTT. La transition -3/+3 ne peut être envisagée sans eux, ainsi que le confirme les retours des lycées, suite aux actions de l'UTT en la matière sur l'UTT. Leur mission est de faciliter la transition entre le secondaire et le supérieur grâce à leurs connaissances des programmes de lycée. Ils interviennent dans les enseignements délivrés aux étudiants admis après le baccalauréat, ils participent à la mise en place de partenariats avec les lycées, à l'organisation de visites de l'UTT, à l'échange d'enseignants, ainsi qu'au partage des pratiques pédagogiques. Ils sont impliqués dans le développement vers les lycées de modules d'autoévaluation et de découverte de l'UTT (UTT training Lab) pour faciliter la transition Lycée - UTT, et dans l'organisation d'événements.

b. Renforcement des liens avec les lycées et collèges de la ville et du département

Pour renforcer les liens avec les lycées et favoriser la réussite des élèves dans leur orientation, un certain nombre d'actions sont mises en place, permettant de développer l'accès de jeunes, quel que soit leur milieu socio-culturel, à l'enseignement supérieur, ainsi que leur réussite (Egalité des chances).

c. Développement du numérique et hybridation des enseignements

Ce volet comprend une préparation à l'enseignement supérieur grâce aux outils numériques, ainsi que le déploiement de différentes modalités pédagogiques pour s'adapter aux différentes situations et aux différents publics, et la mise en place d'un système d'information visant à améliorer la gestion et l'offre de formation.

Article 2.1.2 La valorisation de l'image de l'UTT à destination des habitants du territoire

Il s'agit d'actions de diffusion de la culture scientifique, de l'organisation d'évènements et de concours locaux pour transmettre des connaissances, informer le grand public et sensibiliser les jeunes publics sur les sciences et la technologie.

Article 2.1.3 Renforcer l'attractivité de l'UTT auprès des étudiants aux niveaux national et international

- L'accueil d'étudiants étrangers, de plus de 40 nationalités différentes. L'UTT souhaite maintenir cette forte attractivité, en gardant une qualité d'accueil et de formation adaptée à ces publics (accompagnement, formations spécifiques, français langue étrangère, visite des sites touristiques locaux, etc.).
- La promotion des formations (journées portes ouvertes, forums, rencontres, etc.) L'UTT est un établissement qui gagne à être visité. Les candidats qui se déplacent modifient très souvent l'ordre de leurs vœux en voyant les moyens et la qualité de la formation qui peut leur être proposée ainsi que l'environnement
- Actions relations internationales : Accroître l'attractivité et faire connaître nos formations pour les étudiants étrangers, l'objectif étant de nouer des partenariats et de renforcer les échanges internationaux.

Article 2.2 : Programme de recherche

Article 2.2.1 Volet « politique de ressources humaines » et renforcement des partenariats internationaux dont développement d'EUT+

Dans un contexte de plus en plus compétitif, l'UTT souhaite mener une politique ambitieuse de recrutement et met en place un protocole d'attractivité pour des recrutements d'excellence.

a. Attractivité nationale et internationale des Enseignants-Chercheurs (Welcome Package)

Pour accompagner sa stratégie de recherche, l'UTT veille à intégrer les compétences nécessaires au maintien de l'excellence scientifique. Afin d'attirer les meilleurs enseignants-chercheurs, un accompagnement sur 3 ans leur permet de mettre en place leur projet scientifique. Afin d'attirer les meilleurs enseignants-chercheurs, un accompagnement sur 2 ans leur permet de mettre en place leur projet scientifique.

b. Attractivité Internationale des Enseignants-Chercheurs, volet « Séjour de Scientifiques invités »

Ces séjours de chercheurs de haut niveau permettent de faciliter les échanges, collaborations et rencontres entre chercheurs.

c. Soutien à la mobilité des enseignants chercheurs de l'UTT

La mobilité des Enseignants-Chercheurs de l'UTT, pour des séjours courts ou longs, de 1 à 12 mois renouvelables, permet la mise en place de partenariats de recherche bilatéraux durables.

Article 2.2.2 Soutien au développement de l'école doctorale

- Afin de soutenir son développement, l'Ecole Doctorale doit continuer à chercher de nouveaux financements d'allocations doctorales, aux niveaux local, national (CIFRE, ANR, collectivités) et international (bourses, cotutelles, etc.)
- La campagne d'allocations doctorales, gérée par la direction à la recherche, permet de proposer au financement les sujets de recherche classés prioritaires par les unités de recherche. Les allocations doctorales financées par TCM font l'objet d'une subvention spécifique.

Article 2.2.3 Programmes de recherche et production scientifique

La poursuite de l'excellence scientifique passe également par le soutien de la stratégie scientifique des unités de recherche, à travers des actions lancées sous forme d'appels à projets (AAP) internes, compétitifs :

a. Programmes EXPLORATOIRES (ex EMERGENCE)

Les programmes EXPLORATOIRES sont des projets de recherche sur 1 an qui permettent à des chercheurs d'explorer de nouvelles pistes de recherche.

b. Programmes stratégiques (lancement de nouveaux projets tous les 2 ans).

- Les programmes stratégiques sont des projets de recherche sur 2 ans permettant à des chercheurs de lancer de nouveaux axes de recherche sur des domaines stratégiques, et de monter par la suite des projets plus ambitieux au niveau national ou international.
- Les projets stratégiques sont évalués en Conseil Scientifique sur la base d'expertises externes.

c. Attirer des jeunes vers les métiers de la recherche

L'objectif de financer des stages d'étudiants ingénieurs de l'UTT, à mi-parcours de leur formation ou en fin de projet, ou d'étudiants en Master, est de susciter un intérêt pour la recherche et constituer un vivier de futurs doctorants.

Devant le succès des AAP sur ce sujet, 2 appels à projets intitulés "Stage en labo" seront de nouveau lancés. Les projets visent prioritairement à recruter des stagiaires étudiants UTT, mais sont également ouverts à recrutement extérieur

Article 2.2.4 Science pour et avec la société

L'activité de la recherche s'inscrit aussi dans la politique nationale et européenne de « la science pour et avec la société ». Cela se concrétise par la mise en place de cycles de conférences à publics divers (chercheurs, entreprises, citoyens) et dissémination scientifique (conférences, événements) ;

Article 2.3 : Plateaux techniques

Pilotées par les équipes de recherche, les plateformes matérielles et logicielles servent de support aux recherches des laboratoires de l'UTT et également aux activités de valorisation. Ces plateaux techniques peuvent répondre aux demandes du milieu industriel. L'objectif poursuivi est de maintenir ces plateformes au niveau d'excellence, tout en assurant leur promotion.

- **E-Santé : LivingLab, ActivAgeing** (LL2A), Plateforme de co-design chercheurs/personnes âgées, personnes en pertes d'autonomie ou à mobilité réduite ;
- **Sécurité globale :**
Plateforme Presage, publics cibles : Maires du département pompiers, police, SAMU

Plateforme CapSec : Développement de Capteurs et système de tracking pour la surveillance et la sécurité

Tweetcapt : Tweetcapt est une application de collecte des données (et leur métadonnées) de Twitter pour l'analyse et la visualisation de grands flux d'interaction entre les profils utilisateurs.

Event-Alert : Event-Alert est un logiciel PaaS (Plateforme as a service) de collecte d'information de terrain via le crowdsourcing en utilisant le principe de "réseau de capteur humain" qui se fonde sur l'hyper-connectivité des citoyens via leurs smartphones pour remonter des incidents."

- **Plateforme Nano'mat** dédiée aux nanomatériaux pour la mécanique, l'optique, les agro-ressources. Ouverture de la plateforme aux entreprises locales. Maintien du niveau d'excellence. Une partie importante des activités est développée en synergie avec des industriels locaux dans la nouvelle salle blanche.
- **Usine du futur : Plateforme Factory of Future Champagne Ardenne** (FFCA), rapprochement des technologies de l'information et des technologies significatives et opérationnelles en lien avec l'Industrie du Futur, nouvelle plateforme J3. Organisation d'événements à destination des entreprises (sur thématiques en lien avec Usine du Futur). Accompagnement dans la mise en place de la nouvelle halle J3

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3-1 : Engagements de l'UTT

Article 3-1-1 : Réalisation des actions

L'UTT s'engage à réaliser les actions relatives à l'objet de la présente convention tel que défini à l'article 2.

Toutes les actions exécutées dans le cadre de la présente convention sont sous la seule responsabilité du bénéficiaire qui s'engage à couvrir tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3-1-2 : Information et contrôle

L'UTT s'engage à laisser Troyes Champagne Métropole effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôles, sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier qu'elles satisfont pleinement aux obligations et engagements issus des présentes. A cet égard, l'UTT s'engage à transmettre à Troyes Champagne Métropole tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Article 3-1-3 : Communication

Les supports de communication de l'UTT porteront le logo de Troyes Champagne Métropole requis préalablement auprès de la Direction de la Communication de la Communauté d'Agglomération. L'UTT mentionnera le soutien de Troyes Champagne Métropole dans ses relations de presse.

L'utilisation du nom et du logo de Troyes Champagne Métropole par l'UTT est strictement liée aux engagements précités. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de Troyes Champagne Métropole.

Article 3-1-4 : Évaluation

Un rendez-vous d'évaluation sera organisé par Troyes Champagne Métropole en lien avec l'UTT, avant le 31 décembre 2026, afin d'examiner les conditions de réalisation des actions auxquelles Troyes Champagne Métropole a apporté son concours financier.

Article 3-2 : Engagements de Troyes Champagne Métropole

Troyes Champagne Métropole soutient la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 2 de la présente convention dans le cadre de la mise en place de ces projets.

Il est rappelé que les subventions n'ont aucun caractère obligatoire ou automatique et qu'elles sont attribuées sous réserve de l'inscription préalable des crédits nécessaires au budget de l'année concernée par la demande.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Il est rappelé que la contribution de Troyes Champagne Métropole ne peut excéder 80 % du budget des projets retenus. Le montant pris en considération est le total des budgets affectés aux actions citées dans l'article 2.

Un autofinancement de 20% minimum est exigé de la part du bénéficiaire de la subvention. Les financements publics ne peuvent excéder 80% du montant du budget affecté à l'opération soutenue. Le calcul du montant total de la subvention sera ajusté, au vu des dépenses effectivement réalisées par le bénéficiaire, au moment du versement du solde de celle-ci.

Article 4-1 : Montant de la subvention

Troyes Champagne Métropole s'engage à soutenir financièrement l'UTT par une contribution financière de quatre-cent-six mille euros (406 000 €) maximum pour la réalisation des projets décrits à l'article 2.

Il est rappelé que les subventions n'ont aucun caractère obligatoire ou automatique et sont attribuées sous réserve de l'inscription préalable des crédits nécessaires au budget de l'année concernée par la demande.

Article 4-2 : Modalités de versements

Article 4-2-1. Généralités

Troyes Champagne Métropole n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'UTT, laquelle, dans l'ensemble de ses relations contractuelles, s'engage à ne faire état d'aucune garantie de Troyes Champagne Métropole.

La subvention ne pourra en aucun cas être supérieure au montant attribué quand bien même les dépenses réelles s'avèreraient être supérieures aux dépenses prévues.

Dans le cas d'une utilisation non-conforme à la présente convention, Troyes Champagne Métropole récupérera tout ou partie des subventions versées par l'émission d'un titre de recettes ou en déduisant le trop versé d'un prochain versement.

Article 4-2-2. Modalités

Le versement de la subvention se fera en deux tranches :

- Un acompte de 70 % de la subvention annuelle sera versé dans un délai de trois mois après notification de la présente convention,
- Le solde de 30 % sera versé sur production des justificatifs suivants :
 - Un état récapitulatif intermédiaire des dépenses engagées ou réalisées au 1^{er} novembre de l'année 2026, co-visé par le Directeur de l'UTT et le comptable,
 - Ce document financier devra obligatoirement être complété par un état récapitulatif définitif des dépenses de l'année complète, co-visé par le Directeur de l'UTT et le comptable,

- Un certificat d'achèvement et de conformité des actions avec le projet subventionné établi par le Directeur de l'UTT,
- Un bilan qualitatif et financier des actions subventionnées.

Le solde de la subvention tiendra compte du montant définitif de la contribution tel qu'explicité à l'article 4-1 de la présente convention.

A défaut de production de l'état récapitulatif intermédiaire des dépenses, du certificat d'achèvement et de conformité des actions, ainsi que du bilan qualitatif et financier des actions subventionnées, ou de dépenses en inadéquation avec la présente convention, Troyes Champagne Métropole pourra ne pas verser le solde de la contribution.

A défaut de production avant le terme de la convention, de l'état récapitulatif définitif des dépenses réalisées sur l'année 2026, Troyes Champagne Métropole s'autorise à émettre un titre de recettes lui permettant de recouvrer les sommes dont l'utilisation n'aura pas pu être certifiée.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue de sa date de notification au bénéficiaire jusqu'au 30 juin 2027.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord à la demande de l'une des parties moyennant l'observation d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Elle pourra également être résiliée par l'une des parties, pour cause d'inobservation par l'autre, des parties de ses obligations découlant des présentes. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure, délivrée par la partie demandeuse à la partie défaillante, de se conformer à ses obligations, sous un délai qui ne pourra être inférieur à 1 mois et restée infructueuse. Elle prendra effet à la date de fin de ce délai de mise en demeure, avec restitution des subventions versées, dans le cas d'une utilisation non conforme aux dispositions de la présente convention.

Elle est également résiliable par Troyes Champagne Métropole pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : REVISION-LITIGES

Les parties s'engagent à se concerter pour interpréter les termes de la présente convention et pour y apporter tout avenant qu'elles jugeraient utiles.

Les parties reconnaissent la compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée (51000), pour tout litige découlant de la présente convention.

Fait à Troyes, le.....

**Pour la Communauté d'Agglomération
Troyes Champagne Métropole**

Le Président

**Pour l'Université de Technologie de
Troyes**

Le Directeur

Christophe COLLET

Budget prévisionnel :

CHARGES (dépenses)			PRODUITS (recettes)		
	Résultat du dernier exercice clos	Prévisionnel		Résultat du dernier exercice clos	Prévisionnel
60. Achats	1 620 986	1 844 191	70. Ventes de produits finis, prestations de services, marchandises	6 664 127	6 654 343
Prestations de services					
Achats matières et fournitures	1 620 986		74. Subventions d'exploitation	34 586 133	34 535 356
Autres fournitures			ÉTAT : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	28 443 227	
61. Services extérieurs	1 232 848	1 402 608			
Locations	222 482				
Entretien et réparation	584 641				
Assurance	46 473		Région(s)	657 241	
Documentation	297 768				
62. Autres services extérieurs	3 442 891	3 916 968	Département(s)	659 102	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	205 379				
Publicité, publication	214 805		Commune(s) / communauté(s) de communes ou d'agglomération (préciser)	574 035	
Déplacements, missions	1 523 545				
Services bancaires, autres	7 923				
63. Impôts et taxes	344 417	391 842	Organismes sociaux (CAF...) (à détailler)		
Impôts et taxes sur rémunération	329 388				
Autres impôts et taxes	15 029				
64. Charges de personnel	33 013 964	35 040 615	Fonds européens	465 312	
Rémunération des personnels	21 226 409		Agence de services de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales	11 607 905		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel					
65. Autres charges de gestion courante	1 958 287	2 227 938	75. Autres produits de gestion courante (cotisations...)	1 555 284	1 553 001
66. Charges financières			76. Produits financiers	182	182
67. Charges exceptionnelles			77. Produits exceptionnels		
68. Dotations aux amortissements	3 559 481	3 545 864	78. Reprises sur amortissements et provisions	2 569 247	2 479 713
69. Impôt sur les bénéfices (IS), Participation des salariés			79. Transfert de charges		
699 - Engagements à réaliser sur ressources affectées			Ressources propres		
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
Total des charges	45 172 874	48 370 026	Total des produits	45 374 973	45 222 595
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES					
86. Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
Secours en nature			Dons en nature		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature		
Personnel bénévole			Bénévolat		
TOTAL CONTRIBUTIONS			TOTAL CONTRIBUTIONS		
TOTAL GÉNÉRAL	45 172 874	48 370 026	TOTAL GÉNÉRAL	45 374 973	45 222 595

Convention financière N° 2026 - XXX	ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE & ASSOCIATION FEDERATION DES ETUDIANTS TROYENS-CAMPUS3 (FET-CAMPUS3) relative au fonctionnement
---	--

Entre :

La Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, sis 1 place Robert Galley - 10000 TROYES représentée par Monsieur François BAROIN Président, autorisé à signer la présente convention par délibération n°XX, du Conseil Communautaire en date du XX XX 2026,

Ci-après dénommée « Troyes Champagne Métropole ».

Et :

L'ASSOCIATION FEDERATION DES ETUDIANTS TROYENS-CAMPUS3 (FET-CAMPUS3), sise 6 rue de la Petite Courtine, 10000 TROYES, représentée par son Président,

ci-après dénommée « l'Association ».

PREAMBULE

Troyes Champagne Métropole a fait le choix d'exercer en lieu et place de ses communes membres, la compétence enseignement supérieur, recherche, vie étudiante et mène une politique de partenariat pour l'émergence et la consolidation d'actions visant au rayonnement et à l'attractivité du territoire, notamment dans une composante d'accueil, d'information et de services dédiés à la population estudiantine, mais également d'animations de la vie étudiante.

Troyes Champagne Métropole souhaite apporter un soutien à la Fédération des Etudiants Troyens-Campus3, eu égard à son action en faveur de la vie étudiante.

Par conséquent, les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet de favoriser le développement des relations entre les étudiants des sites d'enseignement supérieur et de recherche de l'agglomération troyenne, de permettre un accueil et une meilleure intégration des primo-arrivants dans leur lieu d'études, de favoriser l'entraide estudiantine, de fédérer les associations étudiantes de Troyes et de ses environs et de mettre en place des animations de la vie étudiante.

A ce titre, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat et les règles de la coopération financière entre Troyes Champagne Métropole et l'Association pour les actions qu'elle souhaite développer en 2026.

Article 2 : UTILISATION DE LA SUBVENTION PAR L'ASSOCIATION

La Nuit Campus 3 (NC3)

La NC3 est un évènement de musique électronique moderne qui accueille chaque année des milliers de personnes. Devenue évènement de musique électronique de portée régionale, la Nuit Campus3 attire non seulement des étudiants du territoire mais également d'anciens étudiants qui reviennent participer à cet évènement dont la renommée dépasse l'agglomération de Troyes Champagne Métropole (lors de l'édition 2023, 1 participant sur 4 était originaire d'une autre région que la Région Grand Est). La présence d'anciens étudiants, entrés pour la plupart dans la vie active, est une source précieuse de réseautage pour les étudiants du territoire.

De nombreux étudiants bénévoles sont sollicités et participent à l'organisation de la manifestation habituellement organisée au Cube. De plus, des artistes internationaux sont désormais en tête d'affiche de l'évènement et le festival s'est véritablement professionnalisé depuis plusieurs années, permettant ainsi de renforcer l'attractivité du territoire.

La Nuit Campus 3 est un évènement de rentrée, permettant aux participants de découvrir la richesse culturelle, associative et économique du territoire, par la présence de stands associatifs et de partenaires locaux.

Cette soirée est également l'occasion de mettre en place des actions de prévention des risques liés à l'absorption d'alcool et de substances psychoactives dans le cadre de la Charte relative à la Vie Etudiante Responsable dont l'Association est signataire, en lien avec Troyes Champagne Métropole et la Préfecture de l'AUBE.

Projets d'Innovation Sociale, de Santé et de Réseau inter-écoles

La FET-Campus3 souhaite développer davantage de projets dans ces domaines.

Innovation Sociale

1. *Friperie solidaire*

Dans un contexte où la consommation responsable et la réduction des déchets sont des priorités, la fédération étudiante souhaite organiser une friperie ponctuelle dans leur local au printemps 2026.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable et de solidarité étudiante, en favorisant la réutilisation des vêtements et en sensibilisant la communauté étudiante à l'impact environnemental de la mode. La friperie solidaire vise à créer un espace d'échange et de convivialité, où les étudiants pourront acheter à petit prix ou échanger des vêtements, tout en découvrant les principes de l'économie circulaire.

2. *Evènement de sensibilisation à la réparation des objets : Atelier / Café Répar'*

Dans la continuité de la friperie, nous souhaitons organiser un atelier collaboratif où les étudiants peuvent apprendre à réparer leurs appareils électroniques, vélos,

vêtements ou objets du quotidien, encadrés par des étudiants qui ont déjà les compétences ou des associations locales.
Les impacts seraient la lutte contre l'obsolescence, un apprentissage concret pour les étudiants, et des actions de solidarité.

Santé

1. *Projet : « Permanences de médecin »*

Il y a deux ans, lors des précédents mandats, un projet de permanences médicales a été initié afin de proposer aux étudiants des consultations gratuites avec un médecin. Ce dispositif vise à répondre aux difficultés d'accès aux soins, notamment pour les étudiants sans médecin traitant ou éloignés des centres médicaux.

Ces permanences ont vocation à offrir un soutien ponctuel (ordonnances, certificats médicaux, affections bénignes) et non à traiter les urgences.

Le projet a été développé en partenariat avec Troyes Champagne Métropole, qui accompagne la démarche sur les aspects logistiques, financiers et de confidentialité. Une médecin bénévole s'était initialement proposée, mais des raisons de santé ont empêché la concrétisation du projet. Malgré la recherche d'un nouveau médecin, celle-ci n'a pas abouti jusqu'à présent.

L'association souhaite reprendre, consolider et mener à terme ce projet pour l'année 2026, afin d'offrir aux étudiants un accès facilité et confidentiel à des consultations médicales gratuites, en complément des autres services de santé déjà disponibles (diététique, psychologie, assistance sociale).

2. *Projet : Soirée du bien-être*

Organiser une soirée conviviale et apaisante dédiée à la prévention santé et au bien-être mental et physique des étudiants, afin de lutter contre le stress, la fatigue et l'isolement souvent ressentis pendant l'année universitaire, dans un objectif de promotion de la santé mentale, la gestion du stress et une hygiène de vie équilibrée.

Réseau inter-écoles

1. *Journées de formation*

La Journée de Formations est un événement clé pour garantir la qualité, l'amélioration et la continuité du réseau associatif étudiant troyen. Cette journée a pour mission de former les membres (nouveaux ou plus anciens) des associations. En effet, les associations font face à un changement des membres (parfois en totalité) de leur bureau chaque année voire chaque semestre dans certains établissements. Cette rencontre est conçue pour assurer le transfert de compétences et permettre aux associations de continuer à prospérer tout en renforçant leur impact.

2. *Un concours Inter-établissements de productions artistiques (vidéos, photos...)*

L'association souhaite mettre en place un projet fédérateur autour de la créativité et de la coopération entre établissements. Ce projet prendrait la forme d'un concours inter-écoles de production artistique et/ou audiovisuelle, destiné à encourager les étudiants à exprimer leur créativité, leurs idées sur un thème choisi au préalable.

Ce concours vise à stimuler la réflexion, l'expression et la créativité tout en renforçant le lien entre les établissements scolaires et le tissu associatif local.

3. Gala Campus3

Le Gala Campus 3, organisé en fin d'année scolaire, est un événement essentiel pour renforcer les liens entre le réseau associatif étudiant troyen et les acteurs clés du territoire. Cet événement offre une opportunité unique de réunir des élus locaux, des référents académiques, et des étudiants engagés, autour d'un repas convivial et propice aux échanges constructifs.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3-1 : Engagements de l'Association

Article 3-1-1 : Réalisation des actions

L'Association s'engage à respecter les termes de la présente convention.

Toutes les actions exécutées dans le cadre de la présente convention le sont sous la seule responsabilité de l'Association qui fait son affaire de tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à l'exécution de la présente convention.

L'Association s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que Troyes Champagne Métropole ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 3-1-2 : Information et contrôle

L'Association s'engage à transmettre à Troyes Champagne Métropole tous documents, notamment financier et comptable et tous renseignements qu'elle pourrait lui demander en lien avec la présente convention, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

L'Association rend compte régulièrement de son action et s'engage notamment à fournir dans le mois suivant son approbation par le Conseil d'Administration, le rapport moral, le rapport d'activités de l'année précédente, ainsi que le rapport financier et le rapport comptable approuvé par le trésorier faisant notamment apparaître le compte d'emploi de la subvention attribuée.

L'Association fournit à Troyes Champagne Métropole la composition de son Conseil d'Administration et s'oblige à lui notifier toute modification.

Troyes Champagne Métropole est membre de droit de chaque Conseil d'Administration et Assemblée Générale de l'Association. Elle possède une voix consultative et est dispensée de cotisation selon les statuts de l'Association en date du 11 décembre 2019.

Article 3-1-3 : Communication

Les supports de communication de l'Association porteront le logo de Troyes Champagne Métropole requis préalablement auprès de la Direction de la

Communication de la Communauté d'Agglomération, et l'Association mentionnera le soutien de la Troyes Champagne Métropole dans ses relations de presse.

L'utilisation du nom et du logo de Troyes Champagne Métropole par l'Association est strictement liée aux engagements précités. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de Troyes Champagne Métropole.

Article 3-1-4 : Évaluation

Un rendez-vous d'évaluation sera organisé par Troyes Champagne Métropole en lien avec l'Association, avant le 30 septembre 2026, afin d'examiner les conditions de réalisation des actions auxquelles Troyes Champagne Métropole a apporté son concours financier.

Article 3-1-5 : Dispositions particulières

En cas d'annulation d'une partie des projets, l'utilisation de la subvention ne pourra sans accord préalable de Troyes Champagne Métropole être réorientée vers les autres projets ou de nouveaux projets non identifiés. L'association devra informer Troyes Champagne Métropole des projets annulés, qui validera si la subvention est maintenue en cas de substitution par des projets équivalents.

Article 3-2 : Engagements de Troyes Champagne Métropole

Troyes Champagne Métropole soutient la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 2 de la présente convention dans le cadre de la mise en place de ses projets.

Il est rappelé que les subventions n'ont aucun caractère obligatoire ou automatique et sont attribuées sous réserve de l'inscription préalable des crédits nécessaires au budget de l'année concernée par la demande.

Considérant qu'il s'agit d'un financement en fonctionnement, l'intégralité du projet devra être réalisée sur l'année budgétaire 2026.

Article 3-3 : Information et contrôle

L'Association s'engage à laisser Troyes Champagne Métropole effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle, sur place et/ou sur pièce qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier qu'elles satisfont pleinement aux obligations et engagements issus des présentes. A cet égard, l'Association s'engage à transmettre à Troyes Champagne Métropole tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Sans que Troyes Champagne Métropole en fasse la demande, l'Association adressera le bilan et le compte de résultats détaillé du dernier exercice (1^{er} janvier – 31 décembre) certifiés conformes, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Il est rappelé que la contribution Troyes Champagne Métropole ne peut excéder 80% du budget du projet. Un autofinancement de 20% minimum est exigé de la part du bénéficiaire de la subvention.

Article 4-1 : Montant de la subvention

Troyes Champagne Métropole s'engage à apporter à l'Association une contribution financière d'un montant plafonné à hauteur de **quinze mille euros (15 000 €)** maximum, décomposée comme suit :

- **Quatorze mille euros (14 000 €)**, pour l'organisation de la Nuit Campus 3, **5 000€** devront obligatoirement être fléchés pour la mise en œuvre d'un dispositif de prévention contre les risques liés à l'absorption d'alcool et de substances psychoactives ainsi que pour les frais de sécurité indispensables pour le bon déroulement de l'évènement ;
- **Mille euros (1 000 €)**, pour des projets d'Innovation Sociale, de Santé, et de Réseau inter-écoles.

Le bilan qualitatif et financier fera apparaître ce financement par évènement organisé.

Article 4-2 : Modalités de versements

Article 4-2-1 : Généralités

Troyes Champagne Métropole n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'Association, laquelle dans l'ensemble de ses relations contractuelles s'engage à ne faire état d'aucune garantie de la collectivité.

La subvention ne pourra en aucun cas être supérieure au montant attribué quand bien même les dépenses réelles s'avèreraient être supérieures aux dépenses prévues.

Dans le cas d'une utilisation non-conforme au projet ou au budget prévisionnel présenté, Troyes Champagne Métropole récupérera tout ou partie des subventions versées par l'émission d'un titre de recettes.

Article 4-2-2 : Modalités

Le versement de la subvention se fera selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 70 % de la subvention annuelle sera versé dans un délai de trois mois après sa notification,
- Le solde de 30 % sera versé, avant le 31 décembre 2025, sur présentation avant le 15 novembre 2025, des justificatifs suivants :
 - Un état récapitulatif définitif des dépenses, ou à défaut un état récapitulatif prévisionnel des dépenses (qui sera à régulariser par un état définitif au cours du premier trimestre 2027), co-visé par le Président de l'Association et le Trésorier,
 - Un certificat d'achèvement et de conformité des actions avec le projet subventionné établi par le président de l'Association,
 - Un bilan qualitatif et financier du projet subventionné.

Le solde de la subvention tiendra compte du montant définitif de la contribution tel qu'explicité à l'article 4-1 de la présente convention.

A défaut de production de ces éléments ou de dépenses en inadéquation avec la présente convention, Troyes Champagne Métropole pourra ne pas verser le solde de la contribution voire procéder à la mise en recouvrement des sommes versées.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue de sa date de notification et jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée d'un commun accord à la demande de l'une des parties moyennant l'observation d'un préavis de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra, enfin, être résiliée par l'une des parties, pour cause d'inobservation par l'autre partie de ses obligations découlant des présentes. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure, délivrée par la partie demandeuse à la partie défaillante, de se conformer à ses obligations, sous un délai qui ne pourra être inférieur à 1 mois et restée infructueuse. Elle prendra effet à la date de fin de ce délai de mise en demeure, avec restitution des subventions versées, dans le cas d'une utilisation non conforme à l'objet social ou au budget prévisionnel.

Elle est également résiliable de plein droit par Troyes Champagne Métropole pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS, CONTRÔLE

L'Association devra justifier, à la demande de Troyes Champagne Métropole à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues.

L'Association s'engage à produire les informations que Troyes Champagne Métropole pourra leur demander, dans le cadre de l'évaluation de sa politique de soutien.

ARTICLE 8 : REVISION-LITIGES

Les parties s'engagent à se concerter pour interpréter les termes de la présente convention et pour y apporter tout avenant qu'elles jugeraient utiles.

Les parties reconnaissent la compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée (51000), pour tout litige découlant de la présente convention.

Fait à Troyes, le.....

**Pour la Communauté d'Agglomération
Troyes Champagne Métropole
Le Président**

**Pour l'Association FET,
Le Président**

Budget prévisionnel :

FONCTIONNEMENT - BUDGET 2026 -

à noter : pour les délégations ou sections locales il convient de présenter le budget de l'entité locale

Nom de l'organisme demandeur : Fédération des étudiants Troyens - Campus 3

Année : 2024

ou exercice du :

au :

CHARGES (dépendances)			PRODUITS (recettes)		
	Résultat de dernier exercice clos	Prévisionnel		Résultat de dernier exercice clos	Prévisionnel
60. Achats		90 720	70. Ventes de produits finis, prestations de services, marchandises	82 522,34	92 000
Prestations de services	2410,77			5 313	
Achats matières et fournitures	80 895,44		74. Subventions d'exploitation	19 688,76	19 000
Autres fournitures	7 405,14		ÉTAT : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)		
61. Services extérieurs		32 200	Subvention Ministère Culture	72 124,00	72 000
Locations	29 627,35				
Entretien et réparation	447,36				
Assurance	2 070,15		Région(s)		
Documentation			Grand Est	6 000	6 000
62. Autres services extérieurs		5 500	Département(s)		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 888				
Publicité, publication	484		Commune(s) / communauté(s) de communes ou d'agglomération (préciser)		
Déplacements, missions	937,73		TCM	15 000	18 000
Services bancaires, autres	6051,22				
63. Impôts et taxes		450	Organismes sociaux (CAF...) (à détailler)		13 000
Impôts et taxes sur rémunération			UTT	6 033	
Autres impôts et taxes	411,16		CROUS	7 500	
64. Charges de personnel		46 000	Fonds européens		
Rémunération des personnels	34 206,84		Agence de services de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales	11 683,12		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel					
65. Autres charges de gestion courante	8 640,74	9 000	75. Autres produits de gestion courante (cotisations...)	193,67	
66. Charges financières			76. Produits financiers	2 379,08	2 000
67. Charges exceptionnelles			77. Produits exceptionnels	2 228,61	2 000
68. Dotations aux amortissements	8 997,78		78. Reprises sur amortissements et provisions		
69. Impôt sur les bénéfices (IS), Participation des salariés			79. Transfert de charges		
699 - Engagements à réaliser sur ressources affectées			Ressources propres		
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
Total des charges	198 156,80	183 870	Total des produits	218 982,46	224 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES					
86. Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
Secours en nature			Dons en nature		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature		
Personnel bénévole			Bénévolat		
TOTAL CONTRIBUTIONS			TOTAL CONTRIBUTIONS		
TOTAL GÉNÉRAL	198 156,80	183 870	TOTAL GÉNÉRAL	218 982,46	224 000

Convention financière N° 2026-XX	ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE & AGORAé-CAMPUS3 (épicerie sociale et solidaire étudiante) relative au fonctionnement
--	--

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur François BAROIN, autorisé à signer la présente convention par délibération n° du Conseil communautaire en date du XX XX 2026,

Ci-après dénommée « Troyes Champagne Métropole ».

d'une part,

Et :

L'Association, AGORAE-CAMPUS3, ci-après dénommée « l'Association », représentée par son Président,

d'autre part,

PREAMBULE

Troyes Champagne Métropole a fait le choix d'exercer en lieu et place de ses communes membres, la compétence enseignement supérieur, recherche, vie étudiante et mène une politique de partenariat pour l'émergence et la consolidation d'actions visant au rayonnement et à l'attractivité du territoire, notamment dans une composante d'accueil, d'information et de services dédiés à la population estudiantine, mais également d'animations de la vie étudiante.

Troyes Champagne Métropole souhaite apporter un soutien à l'association AGORAé Campus3, eu égard à son action en faveur de la vie étudiante.

Par conséquent, les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat et les règles de la coopération financière entre Troyes Champagne Métropole et l'Association, pour le fonctionnement de l'épicerie sociale et solidaire étudiante (l'AGORAé) sur le territoire de l'agglomération.

Le service est destiné aux étudiants en situation de précarité voire de grande précarité.

L'épicerie sociale et solidaire étudiante a été mise en place par la Fédération des Etudiants Troyens-Campus3 (FET-Campus3) en novembre 2018. Par la suite, elle a pris un statut associatif sans toutefois changer l'équipe dirigeante puisque le président de l'AGORAé-Campus3 et ses membres sont de fait des membres de la FET-Campus3 tel qu'il est précisé dans les statuts des deux associations.

Cette épicerie sociale et solidaire s'inscrit dans une démarche pédagogique en aidant à adopter de meilleures habitudes alimentaires et à limiter le gaspillage au travers d'ateliers divers à l'attention des étudiants : cuisine etc. Elle propose également aux étudiants de venir profiter d'un lieu de vie, et met à disposition une laverie, une cuisine, une imprimante et des ordinateurs fixes et portables, ainsi qu'une bibliothèque.

La subvention allouée par Troyes Champagne Métropole pour l'année 2025 doit permettre d'assumer une partie du loyer payé par l'Association auprès du bailleur social Troyes Habitat, de faire face aux coûts liés à la communication et autres charges, notamment la pérennité de l'Aubaine : ressourcerie étudiante dont l'objectif est de fournir aux étudiants, des meubles et des équipements ménagers de seconde main à moindre coût. Ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable.

ARTICLE 2 : ACTION DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet d'accompagner les étudiants ayant des difficultés financières et sociales en leur faisant profiter de produits à des tarifs minimes mais également en leur fournissant un lieu de vie ouvert à tous.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3-1 : Engagements de l'Association

Article 3-1-1 : Réalisation des actions

L'Association s'engage à respecter les termes de la présente convention.

Toutes les actions exécutées dans le cadre de la présente convention le sont sous la seule responsabilité de l'Association qui fait son affaire de tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à l'exécution de la présente convention.

Troyes Champagne Métropole est membre de droit de chaque conseil d'administration et assemblée générale de l'Association. Elle possède une voix consultative et est dispensée de cotisation conformément aux statuts de l'Association.

L'Association s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que Troyes Champagne Métropole ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

Elle fournira des indicateurs suivants :

- Le nombre de bénévoles
- Le nombre de bénéficiaires
- Le tonnage des denrées collectées si possible en fonction de leur origine d'approvisionnement
- Les recettes liées aux ventes.

Article 3-1-2 : Information et contrôle

L'Association fournit à Troyes Champagne Métropole la composition de son Conseil d'Administration et s'oblige à lui notifier toute modification.

L'Association rend compte régulièrement de son action et s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par le conseil d'administration, le rapport d'activités de l'année précédente (rapport moral) ainsi que le rapport du comptable approuvé faisant notamment apparaître le compte d'emploi de la subvention attribuée.

L'Association adresse le bilan et le compte de résultats détaillé du dernier exercice (1^{er} janvier – 31 décembre) certifiés conformes, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

L'Association s'oblige à laisser Troyes Champagne Métropole effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièce qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes. A cet égard, l'Association s'engage à transmettre à Troyes Champagne Métropole tous documents et tous renseignements qu'elle pourrait lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Article 3-1-3 : Communication

Les supports de communication de l'Association porteront le logo de Troyes Champagne Métropole requis préalablement auprès de la Direction de la Communication de la Communauté d'Agglomération, et l'Association mentionnera le soutien de la Troyes Champagne Métropole dans ses relations de presse.

L'utilisation du nom et du logo de Troyes Champagne Métropole par l'Association est strictement liée aux engagements précités. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de Troyes Champagne Métropole.

Article 3-1-4 : Évaluation

Un rendez-vous d'évaluation sera organisé par Troyes Champagne Métropole en lien avec l'Association, avant le 30 septembre 2026, afin d'examiner les conditions de réalisation des actions auxquelles Troyes Champagne Métropole a apporté son concours financier.

Article 3-2 : Engagements de Troyes Champagne Métropole

Troyes Champagne Métropole s'engage à apporter son soutien financier pour la réalisation du projet tel que défini à l'article 1 de la présente convention.

Il est rappelé que les subventions n'ont aucun caractère obligatoire ou automatique et sont attribuées sous réserve de l'inscription préalable des crédits nécessaires au budget de l'année concernée par la demande.

Considérant qu'il s'agit d'un financement en fonctionnement, l'intégralité du projet devra être réalisée sur l'année budgétaire 2026.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Il est rappelé que la contribution de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole ne peut excéder 80 % du budget du projet. Un autofinancement de 20% minimum est exigé de la part du bénéficiaire de la subvention.

Article 4-1 : Montant de la subvention

Troyes Champagne Métropole s'engage à apporter une participation d'un montant plafonné à 4 900 € (quatre mille neuf cent euros) à l'Association, pour le fonctionnement de l'épicerie sociale et solidaire étudiante, l'AGORAé.

Article 4-2 : Modalités de versements

Article 4-2-1. Généralités

Troyes Champagne Métropole n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'Association, laquelle dans l'ensemble de ses relations contractuelles s'engage à ne faire état d'aucune garantie de Troyes Champagne Métropole.

La subvention ne pourra en aucun cas être supérieure au montant attribué quand bien même les dépenses réelles s'avèreraient être supérieures aux dépenses prévues. Dans le cas d'une utilisation non-conforme au projet ou au budget prévisionnel présenté, Troyes Champagne Métropole récupérera tout ou partie des subventions versées par l'émission d'un titre de recettes.

Article 4-2-2. Subvention de fonctionnement

Le versement de la subvention se fera selon les modalités suivantes, conformément au guide des aides :

- Un acompte de 70 % de la subvention annuelle sera versé dans un délai de trois mois après sa notification.

- Le solde de 30 % sera versé avant le 31 décembre 2026, sur présentation avant le 15 novembre 2026 des justificatifs suivants :
 - Un état récapitulatif définitif des dépenses, ou à défaut un état récapitulatif prévisionnel des dépenses (qui sera à régulariser par un état définitif au cours du premier trimestre 2027), co-visé par le Président de l'Association et le Trésorier.
 - Un certificat d'achèvement et de conformité des actions avec le projet subventionné établi par le président de l'Association
 - Un bilan qualitatif et financier du projet subventionné.

Le solde de la subvention tiendra compte du montant définitif de la contribution tel qu'explicité à l'article 4-1 de la présente convention.

A défaut de production de ces éléments ou de dépenses en inadéquation avec la présente convention, Troyes Champagne Métropole pourra ne pas verser le solde de la contribution voire procéder à la mise en recouvrement des sommes versées.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue de sa date de notification et jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée d'un commun accord à la demande de l'une des parties moyennant l'observation d'un préavis de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra, enfin, être résiliée par l'une des parties, pour cause d'inobservation par l'autre partie, de ses obligations découlant des présentes. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure, délivrée par la partie demandeuse à la partie défaillante, de se conformer à ses obligations, sous un délai qui ne pourra être inférieur à 1 mois et restée infructueuse. Elle prendra effet à la date de fin de ce délai de mise en demeure, avec restitution des subventions versées, dans le cas d'une utilisation non conforme à l'objet social ou au budget prévisionnel.

Elle est également résiliable de plein droit par Troyes Champagne Métropole pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS, CONTRÔLE

L'Association devra justifier, à la demande de Troyes Champagne Métropole à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues.

L'Association s'engage à produire les informations que Troyes Champagne Métropole pourra leur demander, dans le cadre de l'évaluation de sa politique de soutien.

Fait à Troyes, le.....

**Pour la Communauté d'Agglomération
Troyes Champagne Métropole
Le Président**

**Pour l'Association AGORAé
Campus3,
Le Président**

Budget prévisionnel :

CHARGES (dépenses)			PRODUITS (recettes)		
	Résultat du dernier exercice clos	Prévisionnel		Résultat du dernier exercice clos	Prévisionnel
60. Achats			70. Ventes de produits finis, prestations de services, marchandises	2 328.07	7 110
Prestations de services					
Achats matières et fournitures	4 243.79	5 000	74. Subventions d'exploitation		
Autres fournitures	4 157.77	5 000	ÉTAT : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)		
61. Services extérieurs					
Locations	2 171.85	2 800			
Entretien et réparation	286				
Assurance	754.04	760	Région(s)		
Documentation		0			
62. Autres services extérieurs			Département(s)		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		0	Conseil départemental de l'aube	5 000	5 000
Publicité, publication		0	Commune(s) / communauté(s) de communes ou d'agglomération (préciser)		
Déplacements, missions	0	800	TCM	4900	4900
Services bancaires, autres	130.92	150			
63. Impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF...) (à détailler)		
Impôts et taxes sur rémunération	0	0			
Autres impôts et taxes	0	0			
64. Charges de personnel			Fonds européens	0	0
Rémunération des personnels	0	0	Agence de services de paiement (emplois aidés)	0	0
Charges sociales	0	0	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel	0	0			
65. Autres charges de gestion courante	0	0	75. Autres produits de gestion courante (cotisations...)		
66. Charges financières	0	0	76. Produits financiers		
67. Charges exceptionnelles	483.70	700	77. Produits exceptionnels	0	0
68. Dotations aux amortissements	0	0	78. Reprises sur amortissements et provisions	0	0
69. Impôt sur les bénéfices (IS), Participation des salariés	0	0	79. Transfert de charges	0	0
680 - Engagements à réaliser sur ressources affectées	0	0	Ressources propres		
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
Total des charges	12228.07	15010	Total des produits	12228.07	17010
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES					
86. Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
Secours en nature			Dons en nature		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	5 000	5 000	Prestations en nature	5 000	5 000
Personnel bénévole	85 000	90 000	Bénévolat	85 000	90 000
TOTAL CONTRIBUTIONS	90 000	95 000	TOTAL CONTRIBUTIONS	90 000	95 000
TOTAL GÉNÉRAL	102 228.07	110 010	TOTAL GÉNÉRAL	102 228.07	110 010

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT 2026

ENTRE

La Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, dont le siège est à Troyes, 1 place Robert Galley, représentée par son Président _____ dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole n° _____.

D'une part,

ET

Le Conseil départemental de l'AUBE, représenté par son Président, Monsieur Philippe DALLEMAGNE dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental n° _____, ci-après désigné le Département,

D'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, Article 65 ;
- Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- Vu le règlement départemental d'Aide Sociale adopté par l'Assemblée Départementale, lors de sa séance du _____ ;
- Vu les statuts de Troyes Champagne Métropole, notamment son annexe 1 – 3° en matière d'habitat ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la participation financière de Troyes Champagne Métropole au Département pour le Fonds de Solidarité Logement.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifie la loi du 31 mai 1990 dite loi Besson, relative au droit du Logement pour les personnes défavorisées.

Elle confirme l'élaboration conjointe par l'Etat et le Département d'un Plan Local d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD), destiné à impulser et à coordonner les actions des différents partenaires œuvrant dans le domaine du logement, communes, partenaires sociaux, bailleurs et associations. Ce plan concrétise l'engagement et le cadre d'action de l'Etat, du Département, ainsi que d'autres partenaires, pour procurer aux personnes défavorisées (telles que définies dans l'article 1 de la loi) un logement adapté à leur problématique propre, ainsi que des aides pour y accéder, y être maintenues et y disposer de fournitures d'eau, d'énergie, de services téléphonique et d'assurance locative.

L'article 65 confie au Département, à compter du 1^{er} janvier 2005, la gestion et le financement du Fonds de Solidarité Logement qui doit permettre d'aider les personnes défavorisées à accéder ou se maintenir dans un logement décent et indépendant, de financer des actions d'accompagnement social lié au logement (ASLL), de les aider à disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques, et d'assurer leur obligation relative aux frais d'assurance locative.

Aux termes de l'article 6-3 de la loi du 31 mai 1990, le financement du FSL est assuré par le Département, qui passe des conventions financières avec les représentants d'EDF, Engie et de chaque distributeur d'énergie et d'eau, ainsi qu'avec tout contributeur.

Article 2 : Engagements de Troyes Champagne Métropole

Troyes Champagne Métropole s'engage à verser au Département pour le Fonds de Solidarité Logement une contribution d'un montant forfaitaire de 15 000 € au titre de l'année 2026.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département s'engage, en contrepartie, à associer Troyes Champagne Métropole au comité des financeurs et à réaliser un bilan du FSL sur le nombre et le montant des aides à l'échelle de l'agglomération.

Le Département s'engage :

- à transmettre à Troyes Champagne Métropole, dans les 8 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée :
 - o Le bilan d'activité du FSL

- Le bilan financier du FSL (état récapitulatif définitif des dépenses et recettes réalisées),
- à mentionner le partenariat de Troyes Champagne Métropole dans son bilan.

Article 4 : Dispositif

Article 4-1 : organisation du dispositif

Pour l'année d'attribution de la participation :

- le secrétariat administratif du dispositif est assuré par le Pôle des Solidarités;
- l'accueil, le secrétariat des instances départementales d'évaluation, et l'instruction des dossiers sont assurés par le Pôle des Solidarités;
- la gestion financière et comptable est assurée par le Conseil départemental.

Article 4-2 : l'utilisation du FSL

Conformément à la loi n°2004 – 809 du 13 août 2004, les prestations et le dispositif ont été définis par le règlement départemental d'Aide Sociale adopté par l'Assemblée Départementale lors de sa séance du _____ après avis du Comité responsable du Plan Local d'Actions pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées.

Les modalités de fonctionnement et les conditions d'octroi des aides du FSL sont prévues audit règlement, ainsi que les modalités d'association des différents financeurs.

Article 5 : Durée de l'action et de la convention

La date de réalisation de l'action court du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

La convention prend effet à compter de sa notification et arrivera à échéance le 31 décembre 2027.

Article 6 : Modalités financières

Le versement de la participation, visée à l'article 2, s'effectuera en une seule fois dans les 3 mois suivant la notification de la présente convention.

A défaut de production des éléments cités à l'article 3, Troyes Champagne Métropole se réserve le droit de solliciter le remboursement de la participation.

Le versement s'effectuera sur le compte géré par la paierie Départementale.

Article 7 : Modification des dispositions conventionnelles

Toute modification aux présentes, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation - caducité

La présente convention pourra être résiliée en cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties, après mise en demeure de s'y conformer, sous un délai qui ne pourra être inférieur à un mois, délivrée par l'autre des parties et restée infructueuse.

La résiliation prendra alors effet au terme du délai d'un mois suivant la date de réception de cette mise en demeure par la partie défaillante, qui en supportera toutes les conséquences pécuniaires, sans préjudice de l'engagement de sa responsabilité par l'autre partie.

En cas de non-affectation de la participation à l'objet sus défini, l'objet de la présente convention disparaîtra et celle-ci sera caduque de plein droit, sans formalisme particulier.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de contestation sur les conditions d'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties signataires, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux à TROYES, le

Département de l'Aube

Troyes Champagne Métropole

BP FSL 2026

DEPENSES		RECETTES	
Aides financières	993 000,00 €	Contributions	1 211 400,00 €
Accès	115 000,00 €	Département :	
Maintien Loyers	430 000,00 €	Contribution initiale	185 000,00 €
Eau	30 000,00 €	Contribution complémentaire pour couvrir les dépenses	711 400,00 €
Energie	392 500,00 €	Troyes Champagne Métropole	15 000,00 €
Téléphone	1 500,00 €	Autres organismes	320 000,00 €
Assurance	6 000,00 €		
Sanitaires - Nuisibles	8 000,00 €		
Régularisation charges surées	10 000,00 €	Remboursement de dépôts de garantie	25 000,00 €
Conventions	243 400,00 €		
TOTAL	1 236 400,00 €		1 236 400,00 €

Le Directeur Insertion Logement



Pascal AUSSENAC

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2026

ENTRE

La Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, dont le siège est situé 1 place Robert Galley à Troyes (10 000), représentée par son Président Monsieur François BAROIN dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole n° _____ ;

D'UNE PART

ET

L'Association Départementale pour l'Information sur le Logement de l'Aube (ADIL10), Association loi 1901, conventionnée par le Ministère en charge du Logement, dont le siège est situé 17 rue Jean-Louis Delaporte à Troyes (10 000), représentée par sa Présidente, Madame Marie-Thérèse LUCAS, dûment habilitée ;

D'AUTRE PART

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts de Troyes Champagne Métropole, notamment son annexe 1 – 3° en matière d'habitat ;
- Vu l'arrêté communautaire n° 2020/34 du 10 juillet 2020 portant délégation de signature du Président de Troyes Champagne Métropole à l' élu signataire de la convention ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire N° 01 du 20 décembre 2018 précisant les critères de l'intérêt communautaire en matière d'Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire ;
- Vu la demande de subvention de l'ADIL de l'Aube du 06 octobre 2025 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de participation financière de Troyes Champagne Métropole au profit de l'ADIL de l'Aube pour la réalisation de sa mission d'intérêt public local pour l'année 2026.

Dans ce cadre, Troyes Champagne Métropole contribue financièrement à ce service et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

L'association s'engage à utiliser les subventions conformément à son objet social, à ses statuts, à sa demande, aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Les Engagements de l'ADIL de l'Aube

1) Les objectifs :

L'ADIL de l'Aube a pour objectif de définir et de mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information gratuite du public en matière d'habitat et de logement.

Cette information doit donner à l'usager et ce, de façon anonyme, tous les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant quels que soient la problématique exposée et le parcours résidentiel envisagé.

Plus généralement, elle permet l'accès au droit pour toutes les catégories de la population.

L'ADIL de l'Aube a également pour objectif de faire remonter l'information vers ses membres.

2) Le projet :

Pour répondre à ces objectifs, l'ADIL de l'Aube :

- Informe gratuitement le public sur l'ensemble des questions juridiques fiscales et financières, relatives au logement et à l'habitat par la tenue régulière de permanences au centre de l'ADIL de l'Aube ; les usagers pourront y rencontrer un juriste et obtenir, gratuitement, un conseil personnalisé et des réponses précises, complètes et objectives à leurs interrogations ;
- Participe aux instances locales pour les dossiers relevant de l'habitat et du logement
- Informe ses membres des analyses des demandes exprimées par le public à l'échelle de l'agglomération, du reste du département de l'Aube et des départements extérieurs ;
- Informe, sur demande, l'ensemble des personnes publiques du département des données statistiques propres à leur territoire.

Article 3 : Durée de l'action et de la convention

La date de réalisation de l'action court du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

La convention prend effet à compter de sa notification et arrivera à échéance le 31 décembre 2027.

Article 4 : Conditions de détermination du coût de l'action

4.1. Le coût éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 292 090 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe I.

4.2. Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de Troyes Champagne Métropole, conformément à l'annexe I.

4.3. Lors de la mise en œuvre des actions, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 4.1 ne doit pas affecter l'exécution de l'action et ne doit pas être substantielle.

Article 5 : Montant de la contribution financière

La participation financière de Troyes Champagne Métropole prend la forme d'une subvention. Son montant forfaitaire est fixé à 7 920 € (sept mille neuf cent vingt euros) pour le fonctionnement de l'année 2026.

Cette subvention est accordée en dérogation de la règle d'autofinancement de 20% minimum figurant dans le guide des aides de Troyes Champagne Métropole, tenant compte de son objet et que les statuts de l'association prévoient que les fonds propres sont utilisés pour des dépenses exceptionnelles (tuilage des salariés lors de départ, rénovation des locaux...) et non pour assurer le fonctionnement de la structure.

Article 6 : Modalités de versement de la contribution financière

Troyes Champagne Métropole verse la totalité de la subvention accordée dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 7 : Justificatifs

Afin de justifier de la bonne utilisation de la subvention, les pièces citées ci-dessous doivent être produites dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice d'attribution de ladite subvention :

- un rapport d'activité comportant un volet financier,
- un extrait des actes sur le territoire de Troyes Champagne Métropole,
- les comptes de l'exercice N-1 attestés par le Commissaires aux comptes (rapport, bilan, compte de résultat et annexes),
- le rapport de l'Assemblée Générale approuvant les comptes et le bilan d'activités de l'année N-1.

A défaut de production de ces éléments au plus tard le 30 juin 2027, Troyes Champagne Métropole pourra procéder à la mise en recouvrement de la subvention versée.

En aucun cas, la subvention ne pourra être supérieure au montant attribué même si les dépenses réellement engagées sont supérieures aux dépenses prévues.

Troyes Champagne Métropole se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées, en cas de non-exécution de la présente convention ou du non-respect de l'objet tel que défini à l'article 1.

Article 8 : Communication

L'association s'engage à mentionner de manière lisible le partenariat avec Troyes Champagne Métropole, dans tous les documents produits, au titre des actions soutenues et mentionnera le soutien de Troyes Champagne Métropole dans ses relations presse.

Eu égard à la subvention que Troyes Champagne Métropole attribue, il appartient à l'association de veiller à la présence de son logo sur chaque support et moyen, y compris dématérialisé, de communication réalisé.

Néanmoins, cette reproduction ne pourra intervenir qu'après accord écrit de Troyes Champagne Métropole sur le type de support envisagé, le nombre édité, le champ de sa diffusion et la place du logo, reproduit en bonne définition, sur le support ou moyen projeté, avant leur impression ou diffusion.

La Direction de la Communication est à la disposition de l'association pour validation de ces éléments.

Article 9 : Contrôle administratif

Troyes Champagne Métropole bénéficie d'un droit de contrôle. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Ce droit pourra s'exercer, au choix de Troyes Champagne Métropole, sur place et/ou sur pièces et l'ADIL de l'Aube ne pourra s'y opposer, faute de quoi Troyes Champagne Métropole se réserve le droit de ne pas verser le solde de la subvention et/ou d'exiger le reversement du ou des acomptes versés par l'émission d'un titre de recette.

Le droit de contrôle reconnu à Troyes Champagne Métropole pourra s'exercer dans les deux années suivant la date de clôture de l'exercice d'attribution de la subvention.

Article 10 : Avenant

Cette convention ne peut être modifiée que par voie d'avenants signés par Troyes Champagne Métropole et l'ADIL de l'Aube. Toute demande de modification devra être formulée par écrit au minimum 2 mois avant la date d'échéance de la convention. Elle précisera l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emportera.

Toute modification prise sans l'accord écrit de Troyes Champagne Métropole, pourra entraîner :

- d'une part le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées,
- d'autre part la diminution ou la suspension du montant de la subvention.

Cette sanction pourra être levée après examen des justificatifs présentés par l'ADIL de l'Aube à la suite d'un entretien avec ses représentants.

Troyes Champagne Métropole informera l'ADIL de l'Aube des décisions prises par lettre recommandée avec accusé réception ou par voie électronique (XCesar).

Article 11 : Recours

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiable.

Article 12 : Contrat d'engagement républicain

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association :

- souscrit au contrat d'engagement républicain prévu par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021
- s'engage à le respecter et à en faire respecter les stipulations
- s'engage à en informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose

Tout manquement aux engagements du contrat fera l'objet d'une procédure de retrait et de remboursement des subventions versées à l'association.

Fait en un seul exemplaire original, à Troyes, le

Pour l'ADIL
La Présidente

Pour Troyes Champagne Métropole
Le Président,

FONCTIONNEMENT - BUDGET 2026 -

à noter : pour les délégations ou sections locales il convient de présenter le budget de l'entité locale

Nom de l'organisme demandeur : Agence Départementale d'Information sur le Logement de l'Aube**Année :** 2026 **ou exercice du :** **au :**

CHARGES (dépenses)			PRODUITS (recettes)		
	Résultat du dernier exercice clos	Prévisionnel		Résultat du dernier exercice clos	Prévisionnel
60. Achats	3877	1800	70. Ventes de produits finis, prestations de services, marchandises	22200	29400
Prestations de services					
Achats matières et fournitures			74. Subventions d'exploitation	264891	257140
Autres fournitures	3877	1800	ÉTAT : précisez le(x) ministère(x) sollicité(x)		
61. Services extérieurs	22801	25600	Logement	96505	100000
Locations	7494	7600			
Entretien et réparation	9438	11600			
Assurance	2213	2600	Région(s)	643	640
Documentation	3656	3800			
62. Autres services extérieurs	23276	22550	Département(s)	12000	10000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	13125	9200			
Publicité, publication	2703	3000	Commune(s) / communauté(s) de communes ou d'agglomération (préciser)		
Déplacements, missions	3184	5000	Voir Rapport d'activité	19658	26050
Services bancaires, autres	4264	5350			
63. Impôts et taxes	3011	3170	Organismes sociaux (CAF...) (à détailler)	49625	54000
Impôts et taxes sur rémunération	886	870	CAF10	36625	41000
Autres impôts et taxes	2125	2300	CAF51	13000	13000
64. Charges de personnel	220822	231000	Fonds européens		
Rémunération des personnels	154005	156260	Agence de services de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales	60653	68000	Autres aides, dons ou subventions affectées	82460	66450
Autres charges de personnel	6164	6740			
65. Autres charges de gestion courante	0.01	0	75. Autres produits de gestion courante (cotisations...)	2195	2150
66. Charges financières			76. Produits financiers	4519	2000
67. Charges exceptionnelles			77. Produits exceptionnels		
68. Dotations aux amortissements	9588	7600	78. Reprises sur amortissements et provisions	1086	1400
69. Impôt sur les bénéfices (IS), Participation des salariés	370	370	79. Transfert de charges	1914	
689 - Engagements à réaliser sur ressources affectées			Ressources propres		
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
Total des charges	283746	292090	Total des produits	292805	292090
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES					
86. Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
Secours en nature			Dons en nature		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature		
Personnel bénévole			Bénévolat		
TOTAL CONTRIBUTIONS			TOTAL CONTRIBUTIONS		
TOTAL GÉNÉRAL	283746	292090	TOTAL GÉNÉRAL	292805	292090

Politique de la Ville - Programmation annuelle 2026

Intitulé du projet	«Action»
Nom du porteur de projet	«Porteur»

Durée de réalisation de l'action	Délai de validité de la subvention
Du «Début_action» au «Fin_action»	«Délai_transmission_bilan»

Objet de l'action : «OBJECTIF_DE_LACTION»

Attention : En cas de dépassement du délai initial une demande de prolongation devra être adressée à Troyes Champagne Métropole avant la date d'échéance de l'action. La période de prolongation ne pourra pas excéder la période initiale de validité de la subvention tel qu'indiqué dans le cadre « dates de validité de la subvention »,

Soutien de la collectivité :

Montant de la subvention	Budget prévisionnel de l'action	Taux de subvention
«Subvention_Tcm_accordée_2026»	«BP_2026_de_l'action» €	«Taux_de_subvention_Tcm_2026»

Modalités de versement

Pour une subvention inférieure à 10 000 € : le versement de la subvention sera effectué en une fois, dans un délai de 3 mois après sa notification.

Pour une subvention supérieure à 10 000 € : un acompte forfaitaire de 70 % sera versé dans un délai de 3 mois après sa notification. Le solde de 30%, sera versé à la fin de l'action sur production du bilan qualitatif et financier du projet subventionné.

1. Le bénéficiaire de la subvention devra faire mention de la participation de TCM au projet subventionné au moyen des supports de communication appropriés
2. La subvention ne pourra en aucun cas être supérieure au montant attribué quand bien même les dépenses réelles s'avèreraient être supérieures aux dépenses prévues.
3. La subvention pourra être ajustée, en faisant application du taux de participation de TCM au vu des dépenses réalisées. Troyes Champagne Métropole procédera alors soit à la réduction du solde de la subvention, soit à l'émission d'un titre de recette.
4. La somme des contributions publiques ne pourra excéder 80 % du budget du projet. Par dérogation au guide des aides de TCM, un taux de 20% de fonds privés sera exigé.
5. Troyes Champagne Métropole se réserve le droit d'annuler la subvention si l'action n'était pas réalisée ou si le projet réalisé n'était pas conforme à l'objet initial et de procéder à la mise en recouvrement des sommes indûment perçues.
6. Le bénéficiaire est tenu d'informer les services de Troyes Champagne Métropole en cas de modification substantielle de l'action subventionnée et/ou de son budget prévisionnel au cours de sa réalisation.
7. Un contrôle sur place et/ou sur pièces peut être réalisé par Troyes Champagne Métropole, dans le cadre du contrôle financier de l'action (pendant et au terme). L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous les autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Production de pièces justificatives, dans un délai de six mois après la fin de réalisation de l'action et au plus tard le «Délai transmission bilan»:

- ☐ une évaluation qualitative et quantitative ;
- ☐ un bilan qualitatif et financier détaillé par nature de dépenses, signé par le Président de la structure.

Production de pièces justificatives, au plus tard 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable de l'association :

- ☐ les comptes annuels et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes,
- ☐ le rapport d'activité de l'association.
- ☐ les rémunérations des 3 plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés, ainsi que leurs avantages en nature pour les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 €. Ces informations doivent être publiées chaque année dans le compte financier,

Attention :

A défaut de production de ces éléments ou en cas de retard (significatif) de transmission de ces derniers, Troyes Champagne Métropole procédera à la mise en recouvrement des sommes versées

Contrat d'engagement républicain

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association :

- souscrit au contrat d'engagement républicain prévu par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021
- s'engage à le respecter et à en faire respecter les stipulations
- s'engage à en informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose

Tout manquement aux engagements du contrat fera l'objet d'une procédure de retrait et de remboursement des subventions versées à l'association.

Relevé d'identité bancaire

Banque : «Banque» RIB :«RIB»

En cas de changement de coordonnées bancaires, merci de bien vouloir en informer le service Politique de la Ville de Troyes Champagne Métropole

«Porteur»
La «Dénomination»

Troyes Champagne Métropole,

«Nom»

Liste des organismes et actions concernés par ce document :

Action	Organisme
Favoriser la prise en charge des victimes du ressort de Troyes Champagne Métropole et des Quartiers prioritaires de la Ville	AVIM-RS10 (Association d'Aide aux Victimes, de Médiation et de Réinsertion Sociale France Victimes 10
Réflexe égalité	Centre d'Information du Droit des Femmes et des Familles (CIDFF)
Poste intervenant social au sein du commissariat de police de Troyes	Conseil Départemental de l'Aube
Service de Médiation familiale	Maison départementale de la famille
Accueil, écoute et accompagnement des femmes victimes de violences conjugales et leurs enfants	Solidarité femmes

**CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS 2026-2028**

**DISPOSITIF LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT DEPARTEMENTAL
DE L'AUBE (10)**

ENTRE

La communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, située 1 place Robert Galley, représentée par son Président, Monsieur François BAROIN, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n° _____,

Désignée sous les termes le « Financeur » ou « Troyes Champagne Métropole »

D'une part,

ET

La Ligue de l'Enseignement de l'Aube, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée et publiée, dont le siège social est situé 15 avenue d'Echenilly 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, représentée par son Président, Monsieur Lucien ANIESA, N° SIRET : 775 555 311 00056

Désignée sous les termes le « Bénéficiaire » ou l'« Association »,

D'autre Part,

Le Financeur et le Bénéficiaire étant ci-après désignés, ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

VU les arrêtés préfectoraux n°2016336-0003 du 1^{er} décembre 2016, n°2016343-0001 du 8 décembre 2016, n°2016361-0001 du 26 décembre 2016 et n°201747-0002 du 16 février 2017, portant sur les statuts de Troyes Champagne Métropole,

Vu l'arrêté communautaire n° _____, portant délégation de signature du Président de Troyes Champagne Métropole à l' élu signataire de la convention,

VU la réglementation européenne relative aux Services d'Intérêt Economique Général (SIEG) : CJCE, 24 juillet 2003, Altmark Trans Gmbh, C-280/00 ; Paquet Monti-Kroes du 28 novembre 2005 ; Décision de la Commission 2005/842/CE du 28 novembre 2005 ;

Directive 2005/81/CE du 28 novembre 2005 ; article 106 § TFUE explicitée par la commission dans le paquet Almunia composée d'une décision 2012/21/UE, d'une communication 2012/C 8/03 (encadrement Almunia), d'une communication 2012/C 8/02,

VU le cadre d'action national du DLA,

VU la demande de participation à la compensation financière du SIEG formulée par l'association le 14 octobre 2025 auprès de Troyes Champagne Métropole,

VU l'autorisation de commencement anticipé des actions accordée par Troyes Champagne Métropole à compter du 1^{er} janvier 2026.

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Considérant que l'Etat, la Banque des Territoires-Groupe CDC et la Région Grand Est souhaitent accompagner « la création, la consolidation, le développement de l'emploi et l'amélioration de la qualité de l'emploi des entreprises employeuses de l'économie sociale et solidaire, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée au service de son projet et du développement du territoire »¹,

Considérant qu'ils ont fixé le cadre général d'un dispositif d'accompagnement, le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA), défini dans « le cadre d'action national du DLA » joint à l'appel à projets et à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs entre la Ligue de l'Enseignement, l'Etat et la CDC, et répondant aux objectifs suivants, réaffirmés dans les orientations des pilotes nationaux diffusées dans le kit appel à projets :

- consolider et aider au développement des entreprises de l'ESS en soutenant la création d'emplois de qualité et en renforçant leurs modèles économiques, le cas échéant pour permettre leur changement d'échelle ;
- répondre à l'évolution de l'attente des populations et aux nouveaux besoins générés par les mutations des emplois actuellement en cours dans le secteur de l'ESS, notamment en matière d'appui RH aux TPE-PME ;

Considérant que ce dispositif se décline dans chaque région par la mise en place d'un DLA régional et dans chaque département par la mise en place d'un DLA départemental,

Considérant l'appel à projet DLA départemental lancé du 07 juillet au 30 septembre 2025 par la DIRECCTE, la Caisse des Dépôts et la Région Grand Est.

Considérant que La Ligue de l'Enseignement de l'Aube s'est portée candidate et a été sélectionnée,

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association, destiné à participer à l'animation de son territoire, notamment en aidant les structures d'utilité sociale

¹ Décret n° 2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement

employeuses à développer des activités et services économiques, est conforme à son objet statutaire, ci-après dénommé le Projet,

Considérant que le Projet remplit les conditions posées par la jurisprudence Altmark (CJCE, 24 juillet 2003, n° C-280/00), dans le cadre des aides apportées au Service d'Intérêt Economique Général (SIEG),

Considérant la reconduction expresse du conventionnement de la ligue de l'enseignement par la Caisse des Dépôts et la DREETS, en vue de porter le Dispositif Local d'Accompagnement départemental de l'Aube pour la période 2026-2028,

Considérant que dans le cadre de son Contrat de Ville, Troyes Champagne Métropole travaille en partenariat avec le secteur associatif de l'agglomération et lui apporte son soutien, auquel contribue le Projet.

Considérant que Troyes Champagne Métropole participe depuis 2008 aux instances stratégiques et de suivi technique du DLA.

Dans ce cadre, il est convenu de conclure la présente convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention et ses annexes (ci-après la « Convention »), le Bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre sur la période 2026 à 2028, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le Programme d'actions détaillé en annexe 3, en déclinaison du Cadre d'Action National.

Dans ce cadre, Troyes Champagne Métropole contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

2.1 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire et restera en vigueur jusqu'à sa complète exécution.

2.2 – Durée

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2028, sous réserve des dispositions relatives à la propriété intellectuelle qui s'appliquent pour la durée des droits et obligations en cause.

2.3 – Conventions d'application annuelles

La présente Convention constitue de la part de Troyes Champagne Métropole un engagement prévisionnel pluriannuel.

La présente Convention, après accord du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole, sera mise en œuvre par des conventions d'application annuelles qui définiront, notamment, les points suivants :

- Le programme d'action annuel (territoire d'intervention, cible d'activités, thématiques d'accompagnement, objectifs quantitatifs et qualitatifs) ;
- Les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire fera mention du soutien des Financeurs dans le cadre de ses actions de communication ;
- Les moyens humains et logistiques affectés par le Bénéficiaire à la réalisation de son Projet ;
- Pour les 2^{ème} et 3^{ème} convention(s) d'application annuelle(s), les résultats atteints par rapport aux objectifs fixés pour l'année écoulée ;
- Les moyens financiers annuels mobilisés par Troyes Champagne Métropole au regard notamment de la réalisation des objectifs de l'année précédente.

Afin de permettre la mise en paiement rapide des contributions respectives des financeurs, les conventions annuelles seront signées de façon bipartite entre Troyes Champagne Métropole et le Bénéficiaire.

ARTICLE 3 – Engagements du bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Retranscrire dans l'outil national de reporting dédié au DLA (Enée Activités ou tout nouvel outil qui serait mis à disposition par le national) tous les actes de gestion de son activité, liés à la réalisation du Projet selon les procédures en vigueur dans le dispositif.

De manière à assurer aux Financeurs et pilotes locaux et nationaux une capacité réelle de suivi, ce reporting d'activité et budgétaire est réalisé et saisi de façon continue avec une mise à jour trimestrielle (au plus tard le 5 du mois suivant le trimestre échu).

Il s'assure également que les autres membres du groupement, lors de la réalisation du Projet, intègrent les mêmes informations dans la base de données. Les informations recueillies à cette occasion sont couvertes par une confidentialité absolue. Les Financeurs s'interdisent, sans l'accord écrit du Bénéficiaire, toute communication écrite ou orale portant sur des travaux ou informations couverts par une telle obligation de confidentialité.

En cas de rupture d'activité en cours d'exercice du Bénéficiaire, ce dernier s'engage à saisir toutes les données à la date fixée avec les Financeurs mettant un terme à la présente convention.

La retranscription des données dans l'outil de reporting constitue une obligation substantielle pour le Bénéficiaire, pour son activité comme pour celle de son cotraitant, dont le non-respect justifie la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article 6 de la présente convention ;

- L'association communique sans délai à Troyes Champagne Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du

16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;

- L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le soutien de Troyes Champagne Métropole dans tous les documents produits dans le cadre de l'exécution de la présente Convention. Il fera apparaître sur tous les supports liés à la fonction DLA les logos des financeurs et leur désignation. Les logos du dispositif devront obligatoirement apparaître sur l'ensemble des documents de communication du Bénéficiaire. Celui-ci s'engage notamment à informer systématiquement les structures accueillies et accompagnées que l'intervention relève du Dispositif Local d'Accompagnement.
- Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel, notamment :
 - la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer,
 - le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du Projet et garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées :
 - de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation,
 - des conditions d'exercice des droits des personnes.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer les Financeurs sans délai.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET CONTROLE DE L'ACTION

L'association s'engage à fournir, au moins trois (3) mois avant le terme de la Convention, soit au plus tard le 30 septembre 2028, un rapport d'activité quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action (méthodologie employée, organisation et fonctionnement du DLA, des Comités, impact de son activité) sur la durée de la présente Convention (2026-2028) comprenant les éléments mentionnés dans les conventions annuelles et définis d'un commun accord entre Troyes Champagne Métropole et la Ligue de l'enseignement.

Les actions réalisées par le cotraitant doivent également être intégrées. Ce document est signé par le Président ou toute personne habilitée.

Les Financeurs procèdent à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle ils ont apporté leur concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général et de l'intérêt local pour les collectivités territoriales.

Pendant toute la durée de la Convention et dans un délai de six (6) mois suivant le terme du Projet, un contrôle sur place peut être réalisé par Troyes Champagne

Métropole ou par tout organisme dûment mandaté par l'un d'entre eux, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le Bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution du Projet et de la Convention par le Bénéficiaire sans l'accord préalable écrit de Troyes Champagne Métropole, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente Convention et des conventions d'application annuelles, reporter le versement du solde, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. Troyes Champagne Métropole en informe le Bénéficiaire par lettre recommandée ou par voie électronique (XCésar) avec avis de réception.

ARTICLE 6 – AVENANT ET CONVENTIONS D'APPLICATION ANNUELLES

Aucune modification de la Convention, quel qu'en soit l'objet et y compris sa prorogation, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Troyes Champagne Métropole et le Bénéficiaire. Les conventions d'application annuelles et avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée ou par voie électronique (XCésar) avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée ou par voie électronique (XCésar) avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée ou par voie électronique (XCésar) avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

7.2 Résiliation pour force majeure ou empêchement

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui empêcherait le Bénéficiaire d'assurer l'organisation et la réalisation du Programme d'actions, la Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification simultanée aux Financeurs de l'événement constitutif de force

majeure par le Bénéficiaire, par lettre recommandée ou par voie électronique (XCésar) avec avis de réception.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires. De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

7.3 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer aux Financeurs, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiable.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes jointes mentionnées ci-dessous font partie intégrante de la convention :

ANNEXE 1 : Cadre d'action national du DLA

ANNEXE 2 : Les principaux engagements des opérateurs DLA

ANNEXE 3 : Programme d'actions 2026-2028 du DLA départemental

Fait à Troyes le,

Pour Troyes Champagne Métropole
Le Président,

Pour la Ligue de l'Enseignement
de l'Aube
Le Président,

ANNEXE 1 : Cadre d'action national du DLA

[CadredactionnationalDLAmàj2025](#)

PROJET

ANNEXE 2 : Les principaux engagements des opérateurs DLA

Les éléments énumérés ci-après constituent le socle commun minimum d'indicateurs que le Bénéficiaires s'engage à fournir dans le cadre de son bilan annuel.

Ils peuvent être complétés par des éléments plus spécifiques en lien avec les actions menées, dans le cadre du Programme d'actions, par l'association et par les obligations en vigueur dans le réseau DLA.

a) indicateurs de suivi des actions	
Mission 1 : Accompagner les structures d'utilité sociale du territoire	Indicateurs d'activité NB : les données concernant les accompagnements et les emplois sont disponibles en temps réel dans le tableau de bord départemental. - Nombre de structures accueillies par le DLA - NB accompagnées * - Nombre de structures diagnostiquées - Nombre de prestations de conseil individuelles - Nombre de prestations de conseil collectives - Nombre de structures bénéficiaires d'un suivi-consolidation NB de prestation d'ingénierie -NB de prestations d'ingénierie individuelle -NB de prestations d'ingénierie collective Indicateurs emplois -NB d'emploi (en nb de salariés et en nb d'ETP) dans les structures accompagnées -NB d'emplois aidés dans les structures accompagnées -Taux d'occupation dans l'emploi des structures accompagnées -Part des CDI dans l'emploi total des structures accompagnées

*Ayant bénéficié d'un diagnostic et/ou d'une ingénierie et/ou d'un suivi post-consolidation

b) indicateurs de suivi des moyens d'intervention des opérations NB : les données sont disponibles à temps réel dans le tableau de bord départemental : le DLA 10 pourra fournir ses éléments en imprimant le tableau de bord chaque semestre.	
Offre de service interne	-Budget conventionné -Budget réalisé -Répartition des financements
Fond d'ingénierie	- Budget conventionné -Budget consommé -Répartition des financements
Ressources humaines	-NB d'ETP détaillé -Masse salariale

PROJ

ANNEXE 3 : Programme d'actions 2026-2028 du DLA départemental

Le programme mis en œuvre par le bénéficiaire se décline en un programme d'actions. Il s'appuie sur le référentiel métier du DLA départemental et sur l'analyse des besoins territoriaux, alimentée au cours de la mise en œuvre du projet, et prend en compte le contexte de son territoire d'intervention, et ce d'un commun accord avec les financeurs. Ce programme d'actions sera décliné chaque année dans le cadre des conventions d'application annuelles.

a) Localisation du programme d'action :

Sur le département de l'Aube.

b) Actions

Mission n°1 : Accompagner les structures d'utilité sociale du territoire (70% de l'activité)

Action	Contenu	Indicateur 2026
1.1 accueillir, informer et orienter les structures	Les accueils sont réalisés par le chargé de mission DLA à l'occasion de rencontres ou d'échanges téléphoniques. Des structures sont régulièrement accueillies à l'occasion de réunions organisées par des partenaires du DLA au cours desquelles le chargé de mission DLA est invité à présenter le dispositif. Si nécessaire la structure est réorientée vers des acteurs du territoire.	NB de structures accueillies par le DLA
1.2 Etablir le diagnostic partagé des structures et le parcours d'accompagnement en mobilisant les expertises nécessaires via le comité d'appui notamment.	Le diagnostic est rédigé par le chargé de mission DLA, avec l'appui du directeur de la Ligue et conjointement avec les dirigeants de la structure bénéficiaire qui en valident les conclusions. Il a pour objectif d'apporter un regard nouveau sur la structure et sur son environnement.	NB de structures accueillies par le DLA
1.3 Coordonner la mise en œuvre du parcours d'accompagnement et assurer, dans certains cas exceptionnels une partie du plan d'accompagnement.	Animée par le chargé de mission DLA, en lien avec les prestataires, la mise en œuvre du plan d'accompagnement consiste en une ou plusieurs actions d'ingénieries individuelles ou collectives. Les structures accompagnées se verront proposer des ressources du territoire afin de compléter les plans d'accompagnement.	NB de structures accompagnées. NB de structures bénéficiaires de prestations de conseils.
1.4 Assurer le suivi et la consolidation de l'accompagnement	Chaque ingénierie, individuelle ou collective, fait l'objet d'un suivi post-accompagnement dans un délai de 6 à 24 mois, lors de rendez-vous. Un diagnostic post-accompagnement est rédigé.	NB de structures bénéficiaires d'un suivi post-ingénierie.

MISSION 2 : Animer le dispositif au niveau départemental pour le valoriser, l'inscrire dans l'écosystème d'accompagnement de l'ESS et favoriser l'articulation des solutions d'accompagnement autour des structures bénéficiaire du DLA.

Action	Contenu	Indicateur 2026
2.1 participer à des instances et dynamiques départementales	Le chargé de mission organisera des réunions de comités d'appui (6/par an). Il développera avec l'appui du directeur de la Ligue et ses équipes, des contacts sur le terrain afin le comité d'appui et multiplier les ressources autour de la chaîne de l'accompagnement.	Ex : NB d'acteurs de l'accompagnement présents au comité d'appui technique du DLA.
2.2 Organiser, développer et animer des partenariats départementaux avec les autres acteurs de l'accompagnement	Le chargé de mission organisera des rencontres et développera des partenariats avec les acteurs du territoire. Il participera aux invitations et événements qui seront organisé sur le département.	Ex : Réalisation de rencontres avec des partenaires potentiels du DLA par an.
2.3 Animer les relations avec les prestataires d'envergure départementale intervenant auprès des structures bénéficiaires du DLA	Des événements au sein de la Ligue de l'Enseignement et vers le milieu rural seront en partenariat avec les structures locales. Grâce à son réseau la Ligue, la Ligue appuiera ces temps de valorisation. Pour 2026-2028, le chargé de mission continuera de mener des actions de valorisation du dispositif à l'échelle du département, notamment en milieu rural (rencontres avec les COMCOM et les services associatifs, article de presse, rencontres avec les associations...)	Ex : NB d'événements de valorisation du DLA organisés dans l'année. Ex : NB de participations à des événements organisés par des partenaires.

Mission 3 : Animer les instances du DLA au niveau local et gérer le dispositif

Action	Contenu	Indicateur 2026
3.1 Organiser et animer les instances départementales de pilotage	Le chargé de mission DLA invite les membres des différents comités, co-anime les réunions avec le directeur de la Ligue et en assure le secrétariat.	NB de comité départementaux organisés par an. Préparation et animation du dialogue de gestion et du comité d'appui régional. NB de comité d'appui technique organisés par an
3.2 Réaliser le suivi et le reporting de l'activité DLA	Un bilan semestriel de l'activité du DLA sera produit et envoyé aux pilotes (Etat, région, CDC-banque des territoires). Le suivi et le reporting des actions sont réalisés dans le système d'information DLA actuel ILO. Le suivi de l'activité et des prestations de conseils est présenté lors des comités d'appui (6/par an).	Production annuel d'un bilan de l'activité du DLA sur le département. Enrichissement systématique d'ILO Production du tableau de suivi d'activité et tableau de suivi des prestations de conseils.
3.3 Gérer les budgets et les conventions, les conventions et achats de prestations dans le respect des règles en vigueur	Le chargé de mission gère les budgets en lien avec la RAF et le directeur de la Ligue. Ils participent à l'élaboration, la gestion des budgets et des conventions.	Organisation d'au moins deux comités départementaux par an

Mission 4 : Participer aux temps de co-construction, de professionnalisation et d'évaluation, et contribuer à la qualité du dispositif.

ACTION	Contenu	Indicateur 2026
4.1 participer aux temps d'animation et de professionnalisation du dispositif dont les formations obligatoires	Le chargé de mission participera aux réunions de projets organisées chaque mois par la Ligue de l'Enseignement, ainsi qu'à toutes les réunions locales organisées sur le territoire. Il participera à l'harmonisation des pratiques sur l'ensemble du territoire.	Ex : nb de groupes de travail métier ou thématiques auxquels le chargé de mission participe.
4.2 participer à la capitalisation et à la diffusion des pratiques	Le chargé de mission participe aux temps d'animation et de formation mis en place par le DLA régional, par les centres de ressources	Détail des formations, ateliers d'échanges de pratiques et webinaires suivis par le chargé de mission DLA pendant l'année.
4.3 Organiser et partager une veille qualifiée	Le chargé de mission participera activement et s'enrichira des échanges et des travaux collaboratifs réalisés (lors des inter-DLA régionaux, visios conférences proposées... confédéral Ligue)	Ex : participation à des ateliers thématiques, séminaires ou événements.



**CONVENTION D'APPLICATION ANNUELLE 2026
A LA CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2026-2028**

**DISPOSITIF LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT DEPARTEMENTAL
DE L'AUBE (10)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole n°_____ portant attribution des subventions communautaires pour 2026 ;

Vu l'arrêté communautaire n°_____ portant délégation de signature du Président de Troyes Champagne Métropole à l' élu signataire de la convention ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°__ du __ relative à la convention cadre pluriannuelle d'objectifs du DLA départemental 2026-2028,

Vu la délibération n°18 du 28 mars 2024 portant sur l'adoption du Contrat de Ville – Engagement Quartiers 2030.

Il est convenu ce qui suit :

Entre

La communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, sise 1 place Robert Galley 10000 TROYES, représentée par _____,

Désignée sous les termes le « Financier » ou « Troyes Champagne Métropole » d'une part,

Et

La Ligue de l'Enseignement de l'Aube, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée et publiée, sise 15 avenue d'Echenilly 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, représentée par, Monsieur Lucien ANIESA, son Président, dûment habilité en sa qualité de Président, N° SIRET : 775 555 311 00056

Désignée sous les termes le « Bénéficiaire » ou l'« Association », d'autre part,

Considérant la réglementation européenne relative aux Services d'Intérêt Economique Général (SIEG) : CJCE, 24 juillet 2003, Altmark Trans Gmbh, C-280/00 ; Paquet Monti-Kroes du 28 novembre 2005 ; Décision de la Commission 2005/842/CE du 28 novembre 2005 ; Directive 2005/81/CE du 28 novembre 2005 ; article 106 § TFUE explicitée par la commission dans le paquet Almunia composée d'une décision 2012/21/UE, d'une communication 2012/C 8/03 (encadrement Almunia), d'une communication 2012/C 8/02,

Considérant la demande de participation à la compensation financière du SIEG formulée par l'association auprès de Troyes Champagne Métropole,

Considérant que l'Etat, la Banque des Territoires-Groupe CDC et la Région Grand Est souhaitent accompagner « la création, la consolidation, le développement de l'emploi et l'amélioration de la qualité de l'emploi des entreprises employeuses de l'économie sociale et solidaire, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée au service de son projet et du développement du territoire » ¹,

Considérant qu'ils ont fixé le cadre général d'un dispositif d'accompagnement, le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA), défini dans « le cadre d'action national du DLA » joint à l'appel à projets et à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs entre la Ligue de l'Enseignement, l'Etat et la CDC, et répondant aux objectifs suivants, réaffirmés dans les orientations des pilotes nationaux diffusées dans le kit appel à projets :

- consolider et aider au développement des entreprises de l'ESS en soutenant la création d'emplois de qualité et en renforçant leurs modèles économiques, le cas échéant pour permettre leur changement d'échelle ;
- répondre à l'évolution de l'attente des populations et aux nouveaux besoins générés par les mutations des emplois actuellement en cours dans le secteur de l'ESS, notamment en matière d'appui RH aux TPE-PME ;

Considérant que ce dispositif se décline dans chaque région par la mise en place d'un DLA régional et dans chaque département par la mise en place d'un DLA départemental.

Considérant l'appel à projet DLA départemental lancé du 07 juillet au 30 septembre 2025 par la DIRECCTE, la Caisse des Dépôts et la Région Grand Est.

Considérant que La Ligue de l'Enseignement de l'Aube s'est portée candidate et a été sélectionnée,

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association, destiné à participer à l'animation de son territoire, notamment en aidant les structures d'utilité sociale employeuses à développer des activités et services économiques, est conforme à son objet statutaire, ci-après dénommé le Projet,

Considérant que le Projet remplit les conditions posées par la jurisprudence Altmark (CJCE, 24 juillet 2003, n° C-280/00), dans le cadre des aides apportées au Service d'Intérêt Economique Général (SIEG),

Considérant la reconduction expresse du conventionnement de la ligue de l'enseignement par la Caisse des Dépôts et la DREETS, en vue de porter le Dispositif Local d'Accompagnement départemental de l'Aube pour la période 2026-2028,

¹ Décret n° 2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement

Considérant que dans le cadre de son Contrat de Ville, Troyes Champagne Métropole travaille en partenariat avec le secteur associatif de l'agglomération et lui apporte son soutien, auquel contribue le Projet.

Considérant que Troyes Champagne Métropole participe depuis 2008 aux instances stratégiques et de suivi technique du DLA.

Dans ce cadre, il est convenu de conclure la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées au préambule, la gestion du Dispositif Local d'Accompagnement de l'Aube, conformément au programme d'actions annuel (précisé en annexe 3), et aux dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Dans ce cadre, Troyes Champagne Métropole contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012/21/UE de la Commission européenne ² du 20 décembre 2011 et n'attend aucune contrepartie DREETS de cette contribution.

Pour les activités prévues dans le cadre de la présente convention, le bénéficiaire peut faire appel à des prestataires pour compléter l'action de ses salariés et des bénévoles.

Article 2 : Durée de l'action, de la validité de la participation et de la convention

Article 2-1 : Durée de l'action

L'action se déroulera du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Article 2-2 : Délai de validité de la participation à la compensation

Le délai de validité de l'aide financière correspond à celui retenu au titre du calendrier prévisionnel de l'action augmenté d'un délai de 6 mois supplémentaire. L'engagement de Troyes Champagne Métropole à participer à la compensation financière deviendra caduc le 30 juin 2027.

Article 2-3 : Délai de validité de la convention

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2027.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général

Article 3 : Engagements de l'association

Article 3-1 : Obligations générales du bénéficiaire

L'association doit :

1. Utiliser la subvention uniquement pour l'objet décrit à l'article 1 de la présente convention ;
2. Inscrire son projet associatif dans le respect des principes républicains de fonctionnement démocratique, de transparence de la gestion, d'égalité de traitement des usagers, et de laïcité, laquelle induit le respect de la diversité des opinions et des cultures, la liberté de conscience, l'égalité et la mixité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination. En vertu des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, le financement attribué au bénéficiaire ne pourra ainsi en aucun cas être utilisé à des fins cultuelles ou de prosélytisme religieux.
3. Se conformer au formalisme, aux règles et au processus de demande de subvention de Troyes Champagne Métropole, accepter les conditions de versement fixées par Troyes Champagne Métropole, et ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés ou œuvres ;
4. Être en conformité avec ses obligations de déclarations sociales et fiscales pour l'année n-1 ;
5. Informer sans délai Troyes Champagne Métropole de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
6. Informer Troyes Champagne Métropole de tout changement substantiel intervenant dans sa situation (difficultés financières, procédures collectives, redressement judiciaire, etc.) ;
7. Faciliter le contrôle et l'évaluation, par Troyes Champagne Métropole et sous toute forme qu'elle jugera opportune, de l'utilisation des subventions versées ;
8. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe Troyes Champagne Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
9. Souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, Troyes Champagne Métropole ne pouvant être mise en cause en cas de défaut.

Article 3-2 : Actions de communication

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de mentionner la participation financière de Troyes Champagne Métropole dans tous les documents produits, au titre de l'action soutenue, et mentionnera le soutien de Troyes Champagne Métropole dans ses relations presse. Il fait figurer le logo sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de la subvention.

L'utilisation du logo de Troyes Champagne Métropole devra, au préalable, faire l'objet d'une autorisation auprès du service communication de l'EPCI.

Ces mentions de la subvention financière doivent être confirmées par l'envoi de documents ou de photographies. Des contrôles sur place par des agents de Troyes Champagne Métropole peuvent être effectués.

Article 3-2 : Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre du programme d'actions est initié, coordonné et mis en œuvre par l'association qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus du programme d'actions (notamment publication sur internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que Troyes Champagne Métropole ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par l'association, de son soutien dans le cadre du programme d'actions, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

L'association peut, pour la réalisation du Projet, s'associer avec d'autres partenaires. Il restera en tout état de cause le seul responsable de cette dernière et le seul interlocuteur de Troyes Champagne Métropole. Il appartient alors à l'association de justifier de l'utilisation de la contribution accordée.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter, le cas échéant, l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment se conformer au Règlement européen sur la protection des Données (RGPD).

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

Article 4 : Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total estimé éligible du Projet sur la durée de la Convention est évalué à **deux cent sept mille six cent trente et un euros (207 631 €)**, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 1.

Le financement prévisionnel du projet par l'Etat, la CDC et la Région Grand Est pour 2026 s'organise de la manière suivante :

- DREEETS : 73 631 €,
- Caisse des Dépôts : 34 500 €,
- Conseil Régional : 24 000 €,
- Département : 6 000 €

L'action de l'association se décline en deux volets identifiés auxquels contribuent les financeurs :

- Le fonctionnement : moyens affectés à l'Association pour la mise en œuvre du DLA (personnel dédié...),
- Les prestations conseils (ou interventions) : qui permet de rémunérer les cabinets experts missionnés pour accompagner les structures.

Article 5 : Montant de la participation à la compensation financière

Le montant de la participation financière de Troyes Champagne Métropole est fixé à **4 500 € (quatre mille cinq cents euros) maximum sur un coût prévisionnel total de 207 631 € pour l'année 2026, soit un taux de participation de 2,17 %.**

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans cette convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 10 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 14.

En aucun cas, la subvention ne pourra être supérieure au montant attribué même si les dépenses réellement engagées sont supérieures aux dépenses prévues.

La subvention pourra être ajustée, en faisant application du taux de participation de TCM au vu des dépenses réalisées.

Par dérogation au règlement général du guide des aides de Troyes Champagne Métropole, s'agissant d'une participation à la compensation financière pour la mise en œuvre d'un service d'intérêt économique général, le montant des contributions publiques pourront excéder 80 % du budget du projet et l'autofinancement de 20% de l'association ne sera pas exigé.

Article 6 : Modalités de versements

Article 6-1 : Généralités

Troyes Champagne Métropole n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'association, laquelle dans l'ensemble de ses relations contractuelles s'engage à ne faire état d'aucune garantie de Troyes Champagne Métropole.

Troyes Champagne Métropole s'agissant d'une participation à une compensation financière ajustera le montant définitif au regard des dépenses réellement réalisées.

Cette aide ne pourra pas excéder le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général et ne pourra en aucun cas être supérieure au montant attribué quand bien même les dépenses réelles s'avèreraient être supérieures aux dépenses prévues.

Dans le cas d'une utilisation non-conforme au projet ou au budget prévisionnel présenté, Troyes Champagne Métropole récupérera tout ou partie de sa contribution par l'émission d'un titre de recettes.

Article 6-2 : Modalités de versement de la participation financière

Le versement de la participation sera effectué en une fois, dans un délai de 3 mois après la notification de la présente convention.

Troyes Champagne Métropole se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées, en cas de non-exécution de la présente convention ou du non-respect de l'objet tel que défini à l'article 1.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Si l'association vient à cesser son activité en cours d'action, quelle qu'en soit la raison, plus aucun versement de la subvention ne pourra intervenir. De même, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement Troyes Champagne Métropole.

Article 7 : Obligations financières et comptables de l'association

De manière générale, le bénéficiaire s'engage à s'acquitter des obligations légales à sa charge.

Conformément au Règlement ANC n°2018-06 du 5 décembre 2018, le bénéficiaire devra établir ses comptes annuels conformément au plan comptable général.

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les justificatifs suivants :

- Un bilan qualitatif et quantitatif du projet faisant l'objet de la participation financière, signé par le Président ou toute personne habilitée,
- Un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour le projet subventionné,
- Les comptes annuels (compte de résultat et ses annexes) et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité du Bénéficiaire définitif de l'année écoulée.

Pour les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros : Le bénéficiaire s'engage en outre conformément à l'article 20 de la loi du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, à publier chaque année dans le compte financier, les rémunérations des 3 plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés, ainsi que leurs avantages en nature.

Tout refus de communication et/ou un retard significatif de transmission des justificatifs, entraîne la suppression de la subvention. Troyes Champagne Métropole pourra alors procéder à la mise en recouvrement des sommes versées. Troyes Champagne Métropole informera le bénéficiaire de cette décision par lettre recommandée ou par voie électronique (XCesar) avec accusé de réception.

En cas d'interruption des activités de l'association, cette dernière s'engage à restituer les sommes indûment versées par Troyes Champagne Métropole.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par le Bénéficiaire sans l'accord écrit de Troyes Champagne Métropole, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Troyes Champagne Métropole informe le Bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée ou par voie électronique (XCesar) avec accusé de réception.

Article 9 : Evaluation

Conformément aux indicateurs figurant à l'annexe 2, le Bénéficiaire devra fournir un rapport d'évaluation de l'action faisant l'objet de la présente convention.

Des rapports intermédiaires seront également remis à Troyes Champagne Métropole à chaque comité de pilotage du dispositif.

Un comité de pilotage est mis en place pour toute la durée de la convention, associant notamment les représentants de Troyes Champagne Métropole. Des comités techniques pourront également être réunis autant que de besoins. Par ailleurs la Communauté d'agglomération est associée aux comités d'appui.

Troyes Champagne Métropole contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général.

Troyes Champagne Métropole peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général.

Article 10 : Contrôle de Troyes Champagne Métropole

Conformément aux indicateurs figurant à l'annexe 2, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation finale du dispositif faisant l'objet de la présente convention.

Des rapports intermédiaires seront également remis à Troyes Champagne Métropole à chaque comité de pilotage du dispositif.

Un comité de pilotage est mis en place pour toute la durée de la convention, associant notamment les représentants de Troyes Champagne Métropole. Des comités techniques pourront également être réunis autant que de besoins. Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération est associée aux comités d'appui.

Troyes Champagne Métropole contrôle annuellement et à l'issue de la Convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général.

Troyes Champagne Métropole peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Troyes Champagne Métropole, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier de l'action. Le Bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous les autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

En application de ce même article, le Bénéficiaire a l'obligation de fournir à Troyes Champagne Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Article 11 : Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le Financeur, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par le Financeur aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du programme d'actions.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité. Sont exclus de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou ceux notoirement connus au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 12 : Avenant

Cette convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par Troyes Champagne Métropole et le Bénéficiaire. Toute demande de modification devra être formulée par écrit au minimum 2 mois avant la date d'échéance de la convention. Elle précisera l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emportera.

Toute modification prise sans l'accord écrit de Troyes Champagne Métropole, pourra entraîner :

- d'une part le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées,
- d'autre part la diminution ou la suspension du montant de la subvention.

Cette décision pourra être levée après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire suite à un entretien avec ses représentants.

Troyes Champagne Métropole informera le Bénéficiaire des décisions prises par lettre recommandée ou par voie électronique(XCesar) avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Article 13-1 : Non-exécution de la convention et faute du Bénéficiaire

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ou de faute grave de la part du Bénéficiaire, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée ou par voie électronique (XCesar) avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de cette résiliation.

Article 13-2 : Dissolution – Redressement ou liquidation judiciaire du Bénéficiaire

La convention est résiliée de plein droit par Troyes Champagne Métropole en cas de dissolution du Bénéficiaire, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de cette dernière, sauf continuation de l'activité dûment autorisée.

Le Bénéficiaire ou ses mandataires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention.

Article 13-3 : Force majeure

En cas de force majeure, définie comme la survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties (catastrophes naturelles, acte de terrorisme...), celles-ci mettront tout en œuvre pour permettre la poursuite de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité, et après discussion, elles peuvent, l'une ou l'autre, mettre fin à la convention par lettre recommandée ou par voie électronique (XCesar) avec accusé de réception.

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de cette résiliation.

Article 14 : Recours

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiable.

Article 15 : Contrat d'engagement républicain

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le Bénéficiaire :

- souscrit au contrat d'engagement républicain prévu par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021
- s'engage à le respecter et à en faire respecter les stipulations
- s'engage à en informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose

Tout manquement aux engagements du contrat fera l'objet d'une procédure de retrait et de remboursement des subventions versées au Bénéficiaire.

Fait à Troyes, le

La Ligue de l'enseignement,
Le Président

Troyes Champagne Métropole,
Le Président,

PROJET

ANNEXE 1

- Budget prévisionnel Exercice 2026 - DLA10

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	78 780,00	70 - Ventes de produits finis	
Prestations de services	77 800,00		
Achats matières et fournitures	680,00	74 - Subventions d'exploitation	207 631,00
Achats matériel	300,00	<u>Etat :</u>	
		DREETS	73 631,00
61 - Services extérieurs	-	dont fonctionnement :	40 932,00
Locations		dont ingenierie :	32 699,00
Entretien et réparation			
Assurance		<u>CDC-Banque des Territoires</u>	34 500,00
Documentation		dont fonctionnement :	17 758,00
		dont ingenierie :	16 742,00
62 - Autres services extérieurs	9 130,00	<u>Région :</u>	24 000,00
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 130,00	dont fonctionnement :	11 411,00
Publicité, publication	500,00	dont ingenierie :	12 589,00
Déplacements, missions	6 400,00		
Services bancaires et autres	1 100,00	<u>Département :</u>	6 000,00
		dont fonctionnement :	3 629,00
63 - Impôts et taxes	8 264,00	dont ingenierie :	2 371,00
Impôts et taxes sur rémunération	8 264,00		
Autres impôts et taxes		<u>Intercommunalité : TCM</u>	4 500,00
		dont fonctionnement :	2 722,00
64 - Charges de personnel	100 801,00	dont ingenierie :	1 778,00
Rémunération des personnels	76 258,00	<u>Caisse Allocations Familiales</u>	5 000,00
Charges sociales	24 307,00	dont fonctionnement :	3 025,00
Autres charges de personnel	236,00	dont ingenierie :	1 975,00
		<u>FSE+ :</u>	60 000,00
		dont fonctionnement :	46 607,00
		dont ingenierie :	13 393,00
65 - Autres charges de gestion courante	720,00	75 - Autres produits de gestion	
66 - Charges financière		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnelles	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprise sur provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges de bâtiment et services mutualisés	9 936,00		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	207 631	TOTAL DES PRODUITS	207 631

ANNEXE 2 : Indicateurs d'évaluation et éléments de mise en œuvre

Les éléments énumérés ci-après constituent le socle commun minimum d'indicateurs que le Bénéficiaires s'engage à fournir dans le cadre de son bilan annuel.

Ils peuvent être complétés par des éléments plus spécifiques en lien avec les actions menées, dans le cadre du Programme d'actions, par l'association et par les obligations en vigueur dans le réseau DLA.

a) indicateurs de suivi des actions	
Mission 1 : Accompagner les structures d'utilité sociale du territoire	Indicateurs d'activité NB : les données concernant les accompagnements et les emplois sont disponibles en temps réel dans le tableau de bord départemental. - Nombre de structures accueillies par le DLA - NB accompagnées * - Nombre de structures diagnostiquées - Nombre de prestations de conseil individuelles - Nombre de prestations de conseil collectives - Nombre de structures bénéficiaires d'un suivi-consolidation NB de prestation d'ingénierie -NB de prestations d'ingénierie individuelle -NB de prestations d'ingénierie collective Indicateurs emplois -NB d'emploi (en nb de salariés et en nb d'ETP) dans les structures accompagnées -NB d'emplois aidés dans les structures accompagnées -Taux d'occupation dans l'emploi des structures accompagnées -Part des CDI dans l'emploi total des structures accompagnées

*Ayant bénéficié d'un diagnostic et/ou d'une ingénierie et/ou d'un suivi post-consolidation

b) indicateurs de suivi des moyens d'intervention des opérations

NB : les données sont disponibles à temps réel dans le tableau de bord départemental : le DLA 10 pourra fournir ses éléments en imprimant le tableau de bord chaque semestre.

Offre de service interne	-Budget conventionné -Budget réalisé -Répartition des financements
Fond d'ingénierie	- Budget conventionné -Budget consommé -Répartition des financements
Ressources humaines	-NB d'ETP détaillé -Masse salariale

PROJET

ANNEXE 3 : Programme d'actions 2025 du DLA départemental

Le programme mis en œuvre par le bénéficiaire se décline en un programme d'actions. Il s'appuie sur le référentiel métier du DLA départemental et sur l'analyse des besoins territoriaux, alimentée au cours de la mise en œuvre du projet, et prend en compte le contexte de son territoire d'intervention, et ce d'un commun accord avec les financeurs. Ce programme d'actions sera décliné chaque année dans le cadre des conventions d'application annuelles.

a) Localisation du programme d'action :

Sur le département de l'Aube.

b) Actions

Mission n°1 : Accompagner les structures d'utilité sociale du territoire (70% de l'activité)

Action	Contenu	Indicateur 2026
1.1 accueillir, informer et orienter les structures	Les accueils sont réalisés par le chargé de mission DLA à l'occasion de rencontres ou d'échanges téléphoniques. Des structures sont régulièrement accueillies à l'occasion de réunions organisées par des partenaires du DLA au cours desquelles le chargé de mission DLA est invité à présenter le dispositif. Si nécessaire la structure est réorientée vers des acteurs du territoire.	NB de structures accueillies par le DLA
1.2 Etablir le diagnostic partagé des structures et le parcours d'accompagnement en mobilisant les expertises nécessaires via le comité d'appui notamment.	Le diagnostic est rédigé par le chargé de mission DLA, avec l'appui du directeur de la Ligue et conjointement avec les dirigeants de la structure bénéficiaire qui en valident les conclusions. Il a pour objectif d'apporter un regard nouveau sur la structure et sur son environnement.	NB de structures accueillies par le DLA
1.3 Coordonner la mise en œuvre du parcours d'accompagnement et assurer, dans certains cas exceptionnels une partie du plan d'accompagnement.	Animée par le chargé de mission DLA, en lien avec les prestataires, la mise en œuvre du plan d'accompagnement consiste en une ou plusieurs actions d'ingénieries individuelles ou collectives. Les structures accompagnées se verront proposer des ressources du territoire afin de compléter les plans d'accompagnement.	NB de structures accompagnées. NB de structures bénéficiaires de prestations de conseils.
1.4 Assurer le suivi et la consolidation de l'accompagnement	Chaque ingénierie, individuelle ou collective, fait l'objet d'un suivi post-accompagnement dans un délai de 6 à 24 mois, lors de rendez-vous. Un diagnostic post-accompagnement est rédigé.	NB de structures bénéficiaires d'un suivi post-ingénierie.

MISSION 2 : Animer le dispositif au niveau départemental pour le valoriser, l'inscrire dans l'écosystème d'accompagnement de l'ESS et favoriser l'articulation des solutions d'accompagnement autour des structures bénéficiaire du DLA.

Action	Contenu	Indicateur 2026
2.1 participer à des instances et dynamiques départementales	Le chargé de mission organisera des réunions de comités d'appui (6/par an). Il développera avec l'appui du directeur de la Ligue et ses équipes, des contacts sur le terrain afin le comité d'appui et multiplier les ressources autour de la chaîne de l'accompagnement.	Ex : NB d'acteurs de l'accompagnement présents au comité d'appui technique du DLA.
2.2 Organiser, développer et animer des partenariats départementaux avec les autres acteurs de l'accompagnement	Le chargé de mission organisera des rencontres et développera des partenariats avec les acteurs du territoire. Il participera aux invitations et événements qui seront organisé sur le département.	Ex : Réalisation de rencontres avec des partenaires potentiels du DLA par an.
2.3 Animer les relations avec les prestataires d'envergure départementale intervenant auprès des structures bénéficiaires du DLA	Des événements au sein de la Ligue de l'Enseignement et vers le milieu rural seront en partenariat avec les structures locales. Grâce à son réseau la Ligue, la Ligue appuiera ces temps de valorisation. Pour 2026-2028, le chargé de mission continuera de mener des actions de valorisation du dispositif à l'échelle du département, notamment en milieu rural (rencontres avec les COMCOM et les services associatifs, article de presse, rencontres avec les associations...)	Ex : NB d'événements de valorisation du DLA organisés dans l'année. Ex : NB de participations à des événements organisés par des partenaires.

Mission 3 : Animer les instances du DLA au niveau local et gérer le dispositif

Action	Contenu	Indicateur 2026
3.1 Organiser et animer les instances départementales de pilotage	Le chargé de mission DLA invite les membres des différents comités, co-anime les réunions avec le directeur de la Ligue et en assure le secrétariat.	NB de comité départementaux organisés par an. Préparation et animation du dialogue de gestion et du comité d'appui régional. NB de comité d'appui technique organisés par an
3.2 Réaliser le suivi et le reporting de l'activité DLA	Un bilan semestriel de l'activité du DLA sera produit et envoyé aux pilotes (Etat, région, CDC-banque des territoires). Le suivi et le reporting des actions sont réalisés dans le système d'information DLA actuel ILO. Le suivi de l'activité et des prestations de conseils est présenté lors des comités d'appui (6/par an).	Production annuel d'un bilan de l'activité du DLA sur le département. Enrichissement systématique d'ILO Production du tableau de suivi d'activité et tableau de suivi des prestations de conseils.
3.3 Gérer les budgets et les conventions, les conventions et achats de prestations dans le respect des règles en vigueur	Le chargé de mission gère les budgets en lien avec la RAF et le directeur de la Ligue. Ils participent à l'élaboration, la gestion des budgets et des conventions.	Organisation d'au moins deux comités départementaux par an

Mission 4 : Participer aux temps de co-construction, de professionnalisation et d'évaluation, et contribuer à la qualité du dispositif.

ACTION	Contenu	Indicateur 2026
4.1 participer aux temps d'animation et de professionnalisation du dispositif dont les formations obligatoires	Le chargé de mission participera aux réunions de projets organisées chaque mois par la Ligue de l'Enseignement, ainsi qu'à toutes les réunions locales organisées sur le territoire. Il participera à l'harmonisation des pratiques sur l'ensemble du territoire.	Ex : nb de groupes de travail métier ou thématiques auxquels le chargé de mission participe.
4.2 participer à la capitalisation et à la diffusion des pratiques	Le chargé de mission participe aux temps d'animation et de formation mis en place par le DLA régional, par les centres de ressources	Détail des formations, ateliers d'échanges de pratiques et webinaires suivis par le chargé de mission DLA pendant l'année.
4.3 Organiser et partager une veille qualifiée	Le chargé de mission participera activement et s'enrichira des échanges et des travaux collaboratifs réalisés (lors des inter-DLA régionaux, visios conférences proposées... confédéral Ligue)	Ex : participation à des ateliers thématiques, séminaires ou événements.



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2026

CDAD

Accès au droit sur le ressort de Troyes Champagne Métropole

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole n°__ du _____ portant attribution des subventions communautaires pour 2026 ;

Vu l'arrêté communautaire n°_____, portant délégation de signature du Président de Troyes Champagne Métropole à l' élu signataire de la convention ;

Vu la délibération n° 18 du 28 mars 2024 portant sur l'adoption du Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030.

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

La communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, sise 1 place Robert-Galley 10000 TROYES, représentée par Monsieur François BAROIN, Président ou son représentant.

Désignée sous le terme « Troyes Champagne Métropole » d'une part,

Et :

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit, Groupement d'Intérêt Public, sis Tribunal judiciaire 83 rue du Général de Gaulle 10000 TROYES, représenté par Madame Odile SIMART, sa Présidente, dûment habilitée en sa qualité de Présidente,
N° SIRET : 181 008 632 000 18

Désigné sous le terme « le CDAD » d'autre part.

Préambule

Considérant les priorités de la politique de la ville de Troyes Champagne Métropole, inscrits dans le Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030,

Considérant que l'action ci-après présentée par le CDAD participe à la mise en œuvre du Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030,

Considérant la demande de subvention du CDAD,

Considérant le projet d'accès au droit initié et conçu par le CDAD, conforme à son objet statutaire,

Considérant le renouvellement de la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Aube signée le 28 juin 2021,

Considérant que le guide des aides de Troyes Champagne Métropole approuvé par les délibérations n°C/02-07-09/05 du 2 juillet 2009 et n°C/21/05/10-05 du 21 mai 2010 s'applique à la présente subvention.

Le CDAD10 a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir et mettre en œuvre une politique locale d'accès au droit, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi pour information de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution. Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies et établit chaque année un rapport d'activités.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, le CDAD s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations du Contrat de Ville, l'action « Accès au droit sur le ressort de Troyes Champagne Métropole ».

L'objectif de cette action est dans un premier temps de développer le soutien juridique aux habitants des quartiers prioritaires de la ville, en permettant à toute personne de connaître ses droits et obligations y compris en dehors de toute procédure contentieuse et bénéficier des moyens de les faire valoir. Dans un second temps, il s'agit de sensibiliser les jeunes à leurs droits et devoirs en faisant évoluer leur vision des institutions et notamment de l'institution judiciaire ; les éduquer à la citoyenneté.

Dans ce cadre, Troyes Champagne Métropole contribue financièrement au fonctionnement du CDAD et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Le CDAD s'engage à utiliser les subventions conformément à son objet social, à ses statuts, à sa demande, aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Durée de l'action, de la subvention et de la convention

Article 2-1 : Durée de l'action

L'action subventionnée se déroulera du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2-2 : Durée de validité de la subvention

Le délai de validité de la subvention correspond à celui retenu au titre du calendrier prévisionnel de l'action augmenté d'un délai de 6 mois supplémentaire. La subvention arrivera par conséquent à échéance le 30 juin 2027.

Article 2-3 : Délai de validité de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au CDAD et arrivera à échéance le 31 décembre 2027.

Article 3 : Engagements du CDAD

Article 3-1 : Obligations générales du CDAD

Le CDAD doit :

1. Utiliser la subvention uniquement pour l'objet décrit à l'article 1 de la présente convention ;
2. Inscrire son projet dans le respect des principes républicains de fonctionnement démocratique, de transparence de la gestion, d'égalité de traitement des usagers, et de laïcité, laquelle induit le respect de la diversité des opinions et des cultures, la liberté de conscience, l'égalité et la mixité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination.
3. Se conformer au formalisme, aux règles et au processus de demande de subvention de Troyes Champagne Métropole, accepter les conditions de versement fixées par Troyes Champagne Métropole et ne pas reverser tout ou partie de la subvention à des associations, sociétés ou œuvres ;
4. Être en conformité avec ses obligations de déclarations sociales et fiscales pour l'année n-1 ;
5. Informer Troyes Champagne Métropole de tout changement substantiel intervenant dans sa situation (difficultés financières, procédures collectives, redressement judiciaire, etc.) ;
6. Faciliter le contrôle et l'évaluation, par Troyes Champagne Métropole et sous toute forme qu'elle jugera opportune, de l'utilisation des subventions versées ;
7. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le CDAD en informe Troyes Champagne Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
8. Souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, Troyes Champagne Métropole ne pouvant être mise en cause en cas de défaut.

Article 3-2 : Actions de communication

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de mentionner la participation financière de Troyes Champagne Métropole dans tous les documents produits, au titre de l'action soutenue, et mentionnera le soutien de Troyes Champagne Métropole dans ses relations presse. Il fait figurer le logo sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de la subvention.

L'utilisation du logo de Troyes Champagne Métropole devra, au préalable, faire l'objet d'une autorisation auprès du service communication de l'EPCI.

Ces mentions de la subvention financière doivent être confirmées par l'envoi de documents ou de photographies. Des contrôles sur place par des agents de Troyes Champagne Métropole peuvent être effectués.

Article 4 : Conditions de détermination du coût de l'action

Article 4.1 : Le coût éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 77 535 € conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe I.

Article 4.2 : Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière du Troyes Champagne Métropole, conformément à l'annexe I.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le CDAD peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles tels que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné à l'article 4.1 ne doit pas affecter l'exécution de l'action et ne doit pas être substantielle.

Les dépenses engagées entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026 sont éligibles à la subvention.

Article 5 : Montant de la contribution financière

Troyes Champagne Métropole contribue financièrement à l'action, telle que définie à l'article 1 de la présente convention, pour un montant prévisionnel maximal de 12 000 € (douze mille euros) correspondant à 15,48 % du coût estimé éligible de l'action de 77 535 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par le CDAD des obligations mentionnées dans cette convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 10 et 11 sans préjudice de l'application de l'article 13.

En aucun cas, la subvention ne pourra être supérieure au montant attribué même si les dépenses réellement engagées sont supérieures aux dépenses prévues.

La subvention pourra être ajustée, en faisant application du taux de participation de TCM au vu des dépenses réalisées.

S'il devait y avoir un trop perçu du fait de versements d'acomptes, Troyes Champagne Métropole procéderait à la mise en recouvrement des sommes correspondantes.

La somme des contributions publiques ne pourra excéder 80 % du budget du projet. Par dérogation au guide des aides de TCM, un taux de 20% de fonds privés sera exigé.

Article 6 : Modalités de versement et pièces justificatives

Le versement de la subvention sera effectué en deux fois.

Un acompte forfaitaire de 70% sera versé dans un délai de 3 mois après la notification de la présente convention.

Le solde de 30% sera versé à l'achèvement de l'opération, sur production des justificatifs suivants, au plus tard le 30 août 2027.

Les pièces justificatives suivantes devront être transmises avant le 30 juin 2027 :

- une évaluation qualitative et quantitative,
- un bilan financier du projet subventionné, détaillé par nature de dépenses et signé par le président de la structure

Troyes Champagne Métropole se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées, en cas de non-exécution de la présente convention ou du non-respect de l'objet tel que défini à l'article 1.

La contribution financière sera créditée au compte du CDAD selon les procédures comptables en vigueur.

Si le CDAD vient à cesser son activité en cours d'action, quelle qu'en soit la raison, plus aucun versement de la subvention ne pourra intervenir. De même, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement Troyes Champagne Métropole.

Article 7 : Obligations financières et comptables du CDAD

De manière générale, le CDAD s'engage à s'acquitter des obligations légales à sa charge.

Le CDAD s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les justificatifs suivants :

- Un bilan qualitatif et quantitatif du projet faisant l'objet de la participation financière, signé par le Président ou toute personne habilitée,
- Un compte rendu financier. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour le projet subventionné,
- Les comptes annuels (compte de résultat et ses annexes) et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité du CDAD définitif de l'année écoulée.

Tout refus de communication et/ou un retard significatif de transmission des justificatifs, entraîne la suppression de la subvention. Troyes Champagne Métropole pourra alors procéder à la mise en recouvrement des sommes versées. Troyes Champagne Métropole informera le CDAD de cette décision par lettre recommandée ou par voie électronique (XCesar) avec accusé de réception.

En cas d'interruption des activités du CDAD, cette dernière s'engage à restituer les sommes indûment versées par Troyes Champagne Métropole.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par le CDAD sans l'accord écrit de Troyes Champagne Métropole, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le CDAD et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Troyes Champagne Métropole informe le CDAD de ces décisions par lettre recommandée ou par voie électronique (XCesar) avec accusé de réception.

Article 9 : Evaluation

Conformément aux indicateurs figurant à l'annexe II, le CDAD devra fournir un rapport d'évaluation de l'action faisant l'objet de la présente convention.

Des réunions d'échange pourront être provoquées autant que de besoins au cours de la durée de la convention par l'une ou l'autre des parties.

Article 10 : Contrôle de Troyes Champagne Métropole

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Troyes Champagne Métropole, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier de l'action. Le CDAD s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous les autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

En application de ce même article, le CDAD a l'obligation de fournir à Troyes Champagne Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Article 11 : Avenant

Cette convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par Troyes Champagne Métropole et le CDAD. Toute demande de modification devra être formulée par écrit au minimum 2 mois avant la date d'échéance de la convention. Elle précisera l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emportera.

Toute modification prise sans l'accord écrit de Troyes Champagne Métropole, pourra entraîner :

- d'une part le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées,
- d'autre part la diminution ou la suspension du montant de la subvention.

Cette décision pourra être levée après examen des justificatifs présentés par le CDAD suite à un entretien avec ses représentants.

Troyes Champagne Métropole informera le CDAD des décisions prises par lettre recommandée ou par voie électronique(XCesar) avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

Article 12-1 : Non-exécution de la convention et faute du CDAD

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ou de faute grave de la part du CDAD, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée ou par voie électronique (XCesar) avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de cette résiliation.

Article 12-2 : Dissolution – Redressement ou liquidation judiciaire du CDAD

La convention est résiliée de plein droit par Troyes Champagne Métropole en cas de dissolution du CDAD, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de cette dernière, sauf continuation de l'activité dûment autorisée.

Le CDAD ou ses mandataires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention.

Article 12-3 : Force majeure

En cas de force majeure, définie comme la survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties (catastrophes naturelles, acte de terrorisme...), celles-ci mettront tout en œuvre pour permettre la poursuite de l'exécution de la présente convention. En cas d'impossibilité, et après discussion, elles peuvent, l'une ou l'autre, mettre fin à la convention par lettre recommandée ou par voie électronique (XCesar) avec accusé de réception.

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de cette résiliation.

Article 13 : Recours

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiable.

Fait à Troyes, en un seul exemplaire le

Le Conseil Départemental
d'Accès au Droit,

Troyes Champagne Métropole,
Le Président,

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION - Exercice 2026

CHARGES (dépenses)	Montant (€)	PRODUITS (recettes)	Montant (€)
Charges directes affectées à l'action		Ressources directes affectées à l'action	
60. Achats	1930	70. Ventes de produits finis, prestations de services, marchandises	
Prestations de services		74. Subventions d'exploitation	73815
Achats matières et fournitures	1630	ÉTAT : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures	300		
61. Services extérieurs	1750		
Locations	350	CDAD	57815
Entretien et réparation	500	Maison de l'adolescence	1000
Assurance	500	Région(s)	
Documentation	400	Département(s)	
62. Autres services extérieurs	9115	Commune(s) / communauté(s) de communes ou d'agglomération (préciser)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6800	Troyes Champagne Métropole	15000
Publicité, publication	1300	Organismes sociaux (CAF...) (à détailler)	
Déplacements, missions	1000		
Services bancaires, autres	15	Fonds européens	
63. Impôts et taxes		Agence de services de paiement (emplois aidés)	
Impôts et taxes sur rémunération		Autres aides, dons ou subventions affectées	
Autres impôts et taxes		75. Autres produits de gestion courante (cotisations...)	
64. Charges de personnel	61020	76. Produits financiers	
Rémunération des personnels	58820	77. Produits exceptionnels	
Charges sociales		78. Reprises sur amortissements et provisions	
Autres charges de personnel	2200	79. Transfert de charges	
65. Autres charges de gestion courante			
66. Charges financières			
67. Charges exceptionnelles			
68. Dotations aux amortissements			
689- Engagements à réaliser sur ressources affectées			
Total des charges	73815	Total des produits	73815
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86. Emploi des contributions volontaires en nature		87. Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Dons en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	3720	Prestations en nature	3720
Personnel bénévole		Bénévolat	
TOTAL CONTRIBUTION	3720	TOTAL CONTRIBUTION	3720
TOTAL GÉNÉRAL	77535	TOTAL GÉNÉRAL	77535

**Indicateurs d'évaluation 2026 :
CDAD**

ACCES AUX DROITS	Indicateurs retenus
Indicateurs de suivi / d'activités	- Nombre de personnes ayant fréquentées les permanences assurées sur le territoire de Troyes Champagne Métropole - Nombre d'animations menées à destination des jeunes - Exploitation de questionnaires de satisfaction des bénéficiaires des différentes interventions
Indicateurs qualitatifs	- Typologie des publics accompagnés - Types de partenariats mobilisés - Nombre et types d'interventions proposées

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2026

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE JULES GUESDE MEDICAL

POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE SANTÉ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-26 du CGCT ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole n°_____ portant attribution des subventions communautaires pour 2026 ;
Vu la délibération n° 18 du 28 mars 2024 portant sur l'adoption du Contrat de ville - Engagement Quartier 2030.

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

La communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, sise 1 place Robert Galley 10000 TROYES, représentée par _____, désigné par la délibération n°_____.
Désignée sous le terme « Troyes Champagne Métropole » d'une part,

Et :

L'association des professionnels de santé Jules Guesde médical, sise 24 boulevard Jules Guesde 10000 TROYES, représentée par Madame Stéphanie BAROIN, Présidente, dûment habilitée en sa qualité de Présidente,
N° SIRET : 818 280 745 00014

Désignée sous le terme « l'association » d'autre part.

Préambule

Considérant le projet de santé initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant la demande de subvention de l'association,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe à la mise en œuvre du Contrat de ville.

Considérant que le guide des aides de Troyes Champagne Métropole approuvé par les délibérations n°C/02-07-09/05 du 2 juillet 2009 et n°C/21/05/10-05 du 21 mai 2010 s'applique à la présente subvention.

L'association a pour objet l'amélioration de l'accès aux soins sur le quartier Jules Guesde avec les objectifs suivants :

- Créer un réseau de soins primaire centré sur les patients
- Améliorer l'offre de soins locale par la coordination synergique des acteurs de soins et médicaux sociaux
- Améliorer la qualité des soins par une amélioration partagée des savoirs professionnels
- Améliorer la promotion de la santé sur le secteur de population concernée par une communication adaptée et homogène
- Favoriser une formation des professionnels de santé et une formation interprofessionnelle

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, avec les grandes priorités du contrat de ville, l'action « Ateliers d'animation d'éducation et de prévention à la santé dans le cadre de la mise en œuvre du projet de santé ».

L'objectif de cette action est de proposer 2 à 3 dialogues de santé par an et de mettre en œuvre le projet de santé de la MSP (Maison de Santé Pluri professionnelle) Jules Guesde.

Dans ce cadre, Troyes Champagne Métropole contribue financièrement à ce service et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

L'association s'engage à utiliser les subventions conformément à son objet social, à ses statuts, à sa demande, aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Durée de l'action, de la subvention et de la convention

Article 2-1 : Durée de l'action

L'action subventionnée se déroulera du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027.

Article 2-2 : Durée de validité de la subvention

Par dérogation au Guide des aides, le délai de validité de la subvention correspond à celui retenu au titre du calendrier prévisionnel de l'action augmenté d'un délai de 12 mois supplémentaire. La subvention arrivera par conséquent à échéance le 31 mai 2028 (date limite pour la transmission des pièces justificatives).

Article 2-3 : Délai de validité de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'association et arrivera à échéance le 30 juillet 2028.

Article 3 : Engagements de l'association

Article 3-1 : Obligations générales de l'association

L'association doit :

1. Utiliser la subvention uniquement pour l'objet décrit à l'article 1 de la présente convention ;
2. Inscrire son projet associatif dans le respect des principes républicains de fonctionnement démocratique, de transparence de la gestion, d'égalité de traitement des usagers, et de laïcité, laquelle induit le respect de la diversité des opinions et des cultures, la liberté de conscience, l'égalité et la mixité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination. En vertu des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, le financement attribué à l'association ne pourra ainsi en aucun cas être utilisé à des fins culturelles ou de prosélytisme religieux.
3. Se conformer au formalisme, aux règles et au processus de demande de subvention de Troyes Champagne Métropole, accepter les conditions de versement fixées par Troyes Champagne Métropole, et ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés ou œuvres ;
4. Être en conformité avec ses obligations de déclarations sociales et fiscales pour l'année n-1 ;
5. Informer sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
6. Informer Troyes Champagne Métropole de tout changement substantiel intervenant dans sa situation (difficultés financières, procédures collectives, redressement judiciaire, etc.) ;
7. Faciliter le contrôle et l'évaluation, par Troyes Champagne Métropole et sous toute forme qu'elle jugera opportune, de l'utilisation des subventions versées ;
8. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
9. Souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, Troyes Champagne Métropole ne pouvant être mise en cause en cas de défaut.
10. Contrat d'engagement républicain

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association :

- souscrit au contrat d'engagement républicain prévu par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021
- s'engage à le respecter et à en faire respecter les stipulations
- s'engage à en informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose

Tout manquement aux engagements du contrat fera l'objet d'une procédure de retrait et de remboursement des subventions versées à l'association.

Article 3-2 : Actions de communication

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de mentionner la participation financière de Troyes Champagne Métropole dans tous les documents produits, au titre de l'action soutenue, et mentionnera le soutien de Troyes Champagne Métropole dans ses relations presse. Il fait figurer le logo sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de la subvention.

Ces mentions de la subvention financière doivent être confirmées par l'envoi de documents ou de photographies. Des contrôles sur place par des agents de Troyes Champagne Métropole peuvent être effectués.

Article 4 : Conditions de détermination du coût de l'action

Article 4.1 : Le coût éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 61 635 € conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe I.

Article 4.2 : Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière du Troyes Champagne Métropole, conformément à l'annexe I.

Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles tels que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné à l'article 4.1 ne doit pas affecter l'exécution de l'action et ne doit pas être substantielle.

Les dépenses engagées entre le 1er juin 2026 et le 31 mai 2027 sont éligibles à la subvention.

Article 5 : Montant de la contribution financière

Troyes Champagne Métropole contribue financièrement à l'action, telle que définie à l'article 1 de la présente convention, pour un montant prévisionnel maximal de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) correspondant à 40,56 % du coût éligible estimé de l'action de 61 635 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans cette convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 10 et 11 sans préjudice de l'application de l'article 13.

En aucun cas, la subvention ne pourra être supérieure au montant attribué même si les dépenses réellement engagées sont supérieures aux dépenses prévues.

La subvention pourra être ajustée, en faisant application du taux de participation de TCM au vu des dépenses réalisées.

S'il devait y avoir un trop perçu du fait de versements d'acomptes, Troyes Champagne Métropole procéderait à la mise en recouvrement des sommes correspondantes.

La somme des contributions publiques ne pourra excéder 80 % du budget du projet. Par dérogation au guide des aides de TCM, un taux de 20% de fonds privés sera exigé.

Article 6 : Modalités de versement et pièces justificatives

Le versement de la subvention sera effectué en deux fois.

Un acompte forfaitaire de 70% sera versé dans un délai de 3 mois après la notification de la présente convention.

Le solde de 30% sera versé à l'achèvement de l'opération, sur production des justificatifs suivants, au plus tard le 30 juillet 2028.

Les pièces justificatives suivantes devront être transmises avant le 31 mai 2028 :

- une évaluation qualitative et quantitative,
- un bilan financier du projet subventionné, détaillé par nature de dépenses et signé par le président de la structure

La collectivité se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées, en cas de non-exécution de la présente convention ou du non-respect de l'objet tel que défini à l'article 1.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Si l'association vient à cesser son activité en cours d'action, quelle qu'en soit la raison, plus aucun versement de la subvention ne pourra intervenir. De même, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement Troyes Champagne Métropole.

Article 7 : Obligations financières et comptables de l'association

De manière générale, l'association s'engage à s'acquitter des obligations légales à sa charge.

Conformément au Règlement ANC n°2018-06 du 5 décembre 2018, l'association devra établir ses comptes annuels conformément au plan comptable général.

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les justificatifs suivants :

- Un bilan qualitatif et quantitatif du projet faisant l'objet de la participation financière, signé par le Président ou toute personne habilitée,
- Un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour le projet subventionné,
- Les comptes annuels (compte de résultat et ses annexes) et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité de l'association définitif de l'année écoulée.

Pour les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros : L'association s'engage en outre conformément à l'article 20 de la loi du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, à publier chaque année dans le compte financier, les rémunérations des 3 plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés, ainsi que leurs avantages en nature.

Tout refus de communication et/ou un retard significatif de transmission des justificatifs, entraîne la suppression de la subvention. Troyes Champagne Métropole pourra alors procéder à la mise en recouvrement des sommes versées. Troyes Champagne Métropole informera l'association de cette décision par lettre recommandée ou par voie électronique (XCesar) avec accusé de réception.

En cas d'interruption des activités de l'association, cette dernière s'engage à restituer les sommes indûment versées par la Communauté d'agglomération.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de Troyes Champagne Métropole, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Troyes Champagne Métropole informe l'association de ces décisions par lettre recommandée ou par voie électronique (XCesar) avec accusé de réception.

Article 9 : Evaluation

Conformément aux indicateurs figurant à l'annexe II, l'association devra fournir un rapport d'évaluation de l'action faisant l'objet de la présente convention.

Des réunions d'échange pourront être provoquées autant que de besoins au cours de la durée de la convention par l'une ou l'autre des parties.

Article 10 : Contrôle de Troyes Champagne Métropole

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Troyes Champagne Métropole, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier de l'action. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous les autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

En application de ce même article, l'association a l'obligation de fournir à Troyes Champagne Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Article 11 : Avenant

Cette convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par Troyes Champagne Métropole et l'association. Toute demande de modification devra être formulée par écrit au minimum 2 mois avant la date d'échéance de la convention. Elle précisera l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emportera.

Toute modification prise sans l'accord écrit de Troyes Champagne Métropole, pourra entraîner :

- d'une part le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées,
- d'autre part la diminution ou la suspension du montant de la subvention.

Cette décision pourra être levée après examen des justificatifs présentés par l'association suite à un entretien avec ses représentants.

Troyes Champagne Métropole informera l'association des décisions prises par lettre recommandée ou par voie électronique (XCesar) avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

Article 12-1 : Non-exécution de la convention et faute de l'association

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ou de faute grave de la part de l'association, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée ou par voie électronique (XCesar) avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de cette résiliation.

Article 12-2 : Dissolution – Redressement ou liquidation judiciaire de l'association

La convention est résiliée de plein droit par Troyes Champagne Métropole en cas de dissolution de l'association, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de cette dernière, sauf continuation de l'activité dûment autorisée.

L'association ou ses mandataires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention.

Article 12-3 : Force majeure

En cas de force majeure, définie comme la survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties (catastrophes naturelles, acte de terrorisme...), celles-ci mettront tout en œuvre pour permettre la poursuite de l'exécution de la présente convention. En cas d'impossibilité, et après discussion, elles peuvent, l'une ou l'autre, mettre fin à la convention par lettre recommandée ou par voie électronique (XCesar) avec accusé de réception.

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de cette résiliation.

Article 13 : Recours

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiable.

Etablie en double exemplaires à Troyes, le

Association des professionnels de santé
Jules Guesde médical,
La Présidente,

Troyes Champagne Métropole,

Le 1^{er} Vice-Président,
Président de Séance

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION - Exercice 2026

CHARGES (dépenses)	Montant (€)	PRODUITS (recettes)	Montant (€)
Charges directes affectées à l'action		Ressources directes affectées à l'action	
60. Achats		70. Ventes de produits finis, prestations de services, marchandises	
Prestations de services		74. Subventions d'exploitation	
Achats matières et fournitures		ÉTAT : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures		TCM	25 000
61. Services extérieurs		Région(s)	
Locations	16 382	Département(s)	
Entretien et réparation	2 617	Commune(s) / communauté(s) de communes ou d'agglomération (préciser)	
Assurance	536	Organismes sociaux (CAF...) (à détailler)	
Documentation		Fonds européens	
62. Autres services extérieurs		Agence de services de paiement (emplois aidés)	23 135
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 700	Autres aides, dons ou subventions affectées	
Publicité, publication	300	75. Autres produits de gestion courante (cotisations...)	
Déplacements, missions	50	76. Produits financiers	
Services bancaires, autres	30	77. Produits exceptionnels	
63. Impôts et taxes		78. Reprises sur amortissements et provisions	
Impôts et taxes sur rémunération	371	79. Transfert de charges	
Autres impôts et taxes			
64. Charges de personnel			
Rémunération des personnels			
Charges sociales	23 237		
Autres charges de personnel	1912		
65. Autres charges de gestion courante			
66. Charges financières			
67. Charges exceptionnelles			
68. Dotations aux amortissements			
689- Engagements à réaliser sur ressources affectées			
Total des charges	46 135	Total des produits	48 135
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86. Emploi des contributions volontaires en nature		87. Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Dons en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole	13 500	Bénévolat	13 500
TOTAL CONTRIBUTION	13 500	TOTAL CONTRIBUTION	13 500
TOTAL GÉNÉRAL	61 635	TOTAL GÉNÉRAL	61 635

**Indicateurs d'évaluation 2026 :
Association des professionnels de santé Jules Guesde médical**

Objectif opérationnel	Indicateurs retenus
Indicateurs de suivi / d'activités	- Nombre d'actions réalisées par an - Nombre des participants dans chaque action - Nombre de participants du quartier jules GUESDE
Indicateurs qualitatifs	- Retours des participants - Typologie des participants (âge, sexe, familles monoparentales....)

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2025-2026****Accompagnement Scolaire et Intégration****Accompagne scolaire - CLAS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole n°_____ portant attribution des subventions communautaires pour 2026 ;

Vu l'arrêté communautaire n°_____, portant délégation de signature du Président de Troyes Champagne Métropole à l' élu signataire de la convention ;

Vu la délibération n° 18 du 28 mars 2024 portant sur l'adoption du Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030.

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

La communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, sise 1 place Robert-Galley 10000 TROYES, représentée par son Président ou son représentant.

Désignée sous le terme « Troyes Champagne Métropole » d'une part,

Et :

L'association Accompagnement Scolaire et Intégration, sise 22 rue André Maugout 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président ou son représentant.

N° SIRET :41529689600020

Désignée sous le terme « l'association » d'autre part.

Préambule

Considérant les priorités de la politique de la ville de Troyes Champagne Métropole, inscrits dans le Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe à la mise en œuvre du Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030,

Considérant la demande de subvention de l'association,

Considérant le projet « Accompagne scolaire - CLAS » initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant que le guide des aides de Troyes Champagne Métropole approuvé par les délibérations n°C/02-07-09/05 du 2 juillet 2009 et n°C/21/05/10-05 du 21 mai 2010 s'applique à la présente subvention.

Les modifications apportées à la convention n°C_2025_0121 signée le 10 juillet 2025 par le présent avenant sont les suivantes, tous les autres articles de la convention initiale sont inchangés :

Article 4 : Conditions de détermination du coût de l'action

L'article est rédigé comme suit :

Article 4-1 : Le coût éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 142 225,00 €, conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe I.

L'article est modifié comme suit :

Article 4-1 : Le coût éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 138 570,00 € conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe I.

Article 5 : Montant de la contribution financière

L'article est rédigé comme suit :

Article 5-3

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le **montant prévisionnel** de la subvention de Troyes Champagne Métropole s'élève à 12 000,00 € (douze mille euros), soit à 16,71 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Le montant définitif de la subvention pour la deuxième année sera attribué par délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole au plus tard le 30 avril, sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif.

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les années 2025 à 2026 s'élève à 24 000,00 €.

L'article est modifié comme suit :

Article 5-3

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, Troyes Champagne Métropole contribue financièrement pour un montant de 12 000,00 € (douze mille euros), soit à 17,61 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles s'élevant à 68 140 €.

Le montant total de la subvention pour les années 2025 à 2026 s'élève à 24 000,00 €.

Fait en un seul exemplaire original, à Troyes, le

Accompagnement Scolaire et Intégration,
Le Président,

Troyes Champagne Métropole,
Le Président,

Le budget prévisionnel est rédigé comme suit



ACCOMPAGNEMENT
SCOLAIRE ET
INTÉGRATION

Prévisionnel CLAS 2026

60 - Achat	1 880,00	70 - Vente	1 020,00
		70642 - Participations familiales	
		708 - Produits des activités annexes	1 020,00
Prestations de services	1 020,00	Ventes	0,00
Achats matières et fournitures	820,00	73 - Dotations et produits de tarification	0,00
Autres fournitures	40,00	Tarifications	0,00
61 - Services extérieurs	490,00	74 - Subventions d'exploitation	32 500,00
Locations	150,00	Politique de la Ville/P147	0,00
Entretien et réparation	0,00	ANCT	5 800,00
Assurance	330,00	Autres ministères	0,00
Documentation	10,00		
		Région	0,00
62 - Autres services extérieurs	2 550,00		
Rémunérations intermédiaires, honoraires, vacations	750,00	Département	1 350,00
Publicité, publications	190,00	CCAS	0,00
Déplacements, missions	1 200,00	Intercommunalité : EPCI	0,00
Services bancaires, autres	410,00	TCM	12 000,00
63 - Impôts et taxes	0,00	Commune	0,00
Autres impôts et taxes	0,00		
64 - Charges de personnel	28 790,00	CAF	13 350,00
Rémunération des personnels (global)	20 400,00	Fonds européens	0,00
Charges sociales (global)	6 080,00		0,00
Autres charges de personnel	2 310,00	ASP / emploi aidés	0,00
65 - Autres charges de gestion courante	0,00	75 - Autres produits de gestion courante	0,00
Autres charges de gestion courante	0,00	Dont cotisations, dons manuels ou legs	0,00
66 - Charges financières	5,00	76 - Produits financiers	0,00
Charges financières	5,00	Produits financier	0,00
67 - Charges exceptionnelles	0,00	77 - Produits exceptionnels	0,00
Charges exceptionnelles	0,00	Produits exceptionnels	0,00
68 - Dotations	440,00	78 - Report ressources	0,00
Dotations et provisions et engagements	440,00	Reports des années antérieures	0,00
69 - Impôts	0,00	79 - Transfert de charges	0,00
Impôts sur les bénéfices; participation des salariés	0,00	Transfert de charges	0,00
		Ressources propres	635,00
		Ressources propres	635
TOTAL DES CHARGES	34 155,00	TOTAL DES PRODUITS	34 155,00
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	37 640,00	87 - Contributions volontaires en nature	37 640,00
860 - Secours en nature	0,00	870 - Bénévolat	35 000,00
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	1 820,00	871 - Prestations en nature	2 640,00
862 - Prestations	820,00		0,00
864 - Personnel bénévole	35 000,00	875 - Dons en nature	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	71 795,00	TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS	71 795,00

Le budget prévisionnel est modifié comme suit pour 2026 :

Prévisionnel ASI 2026 - TCM CLAS			
	Total		Total
60 - Achat	2 180	70 - Vente	0
		70642 - Participations familiales	
		708 - Produits des activités annexes	
Prestations de services	1 320	Ventes	
Achats matières et fournitures	820	73 - Dotations et produits de tarification	0
Autres fournitures	40	Tarifications	0
61 - Services extérieurs	650	74 - Subventions d'exploitation	32 786
Locations	150	Politique de la Ville/P147	0
Entretien et réparation		ANCT	6 000
Assurance	490	Autres ministères	0
Documentation	10		
		Région	0
62 - Autres services extérieurs	3 455		
Remunerations intermédiaires, honoraires, vacations	1 940	Département	1 000
Publicité, publications	190		
Déplacements, missions	1 200	Intercommunalité : EPCI	0
Services bancaires, autres	125	TCM	12 000
63 - Impôts et taxes	0	Commune	0
Autres impôts et taxes	0		
64 - Charges de personnel	27 590	CAF	13 786
Rémunération des personnels (global)	19 200	Fonds européens	0
Charges sociales (global)	6 080		0
Autres charges de personnel	2 310	ASP / emploi aidés	0
65 - Autres charges de gestion courante	0	75 - Autres produits de gestion courante	0
Autres charges de gestion courante	0	Dont cotisations, dons manuels ou leges	0
66 - Charges financières	5	76 - Produits financiers	0
Charges financières	5	Produits financier	0
67 - Charges exceptionnelles	0	77 - Produits exceptionnels	0
Charges exceptionnelles	0	Produits exceptionnels	0
68 - Dotations	440	78 - Report ressources	0
Dotations et provisions et engagements	440	Reports des années antérieures	0
69 - Impôts	0	79 - Transfert de charges	1 000
Impôts sur les bénéfices; participation des salariés	0	Transfert de charges	1 000
		Ressources propres	534
		Ressources propres	534
TOTAL DES CHARGES	34 320	TOTAL DES PRODUITS	34 320
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	33 820	87 - Contributions volontaires en nature	33 820
860 - Secours en nature	0	870 - Bénévolat	32 000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	1 820	871 - Prestations en nature	1 820
862 - Prestations			0
864 - Personnel bénévole	32 000	875 - Dons en nature	0
TOTAL GENERAL DES CHARGES	68 140	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	68 140

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2025-2026****Accompagnement Scolaire et Intégration****Ateliers Sociolinguistiques + ENIC NARIC (ASL)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole n°_____ portant attribution des subventions communautaires pour 2026 ;

Vu l'arrêté communautaire n°_____, portant délégation de signature du Président de Troyes Champagne Métropole à l' élu signataire de la convention ;

Vu la délibération n° 18 du 28 mars 2024 portant sur l'adoption du Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030.

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

La communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, sise 1 place Robert-Galley 10000 TROYES, représentée par son Président ou son représentant.

Désignée sous le terme « Troyes Champagne Métropole » d'une part,

Et :

L'association Accompagnement Scolaire et Intégration, sise 22 rue André Maugout 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président ou son représentant.

N° SIRET :41529689600020

Désignée sous le terme « l'association » d'autre part.

Préambule

Considérant les priorités de la politique de la ville de Troyes Champagne Métropole, inscrits dans le Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe à la mise en œuvre du Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030,

Considérant la demande de subvention de l'association,

Considérant le projet « Ateliers Sociolinguistiques + ENIC NARIC (ASL) » initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant que le guide des aides de Troyes Champagne Métropole approuvé par les délibérations n°C/02-07-09/05 du 2 juillet 2009 et n°C/21/05/10-05 du 21 mai 2010 s'applique à la présente subvention.

Les modifications apportées à la convention n°C_2025_0122 signée le 10 juillet 2025 par le présent avenant sont les suivantes, tous les autres articles de la convention initiale sont inchangés :

Article 4 : Conditions de détermination du coût de l'action

L'article est rédigé comme suit :

Article 4-1 : Le coût éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 132 357,00 €, conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe I.

L'article est modifié comme suit :

Article 4-1 : Le coût éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 129 702,00 € conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe I.

Article 5 : Montant de la contribution financière

L'article est rédigé comme suit :

Article 5-3

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le **montant prévisionnel** de la subvention de Troyes Champagne Métropole s'élève à 7 200,00 € (sept mille deux cents euros), soit à 10,95% du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Le montant définitif de la subvention pour la deuxième année sera attribué par délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole au plus tard le 30 avril, sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif.

Le *montant prévisionnel* total de la subvention pour les années 2025 à 2026 s'élève à 14 400,00 €.

L'article est modifié comme suit :

Article 5-3

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, Troyes Champagne Métropole contribue financièrement pour un montant de 7 200,00 € (sept mille deux cents euros), soit à 11,41 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles s'élevant à 63 080 €.

Le montant total de la subvention pour les années 2025 à 2026 s'élève à 14 400,00 €.

Fait en un seul exemplaire original, à Troyes, le

Accompagnement Scolaire et Intégration,
Le Président,

Troyes Champagne Métropole,
Le Président,

Le budget prévisionnel est rédigé comme suit



ACCOMPAGNEMENT
SCOLAIRE ET
INTÉGRATION

Prévisionnel ASL 2026

60 - Achat	7 870,00	70 - Vente	200,00
		70642 - Participations familiales	200,00
		708 - Produits des activités annexes	0,00
Prestations de services	7 000,00	Ventes	0,00
Achats matières et fournitures	830,00	73 - Dotations et produits de tarification	0,00
Autres fournitures	40,00	Tarifications	0,00
61 - Services extérieurs	490,00	74 - Subventions d'exploitation	37 280,00
Locations	150,00	Politique de la Ville/P147	0,00
Entretien et réparation	0,00	ANCT	13 930,00
Assurance	330,00	Autres ministères	0,00
Documentation	10,00		
		Région	8 000,00
62 - Autres services extérieurs	1 355,00		
Rémunérations intermédiaires, honoraires, vacations	750,00	Département	1 650,00
Publicité, publications	190,00	CCAS	0,00
Déplacements, missions	0,00	Intercommunalité : EPCI	0,00
Services bancaires, autres	415,00	TCM	7 700,00
63 - Impôts et taxes	0,00	Commune	0,00
Autres impôts et taxes	0,00		
64 - Charges de personnel	27 925,00	CAF	6 000,00
Rémunération des personnels (global)	19 430,00	Fonds européens	0,00
Charges sociales (global)	6 155,00		0,00
Autres charges de personnel	2 340,00	ASP / emploi aidés	0,00
65 - Autres charges de gestion courante	0,00	75 - Autres produits de gestion courante	0,00
Autres charges de gestion courante	0,00	Dont cotisations, dons manuels ou legs	0,00
66 - Charges financières	5,00	76 - Produits financiers	0,00
Charges financières	5,00	Produits financier	0,00
67 - Charges exceptionnelles	0,00	77 - Produits exceptionnels	0,00
Charges exceptionnelles	0,00	Produits exceptionnels	0,00
68 - Dotations	440,00	78 - Report ressources	0,00
Dotations et provisions et engagements	440,00	Reports des années antérieures	0,00
69 - Impôts	0,00	79 - Transfert de charges	0,00
Impôts sur les bénéfices; participation des salariés	0,00	Transfert de charges	0,00
		Ressources propres	605,00
		Ressources propres	605
TOTAL DES CHARGES	38 085,00	TOTAL DES PRODUITS	38 085,00
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	27 650,00	87 - Contributions volontaires en nature	27 650,00
860 - Secours en nature	0,00	870 - Bénévolat	25 000,00
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	1 820,00	871 - Prestations en nature	2 650,00
862 - Prestations	830,00		0,00
864 - Personnel bénévole	25 000,00	875 - Dons en nature	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	65 735,00	TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS	65 735,00

Le budget prévisionnel est modifié comme suit pour l'année 2026

Prévisionnel ASI 2026 - TCM ASL			
	Total		Total
60 - Achat	6 170	70 - Vente	0
		70642 - Participations familiales	
		708 - Produits des activités annexes	
Prestations de services	5 300	Ventes	
Achats matières et fournitures	830	73 - Dotations et produits de tarification	0
Autres fournitures	40	Tarifications	0
61 - Services extérieurs	660	74 - Subventions d'exploitation	36 260
Locations	150	Politique de la Ville/P147	0
Entretien et réparation		ANCT	13 560
Assurance	500	Autres ministères	0
Documentation	10		
		Région	8 500
62 - Autres services extérieurs	1 060		
Rémunérations intermédiaires, honoraires, vacations	745	Département	1 000
Publicité, publications	190		
Déplacements, missions	0	Intercommunalité : EPCI	0
Services bancaires, autres	125	TCM	7 200
63 - Impôts et taxes	0	Commune	0
Autres impôts et taxes	0		
64 - Charges de personnel	27 925	CAF	6 000
Rémunération des personnels (global)	19 430	Fonds européens	0
Charges sociales (global)	6 155		0
Autres charges de personnel	2 340	ASP / emploi aidés	0
65 - Autres charges de gestion courante	0	75 - Autres produits de gestion courante	0
Autres charges de gestion courante	0	Dont cotisations, dons manuels ou leges	0
66 - Charges financières	5	76 - Produits financiers	0
Charges financières	5	Produits financier	0
67 - Charges exceptionnelles	0	77 - Produits exceptionnels	0
Charges exceptionnelles	0	Produits exceptionnels	0
68 - Dotations	440	78 - Report ressources	0
Dotations et provisions et engagements	440	Reports des années antérieures	0
69 - Impôts	0	79 - Transfert de charges	0
Impôts sur les bénéfices; participation des salariés	0	Transfert de charges	0
		Ressources propres	0
		Ressources propres	0
TOTAL DES CHARGES	36 260	TOTAL DES PRODUITS	36 260
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	26 820	87 - Contributions volontaires en nature	26 820
860 - Secours en nature	0	870 - Bénévolat	25 000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	1 820	871 - Prestations en nature	1 820
862 - Prestations			0
864 - Personnel bénévole	25 000	875 - Dons en nature	0
TOTAL GENERAL DES CHARGES	63 080	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	63 080

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2025-2026****Accompagnement Scolaire et Intégration****Ateliers de Renforcement Linguistiques + ENIC NARIC (ARL)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole n°_____ portant attribution des subventions communautaires pour 2026 ;

Vu l'arrêté communautaire n°_____, portant délégation de signature du Président de Troyes Champagne Métropole à l' élu signataire de la convention ;

Vu la délibération n° 18 du 28 mars 2024 portant sur l'adoption du Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030.

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

La communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, sise 1 place Robert-Galley 10000 TROYES, représentée par son Président ou son représentant.

Désignée sous le terme « Troyes Champagne Métropole » d'une part,

Et :

L'association Accompagnement Scolaire et Intégration, sise 22 rue André Maugout 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président ou son représentant.

N° SIRET :41529689600020

Désignée sous le terme « l'association » d'autre part.

Préambule

Considérant les priorités de la politique de la ville de Troyes Champagne Métropole, inscrits dans le Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe à la mise en œuvre du Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030,

Considérant la demande de subvention de l'association,

Considérant le projet « Ateliers de Renforcement Linguistiques + ENIC NARIC (ARL) » initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant que le guide des aides de Troyes Champagne Métropole approuvé par les délibérations n°C/02-07-09/05 du 2 juillet 2009 et n°C/21/05/10-05 du 21 mai 2010 s'applique à la présente subvention.

Les modifications apportées à la convention n°C_2025_0123 signée le 10 juillet 2025 par le présent avenant sont les suivantes, tous les autres articles de la convention initiale sont inchangés :

Article 4 : Conditions de détermination du coût de l'action

L'article est rédigé comme suit :

Article 4-1 : Le coût éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 34 268,00 €, conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe I.

L'article est modifié comme suit :

Article 4-1 : Le coût éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 33 853,00 € conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe I.

Article 5 : Montant de la contribution financière

L'article est rédigé comme suit :

Article 5-3

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le **montant prévisionnel** de la subvention de Troyes Champagne Métropole s'élève à 2 700,00 € (deux mille sept cents euros), soit à 15,66 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Le montant définitif de la subvention pour la deuxième année sera attribué par délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole au plus tard le 30 avril, sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif.

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les années 2025 à 2026 s'élève à 5 400,00 €.

L'article est modifié comme suit :

Article 5-3

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, Troyes Champagne Métropole contribue financièrement pour un montant de 2 700,00 € (deux mille sept cents euros), soit à 16,04 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles s'élevant à 16 830 €.

Le montant total de la subvention pour les années 2025 à 2026 s'élève à 5 400,00 €.

Fait en un seul exemplaire original, à Troyes, le

Accompagnement Scolaire et Intégration,
Le Président,

Troyes Champagne Métropole,
Le Président,

Le budget prévisionnel est rédigé comme suit



ACCOMPAGNEMENT
SCOLAIRE ET
INTÉGRATION

Prévisionnel ARL 2026

60 - Achat	370,00	70 - Vente	200,00
		70642 - Participations familiales	200,00
		708 - Produits des activités annexes	0,00
Prestations de services	0,00	Ventes	0,00
Achats matières et fournitures	350,00	73 - Dotations et produits de tarification	0,00
Autres fournitures	20,00	Tarifications	0,00
61 - Services extérieurs	205,00	74 - Subventions d'exploitation	12 200,00
Locations	60,00	Politique de la Ville/P147	0,00
Entretien et réparation	0,00	ANCT	4 200,00
Assurance	140,00	Autres ministères	0,00
Documentation	5,00		
		Région	4 000,00
62 - Autres services extérieurs	575,00		
Rémunérations intermédiaires, honoraires, vacations	320,00	Département	1 000,00
Publicité, publications	80,00	CCAS	0,00
Déplacements, missions	0,00	Intercommunalité : EPCI	0,00
Services bancaires, autres	175,00	TCM	3 000,00
63 - Impôts et taxes	0,00	Commune	0,00
Autres impôts et taxes	0,00		
64 - Charges de personnel	11 790,00	CAF	0,00
Rémunération des personnels (global)	8 200,00	Fonds européens	0,00
Charges sociales (global)	2 600,00		0,00
Autres charges de personnel	990,00	ASP / emploi aidés	0,00
65 - Autres charges de gestion courante	0,00	75 - Autres produits de gestion courante	0,00
Autres charges de gestion courante	0,00	Dont cotisations, dons manuels ou legs	0,00
66 - Charges financières	5,00	76 - Produits financiers	0,00
Charges financières	5,00	Produits financier	0,00
67 - Charges exceptionnelles	0,00	77 - Produits exceptionnels	0,00
Charges exceptionnelles	0,00	Produits exceptionnels	0,00
68 - Dotations	180,00	78 - Report ressources	0,00
Dotations et provisions et engagements	180,00	Reports des années antérieures	0,00
69 - Impôts	0,00	79 - Transfert de charges	0,00
Impôts sur les bénéfices; participation des salariés	0,00	Transfert de charges	0,00
		Ressources propres	725,00
		Ressources propres	725
TOTAL DES CHARGES	13 125,00	TOTAL DES PRODUITS	13 125,00
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	4 120,00	87 - Contributions volontaires en nature	4 120,00
860 - Secours en nature	0,00	870 - Bénévolat	3 000,00
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	770,00	871 - Prestations en nature	1 120,00
862 - Prestations	350,00		0,00
864 - Personnel bénévole	3 000,00	875 - Dons en nature	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	17 245,00	TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS	17 245,00

Le budget prévisionnel est modifié comme suit pour 2026 :

Prévisionnel ASI 2026 - TCM ARL			
	Total		Total
60 - Achat	375	70 - Vente	0
		70642 - Participations familiales	
		708 - Produits des activités annexes	
Prestations de services		Ventes	
Achats matières et fournitures	350	73 - Dotations et produits de tarification	0
Autres fournitures	25	Tarifications	0
61 - Services extérieurs	275	74 - Subventions d'exploitation	13 070
Locations	60	Politique de la Ville/P147	0
Entretien et réparation	0	ANCT	4 370
Assurance	210	Autres ministères	0
Documentation	5		
		Région	5 000
62 - Autres services extérieurs	445		
Rémunérations intermédiaires, honoraires, vacations	315	Département	1 000
Publicité, publications	80		
Déplacements, missions	0	Intercommunalité : EPCI	0
Services bancaires, autres	50	TCM	2 700
63 - Impôts et taxes	0	Commune	0
Autres impôts et taxes	0		
64 - Charges de personnel	11 790	CAF	0
Rémunération des personnels (global)	8 200	Fonds européens	0
Charges sociales (global)	2 600		0
Autres charges de personnel	990	ASP / emploi aidés	0
65 - Autres charges de gestion courante	0	75 - Autres produits de gestion courante	0
Autres charges de gestion courante	0	Dont cotisations, dons manuels ou leges	0
66 - Charges financières	5	76 - Produits financiers	0
Charges financières	5	Produits financier	0
67 - Charges exceptionnelles	0	77 - Produits exceptionnels	0
Charges exceptionnelles	0	Produits exceptionnels	0
68 - Dotations	180	78 - Report ressources	0
Dotations et provisions et engagements	180	Reports des années antérieures	0
69 - Impôts	0	79 - Transfert de charges	0
Impôts sur les bénéfices; participation des salariés	0	Transfert de charges	0
		Ressources propres	0
		Ressources propres	0
TOTAL DES CHARGES	13 070	TOTAL DES PRODUITS	13 070
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	3 760	87 - Contributions volontaires en nature	3 760
860 - Secours en nature	0	870 - Bénévolat	3 000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	760	871 - Prestations en nature	760
862 - Prestations			0
864 - Personnel bénévole	3 000	875 - Dons en nature	0
TOTAL GENERAL DES CHARGES	16 830	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	16 830

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2025-2026****Association Familiale de La Chapelle Saint-Luc****Vers l'autonomie pour l'intégration sociale des habitants des quartiers prioritaires**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole n°_____ portant attribution des subventions communautaires pour 2026 ;

Vu l'arrêté communautaire n°_____, portant délégation de signature du Président de Troyes Champagne Métropole à l' élu signataire de la convention ;

Vu la délibération n° 18 du 28 mars 2024 portant sur l'adoption du Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030.

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

La communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, sise 1 place Robert-Galley 10000 TROYES, représentée par son Président ou son représentant.

Désignée sous le terme « Troyes Champagne Métropole » d'une part,

Et :

L'association Association Familiale de La Chapelle Saint-Luc, sise 3 rue Hélène Boucher 10600 LA CHAPELLE SAINT-LUC, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa Présidente ou son représentant.

N° SIRET :30146862500035

Désignée sous le terme « l'association » d'autre part.

Préambule

Considérant les priorités de la politique de la ville de Troyes Champagne Métropole, inscrits dans le Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe à la mise en œuvre du Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030,

Considérant la demande de subvention de l'association,

Considérant le projet « Vers l'autonomie pour l'intégration sociale des habitants des quartiers prioritaires » initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant que le guide des aides de Troyes Champagne Métropole approuvé par les délibérations n°C/02-07-09/05 du 2 juillet 2009 et n°C/21/05/10-05 du 21 mai 2010 s'applique à la présente subvention.

Les modifications apportées à la convention n°C_2025_0125 signée le 30 juin 2025 par le présent avenant sont les suivantes, tous les autres articles de la convention initiale sont inchangés :

Article 4 : Conditions de détermination du coût de l'action

L'article est rédigé comme suit :

Article 4-1 : Le coût éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 249 570,00 €, conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe I.

L'article est modifié comme suit :

Article 4-1 : Le coût éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 264 450,00 € conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe I.

Article 5 : Montant de la contribution financière

L'article est rédigé comme suit :

Article 5-3

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le **montant prévisionnel** de la subvention de Troyes Champagne Métropole s'élève à 4 000,00 € (quatre mille euros), soit à 3,14 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Le montant définitif de la subvention pour la deuxième année sera attribué par délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole au plus tard le 30 avril, sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif.

Le *montant prévisionnel* total de la subvention pour les années 2025 à 2026 s'élève à 8 000,00 €.

L'article est modifié comme suit :

Article 5-3

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, Troyes Champagne Métropole contribue financièrement pour un montant de 4 000,00 € (quatre mille euros), soit à 2,81 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles s'élevant à 142 380 €.

Le montant total de la subvention pour les années 2025 à 2026 s'élève à 8 000,00 €.

Fait en un seul exemplaire original, à Troyes, le

Association Familiale de La Chapelle Saint-Luc,
La Présidente,

Troyes Champagne Métropole,
Le Président,

Le budget prévisionnel est rédigé comme suit

ASSOCIATION FAMILIALE DE LA CHAPELLE SAINT LUC

nom de l'ORGANISME

VERS L'AUTONOMIE POUR L'INTEGRATION SOCIALE DES HABITANTS DES QUARTIERS

EXERCICE

2026

CHARGES		PRODUITS	
60 - Achat	2 700.00	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestation de services	17 200.00
Prestations de services		Ventes	17 200.00
Achats matières et fournitures	550.00	73 - Dotations et produits de tarification	0.00
Autres fournitures	2 150.00	Tarifications	
61 - Services extérieurs	8 520.00	74 - Subventions d'exploitation	79 700.00
Locations	5 200.00	Politique de la Ville/P147	24 400.00
Entretien et réparation	1 430.00	BOP 104	1 700.00
Assurance	740.00	Autres ministères	
Documentation	1 150.00		
		Région	
62 - Autres services extérieurs	10 250.00		
Rémunérations intermédiaires, honoraires, vacations	6 950.00	Département	
Publicité, publications			
Déplacements, missions	1 700.00	Intercommunalité : EPCI / T.C.M.	16 300.00
Services bancaires, autres	1 600.00		
63 - Impôts et taxes	1 250.00	Commune	
Impôts et taxes sur rémunérations	1 250.00		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	69 780.00		
Rémunération des personnels	63 500.00	Fonds européens	
Charges sociales	5 750.00		
Autres charges de personnel	530.00	ASP / emploi aidés	37 300.00
		Autres établissements publics	
		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante	3 200.00	75 - Autres produits de gestion courante	850.00
Autres charges de gestion courante	3 200.00	Dont cotisations, dons manuels ou legs	850.00
66 - Charges financières	0.00	76 - Produits financiers	0.00
Charges financières		Produits financier	
67 - Charges exceptionnelles	0.00	77 - Produits exceptionnels	0.00
Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements et provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	2 050.00	78 - Report ressources non utilisées d'opérations antérieures	0.00
Dotations et provisions et engagements	2 050.00	Reports des années antérieures	
69 - Impôts sur les bénéfices; participation des salariés	0.00	79 - Transfert de charges	0.00
Impôts sur les bénéfices; participation des salariés		Transfert de charges	
		Ressources propres	0.00
		Ressources propres	
TOTAL DES CHARGES	97 750.00	TOTAL DES PRODUITS	97 750.00
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	29 750.00	87 - Contributions volontaires en nature	29 750.00
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	14 150.00
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	15 600.00	871 - Prestations en nature	15 600.00
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	14 150.00	875 - Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	127 500.00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	127 500.00
		Vérification de l'équilibre	0.00

Le budget prévisionnel est modifié comme suit pour 2026 :

ASSOCIATION FAMILIALE DE LA CHAPELLE SAINT LUC

nom de l'ORGANISME

VERS L'AUTONOMIE POUR L'INTEGRATION SOCIALE DES HABITANTS DES QUARTIERS

EXERCICE

2026

CHARGES		PRODUITS	
60 - Achat	2 700.00	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestation de services	200.00
Prestations de services		Ventes	200.00
Achats matières et fournitures	550.00	73 - Dotations et produits de tarification	0.00
Autres fournitures	2 150.00	Tarifications	
61 - Services extérieurs	8 520.00	74 - Subventions d'exploitation	87 570.00
Locations	5 200.00	Politique de la Ville/P147	24 400.00
Entretien et réparation	1 430.00	BOP 104	1 700.00
Assurance	740.00	Autres ministères	
Documentation	1 150.00		
		Région	
62 - Autres services extérieurs	10 250.00		
Rémunérations intermédiaires, honoraires, vacations	6 950.00	Département	
Publicité, publications			
Déplacements, missions	1 700.00	Intercommunalité : EPCI / T.C.M.	4 000.00
Services bancaires, autres	1 600.00		
63 - Impôts et taxes	1 250.00	Commune	
Impôts et taxes sur rémunérations	1 250.00		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	85 360.00		
Rémunération des personnels	75 455.00	Fonds européens	
Charges sociales	9 375.00		
Autres charges de personnel	530.00	ASP / emploi aidés	57 470.00
		Autres établissements publics	
		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante	2 600.00	75 - Autres produits de gestion courante	850.00
Autres charges de gestion courante	2 600.00	Dont cotisations, dons manuels ou leges	850.00
66 - Charges financières	0.00	76 - Produits financiers	0.00
Charges financières		Produits financier	
67 - Charges exceptionnelles	0.00	77 - Produits exceptionnels	0.00
Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements et provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	1 950.00	78 - Report ressources non utilisées d'opérations antérieures	0.00
Dotations et provisions et engagements	1 950.00	Reports des années antérieures	
69 - Impôts sur les bénéfices; participation des salariés	0.00	79 - Transfert de charges	0.00
Impôts sur les bénéfices; participation des salariés		Transfert de charges	
		Ressources propres	24 010.00
		Ressources propres	24 010.00
TOTAL DES CHARGES	112 630.00	TOTAL DES PRODUITS	112 630.00
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	29 750.00	87 - Contributions volontaires en nature	29 750.00
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	14 150.00
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	15 600.00	871 - Prestations en nature	15 600.00
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	14 150.00	875 - Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	142 380.00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	142 380.00

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2025-2026****Association Familiale de La Chapelle Saint-Luc****Accompagnement scolaire**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole n°_____ portant attribution des subventions communautaires pour 2026 ;

Vu l'arrêté communautaire n°_____, portant délégation de signature du Président de Troyes Champagne Métropole à l' élu signataire de la convention ;

Vu la délibération n° 18 du 28 mars 2024 portant sur l'adoption du Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030.

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

La communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, sise 1 place Robert-Galley 10000 TROYES, représentée par son Président ou son représentant.

Désignée sous le terme « Troyes Champagne Métropole » d'une part,

Et :

L'association Association Familiale de La Chapelle Saint-Luc, sise 3 rue Hélène Boucher 10600 LA CHAPELLE SAINT-LUC, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa Présidente ou son représentant.

N° SIRET :30146862500035

Désignée sous le terme « l'association » d'autre part.

Préambule

Considérant les priorités de la politique de la ville de Troyes Champagne Métropole, inscrits dans le Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe à la mise en œuvre du Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030,

Considérant la demande de subvention de l'association,

Considérant le projet « Accompagnement scolaire » initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant que le guide des aides de Troyes Champagne Métropole approuvé par les délibérations n°C/02-07-09/05 du 2 juillet 2009 et n°C/21/05/10-05 du 21 mai 2010 s'applique à la présente subvention.

Les modifications apportées à la convention n°C_2025_0126 signée le 30 juin 2025 par le présent avenant sont les suivantes, tous les autres articles de la convention initiale sont inchangés :

Article 4 : Conditions de détermination du coût de l'action

L'article est rédigé comme suit :

Article 4-1 : Le coût éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 411 075,00 €, conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe I.

L'article est modifié comme suit :

Article 4-1 : Le coût éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 379 565,00 € conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe I.

Article 5 : Montant de la contribution financière

L'article est rédigé comme suit :

Article 5-3

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le **montant prévisionnel** de la subvention de Troyes Champagne Métropole s'élève à 9 000,00 € (neuf mille euros), soit à 4,20 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Le montant définitif de la subvention pour la deuxième année sera attribué par délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole au plus tard le 30 avril, sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif.

Le *montant prévisionnel* total de la subvention pour les années 2025 à 2026 s'élève à 18 000,00 €.

L'article est modifié comme suit :

Article 5-3

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, Troyes Champagne Métropole contribue financièrement pour un montant de 9 000,00 € (neuf mille euros), soit à 4,93 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles s'élevant à 182 600 €.

Le montant total de la subvention pour les années 2025 à 2026 s'élève à 18 000,00 €.

Fait en un seul exemplaire original, à Troyes, le

Association Familiale de La Chapelle Saint-Luc,
La Présidente,

Troyes Champagne Métropole,
Le Président,

Le budget prévisionnel est rédigé comme suit

ASSOCIATION FAMILIALE DE LA CHAPELLE SAINT LUC

nom de l'ORGANISME

ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE

EXERCICE

2026

CHARGES		PRODUITS	
60 - Achat	3 910.00	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestation de services	1 140.00
Prestations de services		Ventes	1 140.00
Achats matières et fournitures	3 250.00	73 - Dotations et produits de tarification	0.00
Autres fournitures	660.00	Tarifications	
61 - Services extérieurs	3 270.00	74 - Subventions d'exploitation	156 795.00
Locations	1 825.00	Politique de la Ville/P147	42 185.00
Entretien et réparation	330.00	FONJEP	7 695.00
Assurance	1 115.00	Autres ministères	
Documentation		Région	
62 - Autres services extérieurs	13 200.00		
Rémunérations intermédiaires, honoraires, vacations	9 325.00	Département	
Publicité, publications			
Déplacements, missions	2 275.00	Intercommunalité : EPCI / T.C.M.	21 095.00
Services bancaires, autres	1 600.00		
63 - Impôts et taxes	1 170.00	Commune	
Impôts et taxes sur rémunérations	1 170.00		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux / C.A.F.	32 185.00
64 - Charges de personnel	160 225.00		
Rémunération des personnels	135 400.00	Fonds européens	
Charges sociales	22 705.00		
Autres charges de personnel	2 120.00	ASP / emploi aidés	34 155.00
		Autres établissements publics	19 500.00
		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante	5 835.00	75 - Autres produits de gestion courante	760.00
Autres charges de gestion courante	5 835.00	Dont cotisations, dons manuels ou légers	760.00
66 - Charges financières	0.00	76 - Produits financiers	0.00
Charges financières		Produits financier	
67 - Charges exceptionnelles	0.00	77 - Produits exceptionnels	0.00
Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements et provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	2 060.00	78 - Report ressources non utilisées d'opérations antérieures	0.00
Dotations et provisions et engagements	2 060.00	Reports des années antérieures	
69 - Impôts sur les bénéfices; participation des salariés	0.00	79 - Transfert de charges	0.00
Impôts sur les bénéfices; participation des salariés		Transfert de charges	
		Ressources propres	30 975.00
		Ressources propres	30 975.00
TOTAL DES CHARGES	189 670.00	TOTAL DES PRODUITS	189 670.00
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	24 440.00	87 - Contributions volontaires en nature	24 440.00
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	15 400.00
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	9 040.00	871 - Prestations en nature	9 040.00
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	15 400.00	875 - Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	214 110.00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	214 110.00
		Vérification de l'équilibre	0.00

Le budget prévisionnel est modifié comme suit pour l'année 2026 :

ASSOCIATION FAMILIALE DE LA CHAPELLE SAINT LUC

nom de l'ORGANISME

ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE

EXERCICE

2026

CHARGES		PRODUITS	
60 - Achat	3 910.00	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestation de services	1 140.00
Prestations de services		Ventes	1 140.00
Achats matières et fournitures	3 250.00	73 - Dotations et produits de tarification	0.00
Autres fournitures	660.00	Tarifications	
61 - Services extérieurs	3 270.00	74 - Subventions d'exploitation	132 845.00
Locations	1 825.00	Politique de la Ville/P147	42 185.00
Entretien et réparation	330.00	FONJEP	7 695.00
Assurance	1 115.00	Autres ministères	
Documentation		Région	
62 - Autres services extérieurs	13 200.00		
Rémunérations intermédiaires, honoraires, vacations	9 325.00	Département	
Publicité, publications			
Déplacements, missions	2 275.00	Intercommunalité : EPCI / T.C.M.	9 000.00
Services bancaires, autres	1 600.00		
63 - Impôts et taxes	1 170.00	Commune	
Impôts et taxes sur rémunérations	1 170.00		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux / C.A.F.	32 165.00
64 - Charges de personnel	128 940.00		
Rémunération des personnels	104 295.00	Fonds européens	
Charges sociales	22 525.00		
Autres charges de personnel	2 120.00	ASP / emploi aidés	22 300.00
		Autres établissements publics	19 500.00
		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante	5 610.00	75 - Autres produits de gestion courante	760.00
Autres charges de gestion courante	5 610.00	Dont cotisations, dons manuels ou leges	760.00
66 - Charges financières	0.00	76 - Produits financiers	0.00
Charges financières		Produits financier	
67 - Charges exceptionnelles	0.00	77 - Produits exceptionnels	0.00
Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements et provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	2 060.00	78 - Report ressources non utilisées d'opérations antérieures	0.00
Dotations et provisions et engagements	2 060.00	Reports des années antérieures	
69 - Impôts sur les bénéfices; participation des salariés	0.00	79 - Transfert de charges	0.00
Impôts sur les bénéfices; participation des salariés		Transfert de charges	
		Ressources propres	23 415.00
		Ressources propres	23 415.00
TOTAL DES CHARGES	158 160.00	TOTAL DES PRODUITS	158 160.00
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	24 440.00	87 - Contributions volontaires en nature	24 440.00
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	15 400.00
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	9 040.00	871 - Prestations en nature	9 040.00
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	15 400.00	875 - Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	182 600.00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	182 600.00

**AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2025-2026****Association Familiale de La Chapelle Saint-Luc****ALPHA Français Langue Professionnelle (Alpha FLP)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole n°_____ portant attribution des subventions communautaires pour 2026 ;

Vu l'arrêté communautaire n°_____, portant délégation de signature du Président de Troyes Champagne Métropole à l' élu signataire de la convention ;

Vu la délibération n° 18 du 28 mars 2024 portant sur l'adoption du Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030.

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

La communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, sise 1 place Robert-Galley 10000 TROYES, représentée par son Président ou son représentant.

Désignée sous le terme « Troyes Champagne Métropole » d'une part,

Et :

L'association Association Familiale de La Chapelle Saint-Luc, sise 3 rue Hélène Boucher 10600 LA CHAPELLE SAINT-LUC, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa Présidente ou son représentant.

N° SIRET :30146862500035

Désignée sous le terme « l'association » d'autre part.

Préambule

Considérant les priorités de la politique de la ville de Troyes Champagne Métropole, inscrits dans le Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe à la mise en œuvre du Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030,

Considérant la demande de subvention de l'association,

Considérant le projet « ALPHA Français Langue Professionnelle (Alpha FLP) » initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant que le guide des aides de Troyes Champagne Métropole approuvé par les délibérations n°C/02-07-09/05 du 2 juillet 2009 et n°C/21/05/10-05 du 21 mai 2010 s'applique à la présente subvention.

Les modifications apportées à la convention n°C_2025_0127 signée le 30 juin 2025 par le présent avenant portent sur l'annexe I « budget prévisionnel », l'association ayant actualisé le budget pour 2026 sans incidence sur la base éligible.

Tous les autres articles de la convention initiale sont inchangés :

ANNEXE I

Le budget prévisionnel est rédigé comme suit

ASSOCIATION FAMILIALE DE LA CHAPELLE SAINT LUC			
nom de l'ORGANISME		ALPHA F.L.E.	
EXERCICE		2026	
CHARGES		PRODUITS	
60 - Achat	870.00	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestation de services	350.00
Prestations de services		Ventes	350.00
Achats matières et fournitures	450.00	73 - Dotations et produits de tarification	0.00
Autres fournitures	420.00	Tarifications	
61 - Services extérieurs	0.00	74 - Subventions d'exploitation	8 950.00
Locations		Politique de la Ville/P 147	5 400.00
Entretien et réparation			
Assurance		Autres ministères	
Documentation		Région	
62 - Autres services extérieurs	0.00		
Rémunérations intermédiaires, honoraires, vacations		Département	
Publicité, publications			
Déplacements, missions		Intercommunalité : EPCI / T.C.M.	3 550.00
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0.00	Commune	
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	8 100.00		
Rémunération des personnels	7 100.00	Fonds européens	
Charges sociales	1 000.00		
Autres charges de personnel		ASP / emploi aidés	
		Autres établissements publics	
		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante	330.00	75 - Autres produits de gestion courante	0.00
Autres charges de gestion courante	330.00	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières	0.00	76 - Produits financiers	0.00
Charges financières		Produits financier	
67 - Charges exceptionnelles	0.00	77 - Produits exceptionnels	0.00
Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements et provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	0.00	78 - Report ressources non utilisées d'opérations antérieures	0.00
Dotations et provisions et engagements		Reports des années antérieures	
69 - Impôts sur les bénéfices; participation des salariés	0.00	79 - Transfert de charges	0.00
Impôts sur les bénéfices; participation des salariés		Transfert de charges	
		Ressources propres	0.00
		Ressources propres	
TOTAL DES CHARGES	9 300.00	TOTAL DES PRODUITS	9 300.00
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	2 400.00	87 - Contributions volontaires en nature	2 400.00
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	1 150.00
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	1 250.00	871 - Prestations en nature	1 250.00
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	1 150.00	875 - Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	11 700.00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	11 700.00
		Vérification de l'équilibre	
		0.00	

Le budget prévisionnel est modifié comme suit pour 2026 :

ASSOCIATION FAMILIALE DE LA CHAPELLE SAINT LUC

nom de l'ORGANISME

ALPHA F.L.E.

EXERCICE

2026

CHARGES		PRODUITS	
60 - Achat	870.00	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestation de services	350.00
Prestations de services		Ventes	350.00
Achats matières et fournitures	450.00	73 - Dotations et produits de tarification	0.00
Autres fournitures	420.00	Tarifications	
61 - Services extérieurs	0.00	74 - Subventions d'exploitation	7 600.00
Locations		Politique de la Ville/P147	5 400.00
Entretien et réparation			
Assurance		Autres ministères	
Documentation			
		Région	
62 - Autres services extérieurs	0.00		
Rémunérations intermédiaires, honoraires, vacations		Département	
Publicité, publications			
Déplacements, missions		Intercommunalité : EPCI / T.C.M.	2 200.00
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0.00	Commune	
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	8 100.00		
Rémunération des personnels	7 100.00	Fonds européens	
Charges sociales	1 000.00		
Autres charges de personnel		ASP / emploi aidés	
		Autres établissements publics	
		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante	330.00	75 - Autres produits de gestion courante	0.00
Autres charges de gestion courante	330.00	Dont cotisations, dons manuels ou leges	
66 - Charges financières	0.00	76 - Produits financiers	0.00
Charges financières		Produits financier	
67 - Charges exceptionnelles	0.00	77 - Produits exceptionnels	0.00
Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements et provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	0.00	78 - Report ressources non utilisées d'opérations antérieures	0.00
Dotations et provisions et engagements		Reports des années antérieures	
69 - Impôts sur les bénéfices; participation des salariés	0.00	79 - Transfert de charges	0.00
Impôts sur les bénéfices; participation des salariés		Transfert de charges	
		Ressources propres	1 350.00
		Ressources propres	1 350.00
TOTAL DES CHARGES	9 300.00	TOTAL DES PRODUITS	9 300.00
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	2 400.00	87 - Contributions volontaires en nature	2 400.00
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	1 150.00
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	1 250.00	871 - Prestations en nature	1 250.00
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	1 150.00	875 - Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	11 700.00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	11 700.00

Fait en un seul exemplaire original, à Troyes, le

Association Familiale de La Chapelle Saint-Luc,
La Présidente,

Troyes Champagne Métropole,
Le Président,

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2025-2026****Association Familiale de La Chapelle Saint-Luc****Français Langue Professionnelle (FLP)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole n°_____ portant attribution des subventions communautaires pour 2026 ;
Vu l'arrêté communautaire n°_____, portant délégation de signature du Président de Troyes Champagne Métropole à l' élu signataire de la convention ;
Vu la délibération n° 18 du 28 mars 2024 portant sur l'adoption du Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030.

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

La communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, sise 1 place Robert-Galley 10000 TROYES, représentée par son Président ou son représentant.

Désignée sous le terme « Troyes Champagne Métropole » d'une part,

Et :

L'association Association Familiale de La Chapelle Saint-Luc, sise 3 rue Hélène Boucher 10600 LA CHAPELLE SAINT-LUC, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa Présidente ou son représentant.

N° SIRET :30146862500035

Désignée sous le terme « l'association » d'autre part.

Préambule

Considérant les priorités de la politique de la ville de Troyes Champagne Métropole, inscrits dans le Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe à la mise en œuvre du Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030,

Considérant la demande de subvention de l'association,

Considérant le projet « Français Langue Professionnelle (FLP) » initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant que le guide des aides de Troyes Champagne Métropole approuvé par les délibérations n°C/02-07-09/05 du 2 juillet 2009 et n°C/21/05/10-05 du 21 mai 2010 s'applique à la présente subvention.

Les modifications apportées à la convention n°C_2025_0128 signée le 30 juin 2025 par le présent avenant sont les suivantes, tous les autres articles de la convention initiale sont inchangés :

Article 4 : Conditions de détermination du coût de l'action

L'article est rédigé comme suit :

Article 4-1 : Le coût éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 104 220,00 €, conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe I.

L'article est modifié comme suit :

Article 4-1 : Le coût éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 99 580,00 € conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe I.

Article 5 : Montant de la contribution financière

L'article est rédigé comme suit :

Article 5-3

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le **montant prévisionnel** de la subvention de Troyes Champagne Métropole s'élève à 7 000,00 € (sept mille euros), soit à 12,17 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Le montant définitif de la subvention pour la deuxième année sera attribué par délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole au plus tard le 30 avril, sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif.

Le *montant prévisionnel* total de la subvention pour les années 2025 à 2026 s'élève à 14 000,00 €.

L'article est modifié comme suit :

Article 5-3

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, Troyes Champagne Métropole contribue financièrement pour un montant de 7 000,00 € (sept mille euros), soit à 13,23 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles s'élevant à 52 900 €.

Le montant total de la subvention pour les années 2025 à 2026 s'élève à 14 000,00 €.

Fait en un seul exemplaire original, à Troyes, le

Association Familiale de La Chapelle Saint-Luc,
La Présidente,

Troyes Champagne Métropole,
Le Président,

Le budget prévisionnel est rédigé comme suit

ASSOCIATION FAMILIALE DE LA CHAPELLE SAINT LUC

nom de l'ORGANISME

FRANCAIS LANGUE PROFESSIONNELLE

EXERCICE

2026

CHARGES		PRODUITS	
60 - Achat	310.00	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestation de services	1 350.00
Prestations de services		Ventes	1 350.00
Achats matières et fournitures	180.00	73 - Dotations et produits de tarification	0.00
Autres fournitures	130.00	Tarifications	
61 - Services extérieurs	0.00	74 - Subventions d'exploitation	45 140.00
Locations		Politique de la Ville/P147	28 240.00
Entretien et réparation			
Assurance		Autres ministères	
Documentation			
		Région	
62 - Autres services extérieurs	40 200.00		
Rémunérations intermédiaires, honoraires, vacations	40 200.00	Département	
Publicité, publications			
Déplacements, missions		Intercommunalité : EPCI / T.C.M.	16 900.00
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0.00	Commune	
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	4 100.00		
Rémunération des personnels	2 950.00	Fonds européens	
Charges sociales	1 150.00		
Autres charges de personnel		ASP / emploi aidés	
		Autres établissements publics	
		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante	1 200.00	75 - Autres produits de gestion courante	0.00
Autres charges de gestion courante	1 200.00	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières	0.00	76 - Produits financiers	0.00
Charges financières		Produits financier	
67 - Charges exceptionnelles	0.00	77 - Produits exceptionnels	0.00
Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements et provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	680.00	78 - Report ressources non utilisées d'opérations antérieures	0.00
Dotations et provisions et engagements	680.00	Reports des années antérieures	
69 - Impôts sur les bénéfices; participation des salariés	0.00	79 - Transfert de charges	0.00
Impôts sur les bénéfices; participation des salariés		Transfert de charges	
		Ressources propres	0.00
		Ressources propres	
TOTAL DES CHARGES	46 490.00	TOTAL DES PRODUITS	46 490.00
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	11 050.00	87 - Contributions volontaires en nature	11 050.00
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	3 000.00
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	8 050.00	871 - Prestations en nature	8 050.00
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	3 000.00	875 - Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	57 540.00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	57 540.00
		Vérification de l'équilibre	0.00

Le budget prévisionnel est modifié comme suit pour 2026 :

ASSOCIATION FAMILIALE DE LA CHAPELLE SAINT LUC

nom de l'ORGANISME

FRANCAIS LANGUE PROFESSIONNELLE

EXERCICE

2026

CHARGES		PRODUITS	
60 - Achat	310.00	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestation de services	1 350.00
Prestations de services		Ventes	1 350.00
Achats matières et fournitures	180.00	73 - Dotations et produits de tarification	0.00
Autres fournitures	130.00	Tarifications	
61 - Services extérieurs	0.00	74 - Subventions d'exploitation	35 240.00
Locations		Politique de la Ville/P147	28 240.00
Entretien et réparation			
Assurance		Autres ministères	
Documentation			
		Région	
62 - Autres services extérieurs	36 575.00		
Rémunérations intermédiaires, honoraires, vacations	36 575.00	Département	
Publicité, publications			
Déplacements, missions		Intercommunalité : EPCI / T.C.M.	7 000.00
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0.00	Commune	
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	3 285.00		
Rémunération des personnels	2 355.00	Fonds européens	
Charges sociales	930.00		
Autres charges de personnel		ASP / emploi aidés	
		Autres établissements publics	
		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante	1 000.00	75 - Autres produits de gestion courante	0.00
Autres charges de gestion courante	1 000.00	Dont cotisations, dons manuels ou leges	
66 - Charges financières	0.00	76 - Produits financiers	0.00
Charges financières		Produits financier	
67 - Charges exceptionnelles	0.00	77 - Produits exceptionnels	0.00
Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements et provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	680.00	78 - Report ressources non utilisées d'opérations antérieures	0.00
Dotations et provisions et engagements	680.00	Reports des années antérieures	
69 - Impôts sur les bénéfices; participation des salariés	0.00	79 - Transfert de charges	0.00
Impôts sur les bénéfices; participation des salariés		Transfert de charges	
		Ressources propres	5 260.00
		Ressources propres	5 260.00
TOTAL DES CHARGES	41 850.00	TOTAL DES PRODUITS	41 850.00
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	11 050.00	87 - Contributions volontaires en nature	11 050.00
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	3 000.00
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	8 050.00	871 - Prestations en nature	8 050.00
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	3 000.00	875 - Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	52 900.00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	52 900.00

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2025-2026****L'Accord Parfait****Inclusion numérique**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole n°_____ portant attribution des subventions communautaires pour 2026 ;

Vu l'arrêté communautaire n°_____, portant délégation de signature du Président de Troyes Champagne Métropole à l' élu signataire de la convention ;

Vu la délibération n° 18 du 28 mars 2024 portant sur l'adoption du Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030.

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

La communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, sise 1 place Robert-Galley 10000 TROYES, représentée par son Président ou son représentant.

Désignée sous le terme « Troyes Champagne Métropole » d'une part,

Et :

L'association L'Accord Parfait, sise 111 avenue Edouard Herriot 10000 TROYES, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président ou son représentant.

N° SIRET :47907623400034

Désignée sous le terme « l'association » d'autre part.

Préambule

Considérant les priorités de la politique de la ville de Troyes Champagne Métropole, inscrits dans le Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe à la mise en œuvre du Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030,

Considérant la demande de subvention de l'association,

Considérant le projet « Inclusion numérique » initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant que le guide des aides de Troyes Champagne Métropole approuvé par les délibérations n°C/02-07-09/05 du 2 juillet 2009 et n°C/21/05/10-05 du 21 mai 2010 s'applique à la présente subvention.

Les modifications apportées à la convention n°C_2025_0135 signée le 10 juillet 2025 par le présent avenant sont les suivantes, tous les autres articles de la convention initiale sont inchangés :

Article 4 : Conditions de détermination du coût de l'action

L'article est rédigé comme suit :

Article 4-1 : Le coût éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 59 523,00 €, conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe I.

L'article est modifié comme suit :

Article 4-1 : Le coût éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 58 318,00 € conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe I.

Article 5 : Montant de la contribution financière

L'article est rédigé comme suit :

Article 5-3

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le **montant prévisionnel** de la subvention de Troyes Champagne Métropole s'élève à 1 000,00 € (mille euros), soit à 3,37 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Le montant définitif de la subvention pour la deuxième année sera attribué par délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole au plus tard le 30 avril, sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif.

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les années 2025 à 2026 s'élève à 2 000,00 €.

L'article est modifié comme suit :

Article 5-3

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, Troyes Champagne Métropole contribue financièrement pour un montant de 1 000,00 € (mille euros), soit à 3,52 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles s'élevant à 28 435 €.

Le montant total de la subvention pour les années 2025 à 2026 s'élève à 2 000,00 €.

Fait en un seul exemplaire original, à Troyes, le

L'Accord Parfait,
Le Président,

Troyes Champagne Métropole,
Le Président,

Le budget prévisionnel est rédigé comme suit

Association L'Accord Parfait

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION NUMERIQUE 2026

CHARGES	Numérique	PRODUITS	Numérique
CHARGES DIRECTES	29255	RESSOURCES DIRECTES	25540
60 - Achats	360	70 - Ventes de produits finis, de marchandises, prestations de services	1025
Prestations de services	20	PS CDE	795
Achats matières et fournitures (petit matériel)	304	PS Mission Locale	230
Autres fournitures (fournitures de bureau)	36	74 - Subventions d'exploitation	23470
61 - Services extérieurs	1021	Politique de la ville / P147	4070
Locations	786	bop 104	3500
Entretien et réparation	70	Troyes Champagne Métropole	3000
Assurance	165		
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	1450		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1180		
Publicité, Publication	8	CAF	350
Déplacements, Missions	100		
Services bancaires, autres	162	Conseil Départemental (FF)	550
63 - Impôts et taxes	400		
Impôt et taxe sur la rémunération			
Autres impôts et taxes (formation continue)	400		
64 - Charges de personnel	25964	ASP	12000
Rémunération des personnels	21175		
Charges sociales	4659	75 - Autres produits de gestion courante	550
Autres charges de personnel	130	Cotisations, dons manuels ou legs	550
65 - Autres charges de gestion courante		Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	55
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements	60	78 - Reprise sur amortissement et provisions	
69 - Impôt sur le bénéfice, participation des salariés		79 - Transfert de charges	440
CHARGES INDIRECTES		Conseil régional - emploi associatif	
Charges fixes de fonctionnement		Uniformation	440
Frais financiers		Ressources propres affectées au projet	3715
Autres charges indirectes			
86. Emploi des contributions volontaires en nature	385	87 - Contributions volontaires en nature	385
Bénévolat	115	Bénévolat	115
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	270	Mise à disposition gratuite de biens et prestations	270
Prestations en nature		Prestations en nature	
TOTAL CONTRIBUTIONS	385	TOTAL CONTRIBUTIONS	385
TOTAL	29640	TOTAL	29640

Le budget prévisionnel est modifié comme suit pour 2026 :

L'Accord parfait
Budget prévisionnel de l'action
Inclusion numérique 2026

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION - Exercice 2026

CHARGES (dépenses)	Montant (€)	PRODUITS (recettes)	Montant (€)
Charges directes affectées à l'action		Ressources directes affectées à l'action	
60. Achats	255	70. Ventes de produits finis, prestations de services, marchandises	
Prestations de services	45	74. Subventions d'exploitation	22550
Achats matières et fournitures	110	ÉTAT : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	8550
Autres fournitures	100	Politique de la ville P147	5550
61. Services extérieurs	758	BOP 104	3000
Locations	510	Région(s)	
Entretien et réparation	28	Département(s)	450
Assurance	180	AUBE	450
Documentation	40	Commune(s) / communauté(s) de communes ou d'agglomération (préciser)	1000
62. Autres services extérieurs	1798	TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	1000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1155	Organismes sociaux (CAF...) (à détailler)	750
Publicité, publication	13	CAF	750
Déplacements, missions	430	Fonds européens	
Services bancaires, autres	200	Agence de services de paiement (emplois aidés)	11800
63. Impôts et taxes	300	Autres aides, dons ou subventions affectées	
Impôts et taxes sur rémunération		75. Autres produits de gestion courante (cotisations...)	750
Autres impôts et taxes	300	76. Produits financiers	75
64. Charges de personnel	24024	77. Produits exceptionnels	
Rémunération des personnels	19615	78. Reprises sur amortissements et provisions	
Charges sociales	4315	79. Transfert de charges	3820
Autres charges de personnel	94		
65. Autres charges de gestion courante			
66. Charges financières			
67. Charges exceptionnelles			
68. Dotations aux amortissements	60		
689- Engagements à réaliser sur ressources affectées			
Total des charges	27195	Total des produits	27195
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86. Emploi des contributions volontaires en nature	1240	87. Contributions volontaires en nature	1240
Secours en nature		Dons en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole	1240	Bénévolat	1240
TOTAL CONTRIBUTION	1240	TOTAL CONTRIBUTION	1240
TOTAL GÉNÉRAL	28435	TOTAL GÉNÉRAL	28435

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2025-2026****L'Accord Parfait****Autonomie Insertion Sociale**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole n°_____ portant attribution des subventions communautaires pour 2026 ;

Vu l'arrêté communautaire n°_____, portant délégation de signature du Président de Troyes Champagne Métropole à l' élu signataire de la convention ;

Vu la délibération n° 18 du 28 mars 2024 portant sur l'adoption du Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030.

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

La communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, sise 1 place Robert-Galley 10000 TROYES, représentée par son Président ou son représentant.

Désignée sous le terme « Troyes Champagne Métropole » d'une part,

Et :

L'association L'Accord Parfait, sise 111 avenue Edouard Herriot 10000 TROYES, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président ou son représentant.

N° SIRET :47907623400034

Désignée sous le terme « l'association » d'autre part.

Préambule

Considérant les priorités de la politique de la ville de Troyes Champagne Métropole, inscrits dans le Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe à la mise en œuvre du Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030,

Considérant la demande de subvention de l'association,

Considérant le projet « Autonomie Insertion Sociale » initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant que le guide des aides de Troyes Champagne Métropole approuvé par les délibérations n°C/02-07-09/05 du 2 juillet 2009 et n°C/21/05/10-05 du 21 mai 2010 s'applique à la présente subvention.

Les modifications apportées à la convention n°C_2025_0136 signée le 10 juillet 2025 par le présent avenant sont les suivantes, tous les autres articles de la convention initiale sont inchangés :

Article 4 : Conditions de détermination du coût de l'action

L'article est rédigé comme suit :

Article 4-1 : Le coût éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 169 246,00 €, conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe I.

L'article est modifié comme suit :

Article 4-1 : Le coût éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 168 870,00 € conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe I.

Article 5 : Montant de la contribution financière

L'article est rédigé comme suit :

Article 5-3

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le **montant prévisionnel** de la subvention de Troyes Champagne Métropole s'élève à 4 500,00 € (quatre mille cinq cents euros), soit à 5,64 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Le montant définitif de la subvention pour la deuxième année sera attribué par délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole au plus tard le 30 avril, sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif.

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les années 2025 à 2026 s'élève à 9 000,00 €.

L'article est modifié comme suit :

Article 5-3

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, Troyes Champagne Métropole contribue financièrement pour un montant de 4 500,00 € (quatre mille cinq cents euros), soit à 5,67 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles s'élevant à 79 407 €.

Le montant total de la subvention pour les années 2025 à 2026 s'élève à 9 000,00 €.

Fait en un seul exemplaire original, à Troyes, le

L'Accord Parfait,
Le Président,

Troyes Champagne Métropole,
Le Président,

Le budget prévisionnel est rédigé comme suit

ASSOCIATION L'ACCORD PARFAIT

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION AIS 2026

CHARGES	AIS	PRODUITS	AIS
CHARGES DIRECTES	63703	RESSOURCES DIRECTES	61493
60 - Achats	486	70 - Ventes de produits finis, de marchandises, prestations de services	3373
Prestations de services	70	PS CDE	2533
Achats matières et fournitures (petit matériel)	278	PS Mission Locale	840
Autres fournitures (fournitures de bureau)	138	74 - Subventions d'exploitation	55460
61 - Services extérieurs	1097	Politique de la ville / P147	10360
Locations	729	BOP104 - PRIPI	3000
Entretien et réparation	105	Troyes Champagne Métropole	6500
Assurance	248		
Documentation	15		
62 - Autres services extérieurs	3725		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1770	FDVA	2000
Publicité, Publication	12	Troyes Aube Habitat	2500
Déplacements, Missions	1700	Caf (FF)	1700
Services bancaires, autres	243		
63 - Impôts et taxes	600	Conseil Départemental (FF)	1400
Impôt et taxe sur la rémunération			
Autres impôts et taxes (formation continue)	600	ASP	28000
64 - Charges de personnel	57705		
Rémunération des personnels	47140		
Charges sociales	10370		
Autres charges de personnel	195	75 - Autres produits de gestion courante	1400
65 - Autres charges de gestion courante		Cotisations, dons manuels ou legs	1400
66 - Charges financières		Autres produits de gestion courante	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	140
68 - Dotation aux amortissements	90	77 - Produits exceptionnels	
69 - Impôt sur le bénéfice, participation des salariés		78 - Reprise sur amortissement et provisions	
CHARGES INDIRECTES		79 - Transfert de charges	1120
Charges fixes de fonctionnement		Conseil régional - emploi associatif	
Frais financiers		Unification	1120
Autres charges indirectes		Ressources propres affectées au projet	2210
86. Emploi des contributions volontaires en nature	16080	87 - Contributions volontaires en nature	16080
Bénévolat	8920	Bénévolat	8920
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	7160	Mise à disposition gratuite de biens et prestations	7160
Prestations en nature		Prestations en nature	
TOTAL CONTRIBUTIONS	16080	TOTAL CONTRIBUTIONS	16080
TOTAL	79783	TOTAL	79783

Le budget prévisionnel est modifié comme suit pour 2026 :

L'Accord Parfait
Budget prévisionnel 2026 de l'action
Autonomie, Insertion Sociale

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION - Exercice 2026

CHARGES (dépenses)	Montant (€)	PRODUITS (recettes)	Montant (€)
Charges directes affectées à l'action		Ressources directes affectées à l'action	
60. Achats	383	70. Ventes de produits finis, prestations de services, marchandises	3200
Prestations de services	68	74. Subventions d'exploitation	54030
Achats matières et fournitures	165	ÉTAT : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	15100
Autres fournitures	150	politique de la ville P147	11100
61. Services extérieurs	1137	BOP 104	3000
Locations	765	FDVA	1000
Entretien et réparation	42	Région(s)	
Assurance	270	Département(s)	900
Documentation	60	AUBE	900
62. Autres services extérieurs	2697	Commune(s) / communauté(s) de communes ou d'agglomération (préciser)	4500
Rémunérations Intermédiaires et honoraires	1732	TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	4500
Publicité, publication	20	Organismes sociaux (CAF...) (à détailler)	3500
Déplacements, missions	645	CAF	1000
Services bancaires, autres	300	TROYES AUBE HABITAT	2500
63. Impôts et taxes	450	Fonds européens	
Impôts et taxes sur rémunération	0	Agence de services de placement (emplois aidés)	30030
Autres impôts et taxes	450	Autres aides, dons ou subventions affectées	
64. Charges de personnel	57274	75. Autres produits de gestion courante (cotisations...)	1500
Rémunération des personnels	46830	76. Produits financiers	150
Charges sociales	10303	77. Produits exceptionnels	
Autres charges de personnel	141	78. Reprises sur amortissements et provisions	
65. Autres charges de gestion courante		79. Transfert de charges	3151
66. Charges financières			
67. Charges exceptionnelles			
68. Dotations aux amortissements	90		
689- Engagements à réaliser sur ressources affectées			
Total des charges	62031	Total des produits	62031
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86. Emploi des contributions volontaires en nature	17376	87. Contributions volontaires en nature	17376
Secours en nature		Dons en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	7450	Prestations en nature	7450
Personnel bénévole	9926	Bénévolat	9926
TOTAL CONTRIBUTION	17376	TOTAL CONTRIBUTION	17376
TOTAL GÉNÉRAL	79407	TOTAL GÉNÉRAL	79407

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2025-2026****L'Accord Parfait****Complément Linguistique pour l'Insertion Professionnelle (CLIP)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole n°_____ portant attribution des subventions communautaires pour 2026 ;

Vu l'arrêté communautaire n°_____, portant délégation de signature du Président de Troyes Champagne Métropole à l' élu signataire de la convention ;

Vu la délibération n° 18 du 28 mars 2024 portant sur l'adoption du Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030.

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

La communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, sise 1 place Robert-Galley 10000 TROYES, représentée par son Président ou son représentant.

Désignée sous le terme « Troyes Champagne Métropole » d'une part,

Et :

L'association L'Accord Parfait, sise 111 avenue Edouard Herriot 10000 TROYES, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président ou son représentant.

N° SIRET :47907623400034

Désignée sous le terme « l'association » d'autre part.

Préambule

Considérant les priorités de la politique de la ville de Troyes Champagne Métropole, inscrits dans le Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe à la mise en œuvre du Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030,

Considérant la demande de subvention de l'association,

Considérant le projet « Complément Linguistique pour l'Insertion Professionnelle (CLIP) » initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant que le guide des aides de Troyes Champagne Métropole approuvé par les délibérations n°C/02-07-09/05 du 2 juillet 2009 et n°C/21/05/10-05 du 21 mai 2010 s'applique à la présente subvention.

Les modifications apportées à la convention n°C_2025_0137 signée le 10 juillet 2025 par le présent avenant sont les suivantes, tous les autres articles de la convention initiale sont inchangés :

Article 4 : Conditions de détermination du coût de l'action

L'article est rédigé comme suit :

Article 4-1 : Le coût éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 163 602,00 €, conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe I.

L'article est modifié comme suit :

Article 4-1 : Le coût éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 160 716,00 € conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe I.

Article 5 : Montant de la contribution financière

L'article est rédigé comme suit :

Article 5-3

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le **montant prévisionnel** de la subvention de Troyes Champagne Métropole s'élève à 6 000,00 € (six mille euros), soit à 7,40 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Le montant définitif de la subvention pour la deuxième année sera attribué par délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole au plus tard le 30 avril, sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif.

Le *montant prévisionnel* total de la subvention pour les années 2025 à 2026 s'élève à 12 000,00 €.

L'article est modifié comme suit :

Article 5-3

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, Troyes Champagne Métropole contribue financièrement pour un montant de 6 000,00 € (six mille euros), soit à 7,67 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles s'élevant à 78 228 €.

Le montant total de la subvention pour les années 2025 à 2026 s'élève à 12 000,00 €.

Fait en un seul exemplaire original, à Troyes, le

L'Accord Parfait,
Le Président,

Troyes Champagne Métropole,
Le Président,

Le budget prévisionnel est rédigé comme suit

Association L'Accord Parfait

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION CLIP 2026

CHARGES	CLIP	PRODUITS	CLIP
CHARGES DIRECTES	67004	RESSOURCES DIRECTES	60793
60 - Achats	3099	70 - Ventes de produits finis, de marchandises, prestations de services	3973
Prestations de services	2700	PS CDE	2733
Achats matières et fournitures (petit matériel)	278	PS Mission Locale	1240
Autres fournitures (fournitures de bureau)	121	74 - Subventions d'exploitation	54160
61 - Services extérieurs	1190	Politique de la ville / P147	10360
Locations	729	BOP104 - PRIPI	5000
Entretien et réparation	148	Troyes Champagne Métropole	7000
Assurance	298		
Documentation	15		
62 - Autres services extérieurs	2925		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1770	FDVA	2000
Publicité, Publication	12	Caf (FF)	1400
Déplacements, Missions	900		
Services bancaires, autres	243	Conseil Départemental (FF)	1400
63 - Impôts et taxes	600		
Impôt et taxe sur la rémunération			
Autres impôts et taxes (formation continue)	600		
64 - Charges de personnel	59100	ASP	27000
Rémunération des personnels	48283		
Charges sociales	10622		
Autres charges de personnel	195	75 - Autres produits de gestion courante	1400
65 - Autres charges de gestion courante		Cotisations, dons manuels ou legs	1400
66 - Charges financières		Autres produits de gestion courante	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	140
68 - Dotation aux amortissements	90	77 - Produits exceptionnels	
69 - Impôt sur le bénéfice, participation des salariés		78 - Reprise sur amortissement et provisions	
CHARGES INDIRECTES		79 - Transfert de charges	1120
Charges fixes de fonctionnement		Conseil régional - emploi associatif	
Frais financiers		Unifformation	1120
Autres charges indirectes		Ressources propres affectées au projet	6211
86. Emploi des contributions volontaires en nature	14110	87 - Contributions volontaires en nature	14110
Bénévolat	8690	Bénévolat	8690
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	5420	Mise à disposition gratuite de biens et prestations	5420
Prestations en nature		Prestations en nature	
TOTAL CONTRIBUTIONS	14110	TOTAL CONTRIBUTIONS	14110
TOTAL	81114	TOTAL	81114

Le budget prévisionnel est modifié comme suit pour 2026 :

L'Accord Parfait
Budget prévisionnel 2026 de l'action
Complément Linguistique pour l'insertion Professionnelle (CLIP)

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION - Exercice 2026

CHARGES (dépenses)	Montant (€)	PRODUITS (recettes)	Montant (€)
Charges directes affectées à l'action		Ressources directes affectées à l'action	
60. Achats	383	70. Ventes de produits finis, prestations de services, marchandises	4450
Prestations de services	68	74. Subventions d'exploitation	55350
Achats matières et fournitures	165	ÉTAT : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	17250
Autres fournitures	150	Politique de la ville -P147	9250
61. Services extérieurs	1137	BOP 104	5000
Locations	765	FDVA	3000
Entretien et réparation	42	Région(s)	
Assurance	270	Département(s)	750
Documentation	60	AUBE	750
62. Autres services extérieurs	2697	Commune(s) / communauté(s) de communes ou d'agglomération (préciser)	6000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1732	TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	6000
Publicité, publication	20	Organismes sociaux (CAF...) (à détailler)	1750
Déplacements, missions	645	CAF	1750
Services bancaires, autres	300	Fonds européens	
63. Impôts et taxes	450	Agence de services de placement (emplois aidés)	29600
Impôts et taxes sur rémunération		Autres aides, dons ou subventions affectées	
Autres impôts et taxes	450	75. Autres produits de gestion courante (cotisations...)	1250
64. Charges de personnel	60811	76. Produits financiers	125
Rémunération des personnels	49730	77. Produits exceptionnels	
Charges sociales	10941	78. Reprises sur amortissements et provisions	
Autres charges de personnel	141	79. Transfert de charges	4393
65. Autres charges de gestion courante		Total des charges	65568
66. Charges financières		Total des produits	65568
67. Charges exceptionnelles		CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	
68. Dotations aux amortissements	90	86. Emploi des contributions volontaires en nature	12660
689- Engagements à réaliser sur ressources affectées		Secours en nature	
Total des charges	65568	Mise à disposition gratuite de biens et prestations	5215
		Personnel bénévole	7445
		TOTAL CONTRIBUTION	12660
		TOTAL GÉNÉRAL	78228
		87. Contributions volontaires en nature	12660
		Dons en nature	
		Prestations en nature	5215
		Bénévolat	7445
		TOTAL CONTRIBUTION	12660
		TOTAL GÉNÉRAL	78228

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2025-2026****L'Accord Parfait****Préparation au DELF**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole n°_____ portant attribution des subventions communautaires pour 2026 ;

Vu l'arrêté communautaire n°_____, portant délégation de signature du Président de Troyes Champagne Métropole à l' élu signataire de la convention ;

Vu la délibération n° 18 du 28 mars 2024 portant sur l'adoption du Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030.

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

La communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, sise 1 place Robert-Galley 10000 TROYES, représentée par son Président ou son représentant.

Désignée sous le terme « Troyes Champagne Métropole » d'une part,

Et :

L'association L'Accord Parfait, sise 111 avenue Edouard Herriot 10000 TROYES, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président ou son représentant.

N° SIRET :47907623400034

Désignée sous le terme « l'association » d'autre part.

Préambule

Considérant les priorités de la politique de la ville de Troyes Champagne Métropole, inscrits dans le Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe à la mise en œuvre du Contrat de ville – Engagement Quartiers 2030,

Considérant la demande de subvention de l'association,

Considérant le projet « Préparation au DELF » initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant que le guide des aides de Troyes Champagne Métropole approuvé par les délibérations n°C/02-07-09/05 du 2 juillet 2009 et n°C/21/05/10-05 du 21 mai 2010 s'applique à la présente subvention.

Les modifications apportées à la convention n°C_2025_0138 signée le 10 juillet 2025 par le présent avenant sont les suivantes, tous les autres articles de la convention initiale sont inchangés :

Article 4 : Conditions de détermination du coût de l'action

L'article est rédigé comme suit :

Article 4-1 : Le coût éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 63 108,00 €, conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe I.

L'article est modifié comme suit :

Article 4-1 : Le coût éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 58 245,00 € conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe I.

Article 5 : Montant de la contribution financière

L'article est rédigé comme suit :

Article 5-3

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le **montant prévisionnel** de la subvention de Troyes Champagne Métropole s'élève à 5 000,00 € (cinq mille euros), soit à 14,95 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Le montant définitif de la subvention pour la deuxième année sera attribué par délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole au plus tard le 30 avril, sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif.

Le *montant prévisionnel* total de la subvention pour les années 2025 à 2026 s'élève à 10 000,00 €.

L'article est modifié comme suit :

Article 5-3

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, Troyes Champagne Métropole contribue financièrement pour un montant de 5 000,00 € (cinq mille euros), soit à 17,50 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles s'élevant à 28 577 €.

Le montant total de la subvention pour les années 2025 à 2026 s'élève à 10 000,00 €.

Fait en un seul exemplaire original, à Troyes, le

L'Accord Parfait,
Le Président,

Troyes Champagne Métropole,
Le Président,

Le budget prévisionnel est rédigé comme suit

Association L'Accord Parfait

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION PDEL 2026

CHARGES	PDEL	PRODUITS	PDEL
CHARGES DIRECTES	31264	RESSOURCES DIRECTES	29182
60 - Achats	416	70 - Ventes de produits finis, de marchandises, prestations de services	1507
Prestations de services	20	PS CDE	1357
Achats matières et fournitures (petit matériel)	278	PS Mission Locale	150
Autres fournitures (fournitures de bureau)	118	74 - Subventions d'exploitation	26250
61 - Services extérieurs	1107	Politique de la ville / P147	5550
Locations	729	bop 104	2500
Entretien et réparation	105	Troyes Champagne Métropole	5000
Assurance	248		
Documentation	25		
62 - Autres services extérieurs	2095		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1770		
Publicité, Publication	12		
Déplacements, Missions	70	CAF	450
Services bancaires, autres	243	Conseil Départemental (FF)	750
63 - Impôts et taxes	600		
Impôt et taxe sur la rémunération			
Autres impôts et taxes (formation continue)	600	ASP	12000
64 - Charges de personnel	26956	75 - Autres produits de gestion courante	750
Rémunération des personnels	21936	Cotisations, dons manuels ou legs	750
Charges sociales	4826	Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel	194	76 - Produits financiers	75
65 - Autres charges de gestion courante		77 - Produits exceptionnels	
66 - Charges financières		78 - Reprise sur amortissement et provisions	
67 - Charges exceptionnelles		79 - Transfert de charges	600
68 - Dotation aux amortissements	90	Conseil régional - emploi associatif	
69 - Impôt sur le bénéfice, participation des salariés		Uniformation	600
CHARGES INDIRECTES		Ressources propres affectées au projet	2082
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers		87 - Contributions volontaires en nature	2176
Autres charges indirectes		Bénévolat	784
86. Emploi des contributions volontaires en nature	2176	Mise à disposition gratuite de biens et prestations	1392
Bénévolat	784	Prestations en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	1392	TOTAL CONTRIBUTIONS	2176
Prestations en nature		TOTAL	33440
TOTAL CONTRIBUTIONS	2176		
TOTAL	33440		

Le budget prévisionnel est modifié comme suit pour 2026

L'Accord Parfait
Budget prévisionnel de l'action
PDEL 2026

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION - Exercice 2026

CHARGES (dépenses)	Montant (€)	PRODUITS (recettes)	Montant (€)
Charges directes affectées à l'action		Ressources directes affectées à l'action	
60. Achats	383	70. Ventes de produits finis, prestations de services, marchandises	
Prestations de services	68	74. Subventions d'exploitation	21610
Achats matières et fournitures	165	ÉTAT : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	7550
Autres fournitures	150	POLITIQUE DE LA VILLE P147	5550
61. Services extérieurs	1137	BOP 104	2000
Locations	765	Région(s)	
Entretien et réparation	42	Département(s)	450
Assurance	270	AUBE	450
Documentation	60	Commune(s) / communauté(s) de communes ou d'agglomération (préciser)	5000
62. Autres services extérieurs	2697	TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	5000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1732	Organismes sociaux (CAF...) (à détailler)	750
Publicité, publication	20	CAF	750
Déplacements, missions	645	Fonds européens	
Services bancaires, autres	300	Agence de services de paiement (emplois aidés)	7860
63. Impôts et taxes	450	Autres aides, dons ou subventions affectées	
Impôts et taxes sur rémunération		75. Autres produits de gestion courante (cotisations...)	750
Autres impôts et taxes	450	76. Produits financiers	75
64. Charges de personnel	20493	77. Produits exceptionnels	
Rémunération des personnels	16683	78. Reprises sur amortissements et provisions	
Charges sociales	3670	79. Transfert de charges	2815
Autres charges de personnel	140	Total des produits	25250
65. Autres charges de gestion courante		CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	
66. Charges financières		86. Emploi des contributions volontaires en nature	3327
67. Charges exceptionnelles		Secours en nature	
68. Dotations aux amortissements	90	Mise à disposition gratuite de biens et prestations	1342
689- Engagements à réaliser sur ressources affectées		Personnel bénévole	1985
Total des charges	25250	TOTAL CONTRIBUTION	3326
		TOTAL GÉNÉRAL	28577
86. Emploi des contributions volontaires en nature	3327	87. Contributions volontaires en nature	3327
Secours en nature		Dons en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	1342	Prestations en nature	1342
Personnel bénévole	1985	Bénévolat	1985
TOTAL CONTRIBUTION	3326	TOTAL CONTRIBUTION	3326
TOTAL GÉNÉRAL	28577	TOTAL GÉNÉRAL	28577